

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal. 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél : 396-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Affaire étrangères
(présence des forces américaines en Europe occidentale).

8645. — 15 février 1974. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre des affaires étrangères si, après les heurts de conceptions et d'intérêts largement étalés à Washington entre la France et les États-Unis, notre diplomatie n'estime pas devoir demander le retrait des forces américaines d'Europe occidentale en conduisant ainsi son attitude jusqu'à ses conclusions extrêmes mais logiques. Dans l'hypothèse où, au contraire, après les avoir chassées de notre territoire national, nous croirions devoir insister sur la nécessité de leur maintien sur le territoire de nos partenaires voisins et alliés, il aimerait connaître les raisons d'une politique aussi sibylline.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(rapport constant avec le traitement brut des fonctionnaires).

8653. — 17 février 1974. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le contentieux qui oppose les anciens combattants et victimes de guerre ne cesse depuis déjà 12 ans de s'alourdir. Pourtant l'année 1973 fit naître certains espoirs. Le règlement de ce contentieux semblait en effet devoir s'amorcer par étapes. Mais hélas, 1973 s'est terminé par des déceptions, pour tous les anciens combattants et victimes de guerre, quelle que soit la guerre à laquelle ils ont participé, ou de quelque guerre qu'ils aient eu à souffrir. C'est le cas notamment pour tous ceux et toutes celles qui sont préoccupés par l'application correcte de la loi, relative au rapport constant qui devrait exister entre le traitement brut des fonctionnaires pris comme référence, et les pensions d'invalidité de guerre. En effet, sur ce point, aucun des engagements ministériels n'a été tenu. Le groupe de travail, créé en vue d'étudier le différend qui oppose les pensionnés de guerre au gouvernement, n'a pu trouver jusqu'ici de solution valable. Il est vrai que les réunions de ce groupe de travail sont rares. En 1973, il s'est réuni pour la première fois le 21 février, les autres réunions ont eu lieu

le 15 mai, le 5 juin, le 11 juillet et le 18 septembre. Six mois se sont écoulés sans que ce groupe de travail ait été convoqué. Le ministère de tutelle qui décide des réunions ne peut laisser se perpétuer une situation aussi anormale. En conséquence il lui demande : 1° quelles raisons s'opposent depuis six mois à la convocation de ce groupe de travail ; 2° si le Gouvernement, sous prétexte de rechercher un nouveau mode d'indexation, ne s'oppose pas en définitive à régler la parité rompue par les décrets de mai 1962 et de janvier 1970. Le problème essentiel était bien celui de la parité des pensions et traitements de fonctionnaires, telle que l'a voulu le législateur dans la loi de finances de 1948 ; 3° s'il ne pense pas qu'il y a vraiment urgence de réunir le groupe de travail sur le rapport constant pour soumettre ses propositions au Parlement dans les meilleurs délais en vue du budget pour 1975, notamment afin de régulariser la parité par étapes.

D. O. M. (remous sociaux et politique de répression à la Martinique).

8671. — 18 février 1974. — M. Césaire expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que de graves incidents, liés à des remous sociaux, se multiplient depuis quelques semaines à la Martinique ; il lui signale qu'en particulier le 14 février 1974, dans les environs de la commune du Lorrain, un groupe d'ouvriers agricoles a été poursuivi, puis encerclé par des gendarmes, qu'un ouvrier agricole a été abattu et deux autres grièvement blessés ; il s'indigne du comportement des forces de police et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une politique de répression qui semble délibérée, systématique et dictée par l'esprit de caste de patrons de combat.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retroite anticipée).

8751. — 19 février 1974. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Le décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974 s'écarte de l'esprit de la loi qui a été votée ; le paragraphe 2 en particulier indique que les dispositions entreront en application par étapes, ce qui n'est pas conforme aux décisions qui ont été prises à l'Assemblée nationale lors de la discussion et du vote du texte initial. Les anciens combattants et les anciens prisonniers se trouvent ainsi frustrés de l'attribution immédiate de la retraite comme ils l'avaient espéré. Le Parlement qui doit faire confiance aux ministres intéressés pour élaborer les décrets d'application ne peut accepter d'être ainsi trompé car, dans l'esprit du législateur, l'entrée en jouissance des retraites anticipées devait de faire dès 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les décrets d'application du 23 janvier 1974.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Enseignements spéciaux

(publication des décrets nécessaires à leur mise en place).

8646. — 15 février 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quel moment il publiera les décrets nécessaires pour la mise en place des enseignements spéciaux, les crédits nécessaires ayant été votés par le conseil de Paris depuis dix mois.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Code de la route (limitation de vitesse : modulation en fonction des véhicules et des trajets).

8665. — 23 février 1974. — M. Boudat expose à M. le Premier ministre que la limitation de vitesse uniforme pour tous les véhicules paraît contraire aux conditions d'une véritable sécurité. Il est évident qu'une automobile de faible puissance en roulant à 90 kilomètres/heure roule presque au maximum de sa vitesse et au minimum de ses conditions de sécurité. Par contre, une voiture de forte puissance en roulant à 90 kilomètres/heure ne roule pas à la vitesse minimum de sa prise directe et a un très mauvais rendement, sans compter les risques que fait courir soit l'énerverement, soit l'assoupissement de son conducteur. Chaque voiture a une vitesse optimum à laquelle toutes ses possibilités de vitesse, de sécurité, de consommation sont les meilleures, il semble que ce serait cette vitesse qui devrait être imposée. La surveillance par photos peut permettre de reconnaître le type de voiture. Par ailleurs la limitation uniforme pour tous les tronçons de route quel que soit leur profil ou leurs dangers paraît aussi contraire aux conditions d'une véritable sécurité. Il semble que cette réglementation de vitesse pourrait être « modulée » selon la puissance du véhicule par des panneaux indicateurs selon le profil et les dangers de la route, ces panneaux indiquant les trois vitesses autorisées pour les trois catégories de véhicules, forte puissance, moyenne puissance, faible puissance ; les poids lourds étant selon leurs caractéristiques classés dans telle ou telle catégorie. De plus la désaffection des conducteurs pour les autoroutes à péage, du fait de la limitation uniforme à 120 kilomètres/heure, renvoie bon nombre d'autos sur les routes ordinaires déjà encombrées et que les autoroutes ont pour but de dégager, rôle qu'elles remplissent de moins en moins. Il lui expose également que les conclusions que l'on tire des comparaisons des statistiques d'accidents dont on fait état sont un peu trop simplistes et que plusieurs facteurs ayant au même moment modifié les conditions de circulation (limitation de vitesse, ceinture obligatoire, augmentation du prix du carburant, amélioration des routes) il est difficile d'attribuer à un seul facteur le bénéfice de ces comparaisons. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'une campagne audiovisuelle accrue en faveur de la prudence, et par ailleurs une augmentation de la durée des retraits de permis pour fautes graves, notamment pour conduite en état d'ivresse, ne permettraient pas de moduler la vitesse selon les voitures et selon les trajets, et peut-être aussi en traitant à part les jours du week-end, sans pour autant voir augmenter le nombre des accidents, ce que personne ne souhaite.

Pétrole (contrats conclus par la France avec certains pays producteurs : prix d'achat fixé).

8666. — 23 février 1974. — M. Donnas demande à M. le Premier ministre s'il peut lui indiquer : 1° quel prix d'achat du pétrole a été prévu dans les contrats conclus par le Gouvernement français avec certains pays producteurs et pour quelles raisons le prix fixé dans certains contrats — notamment celui passé avec l'Arabie saoudite — est, selon ses propres déclarations, supérieur d'environ deux dollars au prix moyen du marché ; 2° si certaines clauses de révision du prix du pétrole ont été insérées dans ces contrats afin de permettre un ajustement du prix payé par la France en fonction de l'évolution du marché.

Logement (relèvement insupportable pour les locataires et copropriétaires des frais de chauffage).

8670. — 23 février 1974. — **M. Ralite** proteste vivement auprès de **M. le Premier ministre** à propos des conséquences inacceptables des hausses du prix du fuel sur le montant des charges locatives des locataires de l'importante cité H. L. M. (O. F. H. L. M. interdépartemental de la région parisienne) du clos Saint-Lazare à Stains. Pour un F 3 les charges-chauffage passent de 105,42 francs en décembre 1973 à 158,13 francs en janvier 1974. Pour un F 4 les 126,51 francs de décembre deviennent 189,76 francs en janvier. Pour un F 5 147,60 francs en décembre, 221,40 francs en janvier. Depuis 1968 la charge-chauffage d'un F 5 dans cette cité est passée de 86,50 francs (janvier 1968) à 221,40 francs (janvier 1974). Ces hausses sont intolérables pour les familles dont les salaires mensuels évoluent entre 1.200 francs et 1.600 francs avec des cas particulièrement douloureux quand intervient la maladie, l'invalidité, le licenciement, la retraite, etc. Le cas de la cité du clos Saint-Lazare n'est pas unique. C'est le cas de tous les locataires. C'est également vrai des copropriétaires. Par les décisions du Gouvernement de hausser le prix du fuel sans renoncer à aucune de ses taxes, sans toucher au profit des grandes sociétés pétrolières, les gestionnaires des équipements collectifs sont contraints de décider des augmentations de 50 à 70 p. 100 sur le chauffage. Les familles ne peuvent plus payer, ne veulent plus payer l'injustifiable majoration imposée par les prix gouvernementaux du fuel. Sans doute une prime spéciale de 100 francs a-t-elle été annoncée par le Gouvernement, mais pour les seuls bénéficiaires de l'allocation logement, c'est-à-dire à peine 15 p. 100 des locataires et accédants à la propriété. Il est nécessaire et urgent de prendre d'autres mesures ayant une tout autre ampleur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre immédiatement pour remédier à cette situation insupportable à tant et tant de familles, notamment pour : 1° fixer le prix de fuel domestique servant au chauffage au prix antérieur à la hausse, en bloquant les marges bénéficiaires des grandes sociétés pétrolières ; 2° détaxer le fuel domestique de la T. V. A. (17,66 p. 100) et dans une première étape revenir au taux de l'ancienne taxe des prestations de service (9,5 p. 100) ; 3° calculer l'allocation logement en tenant compte dans le loyer des charges locatives ; 4° associer les représentants qualifiés, les locataires et copropriétaires, à la définition de ces urgentes décisions à prendre.

Calamités (aides et indemnisations aux victimes des inondations de Morlaix, Quimper et Quimperlé).

8678. — 23 février 1974. — **M. Bécam** demande solennellement à **M. le Premier ministre** s'il compte prendre de très prochaines mesures susceptibles de limiter les conséquences des graves inondations qui viennent de sinistrer certaines agglomérations finistériennes, en particulier Morlaix, puis Quimper et Quimperlé. Il estime que l'efficacité de ces mesures est liée à la rapidité de leur mise en application. Elles apporteront la preuve concrète de la solidarité nationale et devraient être diversifiées, comportant des différés et des allègements sur le plan fiscal, des indemnisations aux familles et des prêts spéciaux à taux d'intérêt modéré, placés hors encadrement, pour les entreprises commerciales, artisanales et industrielles, sans accroître la masse monétaire. Ces prêts faciliteront la reconstitution des stocks, la remise en état des matériels et des locaux et limiteront très sensiblement les risques de chômage qui découlent de ces sinistres.

Information (comité interministériel pour l'information : inefficacité).

8680. — 23 février 1974. — **M. Longuecue** demande à **M. le Premier ministre** : 1° si en créant une « délégation à l'information » le Gouvernement ne reconnaît pas implicitement l'inefficacité du « comité interministériel pour l'information » (69, rue de Varenne) et l'inutilité de l'abondante littérature diffusée par son secrétariat général ; 2° si ledit comité interministériel va continuer à fonctionner.

Contraventions de police (prélèvement direct sur les comptes bancaires : inconvénients, notamment risques d'atteinte à la vie privée par l'utilisation de fichiers automatisés).

8695. — 23 février 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences du décret paru au Journal officiel du 20 janvier 1974 autorisant les services du Trésor à prélever directement sur les comptes bancaires le montant des

amendes pour infraction au code de la route. Certes, il est juste et normal que l'Etat cherche la possibilité d'améliorer le rendement des contraventions mais cette décision amène à poser plusieurs questions qui appellent des réponses précises : 1° une telle décision ne pénalise-t-elle pas les bons payeurs par rapport aux mauvais payeurs. En effet les personnes qui paient habituellement dans les délais leurs contraventions et qui exceptionnellement n'auront pas payé l'une de celles-ci verront peut-être leur compte bancaire mis à découvert par l'application d'une telle mesure, alors que le mauvais payeur, aussi bien pour les contraventions que pour les autres dépenses et dont le compte est la plupart du temps à découvert, n'aura pas à souffrir de cette mesure. N'y a-t-il pas là une prime à la malhonnêteté ; 2° la deuxième question que pose cette mesure concerne l'atteinte à la vie privée. Afin de parvenir à la connaissance des comptes bancaires ou postaux des propriétaires des véhicules verbalisés, l'Etat devra rapprocher différents fichiers informatisés. Cette tendance est dangereuse et ne peut qu'être condamnée car elle représente une porte ouverte à d'autres initiatives encore plus préjudiciables au maintien de l'intégrité de la vie privée de chaque citoyen. La création d'un tribunal de l'informaticien est-elle envisagée afin d'harmoniser les règles déontologiques de cette profession. D'autre part, est-il envisagé de soumettre au contrôle parlementaire la création des différents fichiers informatiques créés par l'Etat. Enfin, il lui demande : 1° si les sommes nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de ces fichiers n'auraient pas été mieux utilisées dans l'aide aux collectivités locales pour le financement des parcs de stationnement publics ; 2° si l'on peut estimer le coût de cette gestion automatique des recouvrements non seulement en moyens informatiques mais aussi en dépenses de personnel qu'elle entraîne dans les différentes administrations concernées.

Fonctionnaires

(possibilité de réorientation au cours d'une carrière).

8698. — 23 février 1974. — **M. François Bénard** expose à **M. le Premier ministre** qu'une des finalités de la formation permanente est de permettre aux individus de changer une, voire deux fois, d'emploi au cours de leur vie active. Il lui demande les dispositions envisagées par les pouvoirs publics afin de rendre cette faculté déjà effective dans la fonction publique, où semblent subsister des barrières statutaires quasi infranchissables à toute tentative de réorientation en cours de carrière.

Transports scolaires (financement).

8746. — 23 février 1974. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait suivant : la situation économique actuelle (notamment la hausse du pétrole et des matières premières) est susceptible de reposer la question des tarifs des transports scolaires dont les textes en vigueur prévoient l'invariabilité durant toute l'année scolaire et risque d'en faire supporter les frais par les collectivités locales et les familles. Il rappelle que l'Etat s'est solennellement engagé par la voix de **M. le Premier ministre** puis par celle du ministre de l'éducation nationale à assurer par étapes la gratuité du transport scolaire. Or, la participation des familles s'est accrue dans des proportions importantes en valeur absolue du fait : 1° de la diminution de la part de l'Etat dans le financement de ces transports qui est tombée en cinq ans de 65 à 55 p. 100 ; 2° de l'augmentation chaque année des tarifs consentis aux transporteurs. Il lui demande quelle va être la position du Gouvernement devant une telle situation car une nouvelle augmentation de la part des familles, déjà lourde pour des budgets modestes, est inadmissible et impensable.

Santé scolaire (maintien du corps des infirmiers des établissements publics d'enseignement et du corps des infirmières du service de santé scolaire).

8762. — 23 février 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur un projet de décret qui prévoit la mise en extinction à compter du 1^{er} octobre 1974 des corps d'infirmiers et d'infirmières des services d'assistance sociale et médicale des administrations de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent. Compte tenu de ses besoins spécifiques, le ministre de l'éducation nationale avait, dès 1950, créé un grade d'infirmières titulaires, régi par le décret n° 50-499 du 5 mai 1950. Il avait de même, par décret n° 65-694 du 10 août 1965, obtenu la création (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1961) de deux corps particuliers, l'un pour les infirmières des établissements publics d'ensei-

gnement, l'autre pour les infirmières du service de santé scolaire et universitaire (ce dernier corps ayant été supprimé et ses membres intégrés dans le corps interministériel géré par la santé publique, lors de la réforme de 1964). L'effectif de ces infirmières exerçant leurs fonctions en milieu scolaire ou universitaire est actuellement de près de 3.650 (3.000 infirmières des établissements publics d'enseignement gérées par le ministère de l'éducation nationale, 650 infirmières du service de santé scolaire gérées par le ministère de la santé publique). A cet effectif devront s'ajouter les créations de postes nécessitées par la nationalisation des 5.000 établissements du 1^{er} cycle du second degré, dans les années à venir. Le ministère de l'éducation nationale a, par ailleurs, mis en place une préparation spécialisée pour le concours de recrutement; il est sur le point de donner son accord à un programme expérimental de formation permanente permettant à ses infirmières les adaptations nécessitées par leurs fonctions spécifiques et par l'évolution des besoins du milieu scolaire et universitaire. La mise en extinction de ces corps d'infirmières et leur remplacement par un personnel temporaire (ainsi qu'il a été prévu par le ministère de la santé publique), porterait un préjudice certain à l'avenir d'une véritable médecine scolaire et universitaire dont la jeunesse a le plus grand besoin. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour éviter la disparition du service de santé scolaire et universitaire qui ne manquerait pas de se produire dès l'application de ces mesures en ce domaine.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée).

8814. — 23 février 1974. — **M. Forens** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime que le décret d'application du 23 janvier 1974 est en conformité avec l'esprit et le texte de la loi adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 21 novembre 1973, ayant trait à la retraite anticipée des anciens prisonniers de guerre. Il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour que ce décret soit rapporté et que la loi reçoive sa totale application.

Affaires étrangères (publicité relative à l'action diplomatique du ministre français des affaires étrangères).

8824. — 23 février 1974. — **M. Hamel**, étant donné l'intérêt pour la France et l'avenir européen que l'action diplomatique du ministre français des affaires étrangères soit comprise et défendue avec détermination par tous les groupes et députés de la majorité, demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas opportun : 1^o d'ordonner la publication de toutes les déclarations du ministre des affaires étrangères devant le Parlement et les instances internationales où, selon les directives du Président de la République, il défend avec tant de talent les intérêts moraux et matériels de la France et une conception raisonnable et honorable de l'union européenne et de l'alliance atlantique; 2^o d'assurer, notamment auprès des élus municipaux, la plus large diffusion à ce livre blanc de l'intelligence française et de la dignité européenne que serait le recueil des déclarations du chef de notre diplomatie face aux tentations de la démission nationale et de la dépendance de l'Europe libre; 3^o de demander à l'O. R. T. F. que notre ministre des affaires étrangères puisse plus souvent expliquer aux téléspectateurs la philosophie, les objectifs et les résultats de l'action diplomatique qu'il conduit au nom du Président de la République; 4^o de convoquer sans délai les trois groupes de la majorité pour une audition du ministre des affaires étrangères afin de mettre un terme à certaines critiques mal fondées à l'encontre de la politique extérieure de la France, inspirée par le chef de l'Etat et qui appelle l'adhésion franche et sans réticence de tous les élus de la majorité puisqu'elle vise la défense des intérêts vitaux de la France et des Français, le développement de notre action au service des pays du tiers-monde, la poursuite de la construction d'une Europe européenne alliée mais non vassale des Etats-Unis et forgeant dans l'effort la maîtrise de son propre destin.

Pensions de retraite civiles et militaires (bonification de deux ans par enfant en faveur des femmes fonctionnaires).

8840. — 23 février 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de l'article 3 du projet de loi n° 776 qu'il a déposé le 22 novembre 1973 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il lui fait observer que si ce texte est adopté par le Parlement, les mères de familles pourront bénéficier, pour le calcul de leur retraite, d'une bonification de

deux années par enfant alors que cette bonification n'est actuellement que d'une année et ne s'applique qu'à partir du deuxième enfant. Or, si ce texte est adopté, les mères de famille soumises aux dispositions des articles L. 12 et R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne bénéficieront que d'une bonification d'une année par enfant. Les femmes fonctionnaires se trouveront donc dans une situation moins favorable que les mères de famille visées à l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale. L'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite étant une mesure d'ordre réglementaire, il lui demande s'il envisage de le modifier afin de l'aligner sur l'article L. 342-1 si celui-ci est adopté par le Parlement.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (athlètes français qui participeront aux championnats d'Europe sur piste couverte de Göteborg).

8673. — 23 février 1974. — **M. Mayoud** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que selon certaines publications spécialisées, le nombre des athlètes français appelés à participer aux championnats d'Europe sur piste couverte de Göteborg, sera des plus réduits, et lui demande : 1^o si de telles informations sont exactes; 2^o en cas de réponse affirmative à la question précédente, les raisons de cette faible participation.

Enseignants (d'éducation physique : accroissement du nombre de postes de professeurs en rapport avec le nombre d'élèves professeurs).

8818. — 23 février 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les conditions de formation des professeurs d'éducation physique. Les élèves en éducation physique supérieure qui réussissent à entrer dans un C. R. E. P. S. ou une U. E. R. E. P. S. en vue de présenter le C. A. P. E. P. S. seraient en droit d'attendre que leur diplôme leur permette d'obtenir un poste de professeur d'éducateur physique. Or il n'y a pas eu adéquation entre le nombre de places d'études offertes au concours (2.500 environ pour cette année). Il n'est pas possible de laisser durer une pareille situation et il lui demande s'il envisage de rapprocher le nombre des places en C. R. E. P. S. du nombre de postes à pourvoir, élevant ainsi encore le niveau d'un concours déjà difficile, ou bien s'il envisage au contraire d'augmenter le nombre de postes d'E. P. S. dans les écoles afin de se donner les moyens d'une politique du sport à l'école.

Educateur physique (circulaire semblant renoncer à l'objectif des cinq heures d'éducation physique).

8845. — 23 février 1974. — **M. Pignion** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur l'éventuelle modification des horaires d'éducation physique et sportive prévus par les arrêtés des 3 et 4 juillet 1969 et, du reste, jamais atteints. La circulaire du 15 novembre 1973 du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, non signée par ailleurs par **M. le ministre de l'éducation nationale** qui demande aux services extérieurs de procéder dans les trois prochaines années à une nouvelle répartition des postes d'enseignants d'E. P. S. pour atteindre une moyenne hebdomadaire de trois heures pour les classes du premier cycle, et de deux heures pour les classes du second cycle — moyen commode de gérer la pénurie en postes d'enseignants — semble marquer la volonté d'abandonner les objectifs précédemment visés. Il lui demande s'il peut lui indiquer ses intentions au regard de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

AFFAIRES CULTURELLES

Affaires culturelles (informer l'Assemblée nationale de tout projet visant à réduire les crédits de ce ministère).

8634. — 23 février 1974. — **M. Leroy** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il est exact que l'on envisage de réduire encore le budget des affaires culturelles, justement dénoncé par le groupe communiste comme scandalusement insuffisant lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale. Il attire son attention sur la situation inacceptable pour les créateurs, les travailleurs du spectacle et le public, à laquelle conduiraient les amputations prévues, notamment pour le fonctionnement des centres dramatiques, la direction de la musique, le centre national du cinéma. Tous secteurs, il faut

le noter, où la pénurie des finances frappe directement au cœur de la création artistique. Ces réductions arbitraires portent le sceau du régime. Elles sont en contradiction absolue avec les mesures financières immédiates qu'il conviendrait de prendre, pour répondre non seulement aux besoins d'un essor culturel nouveau, mais tout simplement pour assurer dans chacun de ces domaines la sauvegarde de notre potentiel de création, de diffusion et d'action culturelles. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour informer l'Assemblée nationale des projets gouvernementaux concernant toute réduction de crédit sur quelque chapitre que ce soit du budget des affaires culturelles. Réduction qui, s'ajoutant aux effets de l'inflation, ne manquerait pas d'être interprétée par les hommes de culture de ce pays comme une véritable censure budgétaire.

Architecture (unité pédagogique n° 1 à Paris : octroi des crédits et enseignants nécessaires).

8811. — 29 février 1974. — Mme Jacqueline Thome-Patonnière attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la situation des étudiants architectes de l'unité pédagogique n° 1 à Paris. La rentrée de 1973 se révèle impossible faute de locaux (les normes ministérielles sont de 11 mètres carrés par élève, du fait de l'accroissement des effectifs, il y a actuellement 1 mètre carré par élève), faute de crédits, faute de professeurs aussi. Elle lui demande donc s'il peut intervenir le plus rapidement possible afin que des mesures soient prises permettant à l'unité pédagogique de fonctionner dans des conditions normales, et d'assurer l'enseignement de qualité que les élèves sont en droit d'exiger.

Monuments historiques et œuvres d'art (conditions de financement prévues pour la protection du patrimoine historique et esthétique de la France).

8843. — 23 février 1974. — M. Filloud rappelle à M. le ministre des affaires culturelles qu'en vertu de l'article 18 de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, une disposition doit être insérée chaque année dans la loi de finances afin de préciser les conditions de financement des opérations prévues par cette loi sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France. Or, à sa connaissance, aucune disposition de cette nature ne figure dans la loi de finances pour 1974. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs l'article 18 précité n'a pas été respecté et quelles sont les conditions de ces opérations en 1974.

AFFAIRES ETRANGERES

Relations financières internationales (créances détenues par une société française sur un sujet italien installé en Libye et expulsé en 1970 avec confiscation de ses biens).

8624. — 23 février 1974. — M. Cousté expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas — certainement pas unique — d'une société française titulaire d'une créance sur un sujet italien installé en Libye et expulsé en juillet 1970 avec confiscation de ses biens immobiliers et blocage de son compte bancaire. Depuis début 1972, une cour des comptes libyenne a le pouvoir de régler les dettes contractées par les ressortissants italiens antérieurement à leur expulsion. Or, la société française concernée n'a toujours pu à ce jour obtenir le transfert des fonds correspondant à sa créance. Il lui demande l'action que le Gouvernement français est susceptible d'entreprendre auprès du Gouvernement libyen afin que ce contentieux soit rapidement réglé.

Droits de l'homme (ratification de la convention européenne : réserves du Gouvernement sur les articles 5 et 6).

8676. — 23 février 1974. — M. Longueue expose à M. le ministre des affaires étrangères sa perplexité devant le passage suivant du discours qu'il a prononcé lors de la discussion devant l'Assemblée nationale du projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne des droits de l'homme : « M. Forni a prétendu que les réserves sur les articles 5 et 6 de la convention porteraient atteinte aux droits des insoumis et des objecteurs de conscience. Or, il n'en est rien puisque ceux-ci relèvent des tribunaux judiciaires ou des tribunaux militaires, alors que nos réserves portent sur le code de discipline militaire. Nous nous plaçons donc sur un tout autre plan. » (Journal officiel, Assemblée nationale, 2^e séance du 20 décembre 1973, p. 7280, 2^e colonne). Le « code de discipline militaire » visé dans ce passage n'existant pas, et les réserves formulées par

le Gouvernement français ne portant pas sur ce « code », il lui demande, pour la clarté des travaux préparatoires, s'il n'a pas voulu se référer plutôt au règlement de discipline générale dans les armées (décret n° 66-749 du 1^{er} octobre 1966, Journal officiel du 8 octobre 1966, p. 8853 et suivantes), lequel n'a pas le caractère d'un code.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Groupements fonciers agricoles (exemption du droit de préemption des S.A.F.E.R. pour les apports de biens à un groupement constitué entre les membres d'une même famille jusqu'au quatrième degré).

8641. — 23 février 1974. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que dans le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles exempte du droit de préemption des S.A.F.E.R. les apports de biens à un groupement foncier agricole constitué entre membres de la même famille jusqu'au quatrième degré inclus et que l'article 3 du décret n° 72-293 du 14 avril 1972, pris en application de cette loi, déclare non applicables les limitations de superficie des exploitations appartenant à un même groupement agricole foncier lorsque celui-ci est constitué entre les membres d'une même famille jusqu'au quatrième degré inclus. Dans de nombreux textes de droit rural, les exemptions ou dispositions particulières édictées dans un cadre familial précisent « parents ou alliés jusqu'au ... degré inclus » ; ainsi en est-il des exemptions au droit de préemption du preneur (code rural, art. 790) et des S.A.F.E.R. en matière d'acquisitions (L. N. 62-933 du 8 août 1962, art. 7-IV) et de la non-soumission à la législation des cumuls (code rural, art. 188-1 avant-dernier alinéa). Il lui demande si l'expression « membres d'une même famille » englobe les alliés ou si, au contraire, elle ne s'applique qu'aux seuls parents par le sang.

Rapatriés (salariés agricoles : bénéfice de la retraite complémentaire versée par les caisses de mutualité sociale agricole).

8648. — 23 février 1974. — M. Sudreau n'ayant pas obtenu de réponse à sa question n° 2512 du 16 juin 1973 expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que d'anciens salariés agricoles se sont vu refuser le bénéfice de la retraite complémentaire versée par les caisses de mutualité sociale agricole sous prétexte qu'ils avaient exercé leur profession en Algérie, alors que cet avantage est consenti aux retraités ayant travaillé sur le sol métropolitain, même lorsqu'ils n'ont pas versé de cotisations. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire lever cette discrimination, d'autant plus injuste qu'elle frappe des personnes durement touchées par la vie.

Salariés agricoles (accidents du travail : modalités de couverture des travailleurs occasionnels).

8651. — 23 février 1974. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les inconvénients que présente pour les employés agricoles la prise en charge par la mutualité sociale agricole de l'assurance accidents du travail des salariés agricoles. En effet, les cotisations supportées par les employeurs sont beaucoup plus importantes, sans que les salariés en retirent un avantage ; mais le principal inconvénient concerne les travailleurs occasionnels, nombreux dans le monde rural, qui étaient précédemment couverts par une cotisation forfaitaire annuelle et qui doivent maintenant faire l'objet de déclarations individuelles compliquées pour chaque période de travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir cette question pour que les travailleurs occasionnels puissent être garantis, selon une procédure plus simple et moins coûteuse, comparable à celle qui existait précédemment.

Députés (exclusion du député de la circonscription de Tulle d'une réunion tenue à Saint-Privat sous l'égide du ministre de l'agriculture).

8656. — 23 février 1974. — M. Franchère fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural du désir qu'il a de connaître les raisons qui l'ont conduit à exclure le député de la circonscription de Tulle, vice-président du conseil régional, d'une réunion organisée sous son égide et qui s'est tenue le 3 février 1974 à Saint-Privat (Corrèze) en vue de constituer un secteur d'aména-

gement montagnard de la Xaintrie. A cette réunion participaient outre les autorités préfectorales, le commissaire de la rénovation rurale, le président directeur général de la Somival, directeur de l'O.N.I.B.E.V., les maires, etc. Il lui paraît que le respect du verdict souverain du suffrage universel commande que le député, dont le mandat revêt à la fois un caractère national et local, soit convoqué dans les réunions où sont débattus les intérêts de la circonscription où il est élu. Ce qui était le cas avec le canton de Mercœur situé dans la circonscription de Tulle. La présence normale du député de la circonscription d'Ussel ne fait que mieux apparaître le caractère mesquin, antidémocratique et intolérable de la mesure discriminatoire indiquée. Sans doute s'agit-il là d'une dérisoire tentative d'empêcher que soient connues les appréciations que porte l'opposition sur la politique gouvernementale et les propositions qu'elle formule pour porter remède à la grave crise qui frappe très durement les éleveurs de viande et la population en milieu rural. De telles partiques sectaires ne manqueront pas d'alerter les démocrates et grâce à leurs réactions ils aideront finalement à la formation de l'opinion des citoyens et à la profession des idées des partis de l'opposition qui ont obtenu en Corrèze des résultats remarquables lors des récentes cantonales. Il lui rappelle que le conseil général de la Corrèze, dans sa séance du 19 janvier 1974, a élevé à l'unanimité une solennelle protestation contre des pratiques identiques exercées à l'encontre de certains membres de l'assemblée départementale. En conséquence, il lui demande, au nom de quels principes démocratiques il entend justifier cette attitude discriminatoire.

Vin (indication sur les étiquettes des bouteilles du volume contenu : application souple pour les vins de qualité).

8674. — 23 février 1974. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la question écrite suivante : d'après le décret n° 72-937 du 12 octobre 1972, applicable à compter du 14 octobre 1973, les étiquettes apposées sur une bouteille doivent comporter l'indication du volume de liquide contenu. Cette disposition paraît difficilement applicable aux vins de qualité dont le volume réel contenu dans une bouteille varie de 1 à 2 centilitres en fonction notamment de l'âge du vin ou de la température ambiante. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre pour que cette disposition puisse être respectée sans entraîner des tracasseries administratives et des dépenses supplémentaires pour les viticulteurs et les commerçants en vin tout en assurant l'information des consommateurs.

Allocation du F. N. S. (relèvement des plafonds de ressources : cas des agriculteurs).

8694. — 23 février 1974. — M. Belcour expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un décret en date du 11 octobre 1972, paru au Journal officiel du 12 octobre, a revalorisé, à compter du 1^{er} octobre 1972, la retraite de vieillesse agricole, l'allocation supplémentaire et modifié les plafonds de ressources. Une comparaison des variations des avantages de vieillesse et des plafonds de ressources, au-dessous desquels l'allocation supplémentaire peut être servie, permet de constater que ces derniers n'ont pas été augmentés dans les mêmes proportions. En effet, au 1^{er} avril 1956, date d'institution du fonds national de solidarité, les avantages de vieillesse servis à un ménage représentaient 48 p. 100 du montant du plafond de ressources. Depuis le 1^{er} octobre 1972, le plafond de ressources pour un ménage est égal à la totalité de la retraite de base et du fonds national de solidarité pour chacun des deux conjoints. Les chefs d'exploitation versent des cotisations vieillesse depuis le 1^{er} juillet 1972 afin de pouvoir bénéficier personnellement à l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans, en cas d'invalidité, d'une retraite complémentaire. Il devient impossible de verser cette retraite complémentaire puisque le fonds national de solidarité se trouve réduit d'autant. De plus, il est anormal que soit pris en considération, pour le calcul des ressources, l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ. Cette anomalie a été soulignée à maintes reprises par les assemblées générales des caisses de mutualité sociale agricole qui seront amenées, dans un proche avenir, à supprimer le bénéfice du fonds national de solidarité à un grand nombre de retraités. Cette situation est très grave car, n'étant plus titulaires de l'allocation supplémentaire, ces retraités seront tenus de verser une cotisation pour bénéficier de l'assurance maladie des exploitants. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de relever le plafond de ressources pour le ménage et si son montant ne pourrait pas être le double de celui fixé pour une personne seule.

Protection de la nature (œufs de poissons dans la Dordogne : destruction due aux changements de niveau des barrages).

8713. — 23 février 1974. — M. Duterd attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les graves inconvénients que présente le changement de niveau des barrages sur la Dordogne pendant la période d'avril à fin juin, c'est-à-dire au moment du frai des poissons. Ces variations de niveau ont pour effet, pour les nombreuses variétés de poissons d'eau douce qui fraient en bordure des rivières de mettre à l'air libre les œufs fraîchement pondus. Ce qui aboutit à leur destruction immédiate. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui aggrave le risque de disparition de nombreuses espèces déjà menacées par la pollution.

Vin (marasme affectant les bordeaux blancs).

8750. — 23 février 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les jeunes viticulteurs de l'Entre-Deux-Mers proposent, pour mettre fin au marasme qui affecte gravement cette région, par suite de la mévente des vins qu'elle produit, les mesures suivantes : pour le court terme, ils refusent que les vins blancs de l'Entre-Deux-Mers soient assimilés aux vins du Midi de consommation courante et demandent : 1° que des mesures spécifiques soient prises pour les bordeaux blancs ; 2° que soient distillés immédiatement 700.000 hectolitres de vins blancs de la Gironde, au prix de 100 francs le degré-tonneau. Pour le long terme, ils réclament un label au stade de la production pour 50 hectolitres/hectare et un certificat de conformité au stade négociant (pour 50 hectolitres/hectare). Ils demandent également que le surplus soit envoyé à la distillation au prix de base de 100 francs le degré-tonneau et que l'indexation du prix des vins sur le coût de la vie (prix à reviser chaque année par le canal du syndicat des bordeaux) soit admise. Ils estiment que ces mesures prises pendant deux ans amélioreraient la trésorerie des viticulteurs et des coopératives. Par ailleurs le surplus des 50 hectolitres à l'hectare devrait être mis en stock régulateur, financé par la région. Cette organisation serait mise sur pied en accord avec le syndicat des bordeaux (commission vins blancs) pour les labels et les certificats de conformité ainsi qu'avec le comité interprofessionnel des vins de Bordeaux qui, avec l'enregistrement des transactions, déjà demandé, fournirait des statistiques et mènerait les actions nécessaires suivant la hausse ou la baisse des cours. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir prendre en considération ces légitimes revendications propres à relancer un marché actuellement en pleine récession.

Zones de montagne (délimitation dans le département de la Drôme).

8752. — 23 février 1974. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la délimitation dans le département de la Drôme de la zone dite de montagne. En effet, de nombreuses communes de ce département n'ont pas été retenues dans cette zone alors qu'elles font partie intégrante de la zone de montagne. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un délai très rapproché de reviser cette délimitation et les critères de classement qui avaient été délimités par le décret du 23 juin 1961. Il insiste particulièrement sur l'urgence et la nécessité de cette révision afin de permettre aux agriculteurs concernés de bénéficier des dispositions et des avantages prévus dans ces zones de montagne.

Faillite, banqueroute et règlement judiciaire (réforme de la qualification de créance « privilégiée » : producteurs de lait face à la faillite de l'industriel laitier dont ils dépendent).

8754. — 23 février 1974. — M. Pierre Joxe, considérant les graves conséquences, encore récemment illustrées par la liquidation de l'établissement Bouchet, industriel laitier à Salauré (Ain), entraînées par la dépendance de plus en plus étroite qui lie certains exploitants familiaux producteurs de lait à certaines industries demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il entend provoquer une réforme de la qualification de créance « privilégiée » en cas de faillite afin que les agriculteurs dont la vente de lait arrive à représenter un quasi-salaire, passent en bon rang et soient en tout état de cause remboursés avant les banques.

Santé publique (réglementation des pesticides).

8749. — 23 février 1974. — M. Donnadieu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la réglementation française des pesticides. En effet certains traitements au moyen de produits toxiques, par exemple pour les abeilles, pour d'autres animaux ou pour les humains sont interdits à certains moments (floraison, formation ou maturation des fruits selon les moments les plus dangereux). Cette réglementation peut permettre théoriquement de prescrire des modalités d'applications suffisantes, compte tenu des conditions locales, pour éviter tous accidents, mais il est très fréquent que la réglementation soit mal appliquée et le contrôle est difficilement efficace. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de protéger l'habitat naturel et son environnement, par exemple, d'établir un renforcement des aides accrues sur l'étude des produits biodégradables et une interdiction des ventes de pesticides dégradables, au fur et à mesure qu'ils peuvent être remplacés.

Bois et forêts (réunion de toutes les missions forestières sous une seule direction).

8794. — 23 février 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les dangers que fait courir à la forêt française l'éparpillement des missions forestières et lui demande s'il n'estime pas devoir réunifier toutes les missions forestières sous une même direction naissant de la puissance publique comme le demandent les syndicats des personnels techniques forestiers.

Office national des forêts (techniciens, chefs de district et agents techniques forestiers: reclassement).

8795. — 23 février 1974. — M. Villon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'estime pas devoir rapidement donner satisfaction aux techniciens, chefs de district et agents techniques forestiers qui réclament le reclassement du corps des agents techniques avec groupe IV au recrutement et groupe VI en fin de carrière; l'assimilation de tous les chefs de district au premier grade de la catégorie B; la progression normale et complète des effectifs des corps de techniciens permettant un déroulement régulier des carrières dans le grade de la catégorie B. En effet, même le conseil d'administration de l'Office national des forêts et la direction générale ont admis que ces fonctionnaires ont subi des déclassements préjudiciables qui les ont amenés à mener leur action revendicative par les moyens d'une grève du zèle.

Maladies du bétail (vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse: rétablissement de la subvention de l'Etat).

8801. — 23 février 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la chambre d'agriculture de l'Isère a créé depuis 1961 un service d'assainissement du cheptel qui a pour objectif d'effectuer gratuitement la vaccination obligatoire contre la fièvre aphteuse de tous les bovins de plus de six mois. Cette formule apporte une aide efficace à tous les éleveurs du département. Le conseil général contribue pour une large part à cette action de prophylaxie. L'Etat qui prenait en charge le demi-prix de la dose de vaccin a, depuis 1973, supprimé toute subvention. Il lui demande les raisons qui l'ont incité à ne plus poursuivre l'aide qu'il apportait précédemment et s'il n'entend pas, alors que les éleveurs et, en particulier, ceux de montagne, sont confrontés à de nombreux problèmes, revoir sa position.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Constructions (obligation pour les constructeurs d'habitations collectives édifiées par l'Etat de créer des locaux socio-éducatifs).

8431. — 23 février 1974. — M. Nils rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la circulaire n° 65-29 du 9 juin 1965 prévoit pour les habitations collectives édifiées par l'Etat ou avec son aide la création de locaux socio-éducatifs. Cette circulaire, précisée par la circulaire n° 71-33 du 15 décembre 1971, souligne la nécessité pour le constructeur de prendre en charge les dépenses d'aménagement de ces locaux. Malheureusement, ces textes ne sont pas

toujours appliqués et bien souvent l'aménagement reste à la charge des associations utilisatrices. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour l'application et le respect de ces circulaires ministérielles.

H. L. M. (possibilité pour les sociétés coopératives d'H. L. M. de continuer leurs activités).

8447. — 23 février 1974. — M. Maujoud du Gasset expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les propositions de loi n° 677 (M. Maujoud du Gasset) et n° 709 (M. Denvers) identiques tant dans la forme que dans le fond, relatives aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré, ont fait l'objet d'un rapport présenté à la commission de la production et des échanges, en sa séance du 19 décembre 1973, par M. Raymond. La commission a adopté ce rapport à l'unanimité. Il lui demande quelle suite il a l'intention de donner à ces propositions de loi, de façon à tenir compte de la volonté ainsi exprimée par la commission, en faveur des sociétés coopératives d'H. L. M., et tendant à leur permettre de continuer à exercer leurs activités dans le domaine de la location attributive.

Routes (aménagement des routes pénétrantes en fonction de l'aménagement des autoroutes du Midi de la France).

8748. — 23 février 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'en fonction de l'aménagement des liaisons autoroutières du Midi de la France, il serait absolument indispensable que l'aménagement des routes pénétrantes, telles que la 9 et la 109, soit réalisé sans délais. Il se permet de lui rappeler qu'en ce qui concerne l'opération intitulée « rectification au Sud-Est de Gignac » et plus communément appelée aménagement de la côte de la Taillade, les enquêtes sont terminées et que les travaux devraient pouvoir être effectués. Malheureusement aucun crédit de travaux n'est prévu pour cette année, bien que cette opération soit d'une utilité incontestable et que les services ministériels aient laissé espérer sa réalisation rapide. Il lui demande s'il envisage la réalisation de tels travaux absolument indispensables sur ces pénétrantes dont l'état est particulièrement préoccupant.

Equipements publics (zone d'emprise de l'autoroute A 86 entre Viroflay et Rueil).

8772. — 12 février 1974. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, dans sa réponse parue au *Journal officiel*, n° 3, Sénat, du 5 février 1974 à la question écrite n° 13668 de Madame Brigitte Gros, sénateur, il a confirmé que la réalisation de l'autoroute A 86 a été interrompue entre Viroflay et Rueil mais qu'à titre conservatoire la zone d'emprise et de protection du tracé initialement prévu demeurait réservée pour l'implantation d'équipements publics. Il lui demande: 1° de quels équipements publics la construction est ainsi envisagée et si ces équipements ménageront l'environnement et les espaces verts; 2° si les élus, à tous les échelons, seront consultés avant toute décision concernant ces équipements; 3° comment seront aménagées, sur le tronçon interrompu de l'A 86, les voies autoroutières et si un détournement autoroutier joignant les autoroutes A 86 et A 87 à l'autoroute est envisagé.

Routes (réfection de la route nationale 85 entre Corps (Isère) et Le Moty (Hautes-Alpes)).

8800. — 23 février 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la route nationale 85, encore appelée Route Napoléon, est particulièrement défectueuse dans sa partie située entre l'agglomération de Corps (Isère) et Le Moty (Hautes-Alpes). Or, cette voie qui relie Grenoble à Gap présente un intérêt tout particulier pour l'avenir économique de la région et le développement du tourisme. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder sur cette route nationale aux réfections nécessaires.

Autoroutes (péages: unification des tarifs pour tenir compte de la limitation de vitesse).

8804. — 23 février 1974. — M. Donnez demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il n'estime pas qu'en raison, d'une part, de la hausse du coût de l'essence et, d'autre part, des décisions relatives à la

limitation de vitesse, il serait normal de supprimer les différences de tarifs qui ont été instituées sur les autoroutes à péage suivant la puissance des véhicules, étant fait observer que dans la mesure où toutes les voitures sont obligées de respecter la même vitesse, il ne semble plus y avoir de raison valable pour les soumettre à des droits de péage différents.

Construction (sélectivité dans l'octroi du crédit).

8623. — 23 février 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation actuellement très difficile des candidats au logement et en particulier de ceux qui désirent accéder à la propriété. L'absence de financement public, la part des logements financés réellement par l'Etat ne cesse en effet de baisser, ajoutée au coût exorbitant du crédit décourageant les meilleurs bonnes volontés et ne peuvent que favoriser les gros investisseurs, renforçant le caractère antisocial du marché foncier français. Si les conditions financières extérieures obligent effectivement le Gouvernement à observer la plus grande prudence en matière de crédit, une plus grande sélectivité apparaît indispensable afin de satisfaire la demande croissante de logements. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'appliquer les dispositions suivantes : 1° sélectivité dans l'octroi de crédits en obligeant les organismes bancaires à limiter ou à reuclier le crédit pour les immeubles de luxe qui prolifèrent actuellement dans toutes les grandes villes au détriment d'immeubles de confort accessibles aux autres couches sociales ; 2° sélectivité dans la longueur du remboursement du crédit. Des exemples étrangers montrent l'excellence du système qui permet d'emprunter sur trente ans pour le prix du terrain, sur vingt ans pour le gros œuvre et quinze ans pour l'aménagement intérieur. Ainsi, même si le taux du crédit reste relativement élevé, participant ainsi à la politique de freinage de la circulation monétaire, les candidats à l'accession à la propriété peuvent voir leur désir satisfait.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Veuves de guerre (limitation des droits à pension introduite par la loi de finances pour 1974).

8654. — 23 février 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi de finances pour 1974 comporte une disposition qui lèse sérieusement une catégorie importante de veuves de guerre. En effet, par le biais de l'article 71, il a été décidé une modification du code des pensions sous forme d'un nouvel article L. 51-1. Cet article nouveau a été glissé à la dernière minute au cours de la discussion budgétaire par le Gouvernement. S'il venait à être appliqué, une multitude de veuves d'invalides de guerre auraient une pension dont le montant ne pourrait excéder celui de la pension et des allocations du mari aux taux sur lesquels elles étaient calculées au moment du décès. Ce serait le cas, par exemple, de la veuve d'un invalide à 80 p. 100. La situation serait pire pour la veuve de l'invalidé à 60 p. 100. Ainsi, sous prétexte d'accorder enfin l'indice 500 à un nombre limité de veuves de guerre qui ne peuvent bénéficier du taux exceptionnel du fait de leurs ressources, la modification contenue dans l'article L. 51-1 lèsera un très grand nombre de veuves. Non seulement elles seront écartées du bénéfice de l'indice 500, mais elles recevront à partir de cette année des pensions à des taux réduits par rapport aux taux existants en faveur des veuves qui se trouvent dans leur cas, mais sont déjà pensionnées. Ce phénomène d'injustice se manifestera à l'encontre des veuves des invalides à 80 p. 100 et tout particulièrement à l'encontre de celles dont le mari, avant de décéder, percevait une pension de 60 p. 100. Un tel texte, imposé au cours d'une discussion en vrac des articles de la loi de finances ne peut, tel qu'il est, avoir force de loi. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience des injustices que ne manquera pas de créer le nouvel article L. 51-1 s'il est appliqué dans la rigueur de sa rédaction ; 2° s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir par voie de décret d'application afin de limiter les sévères inconvénients qu'il risque d'entraîner à l'encontre de milliers de veuves de guerre ; 3° s'il ne pense pas que le moment est venu d'accorder enfin l'indice 500 à toutes les veuves de guerre qui ne bénéficient pas du taux exceptionnel, comme l'a demandé le législateur à plusieurs reprises et cela depuis fort longtemps.

Anciens combattants (reconnaissance de la France envers les anciens combattants de la guerre 1914-1918).

8631. — 23 février 1974. — M. Jarrot demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si la reconnaissance nationale due aux anciens poilus de la guerre 1914-1918, titulaires de la carte du combattant ne pourrait pas se concrétiser davantage par l'attribution d'un permis de pêche gratuit dans les esux publiques.

ARMEES

Armée (manœuvres « anti-guérilla » dans le Val-d'Oise).

8630. — 23 février 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre des armées sur la vive émotion suscitée dans la population du département du Val-d'Oise par l'annonce de manœuvres « anti-guérilla » devant s'effectuer le 23 février prochain au fort de Corneilles-en-Parisis. Il lui demande si les informations publiées dans la presse, et qui précisent que l'unité du 76^e régiment d'infanterie de marine engagée dans cette manœuvre opérera devant 150 officiers de réserve, sont exactes, quel est le but de tels exercices, quel est « l'ennemi intérieur » visé, et quelle est la signification exacte de la présence de nombreux officiers de réserve à ces manœuvres.

Service national (incidents intervenus dans les locaux disciplinaires de la caserne Lizé à Montigny-lès-Metz).

8635. — 23 février 1974. — M. César Depletri expose à M. le ministre des armées qu'il est regrettable que les autorités militaires de Metz n'aient pas immédiatement donné des informations par un communiqué officiel sur les faits réels qui se sont produits dans les locaux disciplinaires de la caserne Lizé à Montigny-lès-Metz, le dimanche 10 février 1974. Ce silence des autorités militaires a permis à un certain milieu et à une certaine presse de baptiser de « révolte » ce qui n'est en fait que de regrettables incidents de jeunes militaires poussés à bout par les conditions de détention, alors qu'en fait ces jeunes ne sont, paraît-il, que dans des locaux disciplinaires. En effet, ces jeunes se plaignent d'être, dans des locaux prévus pour dix (ce qui est déjà un scandale), entassés à quinze et, d'autre part, pour certains d'entre eux, de n'être pas sortis à l'air libre depuis des semaines. La nourriture est insuffisante et laisse à désirer et, pour couronner le tout, le droit de visite est interdit. C'est d'ailleurs un refus de visite qui a déclenché les incidents. D'autre part, il semble que dans ces locaux disciplinaires, on entasse des jeunes militaires ayant commis de légères fautes passibles d'aucun tribunal militaire avec des détenus ayant commis des délits de droit commun et certains y sont sans connaître les motifs de leur détention disciplinaire. La caserne Lizé de Montigny-lès-Metz est vétuste ; les locaux ne sont pas appropriés pour y loger des jeunes militaires, non plus d'ailleurs que les locaux disciplinaires et la responsabilité ne peut en incomber qu'au ministère des armées qui ne réfectionne pas les bâtiments afin que les jeunes du contingent puissent y vivre dans des conditions décentes. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° que le droit de visite soit autorisé comme cela se fait dans les prisons civiles ; 2° que les jeunes punis pour des fautes bénignes ne soient pas détenus dans les mêmes locaux que ceux ayant commis des fautes graves relevant du droit commun ; 3° que lors de leur mise en locaux disciplinaires, le motif leur soit communiqué et qu'ils puissent avoir un défenseur ; 4° éviter l'entassement dans les locaux disciplinaires et les traiter d'une manière humaine ; 5° que les sorties à l'air libre soient de rigueur comme dans les prisons civiles. D'autre part, du fait qu'il ne s'agit nullement d'une rébellion, mais d'incidents de jeunes poussés à bout par leur condition de détention et, non pas dans l'intention de nuire à l'armée et à la défense nationale, il lui demande s'il n'est pas souhaitable, et ceci dans l'intérêt de tous les jeunes actuellement aux armées et de ceux qui vont être appelés au service militaire, de ne pas traduire les responsables des incidents de dimanche 10 février devant le tribunal militaire et de considérer ces incidents comme mineurs. Si l'on exige des jeunes Français qui font leur service militaire des sacrifices, y compris celui malheureusement trop fréquent de leur vie, il est du devoir du ministère des armées de donner à tous les militaires, gradés ou non, la possibilité d'accomplir leur mission dans des conditions humaines et décentes.

Service national (jeunes gens affectés à une formation militaire non armée ou civile : protection sociale).

8642. — 23 février 1974. — M. Foyer demande à M. le ministre des armées s'il peut lui exposer avec précision quel est le régime de protection sociale applicable, pendant la durée de leur service actif, aux jeunes gens affectés à une formation militaire non armée ou civile conformément à l'article L. 45 du code du service national, ainsi qu'à leur famille. Il lui demande notamment si ces jeunes gens peuvent se prévaloir de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale, et du régime institué par les articles R. 110 à R. 126 du code du service national. Il demande également à connaître la situation des intéressés, lorsque, conformément au décret n° 72-805 du 17 août 1972, ils sont mis à la disposition du ministre de l'agriculture.

Légion d'honneur (octroi d'un contingent plus important pour les anciens combattants 1914-1918).

8691. — 23 février 1974. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre des armées** que les militaires n'appartenant pas à l'armée active concourent pour la Légion d'honneur dans la limite des contingents fixés par décret par le Président de la République pour des périodes de trois ans (article R. 14 du code de la Légion d'honneur). Le décret n° 69-995 du 6 novembre 1969 modifié par le décret n° 70-1201 du 22 décembre 1970 prévoit que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 peuvent concourir pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur s'ils sont titulaires de la médaille militaire et de quatre titres de guerre (blessures ou citations). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable compte tenu du grand âge atteint maintenant par la totalité des survivants de la guerre de 1914-1918 de fixer un contingent plus important de la croix de chevalier de la Légion d'honneur destiné aux anciens combattants de la première guerre mondiale. Il lui demande en conséquence s'il peut retenir cette suggestion et prévoir des conditions d'attribution de la croix plus souple que celles actuellement exigées, c'est-à-dire par exemple, la possession seulement de trois titres de guerre.

Officiers (suppression de la prime attachée à un certain brevet et institution de primes variant avec l'importance de la fonction et le rendement).

8731. — 23 février 1974. — **M. Stehlin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'atteinte portée à l'unité des corps d'officiers et à l'esprit de solidarité dans l'armée par la création d'un écart de 20 p. 100 dans la rémunération d'officiers de grade, ancienneté et diplômes identiques. Cette situation a été créée par le décret n° 68-657 du 10 juillet 1968, modifiant le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964, instituant une prime attachée à un brevet délivré à certains officiers, tandis que les autres sont exclus, a priori, de la formation qui conduit audit brevet. Cette scission est encore aggravée par l'exclusion de ceux-ci de certains échelons de solde auxquels ont accès les premiers, ainsi que par la perte de la prime de 10 p. 100 (décret du 10 juillet 1968, article 1^{er}), lorsque les officiers exclus de cette formation accèdent au grade de lieutenant-colonel. Il s'ensuit que près de la moitié des officiers est privée a priori, et pour la durée de leur carrière, de toute prime. Une telle mesure d'ostracisme n'existe dans aucun corps de fonctionnaires civils ; leur rémunération est toujours identique à grade et ancienneté dans le grade (ou classe) égaux. Certes, il leur est attribué des primes graduées selon le rendement et l'efficacité, mais aucun n'en est exclu. Et le contraste est grand avec le secteur privé où les avantages de la participation sont accordés à tous. Il lui rappelle que **M. le ministre d'Etat** chargé de la défense nationale avait déclaré, lors des séances du 27 octobre 1970 à l'Assemblée nationale, et du 2 décembre 1970 au Sénat, que ce système était conçu pour orienter de nombreux officiers vers la « double carrière », c'est-à-dire la démission et la vie civile. Que devient cette justification alors que l'armée manque d'officiers et que le secteur privé n'embauche plus ? On ne saurait, en outre, prétendre que ce système vise à éviter le nivellement des officiers. Le véritable moyen de l'écartier est l'avancement au choix. Le système actuellement en vigueur est discriminatoire ; il n'est plus viable. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de remplacer le système actuel par l'institution, sans exclusive, de primes variant avec l'importance de la fonction exercée et le rendement.

Gendarmerie (renforcement des brigades du département de l'Hérault).

8739. — 23 février 1974. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'augmentation en général de la criminalité dans les communes du département de l'Hérault. Rendant hommage à l'action de la gendarmerie et à l'efficacité du travail qu'elle réalise, il lui signale que les brigades de gendarmerie sont dotées de moyens insuffisants et mêmes dans certains cas, des brigades ont été privées de gendarmes. Il lui rappelle que le troisième plan militaire envisagerait le renforcement de nombreuses brigades de gendarmerie. Afin d'éviter que des systèmes d'autodéfense soient mis sur pieds, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de renforcer les brigades de gendarmerie et apporter dans des régions autrefois tranquilles, une juste répression de la criminalité.

Service national (critères d'octroi d'une libération anticipée).

8743. — 23 février 1974. — **M. Guérin** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui faire connaître d'une manière précise, les critères retenus par l'administration militaire pour accorder une libération anticipée à un soldat sous les drapeaux.

Sécurité sociale militaire (taux des cotisations d'assurance maladie ; consultation du conseil supérieur de la fonction militaire).

8766. — 23 février 1974. — **M. Billotte** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la possibilité que peuvent laisser au Gouvernement les deux premiers paragraphes de l'article n° 77 de la loi de finances pour 1974 pour la fixation du taux de cotisation de l'assurance maladie applicable aux retraités militaires. Il apparaît, en effet, que rien ne peut justifier une différence de taux de cotisation entre, d'une part, les retraités militaires et, d'autre part, les autres retraités de la fonction publique. L'article L. 598 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que « les militaires titulaires d'une pension de retraite ainsi que les veuves titulaires d'une pension de réversion ont droit ou ouvrent droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils retraités ». Il apparaît donc qu'il est de la plus stricte équité qu'à des prestations égales correspondent des cotisations égales. Il lui fait observer, par ailleurs, qu'en ce qui concerne entre autres la fixation du taux de cotisation applicable aux retraités civils de la fonction publique, l'article L. 594 du code de la sécurité sociale précise que le conseil supérieur de la fonction publique doit être consulté. Il semblerait logique que le conseil supérieur de la fonction militaire — organisme n'étant pas encore créé lors de l'adoption de l'article L. 594 — fût désormais également consulté lorsqu'une modification du taux de cotisation d'assurance maladie est envisagée à l'égard des personnels militaires, que ceux-ci soient d'ailleurs actifs ou retraités. Cette disposition irait sans doute dans le sens d'une plus grande concertation. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre sur les points évoqués ci-dessus.

Sécurité sociale militaire

(remboursement du trop-perçu de cotisations versé par les retraités).

8767. — 23 février 1974. — **M. Billotte** rappelle à **M. le ministre des armées** que l'article 77 de la loi de finances pour 1974 en stipulant que les cotisations versées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale ne lui demeurent acquises que dans la limite d'un taux de 1,75 p. 100 impose le remboursement de la part de 1 p. 100 des cotisations versées en trop par les retraités militaires pour la période du 1^{er} octobre 1968 au 30 septembre 1972. S'agissant de la réparation d'un préjudice dont l'évidence avait été unanimement relevée et compte tenu de la date déjà ancienne de son origine, il lui demande s'il entend faire intervenir le versement des sommes dues le plus rapidement possible afin que des délais exagérément longs ne viennent ajouter à la rancœur qu'ont éprouvée pendant plusieurs années les retraités militaires à la suite de la mesure injuste prise à leur encontre.

Gendarmerie (amélioration de son domaine immobilier : indexation du taux du loyer payé par l'Etat sur le taux des crédits consenti par la caisse des dépôts).

8771. — 23 février 1974. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la qualité très inégale du patrimoine immobilier de la gendarmerie. Ainsi, par exemple, de nombreuses gendarmeries n'ont parfois qu'une seule prise d'eau par appartement et présentent un caractère d'extrême vétusté sinon même de danger en raison des risques d'incendie ou d'écroulement. Bref, le visage de l'Etat qui est ainsi offert aux gendarmes et à la population n'est pas celui de notre époque. La vétusté de ces gendarmeries tient au fait que l'Etat paye un loyer aux communes et aux départements sur la base de 6 p. 100 du capital investi. Les normes de construction (11.700 francs par logement) peuvent être à l'extrême rigueur respectées. Mais si les communes ou les départements ne peuvent prendre l'initiative d'un tel investissement, c'est qu'elles doivent contracter des prêts qui sont dans le meilleur des cas à 10,50 p. 100 pour des prêts à quinze ans. La hausse du taux de l'escompte et donc des taux d'intérêt consentis aux communes entraîne inévitablement un alourdissement des charges et un étranglement des programmes de construction de gendarmeries si les loyers de l'Etat restent fixés à 6 p. 100 du capital investi. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de saisir son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** d'une proposition visant à indexer le taux des loyers, sinon sur celui du taux de l'escompte fixé à 11 p. 100 par le ministre de l'économie et des finances du moins sur le taux consenti par la caisse des dépôts ou le crédit agricole aux communes et aux départements. L'amélioration du domaine immobilier de ces gendarmeries paraît être en effet un des devoirs que l'Etat se doit à lui-même.

Service national (unités stationnées en Allemagne : augmentation de la prime d'alimentation).

8792. — 23 février 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que des appelés faisant leur service dans des unités stationnées en République fédérale allemande se plaignent de l'insuffisance en quantité et en qualité de nourriture. Il lui demande s'il n'estime pas devoir augmenter la prime d'alimentation dont le pouvoir d'achat a diminué du fait de la hausse des prix des produits alimentaires à laquelle s'ajoute, en Allemagne de l'Ouest, la diminution de la valeur du franc par rapport au mark.

Armée de l'air (acquisition d'avions « Super-Etendard »).

8793. — 23 février 1974. — M. Villon signale à M. le ministre des armées que l'acquisition d'avions « Super-Etendard » par l'aéronavale a été contestée par des spécialistes. Il lui demande donc quelles sont les performances de cet avion en comparaison avec celles des modèles d'avions utilisés par d'autres marines de guerre.

Objecteurs de conscience (incorporation de jeunes gens malgré l'annulation par le Conseil d'Etat de la décision de refus d'octroi de ce statut).

8796. — 23 février 1974. — M. Villon rappelle à M. le ministre des armées les faits suivants : cent trente jeunes gens ayant demandé à la commission juridictionnelle, dans les mêmes termes, de pouvoir bénéficier du statut d'objecteur de conscience, celle-ci a accepté une partie des demandes et en a refusé une autre partie ; le Conseil d'Etat, saisi par les victimes d'un refus, a annulé la décision de la commission juridictionnelle mais une nouvelle demande a été refusée à nouveau. Or, toutes les demandes étant formulées dans les mêmes termes, il est injustifiable que la décision soit négative pour une partie des demandeurs et que, malgré la décision du Conseil d'Etat, un nouveau refus ait été opposé aux demandeurs. Il est, en outre, difficilement défendable que les victimes de ces refus, qui ont déposé un nouveau recours devant le Conseil d'Etat, aient été appelés sous les drapeaux sans attendre une nouvelle décision. De ce fait, une cinquantaine de jeunes gens objecteurs de conscience convaincus, ont été amenés à se mettre en situation d'insoumis. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir annuler la convocation de ces jeunes gens et, sans attendre une décision du Conseil d'Etat, leur accorder le statut d'objecteur de conscience.

Armes et munitions (utilisation d'un nouveau fusil dans l'armée française ; standardisation au sein de l'Alliance atlantique).

8813. — 23 février 1974. — M. Schloesing demande à M. le ministre des forces armées s'il est exact qu'il envisage de doter l'armée française d'un fusil de 5,56 mm de calibre en remplacement du 7,5 mm actuel et dans quelle mesure cette décision faciliterait la standardisation souhaitable des armements des troupes dépendant de l'Union européenne occidentale et de l'Alliance atlantique. Il désire savoir combien de modèles de fusils de calibres différents sont actuellement en service dans les pays du Pacte atlantique.

Sécurité sociale militaire (retraités militaires : fixation d'un taux de cotisation égal à celui des fonctionnaires retraités).

8846. — 23 février 1974. — M. Savary appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les dispositions de l'article 77-I et II de la loi de finances pour 1974. Il lui fait observer que les retraités militaires craignent qu'à la faveur de ces modifications, le Gouvernement ait maintenant toute latitude de fixer un taux de cotisation à sa convenance et, en tout état de cause, plus élevé que le taux applicable aux retraités des fonctionnaires civils. S'il en était ainsi, les dispositions de l'article L. 598 du code de sécurité sociale risqueraient de se trouver violées dans leur esprit puisque dès lors que les militaires en retraite ont droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils en retraite, il paraît logique et équitable d'appliquer le principe « à prestations égales, cotisations égales ». En outre, l'article L. 594 du code de sécurité sociale prévoit qu'afin de fixer le taux de cotisation applicable aux retraités civils de la fonction publique, le Gouvernement doit consulter le conseil supérieur de la fonction publique. Or, depuis l'adoption de l'article L. 594, il a été institué un conseil supérieur de la fonction militaire au sein duquel siègent les retraités. Dans

ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le Gouvernement envisage, après l'adoption de l'article 77 de la loi de finances pour 1974, d'appliquer aux retraités militaires un taux de cotisation différent de celui applicable aux fonctionnaires civils en retraite ; 2° dans cette hypothèse, s'il lui paraît possible d'envisager d'aligner les deux taux dès lors que les uns et les autres ont droit aux mêmes prestations ; 3° s'il lui paraît possible de déposer un projet de loi complétant l'article L. 594 du code de sécurité sociale afin que le conseil supérieur de la fonction militaire soit consulté sur les taux de cotisations sociales applicables aux militaires.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer

(la Martinique : tir de la police sur des travailleurs martiniquais).

8704. — 23 février 1974. — M. Claude Weber fait part à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de l'indignation des travailleurs et démocrates français à l'annonce du fait que les forces de police ont tiré sur des travailleurs martiniquais faisant plusieurs victimes dont deux morts. Il lui demande au nom du groupe parlementaire communiste s'il peut lui faire connaître d'urgence les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette sanglante répression colonialiste et satisfaire les légitimes revendications des travailleurs et du peuple martiniquais.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Industrie pharmaceutique

(absorption d'une société française par un trust allemand).

8627. — 23 février 1974. — M. La Folle demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelle est la nature du rôle qu'il a joué dans l'absorption d'une entreprise pharmaceutique par un trust allemand, et notamment s'il est exact qu'il a négocié directement avec ce dernier les modalités de l'absorption sans conditions de la principale entreprise pharmaceutique du pays par une firme étrangère dont les intérêts multinationaux vont directement à l'encontre de ceux des travailleurs français. Il s'étonne de ce qu'aucune mesure ne semble avoir été envisagée pour protéger l'indépendance technologique et économique du pays dans un secteur vital, seule une filiale du groupe Novol-Bozel, qui travaille pour la défense nationale, semblant devoir échapper à l'emprise de l'entreprise absorbante. Il s'étonne également de ce que des considérations de politique financière à courte vue concernant la tenue du franc sur le marché des changes aient pu influencer notablement sur la décision gouvernementale dans une affaire aussi grave, qui engage toute la politique de santé dans le pays. Il demande enfin si des dispositions concernant la sauvegarde de l'emploi des travailleurs de cette entreprise ont été envisagées dans la mesure où la restructuration, comme il est probable, aboutirait à des compressions d'effectifs, notamment en ce qui concerne les services de recherche, les services administratifs et commerciaux. Enfin il lui demande s'il peut donner publiquement toute l'information nécessaire sur l'opération en cours, afin que l'opinion publique et les travailleurs puissent apprécier tant la portée que le contenu d'une telle décision au regard de l'action des pouvoirs publics dans cette affaire, dont il apparaît qu'elle s'est résumée à jouer le rôle d'un courtier auprès d'un trust étranger, qui a imposé ses conditions.

Energie (schistes bitumineux : réserves françaises ; et exploitation).

8667. — 23 février 1974. — M. Donnez demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut indiquer de quelles réserves naturelles dispose notre pays en schistes bitumineux et dans quelle mesure le Gouvernement français compte exploiter ces réserves.

Pétrole (situation très difficile des distributeurs).

8749. — 23 février 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation des négociants en combustibles liquides qui n'étant plus en mesure de continuer à assurer la distribution, dans les conditions de rémunération qui leur sont consenties actuellement, ont été contraints, pour se faire entendre des pouvoirs publics, de fermer leurs entreprises les 4 et 5 février derniers. En effet, tandis que

les prix de vente des fuel-oils augmentent de 85 p. 100, les marges de travail en valeur absolue que leur consentent les fournisseurs pétroliers ont été réduites de 30 à 50 p. 100 et des conditions de paiement draconiennes leur ont été imposées. La situation des négociants en combustibles liquides est donc devenue insoutenable. C'est pourquoi ils demandent : 1° l'obtention du droit à l'approvisionnement des négociants, quelle que soit leur position à l'égard des pétroliers ; 2° l'obtention d'une structure de prix qui leur permette d'accéder à l'intégralité du marché des foyers domestiques et de la petite industrie ; 3° la garantie des rémunérations et le droit de les discuter à égalité avec les fournisseurs, au niveau des pouvoirs publics ; 4° le rétablissement des conditions de paiement habituel ; 5° un statut professionnel qui englobe et codifie ces droits, ainsi que les obligations qui en découleront. Il lui demande s'il n'estime pas juste et opportun de faire droit aux légitimes revendications de cette catégorie de négociants, particulièrement éprouvée par la crise actuelle des produits pétroliers.

Pétrole (négociants en combustibles : étude d'un statut).

8780. — 23 février 1974. — M. Paul Rivière appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation des négociants en combustibles et sur les problèmes auxquels ils sont confrontés, notamment à l'occasion de la crise du pétrole. Il lui demande s'il envisage de poursuivre avec les intéressés des concertations permettant à ceux-ci : 1° l'obtention du droit à l'approvisionnement, quelle que soit leur position à l'égard des pétroliers ; 2° l'obtention d'une structure de prix qui leur permette d'accéder à l'intégralité du marché des foyers domestiques et de la petite industrie ; 3° la garantie des rémunérations et le droit de les discuter à égalité avec leurs fournisseurs. Il souhaite également que soit envisagée, en liaison avec M. le ministre du commerce et de l'artisanat, l'étude d'un statut de la profession, englobant et codifiant, aussi bien que ses droits, les obligations qui en découleront.

Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais (projet de mise en filiale du département études, travaux et réalisations : E.T.E.R.).

8789. — 23 février 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les conséquences qu'aurait pour l'activité des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais, le passage du département études, travaux et réalisations (E.T.E.R.) dont elles sont propriétaires, en filiale autonome, en fait en secteur privé à compter du 1^{er} janvier 1975. Ce département est rentable, il est indispensable aux activités des houillères. La conjoncture actuelle lui est des plus favorables ; lui donner plus de moyens serait mettre à la disposition des houillères, un bureau d'études dont elles tirent et tireraient plus encore, dans les difficultés énergétiques actuelles, un réel profit. Il permettrait sous son contrôle d'aider au développement de l'activité économique régionale. Les syndicats du personnel des houillères considèrent que l'application d'une telle décision constituerait un démantèlement des houillères au profit des sociétés privées, et une atteinte grave aux droits du personnel de E.T.E.R. En conséquence, il lui demande, s'il ne juge pas nécessaire de rassurer les agents des houillères et la population du Nord et du Pas-de-Calais en précisant que l'activité de ce bureau d'études est maintenue dans le cadre des nationalisations des houillères.

ECONOMIE ET FINANCES

Vignette automobile (montant de son produit en 1972 et 1973).

8623. — 23 février 1974. — M. Francaschl demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui fournir pour les années 1972 et 1973, le montant du produit de la vignette automobile.

T. V. A. (exonération pour les engins circulant sur la neige : cas des habitants de la Haute-Loire).

8625. — 23 février 1974. — M. Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite des abondantes chutes de neige qui s'abattent en hiver sur la Haute-Loire, les habitants des zones de montagne restent parfois isolés pendant plusieurs semaines. Malgré les efforts financiers des collectivités locales à cet égard, il est, en effet, pratiquement impossible, étant donné les conditions climatiques (en particulier le vent), d'assurer de façon permanente le déneigement de l'ensemble du réseau routier. Pour

s'approvisionner, assurer la livraison du lait, amener leur enfants en classe et avoir un minimum de vie sociale les intéressés n'ont pratiquement d'autres solutions que l'acquisition d'un engin circulant sur la neige. Mais ce genre de véhicule, qui coûte cher, est en outre passible de la T.V.A. au taux majoré de 33 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager, dans le cadre des dispositions souhaitables pour lutter contre la désertion des campagnes, l'intervention d'une disposition prévoyant l'exonération de cette taxe ou tout au moins un abaissement important de son taux.

Formation professionnelle (abaissement du taux de T.V.A. sur le matériel audiovisuel utilisé).

8628. — 23 février 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les associations agréées en matière de formation professionnelle continue utilisent couramment du matériel audio-visuel pour lequel le taux de T.V.A. applicable est de 33 1/3 p. 100, soit celui des articles de luxe. Il semblerait plus normal que dans le cas considéré ce matériel soit frappé du même taux de T.V.A. que les livres scolaires, et il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Entreprises (secteur tertiaire : position défavorisée du fait que les charges sociales pèsent en fonction de la masse salariale).

8639. — 23 février 1974. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que beaucoup de charges pesant sur les entreprises sont réparties en fonction de la masse salariale. Leur poids est donc relativement plus lourd pour les sociétés de service, dont les frais salariaux représentent la plus grande part des coûts d'exploitation, et qui emploient du personnel de haute qualification, donc le plus cher. Ainsi, la sécurité sociale, la formation permanente, l'intéressement, frappent-ils très directement le secteur tertiaire, avec les conséquences suivantes : compression d'emplois, suspension de l'embauche des jeunes, hausse de prix et relance de l'inflation, fragilité de beaucoup de sociétés du secteur tertiaire et affaiblissement de la compétitivité dans ce secteur. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'envisager un système différent de répartition des charges des progrès sociaux ou un système compensatoire dans lequel le secteur tertiaire, prédominant dans une économie moderne, n'en supporterait pas plus lourdement que les autres le poids.

Automobiles (profession du commerce et de la réparation : relèvement des taux de facturation des prestations).

8643. — 23 février 1974. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes devant lesquels se trouve placée la profession du commerce et de la réparation de l'automobile en raison de l'insuffisance des taux de facturation de ses prestations. Si l'on considère l'évolution des taux horaires de facturation de la main-d'œuvre entre décembre 1967 et mars 1973, on constate que, tandis que ces taux, T.V.A. comprise, ont évolué de 43,50 p. 100, les taux hors taxe n'ont évolué que de 30 p. 100 mais que, par contre, les taxes ont augmenté de 235 p. 100 l'indice des salaires et charges sociales de 77 p. 100 et le S.M.I.C. de 115 p. 100. Il en résulte une insuffisance des taux des prix de facturation qui est actuellement de l'ordre de 26 p. 100. En raison du blocage des taux de facturation des prestations, les salaires appliqués dans cette branche accusent des disparités regrettables avec ceux qui sont en vigueur dans d'autres secteurs, tels que celui des industries métallurgiques ou radio-électriques. Cependant, le commerce et la réparation de l'automobile exigent une main-d'œuvre de plus en plus qualifiée. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider cette profession à surmonter les difficultés dans lesquelles elle se trouve actuellement placée.

Rentes viagères (coefficient d'indexation sur l'indice des 295 articles d'une rente fixée en 1949).

8649. — 23 février 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses rentes viagères se trouvent indexées sur les prix de détail des 213 articles, indice qui n'est plus aujourd'hui publié. Il lui demande en conséquence quel est le coefficient de raccordement avec l'indice des 295 articles qui l'a remplacé et qui a fait l'objet d'une publication régulière. En résumé, il lui demande quel est le coefficient d'indexation applicable à une rente viagère fixée à 100 francs en 1949 et indexée sur les 213 articles.

Patentes (relèvement de leur montant dans certains départements).

8652. — 23 février 1974. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'émotion que suscite, dans certains départements, le relèvement du montant des patentes. En effet, l'administratoir des services fiscaux procède actuellement à la revision des bases d'imposition de cet impôt, et cette opération, souvent arbitraire, se traduit dans certains cas par le doublement, voire le triplement de la patente réclamée aux industriels et aux commerçants, sans que cet accroissement soit motivé par l'effort fiscal demandé par les collectivités locales. Une telle attitude est difficile à justifier, alors que la patente doit être prochainement remplacée par une autre taxe établie sur des bases différentes, et que le Gouvernement a maintes fois déclaré qu'il avait l'intention de l'alléger. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner des instructions pour que ces revisions soient suspendues jusqu'à la mise en application de la nouvelle réforme.

Trésor (personnel auxiliaire des services extérieurs : titularisation).

8657. — 23 février 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile des personnels non titulaires du Trésor en regard de la titularisation (application du décret n° 65-528 du 29 juin 1965). Dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ deux cents auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1.300 candidats et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, quatre cents auxiliaires environ pourront être titularisés dont deux cent vingt-deux à compter du 1^{er} mars et cent soixante-dix-huit au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1.150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui.

Assurance incendie (taxes sur les primes de risques industriels ou commerciaux : abaissement).

8664. — 23 février 1974. — **M. Brocherd** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les primes d'assurance contre l'incendie payées par les commerçants, les industriels et les artisans sont frappés d'une taxe de 15 p. 100, alors que dans les autres pays de la Communauté européenne ces primes sont exonérées de toute taxe, ou ne supportent que des taxes ne dépassant pas 6 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner le régime français sur le régime des autres pays européens.

Pétrole (vente du prix du litre d'essence au détail : indication de la part de la T. V. A.).

8679. — 23 février 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le public estime que l'augmentation du prix du litre d'essence vendu chez le détaillant découle pour une large part de l'augmentation en valeur absolue du supplément dû au titre de la T. V. A. Il lui demande s'il peut faire établir un petit tableau indiquant pour les ventes au détail à Paris pour une litre de « supercarburant » et des divers carburants, la part du prix concernant le carburant lui-même et la part concernant le montant de la T. V. A. au 1^{er} janvier 1973 et au 1^{er} janvier 1974.

Impôt sur le revenu (imposition d'après les signes extérieurs de richesse d'un ancien exploitant forestier âgé de soixante-quatre ans : non application de la circulaire du 9 avril 1959).

8681. — 23 février 1974. — **M. Boisdé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un ancien exploitant forestier, âgé de soixante-quatre ans, qui a cessé toute activité en 1970 en raison d'un état de santé précaire motivé par différents certificats médicaux depuis lors, se voit imposer pour les quatre années passées suivant le régime forfaitaire applicable aux contribuables d'après les signes extérieurs de richesse prévu à l'article 168 du code général des impôts et le barème qui en découle, nonobstant le fait qu'il devait bénéficier de la mesure libérale prévue au paragraphe 3 in fine de la circulaire du 9 avril 1959, reprise dans la note circulaire n° 89 du 25 mai 1966, spécifiant que toute personne âgée qui a continué après sa période d'activité à pratiquer le même train de vie qu'auparavant doit échapper à l'estimation forfaitaire de ses revenus imposables. Il lui demande si cette mesure libérale peut être appliquée au cas ci-dessus exposé, étant précisé que ce contribuable n'a pas changé de domicile, qu'il habite toujours la même maison avec sa femme, sans bénéficier d'aucun service de gens de maison, et qu'il continue à utiliser de façon intermittente les mêmes véhicules.

Ramassage scolaire (entreprises de transports d'élèves : graves difficultés financières).

8683. — 23 février 1974. — **M. V. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation critique des 3.500 entreprises de transports routiers de voyageurs qui transportent quotidiennement 1.500.000 élèves et dont les charges deviennent insupportables par suite de la hausse des prix des produits pétroliers. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui seront prises pour permettre aux transports scolaires de fonctionner sans préjudice pour les entreprises ni pour les familles.

Pétrole (prix des divers produits pétroliers et décomposition de ce prix).

8684. — 23 février 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui fournir un tableau détaillé décomposant le prix des divers produits pétroliers en septembre 1973, en novembre 1973 et en janvier 1974. Ce prix devrait comprendre le détail des différentes parts de frais concernant le produit, les marges de distribution et les différentes taxes diverses. Il lui demande par ailleurs s'il peut lui faire connaître quel était, par produit, le montant des ressources fiscales attendu lorsque le budget de 1974 a été établi par ses services. Il lui demande également quel est le nouveau produits des recettes qu'il escompte maintenant, compte tenu, d'autre part, des variations de consommation par produit et, d'autre part, des taxes, et notamment de la T. V. A. Il aimerait savoir en particulier quel est le montant de la plus-value de T. V. A. sur les produits noirs. Enfin, il souhaiterait connaître la charge qui sera supportée par l'Etat, au titre des différents budgets ministériels et des services publics, du fait de l'augmentation des produits pétroliers. Il aimerait donc savoir comment ce supplément de dépenses sera réglé, compte tenu de la diminution du budget de fonctionnement des divers ministères qui a été annoncée par ailleurs.

Anciens combattants (retraite mutualiste : relèvement de leur plafond et indexation).

8686. — 23 février 1974. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraites mutualistes d'anciens combattants et victimes de guerre constituent le type même du fruit du travail et de l'épargne. Les cotisants se constituant pour leurs vieux jours de telles retraites à leurs frais sont donc très légitimement encouragés par l'Etat, sous forme, notamment de majorations de 12,5 p. 100 ou 25 p. 100 et d'exemptions fiscales. Or, le plafond annuel de ces retraites est bloqué pratiquement depuis plusieurs années à mille deux cents francs, dont le pouvoir d'achat a, depuis lors, très sensiblement diminué. Pour le rétablir, ce plafond devrait, dans un premier temps, être porté au minimum à mille cinq cents francs ou mieux mille huit cents. Il n'en résulterait pourtant pour le budget de l'Etat qu'un supplément de dépenses très modique — on a parlé de quelques millions

seulement —. Mais de plus, une telle mesure ne serait pas seulement sociale, mais également économique, car les épargnes supplémentaires devant en résulter contribueraient forcément à combattre l'inflation. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de donner très prochainement à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, compétent en la matière, les moyens de relever le plus possible le plafond de ces retraites mutualistes, et, mieux encore, de l'indexer désormais sur le plafond des salaires soumis aux retenues pour la sécurité sociale.

Eau (participation financière directe de certains industriels à la réalisation de stations d'épuration mixtes communales et industrielles: récupération de la T.V.A.).

8693. — 23 février 1974. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes posés au point de vue fiscal, par la participation de stations d'épuration dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des collectivités locales. En effet, lorsqu'il s'agit de réaliser une station d'épuration communale, il arrive souvent que la solution optimale consiste à traiter conjointement dans un même ouvrage les effluents domestiques et les effluents industriels. Lorsque ces derniers sont de faible importance par rapport aux effluents domestiques, ils sont pris en compte dans la capacité de l'ouvrage et la commune récupère ses dépenses annuelles au moyen de la redevance d'assainissement. Par contre, dans certains cas, du fait de la taille de l'industrie, ses rejets sont de la même importance ou même supérieure à ceux de la commune. Dans le cas, où sur le plan technique et financier, un traitement en commun est préférable (ce qui est souvent le cas), la commune maîtresse d'ouvrage, se voit obligée de construire un ouvrage de capacité très supérieure à celle correspondant à ses stricts besoins. Pour se prémunir contre le risque d'une disparition ou d'un changement d'activité de l'industrie ou tout simplement pour trouver les moyens de financement de l'ouvrage mixte, elle demande une participation directe à l'industriel concerné, en fonction de la pollution à traiter. Dans ces cas-là, une convention est passée entre la commune et l'industriel qui prévoit contractuellement le partage des investissements et des frais annuels d'exploitation. Le problème qui se pose est celui de la récupération de T.V.A. sur la partie de la station financée par l'industriel et sur les charges annuelles d'exploitation. En effet, si l'industriel construit directement une station pour ses besoins propres, il a cette possibilité. Dans la mesure où les services de l'Etat et les agences de bassin, soucieux de l'intérêt général, poussent à des réalisations conjointes profitables sur le plan technique et financier (investissement moindre en général, frais d'exploitation plus réduits, efficacité supérieure pour la lutte antipollution, etc.) il apparaît regrettable que des considérations fiscales puissent fausser le choix les plus optimum pour la collectivité dans son ensemble. Il lui demande donc s'il peut faire étudier la possibilité d'une récupération de T.V.A. dans le cas d'ouvrages mixtes, pour la partie industrielle, en vue de favoriser la lutte contre la pollution qui est un des impératifs des plus importants dans les circonstances actuelles.

Contraventions de police (prélèvement direct sur comptes bancaires: inconvénients, notamment risques d'atteinte à la vie privée par l'utilisation de fichiers automatisés).

8696. — 23 février 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du décret, paru au Journal officiel du 20 janvier 1974, autorisant les services du Trésor à prélever directement sur les comptes bancaires le montant des amendes pour infraction au code de la route. Certes, il est juste et normal que l'Etat cherche la possibilité d'améliorer le rendement des contraventions mais cette décision amène à poser plusieurs questions qui appellent des réponses précises: une telle décision ne pénalise-t-elle pas les bons payeurs par rapport aux mauvais payeurs. En effet les personnes qui paient habituellement dans les délais leurs contraventions et qui exceptionnellement n'auront pas payé l'une de celles-ci verront peut-être leur compte bancaire mis à découvert par l'application d'une telle mesure, alors que le mauvais payeur, aussi bien pour les contraventions que pour les autres dépenses et dont le compte est la plupart du temps à découvert, n'aura pas à souffrir de cette mesure. N'y a-t-il pas là une prime à la malhonnêteté. La deuxième question que pose cette mesure concerne l'atteinte à la vie privée. Afin de parvenir à la connaissance des comptes bancaires ou postaux des propriétaires des véhicules verbalisés, l'Etat devra rapprocher différents fichiers informatisés. Cette tendance est dangereuse et ne peut qu'être condamnée car elle représente une porte ouverte à d'autres initiatives encore plus préjudiciables au maintien de l'intégrité de la vie privée de chaque citoyen.

La création d'un tribunal de l'informatique est-elle envisagée afin d'harmoniser les règles déontologiques de cette profession. D'autre part, est-il envisagé de soumettre au contrôle parlementaire la création des différents fichiers informatiques créés par l'Etat. Enfin, il lui demande: 1° si les sommes nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de ces fichiers n'auraient pas été mieux utilisées dans l'aide aux collectivités locales pour le financement des parcs de stationnement publics; 2° si l'on peut estimer le coût de cette gestion automatique des recouvrements non seulement en moyens informatiques, mais aussi en dépenses de personnel qu'elles entraînent dans les différentes administrations concernées.

Sociétés civiles professionnelles (report de l'imposition de la plus value constatée lors de l'apport de clientèle par un associé au moment de la transmission ou du rachat des droits de cet associé: cas d'arrêté de constitution de la société rapporté après quatorze mois d'exercice).

8701. — 23 février 1974. — **M. Voitquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les dispositions de l'article 35-III de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, qui prévoient que l'imposition de la plus-value constatée, lors de l'apport par un associé, de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile professionnelle, est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux de cet associé, c'est-à-dire au moment où l'associé quittera la société. Il lui demande si l'on doit considérer que cette transmission est remplie, lorsque l'arrêté de constitution de la société est rapporté après quatorze mois d'exercice, ou bien, doit-on, simplement considérer que chacune des parties reprenant ses droits sociaux et dans ce cas la plus-value théorique n'est pas à retenir, la clientèle ou les éléments d'actifs conservant leur valeur d'acquisition primitive.

Fonctionnaires (taux de remboursement des frais de déplacement: revulorisation).

8706. — 23 février 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les frais de déplacements des fonctionnaires, y compris les frais d'utilisation pour les besoins du service des véhicules personnels, sont toujours remboursés aux taux fixés par l'arrêté du 23 mars 1973 malgré la hausse des prix et notamment de celui des carburants. Depuis octobre 1973, en particulier, les augmentations des carburants entraînent une dépense supplémentaire de 3 à 7 centimes environ par kilomètre suivant la puissance du véhicule. Par ailleurs pour les 2.000 premiers kilomètres parcourus annuellement, le taux des indemnités kilométriques est inférieur de 25 à 30 p. 100 suivant la puissance, au taux kilométrique des 8.000 kilomètres suivants, et inférieur de 50 p. 100 à ce dernier taux au-dessus de 10.000 kilomètres par an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que: 1° ces indemnités suivent au plus près l'évolution des prix et des frais exposés; 2° La dépense kilométrique ne variant pas pour les intéressés avec la distance parcourue annuellement, ces indemnités kilométriques soient égales pour tous, quelle que soit cette distance, compte tenu seulement de la puissance du véhicule; 3° le rappel des frais supplémentaires supportés par ces fonctionnaires depuis octobre 1973 sans contrepartie jusqu'à maintenant, soit réglé dans les meilleurs délais.

Fonctionnaires (classement de Fleury-Mérogis [Essonne] en première zone de salaire).

8710. — 23 février 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nombreuses demandes présentées depuis 1966 par le conseil municipal de Fleury-Mérogis (Essonne) en vue d'obtenir le classement de cette ville en première zone de salaire. Le refus opposé à ces demandes par l'autorité de tutelle porte préjudice à la population et ne se justifie pas, puisque toutes les communes voisines sont situées en première zone. Toutefois, les surveillants de prison ont obtenu d'être considérés comme des employés des établissements pénitentiaires de Fresne ou de la Santé, détachés à Fleury-Mérogis, ce qui leur permet d'être rémunérés en première zone. Ce premier pas devrait conduire, dans les meilleurs délais, au classement intégral de la commune en première zone de salaire. Cette mesure supprimerait le caractère précaire de la décision prise en faveur des surveillants de prison et permettrait aux autres catégories de fonctionnaires de bénéficier d'une progression de salaire de l'ordre de 500 francs à 800 francs par an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour classer la commune de Fleury-Mérogis en première zone de salaire, sans abatement.

T. V. A. (taux applicable aux opérations de remorquage par « dépanneuse »).

8712. — 23 février 1974. — **M. Ballanger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui fournir quelques précisions sur l'application de la T. V. A. pour les opérations de remorquage par « dépanneuse ». Les textes relatifs à cette opération n'étant pas très précis, certains indiquent que les opérations de manutention effectuées à l'aide d'un véhicule automobile type « dépanneuse » de remorquage et de dépannage sont passibles de la T. V. A. au taux intermédiaire dans la mesure où ces opérations portent sur des véhicules qui sont destinés à être réparés par le mécanicien garagiste inscrit au répertoire des métiers. Il lui demande quel est le taux de T. V. A. applicable aux opérations de remorquages lorsque les véhicules remorqués ne sont pas réparés par le dépanneur.

Publicité foncière (taux de : maintien de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à l'occasion d'une cession dont la promesse a été enregistrée en novembre 1972 et la construction ayant commencé avant octobre 1973).

8721. — 23 février 1974. — **M. Bégault** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 10-1 de la loi de finances pour 1974 soumet à diverses conditions le maintien du bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, prévu en faveur des constructions nouvelles dont les trois quarts sont affectés à l'habitation. Il lui demande si ladite exonération peut trouver à s'appliquer dans le cas particulier ci-après : aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré le 16 novembre 1972, un particulier a promis de céder à un promoteur immobilier une quote-part indivise d'un terrain moyennant un prix converti en l'obligation d'édifier sur le terrain cédé divers locaux pour le compte du cédant. Un permis de construire a été délivré le 16 juin 1972. Le chantier a été ouvert le 14 juin 1973. L'une des conditions auxquelles était soumise la délivrance du permis de construire n'ayant pu être réalisée, un nouveau permis de construire modificatif a été demandé, et a été délivré le 31 octobre 1973. Le promoteur n'ayant voulu signer qu'après la délivrance du nouveau permis de construire, la vente n'a été réalisée par acte authentique qu'en décembre 1973. Il est fait observer : 1° que la vente a été réalisée en exécution de la promesse enregistrée le 16 novembre 1972, soit à une époque où le cédant avait tenu compte dans sa négociation du bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit ; 2° que le chantier a été effectivement ouvert bien avant le 25 octobre 1973.

Monnaie (interventions de la Banque de France visant à maintenir le franc après la décision de laisser flotter).

8724. — 23 février 1974. — **M. Kiffer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° dans quelle mesure la Banque de France continue d'intervenir depuis la décision de laisser flotter le franc pour maintenir la parité de celui-ci à son niveau actuel, et quelle quantité de devises l'Etat a dû englober pour fixer artificiellement le taux de notre monnaie à ce niveau ; 2° si ces interventions de la Banque de France ne sont pas en contradiction avec la décision gouvernementale de faire flotter le franc, et si elles ne risquent pas de donner lieu à de nouvelles illusions sur la valeur réelle de notre monnaie, tout en entraînant une diminution de nos réserves de devises ; 3° quelles raisons s'opposent à ce qu'on laisse apparaître une situation claire et nette sur la valeur réelle de notre monnaie.

Valeurs mobilières (conversion des obligations en titre d'emprunt de l'Etat ou des collectivités locales).

8729. — 23 février 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les petits porteurs d'obligations qui ne perçoivent que des intérêts très faibles, correspondant au taux en vigueur au moment où ils ont investi leur épargne, et il lui demande si ces obligations ne pourraient être converties en titres d'emprunt de l'Etat ou des collectivités publiques leur permettant de bénéficier d'un taux d'intérêt normal.

Invalides de guerre (détaxe sur l'essence).

8732. — 23 février 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation du prix de l'essence a des conséquences particulièrement onéreuses pour les invalides de guerre qui ne peuvent bénéficier des transports

en commun et qui ont des voitures appareillées à leur état, indispensables pour se déplacer jusqu'à leur domicile. Du fait que les invalides de guerre ayant plus de 50 p. 100 d'invalidité bénéficient, en vertu de l'article L. 326 du code des pensions militaires d'invalidité, d'une réduction de 75 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F., il lui demande s'il n'estimerait pas juste que ces invalides de guerre puissent bénéficier d'une détaxe sur l'essence.

Laboratoires pharmaceutiques (rachat de Roussel-Uclaf par le groupe allemand Hoechst).

8741. — 23 février 1974. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que d'après des informations parues dans la presse, et notamment dans *Le Monde* du 12 février 1974, page 27, le Gouvernement français aurait autorisé le groupe allemand Hoechst à procéder au rachat des laboratoires pharmaceutiques Roussel-Uclaf. Il lui fait observer que ce rachat soulève une très légitime émotion parmi les salariés des laboratoires Roussel-Uclaf, spécialement parmi ceux qui travaillent à l'usine de Vertolaye (Puy-de-Dôme). Les intéressés craignent, en effet, que le nouveau propriétaire prenne des mesures de réorganisations conduisant à la réduction des activités des divers établissements de Roussel-Uclaf et, par suite, à des licenciements. Une telle perspective est particulièrement inquiétante pour l'usine de Vertolaye, située dans l'arrondissement d'Ambert, où les implantations industrielles sont encore trop rares et où l'exode rural reste important. Dans ces conditions, et s'agissant d'une autorisation donnée par ses propres services, il lui demande si le Gouvernement français a imposé certaines conditions à ce rachat afin que le nouveau propriétaire ne puisse pas procéder, à la faveur d'une réorganisation, à des licenciements, quelles sont ces conditions et quels sont les obligations imposées au nouveau propriétaire en ce qui concerne le maintien de l'emploi, notamment à l'usine de Vertolaye.

Finances locales (montant du versement représentant la part locale de la taxe sur les salaires).

8757. — 23 février 1974. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que le rythme de croissance du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires se ralentit d'année en année. Cette évolution paraît en contradiction avec le double fait que le nombre de salariés augmente et qu'en raison de la situation inflationniste le taux horaire croît plus rapidement que précédemment. Il lui demande en conséquence : quel est le rendement de ce versement au cours des quatre dernières années ainsi que la masse des salaires sur lequel il est calculé ; 2° quelles sont les hypothèses de hausses de prix, et par conséquent de hausses de salaires, prévues au budget, étant régulièrement dépassées, selon quel mécanisme sont réparties entre les collectivités locales les plus-values, par rapport aux évaluations, qui ne pourront manquer de se produire.

Camping (T. V. A. applicable aux camping-cars).

8765. — 23 février 1974. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains vérificateurs s'appuyant sur la lettre de l'instruction du 15 février 1973 (30 décembre 1973) émanant de la sous-direction III D, prétendent appliquer le taux majoré de la T. V. A. aux « camping-cars » bien qu'il ne soit nullement fait mention de ceux-ci dans la liste figurant au II^e chapitre de l'instruction précitée. Il lui précise à ce sujet, d'une part que la carrosserie d'un « camping-car » est pour la plus grande partie de son volume aménagée comme une habitation mobile, d'autre part que cette construction est absolument impropre au transport de marchandises et, que de ce fait, elle ne répond pas au critère « d'usage mixte » défini par ladite instruction. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions, les « camping-cars », habitats essentiellement mobiles, ne devraient pas bénéficier d'un taux de T. V. A. comparable à ceux qui sont appliqués dans le domaine du tourisme pour la fourniture de logement (7 p. 100) ou à la rigueur de restauration (17,6 p. 100).

Exploitants agricoles (relèvement du plafond du chiffre d'affaires en deça duquel ils sont imposés sur le bénéfice forfaitaire).

8770. — 23 février 1974. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la législation imposant les exploitants agricoles selon leur bénéfice réel a toutefois maintenu le régime du forfait en faveur de ceux dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinq cent mille francs actuels. Toutefois les hausses

récentes ou prévisibles semblant postuler un relèvement de ce plafond, demande s'il n'envisage pas un tel aménagement en faveur de travailleurs particulièrement dignes d'intérêt, astreints à un dur labeur et dont la situation matérielle dépend dans une très large mesure des aléas climatiques.

Contribution foncière et contribution mobilière (dégrèvements en faveur des personnes âgées disposant d'un revenu inférieur à celui requis pour l'obtention de l'allocation du F. N. S.).

8778. — 23 février 1974. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1398 du code général des impôts les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité sont dégrévés d'office, sous réserve de certaines conditions d'occupation, de la contribution foncière des propriétés bâties. L'article 1435 du même code prévoit parallèlement que les mêmes bénéficiaires sont dégrévés d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues par l'article 1398. D'autre part, lorsqu'ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans sont dégrévés de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale à concurrence du montant de l'imposition calculée pour l'année considérée sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune. Ce dégrèvement est subordonné à la double condition que les contribuables intéressés occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 et que le loyer matriciel de l'habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune majoré de 20 p. 100. La stricte application de ces dispositions fait que les dégrèvements sont alloués d'office si les intéressés sont bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité, alors qu'ils sont refusés imputablement à ceux ne percevant pas cette prestation. Quant aux contribuables pouvant bénéficier du dégrèvement de la cote mobilière sans percevoir l'allocation supplémentaire, la règle du tiers est difficile à connaître et, si l'habitation a une certaine importance, il est possible que ce loyer matriciel dépasse le tiers du loyer moyen augmenté de 20 p. 100. Or, beaucoup de personnes âgées propriétaires de leur maison et ne disposant cependant que de ressources modestes ne veulent pas solliciter l'action de l'allocation du fonds national de solidarité du fait de la récupération des sommes allouées sur leur succession si celle-ci dépasse 50.000 francs. Compte tenu de l'économie que représente pour l'Etat la non-perception de cette allocation, il lui demande si, en contrepartie, les dispositions des articles 1298 et 1435 du code général des impôts ne pourraient être aménagées afin que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et disposant d'un revenu inférieur à celui requis pour l'obtention de l'allocation supplémentaire puissent également prétendre aux dégrèvements réservés jusqu'à présent aux seuls bénéficiaires du fonds national de solidarité.

Epargne logement (bilan pour 1973 : montant des dépôts, des prêts, nombre de comptes).

8784. — 23 février 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut faire le bilan pour 1973 de l'épargne logement et s'il pourrait indiquer par rapport aux années précédentes la tendance concernant le montant des dépôts, le nombre de comptes, et, éventuellement, la situation des prêts.

Publicité foncière (exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les acquisitions réalisées avant le 20 septembre 1973 : personnes ayant acquis un appartement par le canal d'une société de construction de la loi de 1938).

8785. — 23 février 1974. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des personnes qui, antérieurement au 20 septembre 1973, ont acquis un appartement par le canal d'une société de construction de la loi de 1938 qui n'a pas été dissoute à ce jour, et qui possèdent un titre de propriété constitué par l'inscription de la cession du groupe d'actions nominatives faites par le promoteur sur le registre des transferts de ladite société. De telles opérations ne donnant pas lieu à enregistrement, il lui demande par quels moyens pourra être faite la preuve que la souscription ou acquisition par ces personnes de parts ou actions représentatives d'un lot de copropriété a acquis date certaine avant le 20 septembre 1973 et que, par conséquent, cette acquisition répond aux nouvelles conditions fixées par l'article 10-1 a (1^{er}) de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) pour bénéficier du maintien de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 793-2 (1^{er}) du code général des impôts.

Stations-service (blocage des loyers jusqu'au 30 juin 1974 : stations-service données en location-gérance et comportant un loyer indexé sur la marge fusionnée).

8786. — 23 février 1974. — **M. Gerbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés résultant de l'interprétation qui peut être donnée à l'article 57 de la loi des finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973 instituant un blocage des loyers du 1^{er} janvier au 30 juin 1974. Un certain nombre de stations-service données en location-gérance à des pétroliers comportent un loyer indexé sur la marge fusionnée, c'est-à-dire sur la marge que la taxation accorde à partager entre la raffinerie et la distribution. En application de l'article 57 de la loi de finances du 27 décembre 1973 le loyer de gérance doit-il se trouver bloqué comme le prétendent certains pétroliers, alors que la marge, qui pour partie se trouve partagée vient d'être augmentée, permettant ainsi aux exploitants de stations-service de conserver cette augmentation intégralement jusqu'au 1^{er} juillet 1974.

Impôts indirects (simplification des dispositions relatives aux titres de mouvement, notamment en faveur des bouilleurs de cru).

8803. — 23 février 1974. — **M. Charles Signon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut étudier des mesures de simplification pour l'application de la circulaire des contributions indirectes du 1^{er} décembre 1969 sur les titres de mouvement. En effet, depuis cette date un grand nombre de bureaux auxiliaires ont été supprimés et les recettes locales sont éloignées des lieux de travail. Afin d'éviter des frais de transport inutiles pour les artisans et pour les bouilleurs de cru, entraînant des dépenses de carburants, il lui demande s'il peut mettre à la disposition des bouilleurs ambulants les registres d'acquets qui éviteraient ces déplacements.

Commerçants et artisans (application de l'article 5 de la loi d'orientation).

8804. — 23 février 1974. — **M. Charles Signon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels moyens il a mis en place pour appliquer l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. En effet, un rapport doit être élaboré par le Gouvernement et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} janvier 1975. Etant donné la complexité du problème soulevé, il pense qu'il est nécessaire de connaître la méthode qu'il suivra à ce sujet.

Copropriété (rémunération des syndicats de copropriété : libre fixation par les assemblées de copropriétaires).

8809. — 23 février 1974. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 29 du décret du 17 mars 1967 stipule que la rémunération des syndicats de copropriété est fixée par l'assemblée générale des copropriétaires, mais ajoute : « ... sous réserve, le cas échéant, de la réglementation y afférente ». Cette réglementation consiste dans des arrêtés préfectoraux pris sur avis du comité départemental des prix après rapport du directeur des finances et des affaires économiques. Les tarifs préfectoraux actuellement en vigueur, notamment dans la région parisienne, sont insuffisants pour permettre à un syndic faisant preuve de diligences normales de retirer une juste rémunération de sa gestion. Les syndicats scrupuleux, qui se refusent à percevoir d'autres rémunérations que celles du tarif, tendent à se désintéresser de la gestion des copropriétés et s'orientent vers la gestion des logements donnés en location par leurs propriétaires, dont la rentabilité est bien meilleure. Il en résulte qu'il est de plus en plus difficile pour les copropriétés de trouver des syndicats consciencieux et compétents. Il lui demande s'il ne serait pas possible de laisser les assemblées de copropriétaires libres de fixer la rémunération du syndic, les intéressés étant en mesure d'estimer le coût des services qui leur sont rendus.

Fiscalité immobilière (relèvement du montant des intérêts déductibles de l'impôt sur le revenu).

8819. — 23 février 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une disposition fiscale permettant aux personnes ayant contracté un emprunt pour acquérir un appartement de déduire de leur revenu imposable le montant des intérêts payés dans la limite de 5.000 francs. Cette limite de 5.000 francs a été fixée en 1971, à une époque où les taux et où

le prix au mètre carré étaient inférieurs de plus de 30 p. 100 au prix couramment pratiqué aujourd'hui. Or cette disposition favorise l'accession à la propriété des personnes dont le revenu se situe à un niveau moyen ou même inférieur à la moyenne car elle a un effet direct et sensible sur le revenu imposable de ces citoyens qui participent à la formation de capital fixe de la nation. Au-delà d'un certain niveau de revenu cette disposition n'influence plus le taux de l'impôt. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de relever ce plafond de 5.000 francs à 7.000 francs. Au cas où une compensation s'avérerait indispensable afin de maintenir un équilibre global, cette facilité pourrait être supprimée pour les personnes ayant un revenu imposable égal ou supérieur à 100.000 francs par an.

Construction (sélectivité dans l'octroi des crédits).

8822. — 23 février 1974. — **M. Mayeud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuellement très difficile des candidats au logement et en particulier de ceux qui désirent accéder à la propriété. L'absence de financement public, la part des logements financés réellement par l'Etat ne cessent en effet de baisser, ajoutées au coût exorbitant du crédit actuellement découragent les meilleures bonnes volontés et ne peuvent que favoriser les gros investisseurs, renforçant le caractère antisocial du marché foncier français. Si les conditions financières extérieures obligent effectivement le Gouvernement à observer la plus grande prudence en matière de crédit, une plus grande sélectivité apparaît indispensable afin de satisfaire la demande croissante de logements. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'appliquer les dispositions suivantes : 1° sélectivité dans l'octroi de crédit en obligeant les organismes bancaires à limiter ou à renchérir le crédit pour les immeubles de luxe qui prolifèrent actuellement dans toutes les grandes villes au détriment d'immeubles de confort accessibles aux autres couches sociales ; 2° sélectivité dans la longueur du remboursement du crédit. Des exemples étrangers montrent l'excellence du système qui permet d'emprunter sur trente ans pour le prix du terrain, sur vingt ans pour le gros œuvre et quinze ans pour l'aménagement intérieur. Ainsi même si le taux du crédit reste relativement élevé, participant ainsi à la politique de freinage de la circulation monétaire, les candidats à l'accession à la propriété peuvent voir leur désir satisfait.

Patente (sociétés en nom collectif : ne pas considérer les associés autres que l'associé principal comme salariés).

8830. — 23 février 1974. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1476 du C. G. I. stipule que : « les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont imposées à la patente sous leur raison sociale. Lorsque le droit fixe comporte une taxe variable par salarié, les associés en nom autres que l'associé principal sont comptés comme salariés pour l'établissement de cette taxe ». Il lui expose le cas d'une société en nom collectif constituée de deux pharmaciens dont l'un, en vertu du texte précité, est compté comme salarié pour l'établissement de la patente. L'intéressé n'est cependant en aucune manière salarié de la société. Il résulte des dispositions en cause que cet associé est considéré comme salarié pour la patente, ce qui accroît le montant, mais qu'il a la qualité de patron au regard de l'impôt sur le revenu, ce qui accroît également le montant de ce dernier, puisqu'il ne bénéficie pas en cette qualité des abattements de 20 et 10 p. 100 réservés aux salariés. Cette situation constitue une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification de l'article 1476 du C. G. I.

Vignette automobile (exonération en faveur de certains titulaires d'une pension militaire d'invalidité).

8838. — 23 février 1974. — **M. Crepeau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas que l'exonération de la vignette automobile puisse être accordée aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité au taux de 70 p. 100 portant la mention « Station debout pénible ».

EDUCATION NATIONALE

Enseignants (publication des décrets et arrêtés concernant le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long et l'accès des P. T. A. au corps des professeurs certifiés).

8629. — 23 février 1974. — **M. Longueueve** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les projets de décrets et d'arrêtés concernant le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau des certifiés, ainsi que l'accès des actuels

P. T. A. au corps des professeurs certifiés ont été transmis, au mois de juillet dernier, au ministère des finances et au ministère de la fonction publique après avoir été adoptés par le conseil d'enseignement général et technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les textes ci-dessus désignés puissent être rapidement publiés.

Education physique (C. E. S. Delacroix, à Draveil : création d'un poste d'éducation physique).

8632. — 23 février 1974. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation faite aux élèves du C. E. S. Eugène-Delacroix, à Draveil. Depuis la rentrée scolaire 1973, le tiers des élèves de ce collège est privé d'éducation physique en raison du nombre insuffisant d'enseignants (deux postes pourvus pour 700 élèves environ et une capacité d'accueil de 1.200 élèves). Faisant référence aux récentes réaffirmations de **M. le secrétaire d'Etat** à la jeunesse et aux sports, qui estime nécessaire d'assurer à tous les élèves des C. E. S. un minimum de trois heures d'éducation physique par semaine, et considérant à la fois cette nécessité, le mécontentement légitime des parents et les interventions vaines jusqu'à ce jour du conseil des parents d'élèves de ce C. E. S., il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que cet établissement soit pourvu, dans les meilleurs délais, d'un poste supplémentaire de professeur d'éducation physique sans qu'il s'agisse d'un transfert qui porterait automatiquement préjudice à un autre établissement actuellement pourvu.

Constructions scolaires (C. E. S. à Quincy-sous-Sénart).

8633. — 23 février 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de scolarisation que vont rencontrer, à la prochaine rentrée scolaire, les élèves de Quincy-sous-Sénart et Varennes-Jarcy dans le premier cycle du second degré. Ces enfants sont actuellement accueillis par le C. E. S. de Boussy-Saint-Antoine, qui est déjà à saturation et qui, de ce fait, ne pourra pas recevoir, en septembre 1974, les élèves actuellement en cours moyen deuxième année. La construction d'un C. E. S. à Quincy-sous-Sénart s'avère donc absolument nécessaire pour garantir une scolarisation des enfants de ces deux communes dans de bonnes conditions. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de garantir la mise en service de cet établissement pour la prochaine rentrée scolaire.

Etablissements scolaires (lycée d'Uzès : maintien en activité de toutes ses sections).

8636. — 23 février 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inquiétude des populations de la région d'Uzès (Gard) devant la menace de fermeture du second cycle du lycée de cette ville. Une telle décision semble en contradiction avec toutes les orientations pédagogiques actuelles qui privilégient les unités de dimensions moyennes par rapport aux grandes concentrations scolaires. En effet, de telles unités assurent une aide au développement de l'élève dans des conditions optimales par les rapports privilégiés professeurs-élèves et enseignants-parents. Il semble par ailleurs que l'effectif du second cycle de 105 élèves seulement de ce lycée pourrait être pratiquement triplé par un remodelage de la carte scolaire et, en particulier, par l'intégration des régions de Brignon et de Remoulins. Il apparaît, en outre, qu'une telle décision, loin de correspondre aux « impératifs économiques » et aux perspectives « d'une économie planifiée » aggraverait les handicaps et le sous-développement économique de l'Uzège. Elle compromettrait toute perspective de réanimation et de reconversion de cette région. Il est certain que la fermeture du lycée pénaliserait particulièrement les enfants des milieux sociaux et géographiques les plus défavorisés. Car elle accroîtrait les charges des familles (transport, cantine, pension), elle détériorerait les conditions d'études des élèves et introduirait des obstacles supplémentaires à la poursuite d'études secondaires. Pour Alès, Bagnols, Nîmes, l'accueil d'élèves supplémentaires posera des problèmes bien difficiles ; les structures scolaires de ces villes paraissent en effet déjà insuffisantes par rapport aux besoins actuels. Les répercussions d'une telle décision seraient ressenties non seulement sur le plan local, mais également sur le plan départemental. Loin de s'orienter dans une telle voie, il semblerait nécessaire de donner un rayonnement plus important au lycée d'Uzès, tant sur le plan géographique que sur celui des matières enseignées : la création de terminales C et D qui permettraient aux élèves de poursuivre, jusqu'à leurs termes, leurs études dans de bonnes conditions et dans le même établissement. Il lui demande : 1° quelles mesures

Il compte prendre pour maintenir le lycée d'Uzès en activité conformément aux souhaits unanimes des intéressés, enseignants, parents et population ; 2° s'il n'entend pas reviser la carte scolaire en accord avec les représentants des usagers pour rattacher au secteur d'Uzès les régions de Brignon et de Remoulins ; 3° s'il n'entend pas créer des sections terminales C et D afin de rendre cet établissement parfaitement fonctionnel.

Institut national des sciences appliquées
(assistants contractuels : absence de garantie d'emploi ou de carrière).

8640. — 23 février 1974. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les assistants contractuels de l'I.N.S.A. ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi ou de carrière, bien qu'ils possèdent les mêmes titres universitaires et exercent les mêmes fonctions que leurs collègues titulaires ; en outre, leurs avantages sociaux sont moindres et ils ne peuvent obtenir la transformation de leur poste en celui de maître-assistant. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles pour remédier à cette situation, notamment la transformation des postes budgétaires de contractuel en postes de titulaire et la prise en compte des services accomplis afin que les intéressés ne subissent pas de préjudice lors de leur titularisation.

Inspecteurs de l'enseignement technique (reclassement indiciaire).

8700. — 23 février 1974. — **Mme Fritsch**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 6361 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 26 janvier 1974, page 500), lui fait observer que l'augmentation du pourcentage d'accès à l'Indice 600 — qui n'est pas le privilège exclusif des inspecteurs de l'enseignement technique — ne saurait être assimilée à un reclassement indiciaire et n'est pas de nature à résoudre les difficultés actuelles de recrutement. Si cette mesure peut être considérée comme un « premier effort » d'amélioration de la situation indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique, elle doit être suivie d'autres décisions faisant bénéficier ceux-ci d'un reclassement correspondant à celui qui a été accordé aux professeurs des collèges d'enseignement technique, dans le cadre du programme de promotion des enseignements technologiques défini par la loi du 16 juillet 1971. Elle lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement les décisions qui s'imposent pour assurer aux inspecteurs de l'enseignement technique ce juste reclassement.

Instituteurs (Oise : difficultés de stagiarisation).

8702. — 23 février 1974. — **M. François Bénard** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants qui se produisent dans le département de l'Oise et qui, compromettant la stagiarisation de plusieurs centaines de jeunes instituteurs, influent, par leurs conséquences, sur le fonctionnement de l'éducation nationale, au niveau départemental. Depuis le 1^{er} octobre 1973, 145 instituteurs remplaçants ne peuvent être délégués stagiaires, faute de postes vacants au chapitre 3131, article 1. Malgré les départs en retraite et compte tenu de quelques créations d'emplois pour 1974, ce déficit sera porté à 352 au 1^{er} octobre 1974, pour atteindre 579 au 1^{er} octobre 1978. En outre, le département peut être amené à accueillir 180 instituteurs de retour de la coopération et 100 autres qui, à la suite de la réforme du cycle III (créations des C.P.P.N., des C.P.A. et des C.F.A., et la loi Royer), perdront leur emploi dans ce cycle et devront donc réintégrer les classes primaires. Cependant, au chapitre 3131, article 2, existent 275 postes sur lesquels l'administration ne peut nommer que des remplaçants (à noter que ce nombre est passé de 141 à 307 en 1971, de façon arbitraire). Cependant les besoins en postes d'instituteurs pour le département sont considérables : plusieurs classes qui dépassaient les normes d'ouverture n'ont pu être ouvertes à la rentrée 1972 ; les besoins en enseignement préélémentaire sont très importants ; le département de l'Oise est un département en expansion. Il lui demande comment il entend résoudre ces difficultés.

Constructions universitaires (bâtiments de l'U. E. R. de médecine-pharmacie de Rouen : déblocage des crédits d'étude).

8703. — 23 février 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de construction des bâtiments de l'U.E.R. de médecine-pharmacie de l'université de Rouen, sur la rive gauche de l'agglomération rouennaise, dans le

quartier du Madrillet (ville de Saint-Etienne-du-Rouvray). Il semble ressortir, en effet, de sources officielles que le ministre de l'éducation nationale n'aurait l'intention de déblocquer qu'un simple crédit d'étude en 1974, ce qui aurait pour conséquence de retarder les travaux prévus. Une telle décision serait totalement contradictoire avec les avis, décisions et engagements antérieurs : approbation du projet, après enquête approfondie des services compétents de l'administration, par le C.N.E.S.E.R., lors de sa session de décembre 1973, du programme élaboré par l'université de Rouen et le conseil de l'U.E.R. de médecine-pharmacie de cette université ; accord unanime de tous les organismes locaux, départementaux et régionaux habilités à se prononcer ; déblocage des cinq hectares de terrain nécessaires à la construction des dix bâtiments sv. les quinze hectares réservés pour la construction de l'ensemble hospitalier et universitaire prévu ; approbation finale après trois réunions successives exigées par l'administration centrale du programme pédagogique établi par le conseil de l'U.E.R. de médecine-pharmacie, le comité de coordination hospitalo-universitaire et l'université ; inscription dans les dépenses provisionnelles du budget de l'Etat d'un crédit de vingt-quatre millions composant la totalité des dépenses impliquées par la réalisation du projet considéré. Il lui demande quelle suite il compte donner à de si fermes engagements dont le respect strict dans les délais prévus est seul de nature à répondre à l'inquiétude grandissante de la population de l'agglomération de Rouen, du corps médical, des enseignants de l'U.E.R. de médecine-pharmacie et des personnels de l'université de Rouen comme de l'ensemble des étudiants de P.C.E.M. et de médecine et pharmacie de Rouen.

Etablissements scolaires (C.E.T. Jean-Pierre-Timbaud à Aubervilliers : réalisation de la troisième tranche de travaux et octroi de l'outillage et du personnel nécessaires).

8708. — 23 février 1974. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C.E.T. Jean-Pierre-Timbaud (anciennement Malicet), 103, avenue de la République, à Aubervilliers. Cet établissement est né de multiples actions animées par les parents, les enseignants, les municipalités et le conseil général de Seine-Saint-Denis. C'est en juillet 1968 que les premiers engagements du ministère ont été pris. Depuis, il a fallu une action incessante et multiple pour faire respecter à chaque étape les promesses faites. Pour prendre un seul exemple, le 6 février 1973, le financement d'une troisième tranche de travaux a été annoncée et le conseil général de Seine-Saint-Denis devant ce fait a voté en juin dernier sa part de financement pour cette troisième tranche. Or, à la rentrée le financement d'Etat n'avait pas été déblocué. Une lettre a été envoyée au rectorat le 19 octobre, notamment sur cette question. Elle est restée sans réponse. Une autre a été envoyée le 4 décembre sur le même sujet. Pas de réponse non plus. Tout semble fait pour ne pas aider à la solution des problèmes qui continuent de se poser dans cet établissement et qui exigent non seulement une décision financière pour la troisième tranche des travaux, mais une réunion de travail pour que l'ensemble des questions qui préoccupent légitimement élèves, enseignants, familles et administration de l'établissement, aient enfin une solution définitive. Le 27 janvier 1974, les professeurs ont été amenés à faire tenir au ministère de l'éducation nationale, comme au rectorat, et à l'inspection d'académie un document revendicatif fort précis et qui appelle une décision ministérielle : manque d'outillage, d'un magasinier, d'une documentaliste, d'une assistante sociale régulière, de quatre postes de personnels de service, d'un surveillant d'externat, de deux surveillants de demi-pension, d'un professeur d'éducation physique, d'installations sportives. Il faut aussi souligner que la sécurité au plan des postes de travail pose des questions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le financement de la troisième tranche des travaux du C.E.T. Jean-Pierre-Timbaud soit immédiatement engagé ; 2° pour qu'une table ronde rectorat-conseil d'administration de l'établissement-inspection académique soit organisée sans délai préparant ainsi sérieusement la rentrée prochaine ; 3° pour que les revendications immédiates déposées par les professeurs, avec l'appui de l'A.P.E. soient prises en considération.

Enseignants (porution des textes relatifs au recrutement des professeurs des enseignements technologiques longs et l'accès des P. T. A. de C. E. T. au corps des certifiés).

8711. — 23 février 1974. — **Mme Constans** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'éducation nationale** une information sur les nouvelles modalités de recrutement et de formation des professeurs des enseignements technologiques longs et sur les mesures transitoires permettant l'accès des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique au corps des professeurs certi-

fiés. Au cours de la séance du 14 novembre 1973 de l'Assemblée nationale il avait en effet indiqué que l'examen de ces textes était en cours et que leur application pourrait être effective en 1974. Or, à la date du 13 février, les décrets ne sont pas encore parus. Elle lui demande donc dans quel délai ces textes paraîtront.

Etablissements scolaires (fermeture de l'école ménagère de Saint-Junien).

8714. — 23 février 1974. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation créée par la décision de fermeture de l'école ménagère de Saint-Junien, établissement appartenant et étant géré par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne. Cette décision est intervenue du fait que l'enseignement qui y est dispensé est le même que celui effectué par des sections des établissements de l'éducation nationale de cette ville. Le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales a proposé de céder gratuitement à l'éducation nationale l'ensemble des bâtiments moyennant que soit assuré le reclassement du personnel (cinq enseignants, trois agents et deux surveillants). Compte tenu des besoins locaux, la mise à la disposition de l'éducation nationale de ce patrimoine fonctionnel et pratiquement neuf, susceptible de recevoir soixante-douze internes et un effectif total de cent dix élèves, pourrait être utilisé à plusieurs fins. Des suggestions ont été présentées : 1° annexe du collège d'enseignement technique mixte ; 2° complément à l'éventail des options techniques enseignées actuellement dans cette ville ; 3° établissement public pour l'enfance inadaptée, etc. Or, malgré de multiples démarches effectuées par les autorités locales auprès des services de l'éducation nationale, aucune suite n'a été jusqu'alors donnée à ces propositions pourtant utiles et généreuses. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la réponse qu'il entend donner aux propositions formulées par la caisse d'allocations familiales et les autorités locales.

*Constructions scolaires
(augmentation des crédits du département du Val-d'Oise).*

8716. — 23 février 1974. — M. Claude Weber signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation scolaire, en matière de constructions scolaires et maternelles, est très grave dans le département du Val-d'Oise. Si la rentrée 1974 sera très difficile, celle de 1975 ne pourra être effectuée. En effet, si l'enveloppe financière « Ville nouvelle de Cergy » attribuée par la préfecture de région couvre amplement les besoins, il n'en est pas de même des enveloppes « Z. A. C. » et « hors-Z. A. C. ». Eu Z. A. C., 45 classes permettront de couvrir 4 projets (sur 267 classes et 28 projets programmés). En hors-Z. A. C., 16 classes attribuées amèneront le financement de deux opérations (sur 34 projets totalisant 234 classes). Chaque année le retard s'accroît. La première moitié de chaque liste de classement Z. A. C. et hors-Z. A. C. correspond, non à des besoins pour l'année à venir, mais à des besoins passés et le retard s'accroît constamment. Ainsi, en 1974, la Z. A. C. de Montigny-lès-Cormeilles verra 2.000 logements être occupés. Ce qui correspond à trois groupes scolaires au minimum. Or, l'un d'eux a été financé fin 1973, le second le sera en 1974 et il n'y aura pas de troisième groupe avant la fin 1975. Ceci n'est qu'un exemple parmi d'autres. Les classes maternelles sont particulièrement sacrifiées (douze au lieu de trente-sept en 1973), des deuxièmes tranches de financement correspondant à des opérations lancées en 1973 ne pourront être assurées. Il lui demande : 1° pourquoi la dotation du Val-d'Oise est-elle si faible en 1974, eu égard aux besoins (33 p. 100 en moins par rapport à 1973) ; 2° quelles mesures il compte prendre pour financer d'urgence les classes absolument indispensables pour assurer les rentrées 1974 et 1975.

*Instituteurs (titularisations, stagiarisations,
intégrations dans l'éducation nationale : Finistère).*

8717. — 23 février 1974. — M. Claude Weber rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale le décret n° 62-568 du 16 mai 1962, lequel précise que la titularisation d'un normalien doit intervenir le 1^{er} janvier qui suit l'obtention de son certificat d'aptitude pédagogique. Il lui signale que dans le département du Finistère 106 élèves-maitres ou élèves-maitresses, sortis en juin 1972 ou en juin 1973 de l'école normale et ayant obtenu leur C. A. P., devaient être titularisés au 1^{er} janvier 1974. Or, pour assurer ces 106 titularisations, l'inspection académique n'a disposé que de 32 postes budgétaires, soit un déficit de 74 postes budgétaires. Douze instituteurs ou instituteurs remplaçants sont titularisables au cours du premier semestre 1974. Il faut donc ajouter douze postes budgétaires aux 74 postes précités. Par ailleurs, 93 instituteurs et insti-

tutrices remplaçants remplissent ou rempliront les conditions pour être délégués stagiaires au cours du premier semestre 1974. Ils ont leur certificat d'étude pédagogique et l'ancienneté voulue. Ce sont donc 93 autres postes budgétaires qui seront nécessaires. Enfin, 50 enseignants venant d'autres départements et intégrés dans le Finistère (le plus souvent en application de la loi Roustan) exercent, au titre de remplaçant ou de suppléant éventuel, ce qui est une injustice très préjudiciable à leur vie du moment et à leur carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser d'urgence une telle situation, au moment où la situation scolaire dans le Finistère laisse apparaître de nouveaux et importants besoins pour 1974 en matière d'ouverture de classes, de création de postes, d'abaissement des normes et de financement de nouveaux locaux.

*Constructions scolaires (du second degré
dans le département du Val-d'Oise).*

8718. — 23 février 1974. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les programmations de constructions d'établissements du second degré, dans le Val-d'Oise, sont loin d'être satisfaisantes. Quatre C. E. S. seront programmés au titre de 1974 ; trois autres seront des reports d'opérations du programme 1973. Leur non-financement en 1973 ne se justifie pas, et ils font défaut aujourd'hui. Aucun établissement classé en « liste d'attente » lors de l'établissement du P. R. D. E. n'apparaît en programmation annuelle. Pourtant, depuis trois ans, les situations ne sont pas restées figées ; ainsi, le C. E. S. de Bessancourt, classé en liste d'attente, apparaît maintenant comme indispensable, par suite de l'arrivée d'une population nouvelle dans le secteur intéressé. Le petit nombre de nationalisations de C. E. S. continue à mettre les communes ou syndicats de communes du Val-d'Oise dans des situations très critiques. Le second cycle n'est pas plus favorisé. L'absence d'établissements tels que lycée ou C. E. T. va se faire cruellement sentir dès 1974. Seuls sont programmés en 1974 la deuxième tranche du C. E. T. de Villiers-le-Bel et la deuxième tranche du lycée de Taverny (alors que la première tranche, programmée en 1972, a vu son chantier s'ouvrir début 1974). Aucun des lycées inscrits au Plan n'apparaît (Herblay, Garges-lès-Gonesse), hormis celui de Taverny. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence : 1° pour permettre le financement, en 1974, d'un plus grand nombre de C. E. S., ce financement intervenant afin de permettre d'achever les chantiers pour la rentrée 1974 ; 2° pour hâter la nationalisation des C. E. S. en attente ; 3° pour, surtout, programmer et financer rapidement les établissements du second degré (lycées classiques et modernes, lycées techniques, C. E. T.), qui font cruellement défaut dans le Val-d'Oise et dont l'absence va amener une situation tragique lors des prochaines rentrées.

*Etablissements scolaires (revalorisation indiciaire des conseillers
d'éducation identique à celle des personnels enseignants des
C. E. T.).*

8727. — 23 février 1974. — M. Jean Briens attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation auxquels a été refusée la revalorisation indiciaire accordée aux personnels enseignants des C. E. T., sous prétexte qu'ils peuvent exercer indifféremment en C. E. T. ou en C. E. S., et que ces derniers établissements ne relèvent pas de l'enseignement technologique. Il convient de ne pas perdre de vue que, soit par leurs anciennes fonctions en tant que surveillants généraux des centres d'apprentissage, puis des collèges d'enseignement technique, soit par leur statut tel qu'il a été défini par le décret n° 70-738 du 12 août 1970, les conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation sont rattachés aux personnels des C. E. T. Le statut stipule que les conseillers d'éducation sont recrutés parmi les personnels titulaires des titres d'enseignement supérieur requis pour se présenter au concours de recrutement des professeurs d'enseignement général de C. E. T., et par liste d'aptitude faisant référence aux seuls professeurs de C. E. T. (art. 6). Par ailleurs, les conseillers d'éducation peuvent, comme le personnel enseignant des C. E. T., accéder aux fonctions de directeur de C. E. T. Il est donc conforme aux textes en vigueur de maintenir la parité entre les tâches d'enseignement et d'éducation au niveau des C. E. T. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas équitable que les conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation bénéficient de la revalorisation accordée aux personnels des C. E. T. dans le cadre de la promotion des enseignements technologiques prévue par la loi du 16 juillet 1971.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation ; indemnité de sujétion et indemnité de charges administratives).

8728. — 23 février 1974. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu des sujétions particulières qui sont celles des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation, il n'envisage pas de leur octroyer une indemnité de sujétion capable de les dédommager des très nombreuses servitudes auxquelles ils sont astreints, ainsi qu'une indemnité de charges administratives correspondant aux responsabilités qu'ils assument comme adjoints aux chefs d'établissement.

Enseignants (d'éducation physique : manque de postes dans l'académie du Nord).

8745. — 23 février 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres et professeurs d'éducation physique et sportive. Dans l'académie du Nord, il manquait 200 postes en 1971 pour que toutes les classes aient au minimum trois heures d'éducation physique dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle. Quarante-deux postes ont été créés à la rentrée 1973. Nous sommes donc encore loin de l'objectif précédemment fixé des cinq heures d'éducation physique. Or, par circulaire du 15 novembre 1973, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports demandait de procéder à une nouvelle répartition des postes d'enseignement d'éducation physique. De ce fait, des transferts de postes ont eu lieu. Cela ne peut régler le problème, la seule solution possible pour redresser la situation étant de créer en nombre suffisant des postes d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter : 1° de démanteler l'éducation physique et sportive à l'école et de discréditer cet enseignement au moment où s'exprime de toutes parts la nécessité de son extension ; 2° de pénaliser les collectivités locales qui ont fait au lieu et place de l'Etat des efforts importants pour équiper des installations sportives ; 3° de brimer des personnels qui ont fait des efforts considérables pour rénover leur enseignement et organiser un travail d'équipe.

Transports scolaires (financement).

8747. — 23 février 1974. — **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait suivant : la situation économique actuelle (notamment la hausse du pétrole et des matières premières) est susceptible de poser la question des tarifs des transports scolaires dont les textes en vigueur prévoient l'invariabilité durant toute l'année scolaire ; et risque d'en faire supporter les frais par les collectivités locales et les familles. Il rappelle que l'Etat s'est solennellement engagé, par la voix de **M. le Premier ministre** puis par celle du ministre de l'éducation nationale, à assurer par étapes la gratuité du transport scolaire. Or, la participation des familles s'est accrue dans des proportions importantes en valeur absolue du fait : 1° de la diminution de la part de l'Etat dans le financement de ces transports qui est tombée en cinq ans de 65 à 55 p. 100 ; 2° de l'augmentation chaque année des tarifs consentis aux transporteurs. Il lui demande quelle va être la position du Gouvernement devant une telle situation car une nouvelle augmentation de la part des familles déjà lourde pour des budgets modestes est inadmissible et impensable.

Transports scolaires (financement des déplacements hebdomadaires des enfants internes).

8758. — 23 février 1974. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui apparaît pas justifié de dédommager les parents d'élèves pensionnaires pour les déplacements hebdomadaires de leurs enfants, notamment dans le cas, par exemple, d'un établissement d'enseignement technique spécialisé ayant un large rayon de recrutement. Ceci principalement si le fait pour les élèves d'être pensionnaires évite la création d'un service subventionné de ramassage chaque jour de classe.

Constructions scolaires (augmentation des subventions forfaitaires par classe).

8760. — 23 février 1974. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, étant donné les hausses importantes des coûts de construction des bâtiments scolaires, s'il ne croit pas devoir proposer un relèvement en conséquence des subventions forfaitaires par classe accordées pour les projets d'écoles maternelles ou primaires.

Instituteurs (stagiarisation des instituteurs remplaçants du département de l'Aude).

8761. — 23 février 1974. — **M. Vals** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs remplaçants de l'Aude qui n'ont pas encore été stagiarisés. Malgré la création de 21 postes de titulaires mobiles, les retards de stagiarisation n'ont pas encore été résorbés. C'est ainsi que sont en attente de titularisation 15 instituteurs remplaçants depuis 1971, 13 depuis 1972 et 34 depuis 1973. En outre, 46 instituteurs remplaçants rempliront les conditions de stagiarisation avant la fin de l'année 1974. Or, les possibilités budgétaires du département permettront seulement de titulariser les normaux sortants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation très préoccupante et qui ne se rencontre pas seulement dans le département de l'Aude et pour que soit appliquée intégralement la circulaire ministérielle du 27 mars 1973 qui prévoit les transformations des traitements de remplaçants en postes budgétaires de titulaires mobiles.

Etablissements scolaires (interprétation du terme de « personnalités » devant siéger dans les conseils d'administration).

8763. — 23 février 1974. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qui naissent de l'interprétation du terme de « personnalités » au moment des élections au conseil d'administration des établissements scolaires. Il lui souligne qu'aux dernières élections on enregistra comme personnalités cooptées les candidatures d'élèves reçus au baccalauréat à la session précédente et, les débats qui entourèrent ces candidatures ayant démontré que personne n'est d'accord sur la définition à donner — certains pensant qu'on devient une personnalité dès que l'on exerce un métier de quelque nature ou de quelque importance qu'il soit, d'autres opposant la personnalité politique à la notabilité locale — lui demande de bien vouloir, compte tenu de l'importance de ces personnages siégeant dans les conseils d'administration, lui préciser ce qu'il convient d'entendre par ce terme de « personnalités ».

Enseignants (collèges d'enseignement industriel de la ville de Paris).

8764. — 23 février 1974. — **M. Chénaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collèges d'enseignement industriel qui dépendent de la ville de Paris et qui doivent évoluer vers un système de cycle court. Les professeurs d'enseignement technique enseignant dans ces collèges, issus du concours de la ville de Paris, viennent de passer sous le régime de l'Etat. Aussi, il devient très difficile d'avoir des professeurs titulaires ; on se contente d'avoir des maîtres auxiliaires pour un an. Ces collèges devant se transformer en collèges de second cycle court, il lui demande suivant quel calendrier les postes budgétaires correspondants seront créés. Il insiste sur l'urgence qu'il y a à pourvoir ces établissements en enseignants et il lui demande, par ailleurs, de lui préciser quel est le pourcentage des jeunes du technique de Paris qui sont encore formés dans ces établissements.

Enseignants (remplacement des professeurs suivant des cours de recyclage).

8768. — 23 février 1974. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui résultent de l'absence répétée des professeurs appelés à suivre des cours de recyclage. Ces absences perturbent gravement l'enseignement dispensé. Il arrive en effet souvent que dans certains établissements (tel est le cas, entre autres, du collège commercial de la rue des Bateliers, à Strasbourg) les heures de cours sont réduites considérablement faute de remplaçants qualifiés. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour régler ce problème.

Ecoles maternelles et primaires (mise au point d'un statut des directeurs).

8774. — 23 février 1974. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le statut des directeurs et directrices d'écoles publiques, à l'étude depuis longtemps, n'a jamais été promulgué. Cependant, les charges des directeurs et directrices sont de plus en plus lourdes puisqu'ils doivent assumer la garde permanente des locaux, la responsabilité de la sécurité ainsi que celle d'occupation éventuelle de leurs locaux par une association quelconque hors des heures scolaires, alors qu'ils ne reçoivent aucune

aide administrative adaptée et que « l'indemnité » de charges administratives qui leur est allouée n'intervient pas dans le calcul de la retraite. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'édicter enfin un statut des directeurs et directrices d'écoles publiques qui, notamment, définisse les droits et devoirs des intéressés, détermine une meilleure qualification pour le recrutement (par exemple certificat d'aptitude à la direction), fixe une grille indiciaire, etc. Il lui demande enfin si la nécessité de mettre à la tête de nos écoles des responsables administratifs et pédagogiques hautement qualifiés ne lui paraît pas justifier la parution imminente d'un statut tant attendu.

Académies (construction d'un nouveau rectorat à Lyon).

8783. — 23 février 1974. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale l'intérêt qu'il porte au projet de construction d'un nouveau rectorat à Lyon sur le terrain de l'ancienne école supérieure de chimie industrielle et lui demande si les études techniques relatives à ce projet dont il faisait état dans la réponse à la question écrite n° 1579 en date du 14 juillet 1973 sont maintenant terminées et si le délai nécessaire à la réalisation de cette opération est maintenant connu et si les travaux de démolition permettant la libération du terrain sont achevés.

Education physique (Hauts-de-Seine : création de tous les postes d'enseignants nécessaires au respect des cinq heures hebdomadaires).

8790. — 23 février 1974. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les effets dans le département des Hauts-de-Seine de la circulaire n° 73-308 B du 15 novembre 1973 portant proposition de transferts progressifs des postes de professeurs d'éducation physique des établissements qui ont la chance de pouvoir proposer des horaires d'éducation physique vers des établissements déficitaires. Alors que l'horaire officiel d'éducation physique est de cinq heures par semaine, cette nouvelle circulaire se proposerait de le réduire à deux heures dans le second cycle, de transférer les postes ainsi dégagés vers le premier cycle avec l'ambition d'y assurer trois heures hebdomadaires. Ainsi, dans le département des Hauts-de-Seine, la moitié des postes prévus pour la prochaine rentrée scolaire seulement seront créés et dix-huit établissements sont menacés. Déjà neuf transferts de postes sont prévus pour la rentrée et trente-six autres seront transférés au fur et à mesure des demandes et des départs à la retraite. Toujours pour aménager la pénurie, il est prévu la mise en place, effective à Courbevoie et bientôt à Châtenay, de centres d'animation sportive, structures extra-scolaires dont le fonctionnement se caractérise par l'échec et le gaspillage. Alors que les besoins prioritaires de l'école sont loin d'être satisfaits, des moyens importants en personnel et en crédits sont et seront détournés sur ces centres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour suspendre ces transferts ; 2° pour la création des postes de professeurs d'éducation physique nécessaires dans le département des Hauts-de-Seine afin d'aboutir aux cinq heures hebdomadaires ; 3° pour le retour dans les établissements scolaires des crédits et des enseignants détournés au profit des C. A. S. implantés dans le département.

Enseignants

(bénéfice de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue).

8791. — 23 février 1974. — M. Depiat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux membres du personnel enseignant se voient refuser le bénéfice de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue. En effet, si l'inspection d'académie de Metz accorde des congés au personnel enseignant pour lui permettre de suivre les cours de formation permanente, ces congés sont sans solde, d'autant plus que ces instituteurs paient leurs frais d'inscription de stage. Il y a là une interprétation très restrictive des décrets d'application de la loi du 16 juillet 1971. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que la loi du 16 juillet 1971 sur la formation permanente soit appliquée sans restriction au personnel enseignant.

Etablissements scolaires (maîtres d'internat et surveillants d'externat : revalorisation indiciaire).

8805. — 23 février 1974. — M. Paul Dureffour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications des maîtres d'internat et des surveillants d'externat des établissements du second degré qui n'ont pas bénéficié des mesures accordées en 1972 aux personnels de la catégorie B de la fonction publique

et notamment de la majoration indiciaire de 23 points. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction à ces catégories de personnels dont les fonctions, bien que temporaires, sont très importantes.

Concours (meilleure planification des dates des concours et raccourcissement des délais de raccourcissement).

8817. — 23 février 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'étalement des dates de concours et de leurs résultats. En effet, de nombreux étudiants préparent en même temps plusieurs concours, non seulement aux grandes écoles, mais aussi à des écoles de santé, et ceux-ci se chevauchent pas. De plus les temps de correction étant très longs, exagérément longs parfois, il n'est pas rare qu'un candidat ayant réussi à un concours soit tenu de s'inscrire à une école sans avoir reçu les résultats des autres concours. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, outre de raccourcir les délais de corrections, de mieux planifier les dates des différents concours et surtout d'assurer une meilleure information des candidats, avant et après les concours.

Enseignants (recrutement et formation des professeurs techniques et accès des professeurs techniques adjoints au corps des certifiés).

8825. — 23 février 1974. — M. Bécam rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale l'engagement qu'il a pris devant l'Assemblée nationale le 14 novembre 1973 et lui demande s'il envisage de publier le plus diligemment possible les décrets d'application fixant les modalités de recrutement et de formation des professeurs des enseignements technologiques longs ainsi que de l'accès au corps des certifiés aux professeurs techniques adjoints de lycée actuellement en service.

Etablissements scolaires

(personnel de direction : revalorisation des traitements).

8829. — 23 février 1974. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que dans le courant du mois de juillet 1973 il avait prévenu les responsables des établissements d'enseignement secondaire que pour tenir compte des profondes transformations qui rendent leur tâche plus difficile, le Gouvernement avait décidé de marquer l'intérêt qu'il leur porte en réexaminant le niveau de leurs rémunérations. Il ajoutait qu'un crédit dont le montant s'élevait à 24 millions de francs serait consacré à une amélioration importante de la situation matérielle de ces personnels. Il communiquait en outre aux intéressés une fiche faisant le point des mesures les concernant. L'une des fiches donnait des précisions en ce qui concerne l'amélioration de la situation des censeurs des études des lycées ; une autre fiche faisait de même en ce qui concerne les proviseurs. Il semble que jusqu'à présent cette décision de principe n'ait pas été suivie de mesures d'application ; c'est pourquoi il lui demande à partir de quelle date prendront effet les augmentations de rémunérations prévues. Il souhaiterait également savoir quand cette revalorisation des traitements sera versée aux responsables d'établissements.

Etablissements scolaires (titularisation dans le corps des conseillers d'éducation des surveillants titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation).

8843. — 23 février 1974. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un certain nombre de surveillants et de surveillantes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation qui n'ont jamais obtenu leur titularisation. Ces surveillants qui ont effectué un stage spécialisé sanctionné par un examen font souvent fonctions de conseiller d'éducation ou assurent un service polyvalent indispensable à la marche correcte de l'établissement. Malgré leur compétence et leur ancienneté leur condition reste cependant celle de simples surveillants étudiants : même traitement, même incertitude pour l'avenir, absence d'échelon, absence de retraite. Il lui demande si ces surveillants et surveillantes diplômés ne pourraient être titularisés dans le corps des conseillers d'éducation sans avoir à subir un concours qu'ils ne sont plus en mesure d'affronter.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (classement de Fleury-Mérogis [Essonne] en première zone de salaire).

8709. — 23 février 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les nombreuses demandes présentées depuis 1966 par le conseil municipal de Fleury-Mérogis (Essonne) en vue d'obtenir le classement de cette ville en première zone de salaire. Le refus opposé à ces demandes par l'autorité de tutelle porte préjudice à la population et ne se justifie pas, puisque toutes les communes voisines sont situées en première zone. Toutefois, les surveillants de prison ont obtenu d'être considérés comme des employés des établissements pénitentiaires de Fresnes ou de la Santé, détachés à Fleury-Mérogis, ce qui leur permet d'être rémunérés en première zone. Ce premier pas devrait conduire, dans les meilleurs délais, au classement intégral de la commune en première zone de salaire. Cette mesure supprimerait le caractère précaire de la décision prise en faveur des surveillants de prison et permettrait aux autres catégories de fonctionnaires de bénéficier d'une progression de salaire de l'ordre de 500 francs à 800 francs par an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour classer la commune de Fleury-Mérogis en première zone de salaire, sans abatement.

Adoption (attribution à la mère adoptive d'un congé semblable au congé maternité).

8756. — 23 février 1974. — M. Lebon expose à M. le ministre de la fonction publique ce qui suit concernant l'adoption : les formalités d'adoption sont longues. Il semble rare que l'on puisse adopter, effectivement, un bébé de tout premier âge. Or, pour un fonctionnaire (une institutrice, par exemple), aucun congé n'est prévu qui permette d'assurer le contact permanent et prolongé d'un bébé et de sa nouvelle maman en cette période essentielle où l'enfant, jusque là ballotté peut-être, découvre son attaché, où la mère prend vraiment possession d'un petit être. L'administration ne pouvant accorder qu'une « autorisation d'absence » de quelques jours, l'enfant risque d'être confié à une gardienne si la mère ne décide pas — ou n'est pas en mesure matériellement — de prendre un « congé de convalescences personnelles » non rémunéré. Il serait utile qu'au minimum le premier temps de la situation d'adoption soit assimilé à la période post-natale du congé de maternité, par interprétation du texte officiel : « Un congé pour couches et allaitement d'une durée de quatorze semaines avec traitement entier est accordé aux femmes fonctionnaires en exercice (0. 4. 2. 1969). Il commence deux semaines au moins et six semaines au plus avant la date présumée des couches » (C. 11-2-1949). Il lui demande si, par assimilation de la date de prise de possession de l'enfant à celle de la date présumée des couches, le congé pour adoption pourrait être de quatorze moins deux égal douze semaines.

Pensions de retraite civiles et militaires (pension de réversion : octroi au conjoint d'une femme fonctionnaire même si son veuvage est antérieur à 1973).

8782. — 23 février 1974. — M. Commenay appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les modalités d'application des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1973 accordant un droit à pension de réversion au conjoint survivant de la femme fonctionnaire décédée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre en considération le cas des intéressés, dont le veuvage est antérieur à la promulgation de cette loi et lui signale qu'en ce domaine une application très stricte du principe de non-rétroactivité entraînerait des discriminations difficilement justifiables.

Pensions de retraite civiles et militaires (validation des services effectués dans des entreprises nationalisées comme la R.A.T.P.).

8802. — 23 février 1974. — M. Moreillon appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation administrative d'un certain nombre d'anciens agents de la Société de transports en commun de la région parisienne, reclassés en 1942 dans les cadres de la police d'Etat. Il lui fait observer qu'en matière de pension civile de retraite, les services accomplis dans les entreprises nationalisées, telles que la R.A.T.P., ne figurent pas parmi ceux limitativement énumérés à l'article L. 5 du code des pensions de retraite et considérés comme seuls valables ou valables pour la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas

qu'il y a là une injustice à réparer et qu'il serait souhaitable que le Gouvernement soumette à l'examen du Parlement un projet de loi tendant à la prise en compte de tels services dans les pensions de l'Etat.

Pensions de retraite civiles et militaires (droits des orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée).

8826. — 23 février 1974. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de la fonction publique que l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-128 du 21 décembre 1973) a modifié l'article L. 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite de telle sorte que les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou en possession de droit à une pension bénéficient des dispositions combinées du 1^{er} alinéa de l'article L. 38 et du second alinéa de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il serait extrêmement regrettable que les dispositions en cause ne puissent être appliquées aux orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 1973. S'agissant d'une telle situation le principe de la non-rétroactivité des lois ne devrait pas pouvoir être invoqué. Il lui demande en conséquence que les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire puissent, quelle que soit la date de décès de leur mère, avoir le bénéfice des dispositions précitées.

INTERIEUR

Maires et conseillers municipaux (salariés : octroi de journées de dégageant prises sur leur temps de travail, pour accomplir leurs fonctions).

8637. — 23 février 1974. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les maires et conseillers municipaux exerçant une activité salariée. Pour les communes de moins de 2.000 habitants, les indemnités de fonctions ne couvrent pas les frais correspondant aux absences non rémunérées. Certains maires sont obligés de prendre leur dégageant sur leur congé annuel pour éviter des pertes de salaire sans compter les difficultés rencontrées vis-à-vis des employeurs pour obtenir l'autorisation d'absence, leur déroulement de carrière est souvent compromis et dans certains cas des pressions sont exercées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces élus de pouvoir assurer pleinement leurs fonctions, en particulier en les faisant bénéficier des dispositions prévues par l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 applicables aux fonctionnaires qui accorde une journée et demie par mois de dégageant pris sur le temps de travail et en leur accordant les dégageants nécessaires pour participer aux réunions organisées par messieurs les préfets, sous-préfets et par les syndicats, le district ou la communauté urbaine.

Travailleurs étrangers (services d'assistance technique créés à Lyon, Marseille et Lille : résultats obtenus).

8662. — 23 février 1974. — M. Léon Feix appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur sa récente circulaire adressée à un certain nombre de préfets au sujet de la création de services d'assistance technique (S.A.T.) auprès des travailleurs immigrés. La circulaire indique que de tels services existent depuis septembre 1973 à Lyon, Marseille et Lille, où ils se seraient révélés « bénéfiques ». Compte tenu de cette expérience, des S.A.T. seraient prochainement installés à Argenteuil, Saint-Etienne, Grenoble, Toulon, Nice, Toulouse, Mantes-la-Jolie, Metz et Thionville. Il est certainement difficile de faire sérieusement état de résultats « bénéfiques » sur le plan social, en ce qui concerne une initiative qui a été décidée à Lyon, Marseille et Lille il y a à peine quatre mois. Il peut, par contre, en être autrement, s'il s'agit de mieux « quadriller » administrativement et policièrement les régions dans lesquelles travaillent et vivent de fortes concentrations de travailleurs immigrés. C'est ce que l'on suppose le passage suivant de la circulaire ministérielle : « En ce qui concerne le personnel des S.A.T. l'effectif devrait comprendre une dizaine de personnes et le responsable peut être un fonctionnaire orienté vers ces problèmes tels que ceux du service de promotion et de liaison d'immigration ou un ancien administrateur civil d'Algérie ou un officier des ex-G.M.S. par exemple. L'objectif réel et le danger de la présente initiative du ministère de l'intérieur ressortent mieux encore quand on sait qu'existe déjà un service social d'aide aux émigrants (S.S.A.E.), créé en 1921, reconnu d'utilité publique en 1932, dont 80 p. 100 du budget sont alimentés

par une subvention du ministère du travail (11.357.457 francs en 1973). Il lui demande s'il peut : 1° lui faire connaître de façon précise les résultats obtenus par les S.A.T. de Lyon, Marseille et Lille, avec l'indication de la qualification de leurs « chefs » ainsi que des services ou administrations d'où ils sont issus ; 2° suspendre la mise en place de nouveaux S.A.T. en attendant la connaissance approfondie des résultats de ceux qui existent déjà.

Communes (secrétaires généraux de mairie : reclassement indiciaire).

8677. — 23 février 1974. — **M. Julien Schwartz** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à la situation discriminatoire dont sont victimes les secrétaires généraux de mairie du cadre B, pour lesquels le reclassement indiciaire n'est toujours pas paru, alors que les autres catégories de fonctionnaires de ce même cadre ont obtenu satisfaction. Tout en lui rappelant sa question écrite n° 3489 du 21 juillet 1973, il lui demande dans quels délais la publication promise dans sa réponse à cette question est susceptible d'intervenir, étant donné que la situation de ce personnel de qualité est devenue dérisoire par rapport à celle des autres fonctionnaires administratifs communaux du cadre C et D récemment reclassés.

Finances locales (montant et ventilation des subventions versées aux départements, aux communes, aux districts et aux syndicats de communes).

8690. — 23 février 1974. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer le montant et la ventilation, dans la forme utilisée pour la présentation fonctionnelle du budget de l'Etat, des subventions versées : aux départements, aux communes, aux districts, aux syndicats de communes et *reci* pour les années 1969 à 1973 ainsi que les subventions prévues au budget de 1974. Il souhaiterait également connaître les propositions faites aux collectivités locales en ce qui concerne la subvention globale d'équipement, celle accordée en 1973 et celle prévue sur le budget de 1974, en indiquant les communes bénéficiaires et le montant de la subvention octroyée.

Etablissements dangereux, insalubres, incommodes (usine « La Minnesota » à Beauchamp [Val-d'Oise]).

8719. — 23 février 1974. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par l'usine « La Minnesota » installée à Beauchamp (Val-d'Oise). Les habitants de Beauchamp ont appris avec indignation qu'une enquête « pour régularisation » était en cours pour : 1° un atelier où l'on emploie à chaud des liquides inflammables de première catégorie ; 2° l'extension du dépôt souterrain de liquide inflammable (quantité portée à 300.000 litres) ; 3° l'installation de combustion (45.000 thermies/heure) ; 4° l'application d'enduits de caoutchouc ou autres élastomères ; 5° le dépôt de colis de liquides inflammables, première catégorie ; 6° le dépôt de résines solides. Ainsi, des modifications dans le stockage et la fabrication auraient pu être apportées depuis des années sans autorisation ni enquête, malgré le caractère très dangereux desdits stockages et fabrication, et une simple « régularisation » entérinerait ces illégalités. La logique voudrait que l'usine soit contrainte de revenir aux installations et fabrications en vigueur avant les transformations qui motivent l'enquête commode et incommode. Il y a trois ans, un très grave accident est survenu à la « Minnesota », entraînant le décès de deux membres des services de sécurité et un certain émoi parmi les services responsables de la sécurité de la population. Les craintes des habitants du quartier pavillonnaire proche sont d'autant plus grandes que de très gros camions-citernes transportant des produits inflammables stationnent toute la nuit dans les rues ; leur stationnement « serait, paraît-il trop dangereux dans l'enceinte de l'usine ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la sécurité des habitants de Beauchamp et quelles sanctions il envisage contre une entreprise qui se permet d'agir sans se soucier des lois et règlements en vigueur.

Impôts locaux (extension aux D.O.M. de la législation réformant la fiscalité directe locale).

8720. — 23 février 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 14, paragraphe 7, de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, un décret en Conseil d'Etat doit fixer la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi

sus-citée et de la loi du 2 février 1968 seront applicables dans les départements d'outre-mer. Il lui signale également que l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 n'a jusqu'ici reçu aucune application dans les D.O.M. En conséquence, il lui demande dans quel délai il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer ces dispositions législatives.

Police (revalorisation de sa situation matérielle et morale face à la recrudescence du banditisme).

8726. — 23 février 1974. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement du banditisme et de la délinquance. Devant cette situation, il convient de déplorer l'insuffisance des effectifs de la police, ainsi que le manque de moyens mis à la disposition des services chargés d'assurer l'ordre public. Il convient de dénoncer également, d'une part, le manque de sévérité de certaines sanctions pénales et, d'autre part, les effets d'une certaine propagande qui n'hésite pas à ridiculiser par tous les moyens d'expression ceux qui sont chargés de faire respecter la loi, tout en faisant l'apologie de la violence et du crime, et qui aboutit à une véritable intoxication de l'opinion publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser dans tous les domaines la situation matérielle et morale des fonctionnaires de police, interdire les campagnes de dénigrement entreprises à leur égard et mettre fin à diverses formes d'intoxication de l'opinion publique dans ce domaine.

Fonctionnaires (délai de perception des rentes dues aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé en service commandé).

8736. — 23 février 1974. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les ayants droit d'un fonctionnaire décédé en service commandé attendent souvent très longtemps avant de percevoir la rente susceptible de leur être attribuée du chef du mari ou du père disparu. L'exemple vient d'être donné récemment à la suite du décès d'un adjudant de sapeurs pompiers survenu au cours d'un incendie le 15 novembre 1972 à Tourcoing. Ce n'est que le 9 janvier 1974 que la communauté urbaine de Lille a reçu notification d'un avis favorable à l'attribution d'une rente d'invalidité aux ayants droit, émis le 9 octobre 1973 par le département des pensions de la caisse des dépôts et consignations, transmise à **M. le préfet du Nord** le 22 décembre 1973. A noter que la lettre ne précise pas à quelle date les arrérages de cette rente seront payés à la veuve. Il lui demande : 1° quels sont les délais raisonnables dans lesquels il estime que doivent être liquidés les dossiers de ce genre ; 2° quelles mesures il compte prendre, en tout état de cause, pour que soit accélérée une procédure qui n'a d'autre effet que de reconnaître matériellement le sacrifice consenti par les agents victimes du devoir.

Communes (personnel : pouvoirs de la commission départementale ou interdépartementale en matière de promotion sociale).

8737. — 23 février 1974. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la rédaction de l'article 504-1 du code de l'administration communale, qui précise dans son deuxième paragraphe que la commission départementale ou interdépartementale, présidée par un maire, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Or la circulaire ministérielle n° 73-166 du 20 mars 1973 relative à l'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 portant modification du code de l'administration communale définit en son chapitre IV le rôle de la commission en matière d'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la promotion sociale. Il est précisé que la commission arrête tout d'abord le nombre d'inscriptions complémentaires à opérer au titre de la promotion sociale, fixe en tenant compte des éléments figurant au dossier la liste des candidats retenus à ce titre et insère ensuite les noms de ces candidats dans la liste d'aptitude à leur place alphabétique. Les termes de cette circulaire paraissant en contradiction avec ceux de l'article 504-1 en ce qui concerne le pouvoir d'appréciation de la commission, il lui demande suivant quels critères le choix sera opéré et qui opérera celui-ci lorsque le nombre d'agents proposés au titre de la promotion sociale sera supérieur au nombre d'inscriptions complémentaires autorisées.

Communes (personnel : attribution obligatoire d'une prime de service).

8779. — 23 février 1974. — **M. Paul Rivière** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 513 du code de l'administration communale dispose que « des primes de rendement ou des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent également être attribuées à

des agents du personnel communal ». Les dispositions en cause sont loin d'être appliquées par l'ensemble des communes. Il serait souhaitable pour rendre effectives les dispositions précitées que le texte en cause prévoie l'attribution obligatoire d'une prime de service à l'ensemble du personnel des communes et des services publics à l'instar de celle qui est accordée aux agents de l'Etat. Il lui demande s'il peut envisager une modification de l'article 513 dans le sens ainsi exposé.

*Communes et établissements publics
(personnel : octroi d'une prime annuelle).*

8781. — 23 février 1974. — **M. Paul Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les personnels dans la quasi-totalité des entreprises privées et nationalisées bénéficient d'une prime annuelle versée habituellement comme « treizième mois ». Il lui demande s'il peut intervenir afin que le Gouvernement envisage l'attribution d'une telle prime au profit des agents communaux et des établissements publics dont les traitements sont la plupart du temps inférieurs à ceux dont bénéficient les salariés du secteur privé et nationalisé.

*Collectes (fonds collectés pour l'aide aux chiliens :
levée des sanctions prises contre ces collecteurs).*

8799. — 23 février 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** l'émotion considérable qu'ont soulevée les dispositions prises par les autorités préfectorales de l'Ardèche contre les militants d'organisations démocratiques qui collectaient des fonds pour l'aide aux démocrates chiliens. Alors que des collectes de ce genre sont organisées dans tout le pays, des militants de Privas ont été arrêtés et conduits au commissariat. Tout récemment, ces mêmes personnes viennent de se voir infliger une amende de 40 francs pour avoir collecté sur la voie publique sans autorisation. La portée de telles mesures semble ne tenir aucun compte de la volonté de tous les démocrates de France qui veulent venir en aide au peuple martyr du Chili et reste une grave atteinte à la liberté d'opinion. Il lui demande l'annulation des poursuites et des amendes infligées contre les personnes qui ont été arrêtées lors de cette collecte.

*Finances locales (classement des communes suivant l'importance
de leur budget afin d'accroître le minimum garanti par habitant
pour les communes pauvres).*

8807. — 23 février 1974. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'établir une sorte de classement des communes en fonction de l'importance de leur budget de manière à accroître le minimum garanti par habitant pour les communes classées « communes pauvres », celles-ci bénéficiant d'un minimum garanti supérieur de 50 p. 100 à celui qui serait accordé aux autres communes.

*Communes (regroupements :
aide de l'Etat aux districts notamment en zone rurale).*

8833. — 23 février 1974. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes ont incité les communes à se regrouper, le district étant l'une des formes que le groupement peut revêtir. La création d'un district en zone rurale est génératrice de dépenses supplémentaires sensibles et immédiates (rémunération d'un secrétaire général ; frais de transport accrus liés à la dispersion géographique des communes groupées dans le district). Or l'aide financière de l'Etat aux districts paraît bien, aux termes du décret n° 64-784 du 24 août 1964, se limiter à une majoration de subvention de 5 à 20 p. 100 pour les opérations d'équipement entreprises dans le cadre d'un programme d'équipement de cinq ans. Aussi, lui demande-t-il : 1° s'il est dans ses intentions de proposer au Gouvernement d'accroître les aides publiques et subventions de l'Etat au profit des districts, notamment lorsque ceux-ci groupent des communes rurales, faute de quoi l'action de ceux-ci risquerait de demeurer assez théorique par manque de moyens ; 2° si certaines aides financières par ailleurs accordées en faveur d'autres formes de groupements communaux, tel le supplément de versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.) dont bénéficient les syndicats communautaires d'aménagement, les communautés urbaines et les ensembles urbains en application des dispositions de l'article 15-11

de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, ne lui paraissent pas susceptibles d'extension aux districts ; 3° à défaut si des allègements fiscaux appropriés pourraient être accordés aux districts à l'occasion d'opérations d'équipement dont ils prendraient l'initiative afin de leur permettre de jouer, dans le monde rural, le rôle important que le législateur attend d'eux.

*Sapeurs-pompiers (volontaires :
non-imposition des allocations de vétérance).*

8837. — 23 février 1974. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à la question écrite de **M. Grussenmeyer** (n° 20437, *Journal officiel*, Débats A. N., n° 113 du 2 décembre 1971) il précisait que les indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires ainsi que les allocations de vétérance présentent en droit strict le caractère d'une rémunération impossible. Sans méconnaître le bien-fondé de cette argumentation, placée effectivement sur le plan du « droit strict », il lui expose que les collectivités locales éprouvent de grandes difficultés pour recruter les personnels nécessaires pour leurs services de lutte contre l'incendie et que les allocations de vétérance, dont le montant a un caractère plutôt symbolique, perdent une grande partie de leur modeste attrait en restant assimilables à une rémunération et en étant, de ce fait, passibles de l'impôt sur le revenu. Il lui demande, eu égard à la faible incidence que cette mesure présenterait, s'il entend, en accord avec **M. le ministre de l'économie** et des finances, reconsidérer la position actuelle et envisager d'exclure les allocations de vétérance des revenus imposables des intéressés.

JUSTICE

*Procès (entrevues relevées à la publicité
des débats judiciaires).*

8682. — 23 février 1974. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre d'exemples d'entraves à la publicité des débats judiciaires ont été rapportés par la presse au cours des dernières semaines. Il a été fait état, notamment, de l'occupation par des fonctionnaires, avant l'ouverture de l'audience, des places réservées au public ; dans un autre cas, l'identité des assistants a été relevée. Il lui demande : 1° si ces pratiques dissuasives lui paraissent conformes au caractère démocratique de notre justice, rendue « au nom du peuple français », et donc en sa présence, sauf dispositions contraires expresses ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour empêcher que les faits relatés ci-dessus se renouvellent.

*Agents immobiliers (renouvellement de la carte « transactions
sur immeubles et fonds de commerce » sur simple présentation
d'un arrêté de comptes sans certificat de comptable).*

8687. — 23 février 1974. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 82 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 subordonne le renouvellement de la carte « transactions sur immeubles et fonds de commerce » à la production d'un arrêté de comptes afférent à l'exercice précédent, délivré par un expert comptable, un comptable agréé ou par le garant. Il lui expose que, dans la pratique, le garant peut difficilement délivrer le document en cause car il ne peut faire face à la demande et que les agents immobiliers sont mis en fait dans l'obligation de recourir aux services d'un expert comptable ou d'un comptable agréé. Or, de nombreux professionnels du secteur immobilier tiennent eux-mêmes leur comptabilité ou la font tenir par un comptable faisant partie intégrante de leur personnel. C'est notamment le cas de la totalité des petites agences. En reconnaissant la sécurité qu'apportent, dans leur profession, les dispositions de la loi du 2 janvier 1970, les intéressés déplorent toutefois l'obligation qui leur est faite de passer par l'intermédiaire d'un expert comptable ou d'un comptable agréé pour l'attestation de leur comptabilité et soulignent que cette opération se traduit par une nouvelle charge financière. Il lui demande si, compte tenu des contrôles qui sont déjà effectués, tant par le garant que par les services préfectoraux, le recours à un expert comptable ou un comptable agréé ne s'avère pas superflu et s'il n'estime pas possible que le renouvellement de la carte professionnelle s'effectue sur le vu d'un arrêté de comptes certifié exact par le titulaire de cette carte, responsable de son activité.

Filiation (actions de recherche en paternité : élargissement des conditions de délai).

8668. — 23 février 1974. — **M. Flornoy** expose à **M. le ministre de la justice** que des difficultés risquent de se faire jour dans l'application des dispositions du nouvel article 340-4 du code civil introduit par la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, en raison du maintien de conditions de délais très restrictives pour les actions en recherche de paternité. L'action doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la cessation des actes de participation en tant que père, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. En droit, une application stricte de cet article 340-4 aboutit à priver de toute possibilité d'intenter l'action les enfants au profit de qui la mère a obtenu des aliments sur le fondement de la loi du 15 juillet 1955. Il apparaît, en effet, que la participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ayant été imposée par décision de justice, ne présente plus le caractère volontaire auquel l'article 340-5 et l'article 340-4 entendaient attacher des conséquences. Sur ce point, la réforme du droit de filiation n'a donc apporté aucun progrès et place dans une certaine mesure les enfants concernés dans une situation, sinon défavorable, du moins décevante. Il pourrait être bien entendu admis que la participation exigée par le texte peut résulter de l'exécution régulière d'une décision de justice. Ce serait, toutefois, pour les tribunaux, aboutir à une méconnaissance de la chose jugée. Il est clair en effet que, si la décision d'action de subsides, sous l'emprise de la loi de 1955, supposait la vraisemblance de la paternité, elle ne pouvait avoir pour effet d'en établir le lien. Il est d'ailleurs certain qu'en raison justement de la portée limitée des décisions rendues sous l'emprise de la loi antérieure certaines juridictions avaient été tentées d'accorder des subsides d'autant plus facilement que n'intervenait pas l'établissement du lien de paternité. Les dispositions destinées à permettre l'application de la loi nouvelle risquent de se trouver également insuffisantes après la majorité de l'enfant. Bien que les délais fixés par l'article 340-4 soient indépendants, un doute peut toutefois subsister s'il est vrai que l'autorisation donnée à l'enfant majeur d'intenter l'action ne vise qu'à lui permettre de réparer une éventuelle négligence intéressée de la mère, ce qui suppose qu'elle avait eu elle-même le droit d'intenter l'action. Afin de tenir compte des incidences exposées ci-dessus, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire compléter la loi du 3 janvier 1972 par des dispositions législatives précisant que : 1° les jugements qui ont accordé des aliments en application de l'article 342 ancien du code civil, modifié par la loi du 17 juillet 1955, auront, pour l'ouverture de l'action prévue par les articles 340 et suivants, valeur de déclaration judiciaire de paternité vis-à-vis du débiteur des aliments ; 2° l'action envisagée à l'article 340-4, si elle n'a pas été exercée pour quelque raison que ce soit pendant la minorité de l'enfant, peut encore être exercée par celui-ci pendant les deux années qui suivent sa majorité ; 3° par dérogation aux dispositions de l'article 340-4, l'action en déclaration judiciaire de paternité hors mariage sera ouverte pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de cette loi complémentaire lorsque les dispositions anciennes empêchaient l'enfant ou sa mère de l'introduire, et quand bien même il se serait écoulé plus de deux ans depuis la naissance, la majorité de l'enfant ou la cessation, soit du concubinage, soit des actes de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Contraventions de police (prélèvement direct sur comptes bancaires : inconvénients, notamment risques d'atteinte à la vie privée par l'utilisation de fichiers automatisés).

8697. — 23 février 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences du décret paru au *Journal officiel* du 20 janvier 1974 autorisant les services du Trésor à prélever directement sur les comptes bancaires le montant des amendes pour infraction au code de la route. Certes, il est juste et normal que l'État cherche la possibilité d'améliorer le rendement des contraventions, mais cette décision amène à poser plusieurs questions qui appellent des réponses précises : une telle décision ne pénalise-t-elle pas les bons payeurs par rapport aux mauvais payeurs. En effet les personnes qui paient habituellement dans les délais leurs contraventions et qui exceptionnellement n'auront pas payé l'une de celles-ci verront peut-être leur compte bancaire mis à découvert par l'application d'une telle mesure, alors que le mauvais payeur, aussi bien pour les contraventions que pour les autres dépenses, et dont le compte est la plupart du temps à découvert, n'aura pas à souffrir de cette mesure. N'y a-t-il pas là une prime à la malhonnêteté. La deuxième question que pose cette mesure concerne l'atteinte à la vie privée. Afin de parvenir à la connaissance des comptes bancaires ou postaux des propriétaires des véhicules verbalisés, l'État devra rapprocher différents fichiers informatisés. Cette tendance est dangereuse et ne peut qu'être condamnée, car elle représente une porte ouverte à d'autres initiatives encore

plus préjudiciables au maintien de l'intégrité de la vie privée de chaque citoyen. La création d'un tribunal de l'informatique est-elle envisagée afin d'harmoniser les règles déontologiques de cette profession. D'autre part, est-il envisagé de soumettre au contrôle parlementaire la création des différents fichiers informatiques créés par l'État ? Enfin, il lui demande : 1° si les sommes nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de ces fichiers n'auraient pas été mieux utilisées dans l'aide aux collectivités locales pour le financement de parcs de stationnement publics ; 2° si l'on peut estimer le coût de cette gestion automatique des recouvrements non seulement en moyens informatiques, mais aussi en dépenses de personnel qu'elles entraînent dans les différentes administrations concernées.

Donations (entre époux pendant le mariage : application de la législation sur les libéralités protégées).

8335. — 23 février 1974. — **M. Plot** demande à **M. le ministre de la justice** si l'application de l'article 14, alinéa 2, de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, concernant les libéralités protégées, peut être étendue aux donations entre époux consenties pendant le mariage et portant sur des biens à venir.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (part du budget consacrée à l'installation en zone rurale ; sommes encaissées à titre d'avance sur redevances pour ces installations).

8672. — 23 février 1974. — **M. Mayoud** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° quel est le total des sommes encaissées par son administration et versées, à titre d'avance sur redevances, aux personnes qui, installées en zones rurales, demandent la pose d'une ligne téléphonique ; 2° quelle est la part du budget des postes et télécommunications consacrée à l'installation du téléphone en zone rurale.

Postes et télécommunications (personnel : revalorisation des indemnités de déplacement à l'intérieur d'un même département).

8723. — 23 février 1974. — **M. Jeen Briane** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, pour leurs déplacements à l'intérieur d'un même département, les agents des P. T. T. perçoivent une indemnité fixée au taux horaire de 1,45 franc. Il est évident que ce taux ne permet pas aux intéressés de faire face aux frais qu'ils ont à supporter pour leur nourriture au cours d'un déplacement. Il lui demande s'il n'estime pas absolument indispensable de prendre toutes décisions utiles afin que le taux horaire de cette indemnité de déplacement soit sensiblement relevé et porté à 2,35 francs, ainsi que le souhaitent les intéressés, avec effet du 1^{er} janvier 1974.

Téléphone (montant variable des avances remboursables).

8744. — 23 février 1974. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les anomalies que révèle le régime des prix appliqué par l'administration des télécommunications en matière de raccordement téléphonique soumis au versement d'avances remboursables. Les tarifs varient du simple au quadruple suivant les départements, ce qui donne à penser que les plus élevés sont abusifs. Il lui demande quelles mesures il est disposé à prendre pour faire cesser des pratiques susceptibles de ternir la réputation d'objectivité de l'administration concernée et au demeurant peu compatibles avec la politique anti-inflationniste menée par le Gouvernement.

Téléphone (adaptation des tarifs dans la grande région parisienne).

8773. — 23 février 1974. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de décongestionner le centre de Paris au profit, d'une part, de la grande banlieue et, d'autre part, des villes nouvelles. Mais l'aménagement des communications téléphoniques dissuade, très souvent, les entreprises de se décentraliser ainsi, en raison de l'encombrement accru des lignes et des tarifs extrêmement élevés incompatibles avec l'usage intensif mais nécessaire du téléphone. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour adapter les tarifs téléphoniques de la grande région parisienne afin de faciliter la réalisation des orientations gouvernementales.

Postes (mutation de postiers à la Réunion pour convenances personnelles : prise en charge des frais de changement de résidence).

8787. — 23 février 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à la suite de la question écrite n° 6228 de son collègue Rivierez en date du 22 novembre 1973 concernant la prise en charge des frais, qui résultent d'un changement de résidence, M. le ministre de la fonction publique a répondu que les conditions de remboursements desdits frais sont fixées par le décret du 10 août 1966. L'article 10 de ce décret définit le changement de résidence comme étant celui que l'agent se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'il reçoit une affectation dans une commune différente de celle dans laquelle il était affecté antérieurement. L'article 20 précise que les frais de changement de résidence comportent les frais de transport de personnes, des bagages, une attribution forfaitaire et éventuellement une indemnité de mutation. Il lui demande dans ces conditions s'il peut lui faire connaître les raisons qui font que son administration refuse obstinément de prendre en charge les frais ci-dessus indiqués lorsque des postiers en fonctions en métropole sont mutés à la Réunion pour convenances personnelles, d'autant que l'article 47 dudit décret abroge expressément les dispositions contraires du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 et des textes subséquents qui l'ont modifié ou complété.

Chèques postaux (centre de Grenoble : diminution du temps de travail).

8798. — 23 février 1974. — M. Maisonnat rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il lui a déjà exposé la situation anormale du personnel du centre de chèques postaux de Grenoble par rapport à celle d'autres agents du centre de chèques de Lyon. Ces deux centres dépendant de la même direction régionale : l'un à Lyon suivant la méthode classique, l'autre à Grenoble avec l'électroscopie. C'est à Grenoble que la durée hebdomadaire est la plus longue, 38 heures et demie contre 37 heures et demie à Lyon. Dans sa réponse, il reconnaît qu'il y a effectivement une différence d'horaire mais n'indique pas quelles dispositions seront prises pour diminuer le temps de travail à Grenoble. Une première remarque s'impose, c'est que l'utilisation des moyens modernes dans la gestion des centres n'apporte en ce cas aucune amélioration dans les conditions de travail du personnel. De plus, il s'agit là, essentiellement de femmes travailleuses qui assurent donc une double fonction de travailleuse et de mère de famille pour lesquelles une réduction d'horaire serait très appréciée. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour l'uniformisation des horaires de travail dans les centres de chèques en particulier à Lyon et Grenoble qui se trouvent dans la même région.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Eau (dispense pour les établissements publics de verser une redevance aux agences financières de bassin).

8788. — 23 février 1974. — Après avoir analysé la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et le décret n° 69-1047 du 19 novembre 1969, M. Le Penec expose et demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement les précisions suivantes : 1° le décret du 19 novembre 1969, relatif aux établissements publics institués par les articles 16, 17 et 51 de la loi du 16 décembre 1964, prévoit en son article 34, dernier alinéa, que « l'établissement public, autorisé à percevoir des redevances, peut, par convention avec l'agence financière de bassin, être substitué, dans la limite de son objet, à ses propres redevables dans leurs obligations vis-à-vis de l'agence ». Dans l'hypothèse d'un établissement public soumis au régime du décret précité et rentrant donc dans le champ d'application de la loi du 16 décembre 1964, on peut se poser une question préalable. Les redevables de l'établissement public auraient-ils à verser à cet établissement, en plus des redevances lui permettant d'exercer ses fonctions, des sommes lui permettant par ailleurs de payer, par substitution aux redevables, une redevance supplémentaire à l'agence financière de bassin, pour une cause restant à préciser dans cette situation nouvelle. Cette question prend une acuité plus particulière si l'on se réfère à la lettre de la rédaction du dernier alinéa de l'article 34 dont il s'agit. Il semblerait, en effet, que l'établissement public resterait redevable de redevances au profit de l'agence financière de bassin. L'effet de la disposition concernée consisterait simplement à substituer l'établissement public aux redevables de l'agence, participant à l'objet de cet établissement, pour les redevances qui seraient dues à celle-ci. S'il en était ainsi, on comprendrait mal comment ce mécanisme pourrait se concilier

avec le dispositif mis en place par l'article 14 de la loi du 16 décembre 1964, dont l'alinéa 4 dispose que : « l'agence attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun aux bassins ou aux groupements de bassins directement effectués par elles, dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence ». L'opération d'intérêt général permettant le concours financier de l'agence, en application de cet alinéa de l'article 14, ne pourrait évidemment aboutir à ce que le financement, partiel ou total de l'établissement public par l'agence, ne soit, en fait, assuré par des redevances versées par cet établissement à l'agence financière de bassin, au titre de l'article 34, dernier alinéa, du décret du 19 novembre 1969. 2° Dans ces conditions il demande, sur le plan pratique, si l'établissement public ayant été créé pour répondre aux objectifs de la loi du 16 décembre 1964 et du décret du 19 novembre 1969, en vue de la dépollution des bassins, l'on doit considérer que : a) les redevances versées à l'établissement public pour assurer son fonctionnement, son entretien et son ajustement aux besoins, interdiraient toute autre demande de redevance par l'agence financière de bassin à l'égard des personnes publiques et privées, passibles des redevances à l'établissement public ; b) la dispense de redevances vis-à-vis de l'agence financière de bassin ne devrait-elle pas précisément faire l'objet de la « convention » prévue au dernier alinéa de l'article 34 du décret du 19 novembre 1969.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie (remboursement des frais d'optique : taux insuffisant).

8626. — 23 février 1974. — M. Coulais attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que le remboursement des frais d'optique exposés par les assurés sociaux est notablement insuffisant. Il lui signale par exemple qu'un assuré social a payé récemment 40 francs pour une consultation d'optique remboursée 24,75 francs et 252 francs pour des verres remboursés 35,86 francs et ce sans parler de la monture, qui ne donne lieu qu'à un très faible remboursement. Au total cet assuré social a dépensé 477 francs y compris la monture pour un remboursement de 61,61 francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'augmenter le tarif de remboursement de la sécurité sociale pour les frais d'optique afin que les consultations d'ophticien et les verres d'optique soient remboursés à un tarif normal, la monture pouvant faire l'objet d'un remboursement forfaitaire.

Médecins (assurance vieillesse complémentaire : versement d'une fraction de la pension de réversion à la femme divorcée à son profit exclusif, si une veuve a droit à l'allocation quelle que soit la date du décès).

8650. — 23 février 1974. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les statuts de la section professionnelle des médecins, relatifs au régime d'assurance vieillesse complémentaire, contiennent une disposition (art. 36, 2° alinéa) en vertu de laquelle, lorsqu'il existe, au moment du décès du mari, une femme divorcée à son profit exclusif, et non remariée, et une veuve ayant droit à l'allocation, la femme divorcée ne peut prétendre à une fraction de la pension de réversion calculée au prorata des années de mariage qu'à la condition que le décès du mari soit survenu postérieurement au 1^{er} janvier 1970. Cette réglementation est particulièrement stricte comparée à celle qui existe dans la plupart des autres régimes complémentaires. Elle lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter le conseil d'administration de la section professionnelle des médecins dite « caisse autonome de retraite des médecins français » à examiner la possibilité de supprimer cette condition de date figurant à l'article 36, 2° alinéa, des statuts, en vue de mettre fin à la disparité ainsi établie entre deux catégories de femmes divorcées selon la date à laquelle le décès du mari est survenu.

Contrôle des naissances (prise en charge par la sécurité sociale des soins et interventions liés à la contraception).

8655. — 23 février 1974. — Mme Chonavel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale suivant quelles modalités et surtout dans quel délai il compte donner à la sécurité sociale les directives permettant à cet organisme de prendre en charge les soins et les interventions médicales rendus

nécessaires par la pratique de la contraception. Si des centres de planification et d'éducation familiale sont agréés prochainement, et si une partie de leur budget peut être imputée au budget de la P. M. I. grâce à des conventions, il n'en reste pas moins important et urgent de modifier l'attitude de la sécurité sociale vis à vis des actes médicaux de contraception qu'elle considère comme des actes de prévention, et qu'elle refuse de prendre en charge. Elle lui signale que dans les consultations de gynécologie ou de médecine générale des centres de soins et dispensaires conventionnés le service du tiers payant de la sécurité sociale refuse le remboursement aux établissements des consultations, des actes médicaux et des examens complémentaires (examens de laboratoire et d'électroradiologie) lorsque les praticiens chargés du contrôle médical soupçonnent qu'il s'agit d'actes ou d'examen rentrant dans le cadre de la contraception. Il devient urgent que les organismes de sécurité sociale reçoivent des directives à ce sujet afin de ne plus être en contradiction avec les indications données par le ministre, et que les femmes les plus défavorisées socialement puissent : 1° soit bénéficier de la création rapide et effective de centres de contraception tels qu'ils sont prévus par les circulaires ministérielles ; 2° soit, et concurrentement, bénéficier du système du tiers payant pratiqué dans les centres de santé et du remboursement par la sécurité sociale des actes médicaux indispensables à la pratique d'une contraception efficace leur donnant toutes garanties au point de vue médical.

*Allocation logement
(conditions de loyers : relèvement des plafonds).*

8659. — 23 février 1974. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les plafonds de loyers initiaux à prendre en considération pour le calcul de l'allocation logement sont restés inchangés depuis le mois d'août 1966 alors que dans la même période les loyers et les charges qui les alourdissent ainsi que les charges d'accès à la propriété ont subi des augmentations répétées. Il attire son attention sur le fait que l'absence de réévaluation signifie un rétrécissement constant de la portée de la loi qui a instauré l'allocation de logement. Il lui demande en conséquence que ledit plafond soit relevé en tenant compte des augmentations intervenues et qu'une disposition réglementaire intervienne pour une révision annuelle des plafonds.

Assurance vieillesse (conjointe d'un mari retraité définitivement hospitalisé : droit à la moitié ou de la pension du mari).

8660. — 23 février 1974. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des conjointes en cas d'hospitalisation définitive de leur mari retraité. Lors de l'admission au service Vieillards d'un centre hospitalier, si la famille ne peut faire face au paiement des frais de journée, la perception de cet établissement encaisse la quasi-totalité des retraites et pensions, à l'exclusion des 10 p. 100 revenant légalement au pensionné. Les épouses se trouvent alors sans ressources. Elles sont le plus souvent trop âgées pour subvenir à leurs besoins. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que les femmes se trouvant dans cette situation perçoivent la moitié des pensions et retraites de leur mari. Au minimum, la fraction des retraites de la sécurité sociale représentant la majoration pour conjointe semblerait logiquement devoir leur revenir.

Equipe hospitalier (insuffisance des services hospitaliers dans la région d'Argenteuil-Sartrouville).

8661. — 23 février 1974. — **M. Léon Felix** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation inadmissible des services de santé de la région d'Argenteuil-Sartrouville, en raison de l'insuffisance flagrante du centre hospitalier d'Argenteuil. Ce centre, ouvert en 1932, comprend 676 lits d'hospitalisation. Lors de sa construction, il était appelé à desservir les communes de l'arrondissement actuel d'Argenteuil, comprenant 99.810 habitants, et les communes de Sartrouville, Houilles et Carrières (46.874 habitants), soit au total 146.684 habitants. Aujourd'hui, le centre hospitalier va perdre environ 40 lits en raison de la suppression des salles communes, alors que la population de son ressort est passé à 220.000 habitants pour l'arrondissement d'Argenteuil et 90.000 habitants pour Sartrouville, Houilles et Carrières, ce qui porte le total à 312.000 habitants. Cela représente 2 lits pour 1.000 habitants, alors que l'arrêté ministériel publié dans le *Journal officiel* du 17 novembre 1973 stipule que les

normes hospitalières pour les secteurs dont la population dépasse 150.000 habitants exigent 5 lits pour 1.000 habitants. La situation du Centre est à tous égards très critique, en dépit des aménagements apportés et du dévouement du personnel médical et hospitalier. Or, la construction du bloc médico-chirurgical ainsi que la construction d'un service de chroniques avaient été inscrites au V^e Plan. Ces opérations ont été de nouveau proposées pour inscription au VI^e Plan par la commission administrative régionale le 26 octobre 1971. La construction d'un nouvel hôpital a été également envisagée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette carence persistante et doter une région de plus de 300.000 habitants, en pleine expansion, de l'établissement hospitalier qui s'impose.

Assurance maladie (remboursement des soins aux personnes non imposables sur le revenu et ne relevant d'aucun régime de sécurité sociale).

8669. — 23 février 1974. — **M. Foyer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la promesse a été faite d'assurer le remboursement des soins aux personnes non imposables sur le revenu qui ne relèveraient d'aucun régime de sécurité sociale et demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre à l'effet de rendre effective une mesure que les intéressés, particulièrement dignes d'intérêt, attendent avec anxiété.

Familles (associations d'aide familiale rurale : augmentation de l'aide financière des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale).

8675. — 23 février 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile des associations d'aide familiale rurale. Ces associations, dont le dévouement, la compétence et l'utilité ne peuvent être que reconnus, possèdent deux types de ressources : d'une part, le financement par les caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale et, d'autre part, par la participation des familles pour ce service. Si le maintien d'une telle participation se justifie ne serait-ce que parce qu'un service gratuit de ce type risquerait d'entraîner des abus, encore faut-il qu'elle se situe à un niveau suffisamment bas pour que toutes les familles qui en ont besoin, le plus souvent ce sont précisément les plus démunies, puissent en bénéficier. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions puisqu'il est l'autorité de tutelle des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale pour l'amélioration de l'aide de celles-ci à ces associations d'aide familiale rurale qui contribuent souvent au maintien sur place des foyers ruraux en allégeant leurs charges domestiques.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : restrictions apportées à la loi par les mesures transitoires du décret d'application).

8685. — 23 février 1974. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'émotion produite parmi les anciens combattants et prisonniers de guerre par le caractère par trop restrictif du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités et les dates d'application de la loi n° 73-105 du 21 novembre 1973. Sans doute ce décret ne contredit-il pas strictement la lettre de la loi ni les déclarations du ministre relatives à un « certain échelonnement » lors du vote de ce texte par le Parlement, tout entier. Cependant, l'esprit en est manifestement altéré dans des conditions assurément contraires à la volonté unanime des élus de la nation. Ceux-ci ne le comprennent pas plus que les intéressés. Une conséquence vraiment paradoxale du décret précité consiste à attribuer dès 1974 aux anciens combattants et prisonniers de guerre ayant la plus faible durée de service ou de captivité : moins de trente mois, sauf erreur, la totalité des avantages prévus en leur faveur par la loi, même si celle-ci était immédiatement appliquée dans son intégralité. Au contraire, leurs camarades ayant combattu et souffert au moins trente mois devront attendre une ou plusieurs années pour pouvoir bénéficier des dispositions de la loi. Même si de telles conséquences sont légales et résultent peut-être de considérations démographiques, calculs actuariels, etc., elles n'en sont pas moins humainement choquantes en équité. Il lui demande donc s'il compte bien faire l'impossible pour abrégier l'échelonnement dans le temps, vraiment excessif et dont le maintien aboutirait, tout en respectant théoriquement la loi, à tenir pratiquement en échec le législateur, ce qui n'est certainement pas le désir du Gouvernement.

Assurance maladie (personnes âgées de soixante-cinq ans et non soumises à l'impôt sur le revenu : exonération du ticket modérateur).

8692. — 23 février 1974. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question écrite n° 137 (Journal officiel, Débats A. N. n° 72 du 13 octobre 1973, page 4390) il disait que « conformément aux mesures annoncées par M. le Premier ministre dans son discours de Provins un texte était actuellement à l'étude en vue d'exonérer du ticket modérateur les bénéficiaires des régimes de sécurité sociale âgés de soixante-cinq ans et non soumis à l'impôt sur le revenu. Il lui demande à quel stade sont parvenues ces études et si un projet de loi doit être prochainement déposé afin de réaliser la mise en œuvre des mesures ainsi rappelées.

Aide sociale (suppression de la référence à l'obligation alimentaire par les commissions d'aide sociale).

8699. — 23 février 1974. — M. François Bénard demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les commissions d'admission à l'aide sociale sont toujours fondées à exiger l'application de l'article 205 du code civil en ce qui concerne l'obligation alimentaire entre descendants et ascendants.

Hôpitaux (techniciens et préparateurs en pharmacie : inscription au tableau d'avancement des catégories B).

8707. — 23 février 1974. — M. Jourdan expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les techniciens et préparateurs en pharmacie du cadre permanent hospitalier ne figurent pas au tableau d'avancement des catégories B paru au Journal officiel du 12 décembre 1973 (décret n° 73-1095 du 29 novembre 1973), seul étant prévu par ce texte le cas des agents du cadre d'extinction. Il lui demande, dans ces conditions : 1° quelles mesures il compte prendre pour que l'éventail indiciaire ne se resserre pas et que des avantages salariaux équivalents soient consentis aux agents du cadre permanent susnommés ; 2° s'il n'estime pas nécessaire d'abolir la pratique de l'échelon exceptionnel et de remplacer cette disposition par la création d'un 8^e échelon. En effet, dans les hôpitaux, cette catégorie professionnelle ne présente qu'un petit nombre d'agents et l'avancement actuel au 1/10 de l'effectif ne profite pas à tous les intéressés pouvant y prétendre, puisque nombreux sont les agents qui atteignent l'âge de la retraite avant de l'obtenir.

Assurance vieillesse (conjoint des retraités du régime artisanal âgés de plus de soixante-cinq ans : perte du droit personnel).

8722. — 23 février 1974. — M. Zeller attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des conjoints des retraités du régime artisanal âgés de plus de soixante-cinq ans. Lorsque ces conjoints bénéficient d'un droit propre en matière d'assurance vieillesse après avoir exercé une activité salariée et avoir versé les cotisations y afférentes, la majoration à laquelle le retraité a droit lorsque la conjointe est âgée de plus de soixante-cinq ans se trouve amputée du montant de la pension de droit personnel acquise par le conjoint grâce au versement de ses cotisations. Les conjoints d'artisans ayant exercé une activité salariée se trouvent de ce fait gravement lésés puisqu'ils ne tirent aucun avantage des cotisations qu'ils ont versées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette anomalie qui cause un préjudice important à certains ménages de retraités.

Elèves (protection des élèves des établissements d'enseignement agricole contre les accidents du travail).

8725. — 23 février 1974. — M. Kiffer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les élèves des établissements d'enseignement agricole amenés à effectuer des stages obligatoires, dans le cadre de leur scolarité, ne peuvent actuellement bénéficier d'une réparation en cas d'accident du travail survenu au cours de ces stages. Il apparaît indispensable que des élèves obligés d'effectuer des travaux d'atelier et d'exploitation agricole et d'accomplir des stages obligatoires dans des exploitations agricoles puissent bénéficier, en cas d'accident, des garanties offertes à toutes les autres catégories de salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les élèves des établissements d'enseignement

agricoles obligés d'effectuer des stages dans le cadre de leur scolarité bénéficient, en cas d'accident, des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale au même titre que les élèves des établissements d'enseignement technique visés à l'article L. 416 (2^e) dudit code.

Assurance vieillesse (rétroactivité des améliorations concernant la durée maximum d'assurance prise en compte et les modalités de calcul par rapport à la moyenne des salaires des dix meilleures années).

8730. — 23 février 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation anormale que constitue le préjudice important subi par les assurés qui ont demandé la liquidation de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale antérieurement au 1^{er} janvier 1972, et qui ont été ainsi privés des mesures d'amélioration des pensions prévues par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, ainsi que par le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 : durée maximum d'assurance prise en compte portée progressivement à 150 trimestres (en 1975) au lieu de 120 en 1971 ; salaire servant de base au calcul de la pension fixée à la moyenne des salaires des dix meilleures années. C'est ainsi qu'un assuré justifiant de 140 trimestres de cotisations, dont la retraite a été liquidée au 1^{er} décembre 1968, ne perçoit que 2.598 francs de pension par trimestre, alors qu'un assuré réunissant 136 trimestres de cotisations, dont la pension a été liquidée récemment, bénéficie d'une retraite trimestrielle de 2.815 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces anomalies.

Anciens combattants et prisonniers (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée).

8734. — 23 février 1974. — M. Pierre Weber fait part à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de l'émotion ressentie par les anciens combattants prisonniers de guerre qui n'ont pas retrouvé dans le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 le respect des volontés manifestées par le Parlement lors du vote de la loi n° 73-1051 du 20 novembre 1973. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont pu motiver une interprétation aussi erronée que restrictive des vœux du législateur et s'il n'estime pas équitable de revoir les dispositions du décret précité dans l'esprit d'une loi qui, votée à l'unanimité des députés, tendait à accorder aux intéressés le bénéfice d'une pleine retraite à soixante ans.

Assurance maladie (remboursement des déplacements en ambulance chez un spécialiste pour les malades soignés à domicile).

8735. — 23 février 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une assurée sociale qui, soignée à son domicile pour une affection particulièrement grave, a dû être transportée en ambulance chez un spécialiste afin de subir un examen radiologique indispensable pour préciser le diagnostic et orienter la thérapeutique. Il lui souligne qu'en application de l'article 37, 2^e alinéa du règlement intérieur des caisses de sécurité sociale l'intéressée s'est vu refuser le remboursement de ce déplacement. Il attire son attention sur le fait que le traitement à domicile a évité à la caisse de sécurité sociale le remboursement des frais très élevés qu'aurait entraînés l'hospitalisation. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un esprit de justice, le texte précité devrait être modifié de manière à permettre aux assurés sociaux soignés à domicile la possibilité de la prise en charge de leurs frais de transport au cabinet du spécialiste sur le vu d'un certificat médical attestant la nécessité absolue d'un examen ne pouvant être effectué au domicile du malade et sous réserve de l'accord du contrôle médical.

Assurance maladie (cotisations des retraités non salariés non agricoles des deux années suivant la mise à la retraite).

8738. — 23 février 1974. — M. Madrelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les cotisations de l'assurance maladie, instituée par la loi du 12 juillet 1966, ne sont pas établies en fonction de la qualité d'actif ou de retraité des assurés, mais en fonction de leurs revenus de l'année civile précédant la période considérée (article 1^{er} du décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968). L'année de cotisations allant du 1^{er} octobre au 30 septembre, il en résulte qu'un retraité doit cotiser en 1972 (exemple : période du 1^{er} avril 1972 au 30 septembre 1973) sur la base de ses revenus d'activité de l'année 1970. Ainsi ce retraité,

pendant les deux premières années de sa retraite, doit prélever sur sa maigre pension des cotisations élevées comme s'il était en activité. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de supprimer une telle injustice.

Médecins (statut des médecins hospitaliers à temps partiel).

8740. — 23 février 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il compte promulguer enfin le statut des médecins hospitaliers à temps partiel. Malgré des engagements répétés du ministère, ce statut qui devait être publié au plus tard le 4 janvier 1972 n'est toujours pas sorti, plaçant les administrations hospitalières et les médecins à temps partiel dans une situation difficile et préjudiciable pour le bon fonctionnement du service public de la santé.

Retraités (mensualisation du paiement des pensions et abattement fiscal de 10 p. 100).

8742. — 23 février 1974. — M. Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés financières supportées par les retraités. Il est évident que la majorité d'entre eux ne bénéficie pas, actuellement, de la croissance économique de notre pays. Les augmentations qui leur sont accordées étant payées avec au moins trois mois de retard, quand ce n'est pas plus, l'érosion monétaire fait qu'ils en perdent tout le bénéfice. Le refus de leur appliquer l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 à l'impôt sur le revenu leur porte un préjudice certain. Si on peut considérer qu'effectivement l'arrêt d'activité professionnel amène certaines réductions de dépenses, il est tout aussi normal de comprendre que les frais de santé, ainsi que les sujétions afférentes au troisième âge occasionnent des besoins supplémentaires. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal d'envisager : 1° la mensualisation des pensions et retraites ; 2° l'application, dans le cadre de l'égalité fiscale, de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100.

Infirmières (gratuité de l'inscription à l'école d'infirmières en contrepartie de services non rémunérés).

8753. — 23 février 1974. — M. Grevelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des élèves infirmières qui, donnant des soins gratuits dans les hôpitaux, sont contraintes de payer des droits d'inscription à l'école d'infirmières de leur hôpital. Il lui demande s'il ne pourrait pas, en accord avec son collègue des finances, étudier la possibilité de dispenser ces étudiantes de leurs droits d'inscription en contrepartie des services non rémunérés qu'elles effectuent de manière régulière dans les établissements publics hospitaliers.

Médecins (à temps partiel des hôpitaux : autorisations d'absence pour parfaire leurs connaissances scientifiques).

8755. — 23 février 1974. — M. Duffaut expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les médecins des hôpitaux, à temps partiel, sollicitent des autorisations d'absence pour parfaire leurs connaissances scientifiques. Les commissions administratives seraient disposées à autoriser ces absences conformément aux dispositions de la circulaire du 26 juillet 1971. Toutefois, certaines directions de l'action sanitaire et sociale estiment que cette circulaire, n'étant pas applicable aux médecins à temps partiel, les absences précitées doivent être considérées comme des congés pour convenance personnelle. Il lui demande en conséquence quelle est la doctrine du ministère sur ce problème.

Équipement sanitaire et social (réalisation de services de psychiatrie infantile).

8759. — 23 février 1974. — M. Huguet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que si la circulaire ministérielle en date du 18 mars 1972 relative au programme d'organisation et d'équipement des départements, en matière de lutte contre les maladies et déficiences mentales des enfants et des adolescents, précise les projets en matière de psychiatrie infanto-juvénile, les nouveaux objectifs, définit le bilan diagnostique, etc., elle n'apporte aucun élément d'information quant à la réalisation de services de psychiatrie infantile. Les administrations et collectivités locales ainsi que les médecins spécialistes n'ont aucune directive particu-

lière pour la réalisation de ces services, celle-ci demeurant dans la ligne des processus traditionnels d'équipement, dont l'élaboration du dossier est susceptible de durer plusieurs années. Il demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de définir une politique nationale d'équipement en service de psychiatrie infantile.

Médecine préventive (extension au-delà de soixante ans de l'examen annuel de santé gratuit).

8775. — 23 février 1974. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'arrêté du 19 juillet 1946 pris en application de l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 accorde aux assurés sociaux un examen annuel de santé gratuit. Cette disposition est fort importante car les avantages de la médecine préventive sont incontestables et ont permis de déceler des maladies qui auraient pu devenir très graves. Il est cependant anormal que ce texte limite à soixante ans la gratuité des examens alors qu'au-delà de cet âge apparaissent des problèmes de santé plus nombreux. En outre, passé soixante ans, les difficultés financières des assurés sociaux sont souvent importantes. Il serait donc souhaitable de ne pas limiter à soixante ans les bienfaits de la médecine préventive. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de modifier le texte en cause afin que les assurés sociaux, quel que soit leur âge, puissent bénéficier de la possibilité annuelle et gratuite d'un examen de santé.

Assurance vieillesse (femmes ayant un ou plusieurs enfants handicapés).

8776. — 23 février 1974. — M. Missoffe demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître si des conditions particulières de retraite sont prévues pour les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants handicapés, titulaires de la carte d'invalidité, dans le cadre de la législation qui doit accorder deux annuités supplémentaires par enfant pour le calcul des droits à pension des mères de famille.

Allocation de salaire unique (famille ayant un enfant handicapé).

8777. — 23 février 1974. — M. Missoffe demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si dans les mêmes conditions que pour les impôts, il est possible de compter une demi-part supplémentaire par enfant titulaire de la carte d'invalidité pour l'attribution de l'allocation de salaire unique. Ou bien, comme pour l'allocation aux mineurs handicapés, s'il pourrait être envisagé de maintenir l'allocation de salaire unique, sans limitation de ressources, pour les familles comprenant un enfant titulaire de la carte d'invalidité.

Aide ménagère à domicile (conditions d'obtention : suppression de la référence à l'obligation alimentaire).

8815. — 23 février 1974. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'aide à domicile en nature est accordée aux personnes ayant besoin pour demeurer à leur domicile d'une aide matérielle et ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple à domicile. Dans la détermination de ces ressources intervient notamment la pension alimentaire dont le postulant peut être bénéficiaire. Or, l'aide susceptible d'être apportée par les personnes tenues à l'obligation alimentaire vient d'être supprimée par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande en conséquence si l'obligation alimentaire est toujours envisagée dans le calcul des ressources servant à la détermination du plafond permettant aux personnes âgées bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité de prétendre à l'aide ménagère. Dans l'affirmative, il lui demande également s'il n'estime pas équitable que soit supprimée parallèlement cette prise en compte de l'obligation alimentaire pour la reconnaissance du droit à l'aide matérielle à domicile.

Handicapés (versement d'une allocation de 100 francs pour pallier l'augmentation des charges de chauffage).

8816. — 23 février 1974. — M. Jean Brocard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le Gouvernement, pour pallier partiellement l'augmentation des charges de chauffage due au nouveau prix du fuel domestique, a décidé de

servir une allocation de 100 francs aux personnes âgées; il lui semble que dans le même esprit social, une telle allocation devrait être servie également aux personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale et atteintes d'un certain taux d'invalidité. Il lui demande en conséquence si une telle mesure, qui serait fort appréciée, pourrait être prise avant la fin du présent hiver.

Formation professionnelle (rémunération des stagiaires).

8820. — 23 février 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation, souvent difficile, de certains stagiaires de formation professionnelle. En effet, les efforts, par ailleurs importants déployés par le Gouvernement dans ce domaine ne permettent pas à tous les bénéficiaires potentiels de l'aide de l'Etat de recevoir une indemnité de stage suffisante. Les contingents de stagiaires rémunérables sont trop faibles. Le cas est particulièrement sensible lorsque les stagiaires suivent des cours payants comme dans les écoles d'infirmiers et infirmières. Par exemple, les frais d'étude de l'école d'infirmiers de Lyon dans la spécialité de kinésithérapie sont d'un montant de 2.500 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'une part d'augmenter les quotas des stagiaires rémunérables et d'autre part de rembourser en tout état de cause les frais d'étude que subissent les stagiaires de formation professionnelle.

Personnes âgées (contenu du projet de loi-cadre relatif aux ressources minimum).

8827. — 23 février 1974. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours d'une déclaration faite devant l'Assemblée nationale (deuxième séance du 5 décembre 1973), il avait déclaré que dans le cadre de la réforme du minimum vieillesse le Gouvernement réexaminerait l'ensemble des problèmes d'attribution de cette aide. Il avait indiqué en particulier que le Gouvernement s'était engagé à doubler ce minimum vieillesse au cours de la législature ainsi qu'à simplifier l'ensemble du mécanisme d'attribution. Par ailleurs, M. le Premier ministre déclarait devant l'Assemblée nationale, le 10 avril 1973, que le Gouvernement déposerait un projet de loi tendant à « remplacer le régime actuel du minimum vieillesse par une formule garantissant que les ressources totales des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, sans référence à l'aide que pourrait accorder leur famille, ne seront jamais inférieures à un montant qui sera relevé chaque année ». Depuis l'intervention de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) il n'est plus fait référence pour le minimum vieillesse à la pension alimentaire que pourraient accorder les familles des demandeurs. Il lui demande si le projet de loi-cadre sur les personnes âgées qui est actuellement en cours de préparation retiendra la formule à laquelle faisait allusion M. le Premier ministre ce qui permettrait d'assurer aux bénéficiaires du minimum vieillesse une garantie de ressources qui aurait le caractère d'un droit à la solidarité nationale.

Retraites complémentaires (avancement progressif de l'âge d'attribution au taux plein).

8828. — 23 février 1974. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'âge normal de liquidation des retraites complémentaires est généralement fixé à soixante-cinq ans, mais que dès à présent il peut être ramené à soixante ans en cas d'invalidité ou d'incapacité reconnue par la sécurité sociale. Pour l'attribution d'un avantage vieillesse au taux plein. Au cas où cette condition n'est pas remplie, les intéressés peuvent demander la liquidation de leur retraite complémentaire, mais celle-ci est diminuée de 5 p. 100 par année d'anticipation. Au moment où l'âge de la retraite à taux plein est progressivement ramené vers soixante ans, et où notamment la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 va permettre à certaines catégories d'anciens combattants et d'anciens prisonniers de guerre, de bénéficier d'une retraite anticipée, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une concertation avec les caisses intéressées, et notamment avec l'A. R. R. C. O. et avec les régimes de cadres, pour qu'un lien systématique soit mis en place entre les conditions de mise à retraite à taux plein et le bénéfice entier de la retraite complémentaire. Ce problème a un aspect suffisamment important pour qu'il ne soit pas réglé par des négociations séparées, mais qu'il fasse l'objet d'une solution d'ensemble qui s'applique à toutes les catégories de travailleurs.

Handicapés (maintien du pouvoir d'achat des paralysés).

8832. — 23 février 1974. — M. Jarrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des paralysés dont le pouvoir d'achat est en nette régression. En effet, il aurait diminué de 2,3 p. 100 si l'on admet que leurs ressources n'ont augmenté que de 6,7 p. 100 en face de l'augmentation du coût de la vie, qui est de 9 p. 100. Il lui demande si cette situation est compatible avec la politique sociale et de redistribution des revenus que s'est fixé avec raison le Gouvernement.

Assurance vieillesse (cumul d'une préretraite et d'une pension militaire proportionnelle).

8834. — 23 février 1974. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les modalités du cumul de la préretraite avec une pension militaire d'ancienneté ont fait l'objet de sa réponse à la question écrite n° 28723 (Journal officiel, débats A. N. n° 67, du 23 septembre 1972). Il lui demande si les règles précisées dans cette réponse et concernant le deuxième régime issu de l'accord du 27 mars 1972 fonctionnant dans le cadre des structures de l'U. N. E. D. I. C., peuvent également s'appliquer aux titulaires de pension militaire proportionnelle. Il lui précise à ce propos que son attention a été attirée sur le cas d'un salarié devant bénéficier prochainement de la préretraite et qui a été informé que les prestations au titre de l'A. S. S. E. D. I. C. calculées respectivement pour les six premiers mois et à compter du septième mois sur la base de 40 p. 100 et de 70 p. 100 du salaire de référence, seraient imputées de la totalité de la pension militaire proportionnelle qu'il perçoit par ailleurs.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension de la retraite anticipée aux assurés agricoles et aux assurés travailleurs indépendants).

8836. — 23 février 1974. — M. Piot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a complété l'article L. 332 du code de la sécurité sociale par des dispositions permettant aux assurés sociaux du régime général de sécurité sociale anciens combattants et prisonniers de guerre, de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. L'article 2 de la même loi stipule que les dispositions en cause seront rendues applicables selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles. Le décret prévu à l'article précité n'ayant pas encore été publié, il lui demande quand les mesures en cause seront étendues aux différents régimes d'assurance vieillesse des non-salariés.

Assistantes sociales (augmentation des indemnités de déplacement).

8839. — 23 février 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas nécessaire de réajuster entre autres, sans délai, les indemnités de déplacement accordées aux assistantes sociales qui, en particulier lorsqu'elles exercent en milieu rural, font souvent près de 10.000 kilomètres par an, ce qui, compte tenu de la hausse récente et importante des carburants, les pénalise largement puisque les indemnités actuellement en vigueur datent d'un arrêté du 23 mars 1973 (Journal officiel du 31 mars 1973).

Allocation de logement (attribution aux anciens combattants et prisonniers de guerre bénéficiant de la retraite anticipée).

8842. — 23 février 1974. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui vont pouvoir bénéficier de la retraite anticipée accordée par la loi du 21 novembre 1973. Il lui demande si les intéressés pourront également bénéficier de certains avantages, telle l'allocation logement accordée aux personnes âgées prenant leur retraite à soixante-cinq ans.

Assurance maladie (invalide de guerre à 100 p. 100 qui paie l'assurance volontaire pour son fils interné en hôpital psychiatrique comme handicapé à 98 p. 100).

8844. — 23 février 1974. — M. Deschamps signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un grand invalide de guerre à plus de 100 p. 100, âgé de soixante-treize ans, qui paie l'assurance volontaire pour son fils interné en hôpital psychiatrique comme handicapé majeur réformé par la sécurité sociale à 98 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas prévu, dans le cadre de la nouvelle loi, l'assurance gratuite pour les handicapés majeurs et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

TRANSPORTS

Aérodromes (officiers contrôleurs de l'aérodrome de Cannes : classement de cet aérodrome dans une catégorie supérieure).

8622. — 23 février 1974. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des officiers contrôleurs de l'aérodrome de Cannes. Ces agents doivent faire face à un trafic en accroissement constant et à de lourdes obligations de service. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de procéder au classement de cet aéroport dans une catégorie supérieure afin d'assurer au personnel une situation conforme aux charges qu'il assume.

*Aérodromes
(projet d'extension de l'aérodrome de Toussus-le Noble).*

8663. — 23 février 1974. — M. Michel Durafour fait part à M. le ministre des transports de l'émotion de la population de la vallée de Chevreuse face du projet d'extension de l'aérodrome de Toussus-le-Noble. Cette extension ne manquera pas de provoquer des nuisances, du fait notamment de l'utilisation d'avions réacteurs. Elle pose d'autre part le problème de l'implantation des aérodromes au cœur des villes. Il lui demande quelle est la politique des pouvoirs publics face à ce problème.

Transports routiers (entreprises de transports de voyageurs : abaissement du taux de T. V. A.).

8668. — 23 février 1974. — Mme Fritsch demande à M. le ministre des transports quelles sont, à la suite de l'arrêt des services spéciaux de ramassage scolaire le 31 janvier 1974, les mesures envisagées par le Gouvernement pour apporter une solution équitable aux problèmes que pose la situation financière des entreprises de transports routiers de voyageurs, étant fait observer que, pour assurer la rentabilité de ces entreprises, il apparaît nécessaire de tenir compte, dans la fixation des tarifs, des hausses de prix de revient et de prévoir un allègement de la charge fiscale qui pèse sur elles en raison notamment de leur assujettissement à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100.

Transports routiers (salariés des entreprises de transports de voyageurs : décompte des heures supplémentaires par semaine).

8705. — 23 février 1974. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'interprétation que font un certain nombre d'entreprises de transports de voyageurs de l'article 4 du décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949 modifié, déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail dans les entreprises de transport par terre. Cette interprétation consiste à effectuer le décompte des heures supplémentaires à la quatorzième pour la catégorie de personnel roulant visée au b du paragraphe premier dudit article, ce qui aboutit souvent à faire perdre aux salariés le bénéfice d'heures supplémentaires effectuées sur l'une ou l'autre semaine. Or, la loi du 25 février 1946, reprise par la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, dispose que les majorations de 25 p. 100 et 50 p. 100 sont applicables pour les heures de travail effectuées au-delà de la durée normale de quarante heures par semaine. La Cour de cassation a confirmé que le décompte doit être effectué pour chaque semaine considérée isolément, quel que soit le mode de paiement des salaires. Un employeur ne peut donc pas effectuer la moyenne des heures de travail sur deux semaines pour appliquer la majoration légale.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la discrimination dont sont victimes les salariés des transports de voyageurs et faire respecter la loi du 25 février 1946.

Aérodromes (opposition à la création d'un aérodrome de grande capacité à Toussus-le-Noble).

8715. — 23 février 1974. — M. Vizet fait part à M. le ministre des transports de l'inquiétude des élus et de la population de la région de Toussus-le-Noble. En effet, dans une réponse à une précédente question écrite du 7 novembre 1973, M. le ministre informait que l'aérodrome de Toussus-le-Noble ne verrait pas une modification substantielle de sa nature. Cependant, en analysant les textes du décret et de l'arrêté du 23 novembre 1973, l'on peut s'apercevoir qu'il ne s'agit pas seulement d'un réaménagement de l'ancien aérodrome, mais bien de la création d'un aérodrome de grande capacité qui pourra permettre 180.000 mouvements par an, soit un toutes les trois minutes avec toutes les conséquences qui en résultent pour la sécurité et la tranquillité des populations de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et de sa région. A ceci s'ajoute le danger de la proximité du centre d'études atomiques de Saclay situé dans l'axe de la piste. En raison de la détermination du point « Sierra », le ciel de Gif-sur-Yvette dans la vallée de Chevreuse et du lieu dit « Val Courcelle » en particulier, sera sillonné par les avions utilisant l'aérodrome de Toussus. Compte tenu des accidents récents et des nuisances d'Orly, les habitants s'opposent donc, avec fermeté, à ce projet. Il lui demande de prendre toutes dispositions en vue d'abroger le décret et l'arrêté du 23 novembre 1973.

Paris (affectation de l'immeuble occupé par la météorologie nationale).

8733. — 23 février 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des transports responsable de l'aviation civile si l'immeuble situé 196, rue de l'Université, occupé jusqu'ici par la météorologie nationale en cours de déménagement, doit être maintenu ou détruit et, dans cette seconde hypothèse, quelle serait l'importance de l'immeuble construit, son affectation et si celle-ci sera conforme au plan d'occupation des sols dressé par le conseil de Paris le 28 juin dernier, sur une proposition de M. le préfet de Paris pour la zone environnant cet immeuble.

S. N. C. F. (électrification des lignes Norbonne-Cerbère et Bordeaux-Montauban).

8808. — 23 février 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences de la hausse des produits pétroliers sur le programme d'électrification de la S. N. C. F. Lors des études des projets de modernisation de la traction, la S. N. C. F. met en balance les dépenses respectives de l'électrification et de l'équipement par traction diesel. Il est évident que tous les calculs effectués lors de l'élaboration du VI^e Plan ont été bouleversés par la hausse des produits pétroliers. Dans ces conditions, il lui demande si les deux lignes Narbonne-Cerbère et Bordeaux-Montauban, qui se trouvaient en 1970 juste à « la limite » entre les deux modes de traction, ne sont pas devenues justifiables d'une électrification.

S. N. C. F. (carte vermeil : utilisation sur le réseau de grande banlieue parisienne).

8810. — 23 février 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la carte « vermeil » instituée par la S. N. C. F. au profit des personnes âgées n'est pas valable sur la banlieue de Paris, alors qu'elle l'est sur les banlieues de toutes les autres grandes villes de France. La banlieue de Paris, telle qu'elle est définie par la S. N. C. F., comprend une zone importante qui s'étend jusqu'aux villes suivantes : Meaux, Creil, Mantes, Rambouillet, Etampes, Fontainebleau. Cette exclusion couvre par conséquent un territoire sur lequel on constate la plus grande concentration de la population de la France, ce qui réduit singulièrement la portée des avantages attachés à la carte « vermeil » et défavorise nettement les personnes âgées de la région parisienne. Il lui demande s'il ne serait pas possible à la S. N. C. F. de limiter l'interdiction d'utilisation de la carte « vermeil » à la petite zone de la banlieue parisienne, dans laquelle est appliqué le tarif commun S. N. C. F. - R. A. T. P.

Fonctionnaires

(suppression des zones pour le calcul de la prime de transport).

8812. — 23 février 1974. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'injustice grave qui résulte du maintien de plusieurs zones pour le calcul de l'indemnité de résidence, et donc pour le calcul de la prime de transport dans certaines communes des départements des Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise. Le développement de l'urbanisme, et plus particulièrement ces dernières années avec la création des villes nouvelles, rend désuètes et inacceptables les limites d'application, qui n'ont plus rien à voir avec la réalité, de l'arrêté du 28 septembre 1948 créant une prime de transport pour la région parisienne (pour les communes ne subissant aucun abatement de zones). Elle lui demande donc s'il entend revoir d'urgence un découpage actuellement inégalitaire qui aboutit souvent à la suppression de la prime de transport dans des zones où les transports sont très pénibles et tout aussi coûteux ; une telle révision devant aboutir à ses yeux à l'attribution de la prime de transport dans toutes les communes des départements précités.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Grève (société aéronautique : ouverture de négociations).

8638. — 23 février 1974. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les derniers développements du conflit qui oppose les salariés d'une société aéronautique à la direction de cette entreprise. Bien que la grève se poursuive depuis treize jours, la direction refuse tout jour toute négociation. Dans un but de conciliation, les travailleurs viennent de décider de faire de nouvelles propositions. Ils demandent notamment la satisfaction des revendications suivantes : 1° que les 2 p. 100 d'augmentation des salaires prévus pour le 1^{er} février s'ajoutent au 1 p. 100 du 1^{er} janvier afin de limiter la perte du pouvoir d'achat subie en 1973 ; 2° que des garanties soient données pour le maintien du pouvoir d'achat pour 1974 ; 3° que les avantages acquis ne soient en aucun cas remis en cause ; 4° qu'aucune sanction ne soit prise pour fait de grève avec occupation des locaux ; 5° que des négociations soient immédiatement ouvertes sur les questions en suspens après acceptation des points précédents. Ils acceptent d'évacuer l'entreprise, si la direction engage la discussion sur les points ci-dessus. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre l'ouverture des négociations et une solution rapide du conflit sur la base des propositions des travailleurs.

Médecins (femmes salariées : travail à mi-temps).

8644. — 23 février 1974. — **M. Morellon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les modalités d'application de la loi du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail et donnant notamment aux femmes la possibilité de travailler à mi-temps. En adoptant ces dispositions le législateur a voulu permettre aux mères de famille ayant des responsabilités professionnelles de consacrer une partie de leur temps à l'éducation de leurs enfants. Il souhaiterait avoir des précisions sur les possibilités d'application de ces dispositions aux médecins femmes, remplissant les conditions exigées pour bénéficier des dispositions législatives précitées et exerçant des fonctions de médecin salarié. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer : 1° si les dispositions de la loi du 27 décembre 1973 sont en contradiction avec les règles de l'article 5 du décret du 23 juin 1969 ; 2° dans quelle mesure un médecin femme, mère de trois enfants, possédant les conditions requises, à l'exercice des fonctions de médecin du travail et qui souscrirait sur sa demande un contrat de travail à raison de vingt heures hebdomadaires (à l'exclusion de tout autre travail salarié ou médical) souscrirait un contrat irrégulier.

Maladies professionnelles (dues au bruit : inclusion de tous les travaux miniers effectués dans les lieux situés à l'extrémité d'une galerie et exposés au bruit des marteaux et perforateurs).

8658. — 23 février 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les interprétations diverses du décret n° 72-1010 du 2 novembre 1972 fixant au tableau n° 42 des maladies professionnelles la prise en charge au titre « accident du travail » des affections provoquées par le bruit. C'est ainsi que des directions des houillères de bassins contestent devant les commissions de première instance et contre l'appel les termes mêmes d'une lettre du ministère du

travail selon lesquels il fallait entendre par les travaux exposant aux risques les travaux effectués dans les galeries souterraines ou en puits d'accès aux galeries souterraines dans lesquels interviennent des marteaux et perforateurs pneumatiques. Il semble bien que dans l'esprit du législateur, les travaux pris en considération concernent la généralité des travaux miniers dans lesquels interviennent des marteaux et perforateurs pneumatiques. Sous entendu que l'on ne peut exclure les travailleurs occupés dans des lieux à l'extrémité d'une galerie exposés au bruit que provoquent les marteaux, perforateurs pneumatiques et autres bruits provenant d'un matériel d'abattage. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser aussi rapidement que possible une interprétation plus correcte du décret du 2 novembre 1972.

Prestations familiales (travailleurs à temps partiel : parution des décrets d'application de la loi du 27 décembre 1973).

8689. — 23 février 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 20 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail dispose que : « Les mesures d'application des articles 16 à 19 font l'objet de décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets règlent en particulier le régime d'allocations familiales applicable aux travailleurs à temps partiel. » Il lui demande quand paraîtront les décrets en cause, en particulier celui réglementant les horaires individualisés, les horaires réduits ainsi que la législation sociale qui en découle.

Sécurité du travail (insécurité permanente du travail dans une entreprise métallurgique de Cherbourg).

8797. — 23 février 1974. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'insécurité permanente dans laquelle travaillent les ouvriers d'une importante entreprise métallurgique de Cherbourg (Manche). Il n'est actuellement pas de jour sans accident grave et, le 15 février, c'est un jeune homme de dix-sept ans, à l'essai depuis trois semaines, qui a trouvé la mort au cours d'une manœuvre de manutention. La protestation indignée des travailleurs, qui ont débrayé unanimement, ne doit pas rester sans effet. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction de l'entreprise pour la contraindre à mettre en œuvre les mesures de sécurité propres à éviter la continuation de ces accidents.

Formation professionnelle (rémunération des stagiaires).

8821. — 23 février 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation souvent difficile de certains stagiaires de formation professionnelle. En effet, les efforts, par ailleurs importants déployés par le Gouvernement dans ce domaine ne permettent pas à tous les bénéficiaires potentiels de l'aide de l'Etat de recevoir une indemnité de stage suffisante. Les contingents de stagiaires rémunérables sont trop faibles. Le cas est particulièrement sensible lorsque les stagiaires suivent des cours payants comme dans les écoles d'infirmiers et infirmières. Par exemple, les frais d'étude de l'école d'infirmiers de Lyon dans la spécialité de kinésithérapie sont d'un montant de 2.500 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible, d'une part, d'augmenter les quotas des stagiaires rémunérables et, d'autre part, de rembourser en tout état de cause les frais d'étude que subissent les stagiaires de formation professionnelle.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Associations ayant reçu une subvention en 1972 : activités de l'association Marc-Bloch.

6085. — 16 novembre 1973. — **M. Fanton** a pris connaissance avec intérêt de la liste des associations ayant reçu une subvention en 1972. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître l'adresse, les objectifs et les activités de l'association Marc-Bloch, qui a reçu une subvention imputée sur le chapitre 44-13 du budget du commissariat général au Plan.

Réponse. — L'association Marc-Bloch, 54, rue de Varenne, Paris (7^e), dirige des travaux de recherche et participe aux études, recherches, enquêtes et travaux relevant des sciences économiques, sociales et humaines, en collaboration avec les centres de recherche de la VI^e section de l'Ecole pratique des hautes études. Les études et

travaux de recherche sont effectués par contrats avec diverses instances administratives, contrats qui définissent l'objet des recherches et des objectifs à atteindre et qui assurent leur financement. Ils émanent de départements ministériels ou d'organismes horizontaux tels que Commissariat au Plan, la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D. A. T. A. R.), la Délégation générale à la recherche scientifique et technique (D. G. R. S. T.), le Comité d'organisation des recherches appliquées sur le développement économique et social (C. O. R. D. E. S.), etc. Ces programmes allient recherche fondamentale et recherche appliquée et ont en commun la mise en évidence des conditions de la croissance économique française.

Associations ayant reçu une subvention en 1972: activités du centre d'études prospectives d'économie mathématique appliquées à la planification).

6007. — 16 novembre 1937. — **M. Fanton** a pris connaissance avec intérêt de la liste des associations ayant reçu une subvention en 1972. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître l'adresse, les objectifs et les activités du « centre d'études prospectives d'économie mathématique appliquées à la planification » qui a reçu une subvention imputée sur le chapitre 44-13 du budget du commissariat général au Plan.

Réponse. — Le Centre d'études prospectives d'économie mathématique appliquées à la planification « Cepremap » a ses locaux situés 142, rue du Chevaleret, à 75013 Paris. Ses objectifs sont définis par l'article 2 de ses statuts que l'on peut résumer ainsi: cette association a pour objet: 1° d'étudier et de faire progresser les méthodes d'analyse, de prévision et de programmation économiques applicables aux économies nationales, échanges internationaux et à leurs évolutions liées; 2° de mener directement et d'aider à mener des recherches fondamentales en matière de théorie économique nécessaires tant au progrès des méthodes d'analyse, de prévision et de programmation économiques, qu'au maintien et au développement du niveau scientifique de ses chercheurs. Ses activités sont conformes à son objet et une grande partie de ses chercheurs ont un renom national et international indiscutable. Dans le domaine théorique, le centre poursuit des recherches sur les prolongements possibles de la théorie néoclassique de l'équilibre, avec introduction de la monnaie, et des théories Keynésiennes, post-Keynésiennes et néo-Ricardiennes. Il apporte également son aide au commissariat général du Plan, à l'I. N. S. E. E. et à la direction de la prévision dans l'élaboration de modèles de projection (ex.: modèle Star de la D. P.) et dans l'analyse logique et mathématique de modèles existants (ex.: modèle FIFI de l'I. N. S. E. E.). Dans des domaines plus pratiques, il effectue des recherches longues ou de pointe que différents ministères ne sont pas en mesure d'exécuter: évolution des dépenses publiques depuis cent ans, économie des biens publics et de l'éducation, pollution, environnement, fonctions de production. En outre, ses chercheurs participent à titre de conseils à de nombreux groupes de travail constitués au commissariat général du Plan.

Associations ayant reçu une subvention en 1972: activités du centre national d'information pour la productivité des entreprises).

6008. — 16 novembre 1973. — **M. Fanton** a pris connaissance avec intérêt de la liste des associations ayant reçu une subvention en 1972. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître l'adresse, les objectifs et les activités du « centre national d'information pour la productivité des entreprises » qui a reçu une subvention imputée sur le chapitre 44-12 du budget du commissariat général au Plan.

Réponse. — Le rapport au Premier ministre introduisant le décret du 2 avril 1968 portant création du C. N. I. P. E. précise que le rôle du centre sera, tout d'abord, « de faire mieux connaître dans l'opinion et dans les entreprises l'esprit et les méthodes d'une gestion efficace. Le centre fera porter son action sur les points où une meilleure information se révèle le plus souhaitable. Il procédera aux diverses études qu'impliquent la recherche et la mise en œuvre de cette information. Le cas échéant, et sur la demande des entreprises intéressées, il entreprendra des actions d'assistance technique de caractère exemplaire ». Le centre veillera également à ce que les entreprises puissent disposer facilement des informations économiques et statistiques qui leur sont nécessaires pour préparer et orienter leurs principales décisions. Il agira en étroite liaison avec les ministères intéressés, l'Institut national de la statistique et des études économiques et les organisations professionnelles. Les travaux du centre permettront enfin d'informer le directeur, qui est le conseiller du commissaire général du Plan, des inconvénients qui peuvent résulter, pour la gestion des entreprises, de certaines régle-

mentations, procédures ou attitudes administratives. Il lui appartiendra de faire connaître aux pouvoirs publics les allègements ou aménagements souhaitables. Le décret du 21 décembre 1973 relatif aux statuts indique que l'association, forme juridique adoptée par le centre pour exercer ses activités, « a pour objet d'élaborer et de mettre en œuvre une politique d'information visant à favoriser, dans une perspective de progrès social, une gestion efficace des entreprises ». Toutefois, la lettre du Premier ministre du 18 septembre 1970 a élargi très sensiblement le champ d'intervention du C. N. I. P. E. en ne le limitant plus à une meilleure information des entreprises et à une aide aux organisations professionnelles et syndicales, mais en l'étendant à l'éducation et à l'information pratique de tous les publics notamment à l'échelon local et régional. Ainsi peuvent être résumés les objectifs fixés au centre par les pouvoirs publics. Pour ce faire, il est doté d'un conseil d'administration de caractère paritaire où siègent des représentants des administrations, des organismes professionnels et des organisations syndicales représentatives. L'organisation du centre, caractérisée par le regroupement de ses moyens de production principalement dans deux départements (formation permanente et information économique) a, en 1973, poursuivi et multiplié son action dans les différents domaines de l'activité qui lui est impartie. Le premier type d'action consiste à mettre à la disposition des différents publics (comités d'entreprises, groupements professionnels de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, syndicats de salariés et grand public) des moyens de formation économique qui leur soient adaptés, tels, par exemple, la conception et la réalisation de supports audiovisuels et l'apport d'une assistance technique sur la diffusion de l'information économique (action C. N. I. P. E. - I. N. S. E. E.). Le second type d'action vise à participer à l'information sur la formation permanente par la diffusion de documents comme le guide « Vos droits au congé-formation » ou le périodique « Actualité de la formation permanente ».

Associations ayant reçu une subvention en 1972: activités du Centre de sociologie urbaine).

6009. — 16 novembre 1973. — **M. Fanton** a pris connaissance avec intérêt de la liste des associations ayant reçu une subvention en 1972. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître l'adresse, les objectifs et les activités de l'association Centre de sociologie urbaine, qui a reçu une subvention imputée sur le chapitre 34-04 du budget du commissariat général au Plan.

Réponse. — Le Centre de sociologie urbaine, association sans but lucratif déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901, a son siège social à 75014 Paris, 118, rue de la Tombe-Issire. Aux termes de l'article 1^{er} de ses statuts, l'association « a pour but de mener et promouvoir l'étude objective des problèmes sociaux à l'aide de méthodes scientifiques ». Spécialisé dans les recherches fondamentales et appliquées sur l'évolution de la vie sociale en milieu urbain et sur les problèmes économiques et sociaux du développement des villes, le Centre de sociologie urbaine a publié depuis sa fondation, en 1954, plus de soixante ouvrages et rapports scientifiques. Compte tenu du développement de ses activités, sa production scientifique des trois dernières années a été, en moyenne, de sept titres par an. Les recherches actuellement en cours ont trait au logement social, à la politique des loyers, au comportement des propriétaires fonciers, à la planification urbaine, à la restauration du patrimoine ancien des villes, aux migrations de population, aux conditions d'apparition d'îlots de pauvreté dans une économie en croissance, à la situation des différentes catégories sociales dans l'aménagement régional et urbain, aux associations de quartier, aux équipements collectifs.

Proche-Orient (information de l'Assemblée nationale sur les conséquences stratégiques et économiques du conflit).

6601. — 5 décembre 1973. — **M. Stehlin** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne prévoit pas d'informer l'Assemblée nationale sur la situation créée par les événements du Proche-Orient dans les domaines stratégiques et économiques. L'absence de solidarité européenne, le spectacle humiliant de la visite du chef d'Etat libyen à Paris, la plate-forme offerte aux deux ministres de pays arabes pour exprimer leur haine contre l'Etat d'Israël, et leurs menaces contre l'Europe, donnent de la France une image que les sentiments profonds de son peuple ne méritent pas. La troisième guerre mondiale est commencée sur le terrain économique par la mise en œuvre brutale de l'arme du pétrole. La faiblesse, l'abandon, l'acceptation de l'humiliation, la résignation, l'absence de toute réaction européenne concertée, la division de l'Occident, le chaos économique risquent de conduire au conflit armé. L'heure est venue où le Gouvernement doit faire savoir ce qu'il entreprend pour que le monde ne soit pas confronté avec cette extrémité.

Réponse. — Les principes qui inspiraient l'action du Gouvernement sur la question du Proche-Orient avant la guerre du 6 octobre ont été maintenus depuis l'événement : il s'agissait d'aider, dans la mesure de nos moyens, au règlement politique du conflit, règlement qui, pour être juste et durable, devait, à notre avis, se conformer au droit tel que les Nations Unies l'ont établi par leurs résolutions et être garanti et cautionné par l'organisation internationale. Le Gouvernement n'a pu, au demeurant, que se féliciter d'observer que les principes qu'il n'avait cessé de prôner tendent aujourd'hui à servir de base aux négociations menées à Genève avec la participation des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique, et de doctrine aux neuf pays de la Communauté européenne, non plus divisés mais rassemblés dans leur attitude face au conflit et à ses suites. Quant aux aspects économiques du problème de l'énergie, dont nul ne sous-estime l'importance et qu'évoque l'honorable parlementaire, ils ont fait l'objet de déclarations gouvernementales et d'entretiens entre pays membres de la Communauté européenne. Le problème du pétrole est complexe, il a des origines antérieures au récent conflit et qui ne sont pas seulement politiques, loin de là. Il doit être abordé — toute l'Europe occidentale en convient — en termes de dialogue constructif.

Budget (chapitre des « dépenses éventuelles » du budget des charges communes du ministère des finances : prélèvements au profit des Journaux officiels).

8005. — 26 janvier 1974. — M. Planeix, à la suite de renseignements qui lui ont été fournis en réponse à une question écrite relative à l'utilisation du chapitre pour « dépenses éventuelles » du budget des charges communes du ministère de l'économie et des finances, indique à M. le Premier ministre qu'il a constaté avec surprise que ce chapitre fait l'objet, chaque année, de prélèvements de plus en plus importants au profit des Journaux officiels. C'est ainsi que les crédits ainsi alloués aux Journaux officiels ont atteint 474.000 francs en 1965, 1.690.000 francs en 1966, 2.378.000 francs en 1967, 4.916.380 francs en 1968, 8.107.500 francs en 1969, 6.955.780 francs en 1970, 11.360.000 francs en 1971, 13.779.000 francs en 1972 et 10.100.000 francs au 30 novembre 1973. Or, il existe un budget spécifique des Journaux officiels, rattaché au budget du Premier ministre. On ne peut que s'étonner, dans ces conditions, que l'établissement de ce budget soit fait de telle manière que les crédits inscrits nécessitent des inscriptions supplémentaires importantes, prélevées sur le chapitre des « dépenses éventuelles ». En outre, la répétition de l'intervention de ce chapitre est à la limite, contraire à l'objet des « dépenses éventuelles » puisque l'intervention du chapitre en cause est régulière et habituelle. Enfin, on peut s'interroger sur la signification du vote des crédits des Journaux officiels par le Parlement dès lors que des sommes importantes sont régulièrement ajoutées hors de tout contrôle parlementaire a priori aux dotations votées par les Assemblées. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le budget de 1975 des Journaux officiels soit établi avec plus de rigueur qu'au titre des années précédentes.

Réponse. — La direction des Journaux officiels n'a pas la possibilité de fixer, en début d'année, l'importance et le rythme de son activité. Le volume de ses travaux lui est, pour sa quasi-totalité, imposé ; il dépend du nombre et de la nature des textes législatifs ou réglementaires pour l'édition « Lois et décrets », de l'ampleur et de la fréquence des travaux des assemblées parlementaires (édition des Débats parlementaires), de l'activité de certains organismes (Conseil économique et social), de décisions gouvernementales (Bulletin officiel des décorations, Bulletin officiel des services des prix), de l'activité du marché des transactions commerciales (Bulletin officiel des Annonces commerciales), de la politique suivie par les sociétés ou les banques (Bulletin des Annonces légales obligatoires). En outre, la direction des Journaux officiels n'a pas la possibilité de répartir ses impressions dans le temps, de façon à pouvoir établir un plan de charge aussi équilibré que possible. Les publications doivent être faites dans des délais très rapides, soit pour traduire immédiatement l'activité gouvernementale ou les travaux du Parlement, soit pour respecter les délais de publication fixés par les textes. Deux conséquences résultent de cet état de choses : d'une part, l'impérieuse nécessité de faire faire au personnel des heures supplémentaires et de lui imposer parfois un travail les dimanches et jours fériés pour pouvoir réaliser dans les délais prescrits la production exigée, d'autre part, l'impossibilité de prévoir à l'avance l'importance des travaux qui doivent être réalisés et, de ce fait, le volume des approvisionnements nécessaires à leur exécution et le nombre des heures supplémentaires qu'il faudra demander au personnel d'exécuter. En outre, il convient de noter que la quasi-totalité du personnel des Journaux officiels est rémunéré sur la base de la convention collective de la presse parisienne. Le calcul en début d'année de ce chapitre provisionnel (34-04) ne

prend donc en considération que la masse salariale de l'année précédente : il ne tient pas compte, en premier lieu, des augmentations de salaires intervenant en cours d'année du fait de l'application de la convention collective, en deuxième lieu, des reclassements catégoriels, en troisième lieu et surtout, de la rémunération des heures supplémentaires que le personnel doit effectuer ; il est donc indispensable (c'est l'objet même du crédit provisionnel) de l'ajuster en cours d'exercice.

AFFAIRES CULTURELLES

Cinéma (critères de classement des salles dans la petite exploitation).

7745. — 23 janvier 1974. — M. Bordu expose à M. le ministre des affaires culturelles les difficultés que rencontrent les petits exploitants de salles de cinéma. En effet, les critères de déclassement n'ont pas évolué, malgré l'augmentation du prix des places et les charges de toutes sortes supportées par les directeurs concernés. Pour la catégorie de la petite exploitation, ces critères sont toujours basés sur les moyennes suivantes : moyenne hebdomadaire d'entrées inférieure à 1.200 ; moyenne hebdomadaire de recettes inférieure à 2.400 francs. Prenant l'exemple précis d'un petit exploitant, il relève que celui-ci a une moyenne d'entrées hebdomadaire de 387 places et une recette hebdomadaire de 2.604 francs, depuis 1973. Ces chiffres sont très éloignés des proportions fixées antérieurement et qui reposaient sur un coefficient 2. Dans le cas précis cité, la légère modification des recettes entraîne des incidences fiscales insupportables. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, compte tenu de l'augmentation du prix des places et des charges, de relever le critère des recettes à un taux compatible avec ces données nouvelles, dans l'intention de sauvegarder précisément les petites exploitations, dont le rôle culturel est indéniable et indispensable.

Réponse. — L'honorable parlementaire — entendant souligner les difficultés économiques incontestables et incontestées de la petite exploitation cinématographique — dénonce le fait que les critères qui définissent cette catégorie : moyenne hebdomadaire d'entrées inférieure à 1.200 et moyenne hebdomadaire de recettes inférieure à 2.400 francs, sont demeurés depuis de nombreuses années inchangés. Il considère que les augmentations de prix des places intervenues depuis lors rendraient opportune la modification de ces critères, en tout cas de celui qui concerne la moyenne hebdomadaire de recettes. Il convient d'observer, tout d'abord, que la réglementation cinématographique comporte plusieurs définitions de la catégorie de la petite exploitation. La première de ces définitions est donnée par l'article 24 du code de l'industrie cinématographique ; elle a pour objet de préciser quelles sont les salles auxquelles est accordée la faculté de louer leurs films, non pas moyennant une participation proportionnelle aux recettes, mais moyennant la stipulation d'un prix forfaitaire. Cette définition s'attache seulement à la moyenne d'entrées hebdomadaire (inférieure à 1.200) et ne saurait donc soulever les critiques rapportées par M. Bordu. Dès lors, la définition incriminée par ce dernier concerne exclusivement la faculté d'option en matière de régime de soutien financier offerte à certaines salles par l'article 162 du code général des impôts. En effet, il ne semble pas qu'on puisse, par ailleurs, dire, ainsi que le fait l'honorable parlementaire, qu'une légère modification de recettes entraîne des conséquences fiscales insupportables. On sait que, lors de l'entrée en vigueur de la T.V.A. en matière d'exploitation cinématographique, une mesure a été adoptée, laquelle, aux termes de la disposition légale qui l'institue, est destinée à compenser, pour les petites salles cinématographiques, l'augmentation de la charge fiscale qui pourrait découler du régime de la T.V.A. Quant au droit d'option cité plus haut en matière de soutien financier, qui est donc le seul domaine où a lieu de s'appliquer, conformément à l'article 333 bis A de l'annexe III du code général des impôts, le double critère de la moyenne d'entrées et de la moyenne de recettes, il n'est pas tellement évident qu'il soit de nature à sauvegarder les petites exploitations, dont il est vrai que le rôle culturel et social est important. En effet, lorsque les petits exploitants, qui en font usage, choisissent de ne plus percevoir la taxe additionnelle au prix des places, ils se privent du même coup du droit de recevoir des subventions qui leur permettraient de rénover leurs salles (ces subventions étant, au surplus, dans cette catégorie, calculées à un taux avantageux). En outre, les recettes qu'ils réalisent sont alors retirées de la base de calcul des allocations de soutien financier versées aux producteurs de films français et on peut craindre que, de ce fait, les petites exploitations éprouvent encore davantage de difficultés à s'assurer la programmation de films valables, qui ne trouveraient plus auprès d'elles une rentabilité suffisante. Pour toutes les raisons ci-dessus exposées, il ne paraît pas opportun de modifier les critères qui délimitent actuellement la catégorie des salles susceptibles de se placer en dehors des mécanismes du soutien financier de l'industrie cinématographique.

AFFAIRES ETRANGERES

Madagascar (protection des biens et intérêts des Français).

4754. — 29 septembre 1973. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en vue d'assurer la protection légitime des biens et intérêts des Français de Madagascar.

Réponse. — La situation des Français de Madagascar est certes actuellement délicate; des exploitants agricoles ainsi que des chefs de petites et moyennes entreprises se heurtant à des difficultés pour poursuivre leurs activités. En outre, les entraves mises aux transferts de fonds sont gênantes pour nos compatriotes. Cependant, il y a lieu d'observer qu'aucune mesure de dépossession n'est intervenue à leur encontre. Lors de la révision des accords de coopération, le Gouvernement français n'a pas manqué d'appeler l'attention des autorités malgaches sur l'importance qu'il attachait à la sauvegarde des droits acquis de nos compatriotes dans la Grande Ile, comme à l'indemnisation qu'ils devraient recevoir conformément aux principes du droit international en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de nationalisation. D'autre part, notre ambassadeur à Tananarive a pour instruction non seulement de veiller à la protection des biens et intérêts français dans ce pays, mais aussi d'intervenir s'il y a lieu afin que nos compatriotes puissent continuer à y exercer sans obstacles leurs activités.

Français à l'étranger (agriculteurs du Maroc expropriés en août 1973).

6742. — 7 décembre 1973. — M. Frêche expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation difficile des agriculteurs français du Maroc. Ces agriculteurs étaient légalement propriétaires de leurs terres qu'ils avaient régulièrement achetées et payées. Elles avaient pour nom : « Terres Melk », c'est-à-dire de droit privé (différence avec les lots de colonisation). Au moment de l'indépendance du Maroc en 1955, les terres collectives et de colonisation représentaient 650.000 hectares et les terres Melk de droit privé (titre foncier) 450.000 hectares. En août 1973, 260.000 hectares seulement de terres « Melk » se trouvaient encore juridiquement entre les mains de Français. En réalité, sur ces 260.000 hectares, 110.000 sont soit loués à des Marocains, soit vendus sous conditions suspensives d'autorisation. En définitive, 150.000 hectares étaient réellement exploités par des agriculteurs français, ce qui est peu, comparé aux huit millions d'hectares de terres agricoles (cultivées et cultivables) au Maroc. Or, ces terres ont été nationalisées par un Dahir (décret royal) en date du 2 mars 1973, leur laissant le bénéfice des récoltes pendantes et la possibilité d'en transférer le produit en France et leur promettant une indemnisation de leurs biens immobiliers. A mesure que le temps passe se révèle la gravité de la situation des rapatriés d'Algérie. Il conviendrait qu'une situation aussi désastreuse et injuste ne s'établisse pas à propos du Maroc et de nos compatriotes chassés de ce pays où ils naquirent. A la suite des accords franco-marocains du 15 septembre 1973, les agriculteurs français, créanciers de l'Etat marocain, se trouvent dans une situation financièrement difficile; ils sont dans l'impossibilité d'acquiescer dès maintenant une propriété en France. De ce fait, le préjudice subi sera la perte de deux campagnes agricoles. Ceci concerne au moins 300 agriculteurs qui désirent se réinstaller en France; nombreux également sont ceux qui vont se retrouver dans une situation dramatique en ne pouvant pas se reconverter. Dans l'immédiat, ils demandent l'accélération du transfert des mandats de récoltes sur pied dont l'enlèvement et le paiement sont achevés; la simplification des modalités d'application déterminées par la paierie de l'ambassade de France à Rabat, publiées en sa note du 8 octobre 1973 et en particulier en ce qui concerne l'article 6. Ils demandent également une accélération des négociations avec l'Etat marocain en ce qui concerne le rachat des éléments d'exploitation. Enfin, il est nécessaire de préciser le principe de l'indemnisation qui a été prévue par le Dahir de l'Etat marocain (art. 8). Il paraît nécessaire également de faciliter la réalisation de prêts à ces agriculteurs pour l'achat d'une propriété au nom de la juste solidarité nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens et quand il compte entreprendre les négociations du contentieux marocain en la matière.

Réponse. — Le Gouvernement s'attache à défendre, par tous les moyens dont il dispose, les intérêts légitimes des agriculteurs français du Maroc. Ainsi que l'honorable parlementaire l'a rappelé, le Gouvernement a déjà pu conclure en première urgence avec le Gouvernement marocain un accord garantissant le transfert du prix de cession de la dernière récolte. A ce sujet, il y a lieu de souligner que les modalités pratiques des transferts dont il s'agit

ont été simplifiées dans toute la mesure du possible, qu'il s'agisse de l'établissement des listes d'ayants droit, des justifications, des délais, ou de l'examen des cas litigieux. D'autre part, ces opérations s'effectuent, en dérogation au droit commun, par le canal de la paierie auprès de l'ambassade de France à Rabat; c'est une garantie importante pour les agriculteurs français, ainsi libérés de la réglementation très stricte de l'office des changes marocain. Aussi bien, le Gouvernement n'a-t-il, jusqu'à présent, pas eu connaissance de difficultés particulières dans ce domaine. Se fondant sur l'engagement, pris et confirmé par le Maroc, d'indemniser les agriculteurs dépossédés, le Gouvernement s'efforce d'obtenir l'ouverture d'une seconde négociation, en vue de définir les normes de fixation et les modalités pratiques de paiement d'équitables indemnités, portant sur la valeur foncière et sur celle des éléments d'exploitation repris avec les terres. Le Gouvernement a bon espoir que cette seconde phase des négociations pourra être engagée à une date rapprochée. S'agissant des prêts, les agriculteurs désireux de se réinstaller comme tels en France bénéficieront des prêts de réinstallation à long et à moyen terme, dans les conditions fixées par les décrets d'application de la loi du 26 décembre 1961. Ces prêts comportent des conditions très favorables de taux et de durée. Il existe au surplus une possibilité de cumuler ces prêts avec les prêts dits de « migrants », qui sont normalement consentis en France à des agriculteurs désireux de se réinstaller dans d'autres régions dites d'accueil. Le Gouvernement se propose d'appliquer ces différentes procédures d'aide à la réinstallation agricole d'une façon souple et libérale.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Tourisme (comités régionaux du tourisme d'Auvergne et de Côte d'Azur).

4375. — 28 novembre 1973. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quel a été le montant, pour les années 1970, 1971, 1972, 1973 : 1° du budget global du comité régional au tourisme d'Auvergne et du comité équivalent de la Côte d'Azur; 2° sur ce budget, combien a représenté la subvention de l'Etat ainsi que les subventions complémentaires (aide à certaines publications, etc.); 3° pour les deux comités, quel est le montant de leurs dépenses de fonctionnement et de leurs dépenses de propagande.

Réponse. — Le montant global du budget du comité régional de tourisme de la région Auvergne a été de : 299.577 francs en 1970, 321.153 francs en 1971, 286.715 francs en 1972, 272.343 en 1973 (chiffre prévisionnel dans l'attente d'un compte de résultats non encore établi pour cet exercice). Le commissariat général au tourisme a accordé au même comité les subventions de fonctionnement suivantes : 5.000 francs en 1970, 11.650 francs en 1971, 10.800 francs en 1972, 10.800 francs en 1973. Quant à l'aide à la promotion du commissariat, le budget du comité d'Auvergne comptabilise les sommes suivantes : 6.000 francs en 1970, 20.975 francs en 1971, 17.000 francs en 1972. Il s'agit seulement de l'aide financière qui transite par le budget du comité régional de tourisme; en réalité, les services centraux du commissariat général au tourisme apportent une aide très importante à la promotion régionale en effectuant sur le plan national et international des actions qui seront précisées ci-dessous. Le budget global du comité de Provence-Côte d'Azur est le suivant : en 1970, 193.700 francs; 1971, 202.800 francs; 1972, 161.400 francs; 1973, 259.385 francs (chiffre prévisionnel dans l'attente d'un compte de résultats non encore établi pour cet exercice). Le commissariat général au tourisme a attribué à ce comité les sommes suivantes au titre des subventions de fonctionnement : 19.000 francs en 1970, 13.600 francs en 1971, 6.100 francs en 1972, 6.000 francs en 1973. Quant aux dépenses de fonctionnement, elles peuvent être résumées de la façon suivante : comité régional de tourisme d'Auvergne : 1970, 81.111 francs; 1971, 91.432 francs; 1972, 102.679 francs; 1973, 102.343 francs; comité régional de tourisme de Marseille : 1970, 65.500 francs; 1971, 68.500 francs; 1972, 73.600 francs; 1973, 81.000 francs. Tandis que les dépenses de propagande ont été de : comité régional de tourisme d'Auvergne : 1970, 155.326 francs; 1971, 192.134 francs; 1972, 144.128 francs; 1973, 140.000 francs; comité régional de tourisme de Provence-Côte d'Azur : 1970, 100.700 francs; 1971, 101.500 francs; 1972, 81.000 francs; 1973, 178.500 francs. Ainsi les budgets des deux comités de Clermont-Ferrand et de Marseille apparaissent-ils tout à fait comparables. Il ne faut pas omettre l'aide apportée par les services centraux du commissariat général au tourisme pour la promotion. Ces derniers apportent en effet à la promotion touristique régionale le soutien de leur logistique qui se traduit par un effort financier très important. C'est ainsi que pour la Provence-Côte d'Azur ce chiffre a pu être récemment fixé à 440.000 francs imputé sur le budget de

1.200.000 francs que le commissariat général au tourisme consacre pour les provinces françaises à la publicité et aux actions de promotion à l'étranger. Ainsi, le service des éditions publie de nombreux dépliants régionaux dont il assure la diffusion en France et à l'étranger ; il assure dans les mêmes conditions la diffusion des dépliants édités par les organismes départementaux ou locaux du tourisme. Une action de propagande est exercée par les représentants officiels du tourisme français à l'étranger : participation aux manifestations, organisation de voyages de journalistes dans le but d'obtenir des articles d'information sur la région, visites d'agents de voyages et de tour-opérateurs publicités dans la presse étrangère, organisation de manifestations, etc. Le commissariat au tourisme organise, en liaison avec les délégués régionaux du tourisme, l'accueil des visiteurs envoyés par ses bureaux à l'étranger. Il convient enfin de signaler l'organisation par le commissariat au tourisme de l'année des châteaux d'Auvergne, en liaison avec la caisse nationale des monuments historiques et le commissariat à la rénovation rurale. Ainsi, le budget de propagande du commissariat apparaît-il comme essentiellement consacré à la promotion du tourisme régional, la région étant la seule entité susceptible de se prêter à une action sur le plan international et qui, par sa personnalité propre, permette la création d'une image de marque aisément perceptible. Conformément au décret qui a défini ses objectifs, le commissariat général au tourisme veille tout particulièrement à assurer la conjugaison des efforts entrepris par les organismes départementaux ou locaux. Dans cette tâche, les comités régionaux jouent et joueront de plus en plus un rôle essentiel car ils sont tout désignés pour coordonner les diverses actions de promotion régionale.

Sécurité routière (marque des voitures occidentales).

7433. — 12 janvier 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur un rapport réalisé par les services de l'office national de la sécurité routière concernant les accidents de la route. Il contiendrait le répertoire des marques de toutes les voitures accidentées en France sur les routes nationales hors agglomération, entre le 1^{er} janvier 1968 et le 31 décembre 1970. L'O. N. S. E. R. en déduirait le pourcentage de risques inhérents à chaque marque. Ce dossier serait, à l'heure actuelle, sur le bureau du délégué à la sécurité routière qui ne semble pas avoir reçu d'ordre pour le rendre public. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas utile, au moment où le Gouvernement privilégie les campagnes de prévention et de sécurité routière, de publier un tel rapport qui permettrait à la fois l'information des consommateurs et, en même temps, l'incitation plus grande des fabricants d'automobiles à produire des véhicules dont la sécurité serait mieux assurée.

Réponse. — Les causes d'accidents de la circulation sont trop étroitement dépendantes du comportement des conducteurs pour qu'on puisse inférer qu'une voiture d'un type et d'une marque déterminés est plus dangereuse qu'une voiture d'un type et d'une marque différents. Le choix d'une voiture est d'ailleurs fait en fonction de facteurs trop dissemblables, d'un acquéreur à l'autre (utilisation en circulation urbaine ou véhicule grand routier, véhicule de grand confort ou véhicule modeste, véhicule rapide ou véhicule de « père de famille »), donc de conditions d'utilisation très différentes, pour que les comparaisons puissent être scientifiquement établies. Cela étant précisé, il est toutefois exact que l'organisme national de sécurité routière s'est livré à une étude traitant de l'importance relative des véhicules impliqués dans des accidents, en fonction des caractéristiques générales d'un véhicule (moteur et propulsion arrière, moteur et propulsion avant, moteur avant et propulsion arrière). Ce rapport, intitulé « Sécurité comparée de diverses classes de conducteurs de voitures de tourisme françaises de grande diffusion », a fait l'objet d'une publication par l'O. N. S. E. R., dans ses « Cahiers d'études », bulletin n° 30 d'avril 1973. Il est adressé directement à l'honorable parlementaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Ancien combattants (forclusions : titre de C. V. R. et de déporté).

5018. — 5 octobre 1973. — **M. Volquin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne serait pas possible d'envisager en 1974, à l'occasion du trentième anniversaire de la Libération, une levée temporaire des forclusions intervenues en matière de reconnaissance des titres de C. V. R. ou de déporté, au moins en faveur des postulants qui, remplissant toutes les conditions requises (pièces justificatives indiscutables délivrées par l'autorité militaire), n'avaient par ignorance ou négligence, pas fait valoir leurs droits dans les délais réglementaires.

Réponse. — Le problème délicat des forclusions est au nombre des préoccupations du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Aussi a-t-il décidé de constituer un groupe de travail, composé de représentants de son administration et de ceux des associations d'anciens combattants et d'anciens résistants, afin d'étudier cette question. Bien que les travaux de ce groupe ne soient pas clos, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a précisé, à l'Assemblée nationale, au cours des tout récents débats budgétaires, qu'en accord avec les associations groupant les catégories précitées de ressortissants de son département ministériel, sont à l'étude les moyens de donner satisfaction à ceux, qui, de bonne foi, n'ont pu faire valoir leurs droits à un statut, dont l'application incombe à son administration.

ARMEES

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (suspension de la jouissance de leur pension : condamnés politiques du fait des événements d'Algérie).

4512. — 15 septembre 1973. — **M. Loo** indique à **M. le ministre des armées** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la jouissance de la pension a été suspendue pendant la durée de la peine infligée aux personnes condamnées du fait des événements d'Algérie. Il lui fait observer que ceux des détenus qui avaient perçu les arrérages de leur pension ont fait l'objet d'un ordre de remboursement avec saisie. Or l'application de l'article L. 107 précité semble avoir été faite à cette occasion dans des conditions contraires à la volonté du législateur. En effet, l'article L. 107 doit s'appliquer normalement aux personnes condamnées à une peine afflictive ou infamante et les condamnés politiques intéressés ne sauraient être assimilés pour l'application de cette disposition aux condamnés de droit commun. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il pense pouvoir mettre ce problème à l'étude afin que l'intégralité des arrérages des pensions non versées ou ayant fait l'objet d'un remboursement puisse être reversée à leurs bénéficiaires qui ont fait l'objet pour la plupart d'une décision d'amnistie.

Réponse. — L'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose, notamment, que « le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ». Les peines afflictives et infamantes ou simplement infamantes peuvent sanctionner aussi bien des infractions criminelles à caractère politique que des infractions de droit commun. Le fait que les personnes visées par l'honorable parlementaire n'aient pas été des condamnés de droit commun est donc sans influence sur le caractère afflictif ou infamant des peines qu'elles ont subies. Les textes portant amnistie des infractions commises en Algérie, ou en relation avec les événements d'Algérie, précisent que l'amnistie entraîne réintégration dans les droits à pension à compter de la date de publication de la loi, en ce qui concerne l'amnistie de droit, et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle. Il ne paraît donc pas possible d'envisager le reversement aux pensionnés visés par la présente question des arrérages de leur pension pendant la période se situant entre la date de leur condamnation et celle à laquelle ils ont été amnistiés.

Armement (livraisons d'armes au Chili).

6569. — 5 décembre 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que des armes fabriquées en France, destinées à la junte fasciste qui a renversé le gouvernement légal du Chili, doivent être embarquées le 16 décembre à Anvers à bord du S/S *Limari*.

Armement (livraisons d'armes au Chili).

6571. — 5 décembre 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des armées** s'il a l'intention de permettre l'exécution des ventes d'armes conclues par exemple par la Société française de matériel d'armement avec le gouvernement chilien, et qui iraient maintenant à la junte fasciste qui s'est emparée du pouvoir au Chili. Il voudrait savoir en particulier s'il va autoriser l'envoi d'une tonne de matériel qui doit être embarqué à Anvers le 16 décembre prochain à bord du navire chilien *Limari*.

Réponse. — Le matériel, d'une tonne en l'objet de la question de l'honorable parlementaire riel de guerre proprement dit puisqu'il s'agit d'un teurs

de blindés, antérieurement livrés. Ce matériel a d'ailleurs quitté le territoire national en juillet 1973 et il n'y a donc plus lieu d'en autoriser ou d'en refuser l'exportation.

Armées (titularisation des agents contractuels).

6787. — 12 décembre 1973. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre des armées** que certains personnels employés en qualité d'agent contractuel n'ont pu bénéficier d'une intégration dans le corps des fonctionnaires titulaires, pour des raisons diverses ne mettant pas en cause leurs qualités professionnelles puisqu'ils continuent leur service. Certains, qui sont employés dans le S. D. E. C. E., assument depuis de longues années des tâches identiques à celles d'agents fonctionnaires, mais leur déroulement de carrière est limité. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de reviser les statuts particuliers qui permettraient de titulariser les agents contractuels justifiant d'une certaine ancienneté, mais surtout d'une formation, de qualités professionnelles et d'expérience, consacrant leurs mérites et leur incontestable utilité. Il lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas souhaitable, dans l'impossibilité de les intégrer, que les déroulements de carrière des agents contractuels soient identiques à ceux des agents fonctionnaires, pour l'échelonnement indiciaire et les congés, ce qui atténuerait les différences actuelles.

Réponse. — I. — Le S. D. E. C. E. ne dispose pas d'emplois budgétaires d'agents contractuels. Les agents contractuels en fonctions au S. D. E. C. E. occupent des emplois vacants de fonctionnaires titulaires. Il en résulte que la possibilité est fréquemment donnée aux agents contractuels d'accéder à la titularisation dans l'emploi qu'ils occupent, par voie de concours. Ainsi, en 1973 et 1974, sur 80 agents ayant pris part aux concours ouverts au S. D. E. C. E., 34 sont devenus titulaires. Le concours étant le mode normal de recrutement des personnels titulaires, ceux des agents qui n'y participent pas ne peuvent changer de qualité administrative. Ceux d'entre eux qui ne satisfont pas aux conditions de participation aux concours ne pourront devenir titulaires qu'à la faveur de dispositions statutaires nouvelles. La direction du service examine les mesures qui pourraient être envisagées à cet égard. En ce qui concerne le classement indiciaire des agents sur contrat, ces derniers se trouvent, dans la majorité des cas, alignés sur les personnels titulaires. Les groupes de rémunération dont bénéficient les personnels contractuels des catégories C et D sont les mêmes que pour les titulaires. Quant aux agents des catégories A et B dont l'échelle de rémunération est légèrement inférieure à celle des fonctionnaires correspondants, ils ont l'avantage, par rapport à ces derniers, d'avoir une carrière continue ne comportant aucun barrage de franchissement de grade. Enfin, du point de vue des congés annuels les agents contractuels du S. D. E. C. E. bénéficient de droits strictement identiques à ceux des personnels titulaires. Le régime des congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée des fonctionnaires, qui est propre à cette catégorie de personnels, n'est pas applicable aux contractuels. Cette règle est générale dans toutes les administrations. II. — Sur un plan plus général, il est précisé que l'ensemble des contractuels des armées bénéficie de classements indiciaires proches de ceux des fonctionnaires de même niveau. C'est ainsi qu'à été effectuée à leur égard la transposition de la réforme des catégories C et D de la fonction publique et que celle des catégories B le sera prochainement. Enfin, il est signalé qu'une étude est actuellement en cours à l'échelon interministériel afin d'améliorer la situation de l'ensemble des personnels non titulaires.

Service national (libération anticipée).

7117. — 21 décembre 1973. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'application de l'article L. 35 du code du service national. Le second alinéa de cet article dispose que les militaires dont l'incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation agricole ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale familiale, peuvent être libérés par anticipation. Il lui signale que pendant longtemps l'examen des situations pouvant entraîner l'application de la disposition ci-dessus mentionnée était poursuivi assez objectivement. Il semble que la jurisprudence du ministère en cette matière se soit durcie et que les libérations ne soient plus accordées que dans des cas extrêmement rares. Or, en raison du vieillissement de la population rurale en particulier, très souvent des exploitations agricoles ne peuvent être entretenues par les parents lorsque les enfants sont appelés sous les drapeaux. Pourtant la politique du Gouvernement tend à maintenir et même à développer les exploitations rurales familiales. Dans ce but, il lui demande si l'article L. 35 ne pourrait pas être appliqué sinon avec plus de libéralité, tout au moins après une étude plus attentive des raisons motivant les demandes.

Réponse. — Aux termes d'une étude ayant porté sur plusieurs centaines de cas particuliers, le ministre des armées est en mesure d'affirmer qu'il n'y a pas eu de changement d'orientation dans les décisions prises en matière de libérations anticipées au cours de l'année 1973, par rapport aux années précédentes. L'examen des dossiers a été mené en effet conformément aux directives données lors de la promulgation, en septembre 1972, du code du service national et qui n'ont pas été modifiées depuis. En fait, les statistiques font apparaître que les libérations anticipées accordées au titre du 2^e alinéa de l'article 35 du code du service national — dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire et qui concernent l'arrêt de l'exploitation agricole ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale familiale — ont augmenté en 1973 par rapport à 1972 de 100 en valeur absolue et de 25 en pourcentage. Il est vrai que dans le même temps le nombre des demandes de libérations anticipées au titre des deux alinéas de l'article 35, passait de 3.900 en 1972 à 4.300 pour 1973 alors même que les exemptions pour cas sociaux — exemptions dont les fils d'agriculteurs ont souvent été les bénéficiaires — augmentaient de 9,40 p. 100. Or, un nombre important de ces demandes émanait de jeunes gens dont la situation familiale était bien connue avant l'incorporation et n'avait pas été jugée propre à leur valoir une dispense. Elles ne peuvent donc aboutir à une libération anticipée sauf fait nouveau survenu pendant la durée de leur service. C'est sans doute le rejet de nombreuses demandes de ce type qui a pu donner l'impression d'une plus grande sévérité dans leur examen; 2^e L'étude au niveau des unités comme au niveau de l'administration centrale des dossiers de demandes de libérations anticipées s'opère sur la base d'enquêtes minutieuses nécessitant parfois des délais importants. C'est pourquoi le ministre des armées a décidé: a) d'accroître l'effort d'information des chefs de corps et de l'ensemble des appelés — qui fournissent souvent à l'appui de leur demande des dossiers par trop sommaires — grâce à une notice qui va leur être diffusée par les soins du service d'information et de relations publiques des armées; b) de demander à tous les échelons une plus grande diligence dans l'étude des dossiers de libérations anticipées. Par ailleurs, il est envisagé de libéraliser l'examen des demandes de rapprochement familial, de façon à pouvoir résoudre le problème posé par certains cas sociaux se situant en dehors du champ d'application nettement défini, des dispositions de l'article L. 35 du code du service national.

Armée (intoxication par des émanations d'un poêle à charbon et décès de jeunes soldats à la caserne Desjardins d'Angers).

7314. — 5 janvier 1974. — **M. Maxeaud** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les circonstances dans lesquelles est mort, le 24 décembre, un jeune soldat originaire d'Authie (Calvados), et incorporé depuis quelques jours au sixième régiment du génie, à Angers. Dans la nuit du 11 et 12 décembre, trois soldats de ce régiment, en service à la caserne Desjardins, étaient gravement intoxiqués par les émanations d'un poêle à charbon. L'un d'eux est décédé aussitôt, le second a pu être sauvé, le troisième est resté treize jours dans le coma avant de mourir à l'Hôtel-Dieu de Nantes. Jusqu'ici l'autorité militaire semble s'être soucieuse, avant tout, de dégager sa responsabilité et de l'imputer soit aux conditions atmosphériques, soit aux victimes elles-mêmes, soupçonnées d'avoir rallumé le poêle contrairement aux consignes en vigueur. Or, un témoignage difficilement récusable indique que la véritable cause de l'accident résiderait dans l'obstruction de la cheminée, ce qui expliquerait, d'une part, l'accumulation de fumée dans la pièce, constatée par le sous-officier de service vers 21 h 30, d'autre part, le fait que les autres chambrées de la caserne n'aient pas subi d'intoxication. Il lui demande: 1^o s'il compte ouvrir une enquête permettant d'établir en particulier: a) si une vérification des installations de chauffage de la caserne Desjardins a eu lieu, à quelle date et sous quel contrôle; b) s'il est exact que la cause du mauvais tirage était mécanique et non atmosphérique et, si cela était vérifié, pour quelles raisons l'installation n'a pas été condamnée, même de jour et les trois soldats relégués dans une autre chambrée; c) s'il est exact que, même par temps très froid, tout chauffage soit interdit la nuit dans les chambrées de la caserne Desjardins qui abrite une majorité de jeunes recrues; d) s'il est exact que le bâtiment de la douzième compagnie, où s'est déroulé l'accident, a été refait récemment à neuf sans que l'installation de chauffage ait été améliorée; e) s'il est vrai qu'il n'y a aucun médecin de garde la nuit à la caserne Desjardins qui abrite 500 soldats; f) si les appelés sont sérieusement informés sur les dangers que peut présenter, sous certaines conditions, le mode de chauffage individuel au charbon, mode avec lequel la grande majorité n'a pas été familiarisée; 2^o s'il lui est possible d'indiquer le nombre de casernes qui comportent un matériel de chauffage archaïque et si les 800 millions de crédits prévus au budget 1974 pour l'installation du chauffage central permettront d'en finir, pour tous les casernements, avec un système vétuste, générateur de drames comme celui d'Angers et dont la

pérennité, entre autres causes, ne peut manquer de renforcer les doutes quant à l'utilité et à la valeur formative et humaine du service militaire.

Réponse. — Les enquêtes réglementaires en la matière ont été déclenchées dès que l'accident a été porté à la connaissance du commandement. Une enquête judiciaire a également été ouverte. Il apparaît d'ores et déjà que les conditions atmosphériques du moment, brouillard intense, suspectées initialement, ne sont pas à retenir parmi les causes de l'intoxication qui semble être due à l'obstruction du conduit de fumée de la chambre par une brique. Cet accident aux conséquences tragiques retient toute l'attention du ministre des armées, les enquêtes sont toujours en cours et détermineront les responsabilités. Par ailleurs, d'une façon générale, le fonctionnement des poêles est interdit la nuit à l'intérieur des établissements militaires pour des raisons de sécurité (incendie, émanations toxiques); les militaires sont informés par les cadres des dangers présentés. Compte tenu des possibilités de réalisation, l'installation du chauffage central dans l'ensemble des casernements important devrait être achevée en 1977. En ce qui concerne le service médical de garde, il est organisé à l'échelon de la place d'Angers au bénéfice des trois casernes de la ville.

*Intoxication par des émanations d'un poêle à charbon
de jeunes soldats à la caserne Desjardins d'Angers.*

7439. — 12 janvier 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre des armées sur les circonstances dans lesquelles trois jeunes soldats du 6^e R.G., à Angers, ont été intoxiqués par les émanations d'un poêle à charbon. Le drame, dont viennent d'être victimes trois jeunes soldats, est dû aux conditions d'hébergement déplorable des recrues. Cette caserne, longtemps désaffectée, a été remise en service, il y a quelque temps. Elle est sans confort, l'hygiène y est déplorable, les sanitaires sont quasi inexistantes. Des baraquements d'urgence, sales, servent de réfectoire. C'est un miracle qu'on n'y ait pas encore déploré d'épidémie. Le chauffage est assuré par d'antiques poêles à charbon que l'on fait éteindre le soir, même lorsque la température est particulièrement basse. Ce qui laisse supposer que l'autorité militaire elle-même émettait des doutes sur la sécurité de l'emploi de ceux-ci. La cause officielle, le brouillard, est difficilement acceptable lorsque l'on sait que celui-ci est apparu très tard dans la nuit. Cet incident survient seulement deux mois après « l'opération portes ouvertes » effectuée au 6^e R.G. dont dépend la caserne Desjardins. Mais ce jour-là, seules, avaient été ouvertes celles de « Verneau ». Les portes de Desjardins, elles, étaient restées fermées. Les responsables de ce drame ne sont pas, comme le laissent supposer les déclarations officielles « les victimes inconscientes du danger », coupables d'avoir allumé le poêle, alors qu'elles n'en avaient pas le droit. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons : alors que des travaux importants viennent d'être effectués, le chauffage central n'a pas été installé; le contrôle des travaux effectués n'a pas été fait.

Réponse. — Les enquêtes réglementaires destinées à établir les responsabilités dans cet accident aux conséquences tragiques, sont toujours en cours. Toutefois, il apparaît d'ores et déjà que les conditions atmosphériques du moment, suspectées initialement, ne sont pas à retenir parmi les causes de l'intoxication qui semble être due à l'obstruction du conduit de fumée de la chambre par une brique. La caserne Desjardins, où a eu lieu cet accident, est occupée sans interruption depuis 1947. De nombreux travaux d'aménagement y ont été effectués à partir de cette date. Les installations sanitaires ont été en partie rénovées et le chauffage central est inscrit au programme des travaux de 1975. A cette époque, les réfectoires, actuellement situés dans deux baraques Fillod, très correctement entretenues, seront transférés dans les locaux de l'actuel mess des sous-officiers. Les travaux de rénovation de la caserne Desjardins sont moins avancés que ceux de la caserne Verneau du fait que les jeunes soldats passent deux mois dans la première et dix mois dans la seconde, ce qui explique d'ailleurs que les journées « portes ouvertes » aient lieu dans cette dernière.

*Armée de l'air (conditions d'entretien du matériel
à la base aérienne de Nancy-Ochey).*

7619. — 19 janvier 1974. — M. Vals demande à M. le ministre des armées s'il est bien exact qu'à la base aérienne de Nancy-Ochey : 1° une partie du matériel nécessaire à l'entretien des appareils aériens n'est pas stockée dans des conditions de sécurité et est néanmoins utilisée pour la réparation et l'entretien des appareils; 2° ce matériel est pratiquement caché lors des visites d'inspection sous des bâches; 3° un certain nombre d'opérations d'entretien des appareils sont effectuées selon des normes qui se situent au-dessous de celles fixées par les instructions en vigueur; 4° les pneus des appareils aériens réformés sont revendus à un ressortissant belge qui en prend livraison avec des camions du ministère de l'éducation

nationale et, après rechappage, les revend à certaines armées de l'air, y compris l'armée de l'air française; 5° le personnel chargé de l'entretien du matériel aérien a été contraint d'effectuer son travail selon des horaires qui ne garantissent plus une exécution normale du travail compte tenu de l'état possible de fatigue de ce personnel, et lui demande s'il a été porté remède à cette situation ou s'il est envisagé de le faire.

Réponse. — 1° En raison de la priorité à accorder aux postes les plus urgents, certaines surfaces n'ont pas encore pu être réalisées, faute de crédits suffisants à la base de Nancy-Ochey. C'est ainsi que l'escadron de ravitaillement technique (E.R.T.) a été contraint d'entreposer sous des tentes, des matériels volumineux mais peu sensibles. Ce fait avait d'ailleurs été signalé à l'inspection technique de l'armée de l'air lors de sa dernière visite en septembre 1972. En revanche, cette même inspection avait pu constater la bonne organisation et le fonctionnement satisfaisant du ravitaillement technique sur la base. En outre des locaux supplémentaires ont été depuis attribués à l'E.R.T. dans l'enceinte du dépôt régional de munitions de Crepey situé à 7 km de la base, ce qui a permis d'améliorer les conditions de stockage des matériels; 2° comme toutes les bases de l'armée de l'air, la base aérienne de Nancy-Ochey est soumise à un nombre important d'inspections comprenant : des inspections programmées de fréquence triennale, de l'inspection générale de l'armée de l'air, de l'inspection technique de l'armée de l'air et du comité permanent de la sécurité aérienne; des inspections inopinées des divers échelons du commandement et de la direction concernée; chaque responsable de ces inspections inopinées pratique au minimum une visite annuelle par base aérienne de son ressort. Au cours de ces visites diverses, tous les aspects du fonctionnement des unités sont examinés et en particulier celui de l'entretien des aéronefs et des matériels qui concourent à leur mise en œuvre. Il est donc pratiquement impossible qu'une dissimulation quelconque de matériels placés sous des bâches par exemple, ait pu échapper à la vigilance des nombreux inspecteurs qui ont visité la base de Nancy-Ochey; 3° les opérations d'entretien des aéronefs sont décrites dans des manuels d'entretien à l'usage des mécaniciens chargés d'exécuter les travaux. Mention de ces travaux est faite sur la documentation de contrôle individuelle des appareils, et le relevé des paramètres mesurés à l'issue des travaux au cours des essais de bon fonctionnement tant au sol qu'en vol, fait l'objet d'un procès-verbal qui est joint à cette documentation. En outre, les travaux d'entretien sont soumis, en cours d'exécution et a posteriori, au contrôle systématique d'une équipe spécialisée et dépendant directement du commandant de l'unité de maintenance, et font évidemment partie des points examinés par les différentes inspections citées ci-dessus. Il est donc exclu, sauf dérogation très exceptionnelle décidée à un très haut niveau de la hiérarchie et en toute connaissance de cause, que les normes employées ne soient pas conformes aux normes prescrites par les règlements en vigueur; 4° les pneumatiques qui ont fait l'objet d'une décision de réforme sont toujours remis par l'armée de l'air comme tous les autres matériels réformés, au service des domaines qui procède à leur vente aux enchères. Dès lors, l'armée de l'air est dessaisie du contrôle de la suite des opérations. Ces ventes sont généralement fréquentées par des habitués et on peut imaginer qu'un acquéreur de pneumatiques réformés sur la base de Nancy-Ochey ait pu prendre livraison de la marchandise avec des camions ayant appartenu au ministère de l'éducation nationale, acquis par ailleurs. Le rechappage des pneumatiques aéronautiques n'est pratiqué au sein de l'armée de l'air que pour certains appareils de type ancien et de faibles performances, ce qui exclut les avions du type *Mirage*, par exemple. L'opération de rechappage est alors effectuée par un industriel titulaire d'un marché passé par le service du matériel de l'armée de l'air et sur des pneumatiques choisis dans l'armée de l'air à cet effet. Les pneumatiques d'avion sont soumis à un suivi individuel par fiche suivie, ce qui permet un contrôle précis par les numéros de série qui sont conservés au cours de l'opération de rechappage; 5° sur toutes les bases de l'armée de l'air, un effort supplémentaire passager est demandé au personnel dans l'exécution de certains exercices, et toutes les bases souffrent également d'un déficit en personnel mécanicien dû aux problèmes d'effectifs et aux difficultés rencontrées dans le domaine du recrutement. La base de Nancy-Ochey n'échappe pas à la règle commune. Il faut noter toutefois qu'aucun accident aérien ne s'est produit sur cette base au cours de l'année écoulée.

Militaires affectés dans des camps écartés des villes : bénéfice du prêt complémentaire ou prêt du Crédit foncier pour l'acquisition d'un logement).

7630. — 19 janvier 1974. — M. Mexandeau signale à M. le ministre des armées la situation de certains militaires affectés pour une durée assez longue dans des camps écartés des grandes agglomérations. Lorsque leurs enfants sont en âge de poursuivre leurs études, il leur est impossible d'installer leurs familles avec eux.

C'est pourquoi un grand nombre d'entre eux cherchent à se rendre acquéreurs dans des centres urbains, la plupart du temps avec le bénéfice des aides de l'Etat, de logements dans lesquels leurs familles demeureront pendant leur période d'affectation dans les garnisons éloignées. Or, dans l'état actuel des textes, ils ne peuvent bénéficier du prêt complémentaire au prêt du Crédit foncier pour l'acquisition de ce logement, sous prétexte qu'ils n'occupent pas celui-ci personnellement. Cette situation est d'autant plus anormale que s'ils avaient bénéficié de ce prêt avant leur affectation, celui-ci leur serait maintenu et ils pourraient louer le logement ainsi acquis. Il lui demande s'il ne pourrait pas intervenir auprès de ses collègues M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme pour qu'il soit mis fin à une situation qui pénalise les personnels militaires en raison des sujétions particulières qui pèsent sur eux.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées. Des échanges de vues, dont on ne saurait actuellement préjuger le résultat, sont actuellement en cours auprès des départements ministériels intéressés afin de parvenir à un assouplissement de la réglementation sur les conditions d'obtention des prêts complémentaires aux prêts du Crédit foncier de France concernant les militaires affectés dans les camps ou bases situés à l'écart des centres urbains.

Aéronautique

(état du programme de l'avion de combat futur de l'armée de l'air).

7915. — 26 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des armées où en est le programme de l'A. C. F. (avion de combat futur de l'armée de l'air). Cet avion sera-t-il conçu et réalisé dans le cadre national ou le programme envisagé fait-il appel et dans quelles conditions au concours de gouvernements alliés.

Réponse. — Après des études préliminaires commencées en 1972 pour définir les caractéristiques principales de l'avion de combat futur et son domaine d'emploi en fonction des missions qu'il devra assurer, la décision de lancer le développement d'un prototype a été prise au milieu de l'année 1973. Les premiers contrats correspondants ont été notifiés à la société A. M. D.-Bréguet et à la S. N. E. C. M. A. pour la cellule et les moteurs, ainsi qu'à diverses autres sociétés pour l'étude du système d'arme. Le premier vol de ce prototype est prévu pour 1976. Par ailleurs, la conception et la réalisation de l'avion de combat futur sont actuellement envisagées dans un cadre uniquement national.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants (aide aux commerçants âgés : plafond de ressources).

6291. — 23 novembre 1973. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les plafonds de ressources retenus pour l'attribution des aides aux commerçants âgés prévue par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. Le décret d'application du 11 octobre 1972 n° 72-930 définit les règles et fixe les chiffres limites au-dessus desquels l'aide aux commerçants âgés ne peut être accordée. Ces chiffres tiennent compte du revenu des dernières années et de toutes les autres ressources, y compris les pensions. De sorte qu'un commerçant peut être exclu du bénéfice de l'aide même s'il réalise un chiffre d'affaires très bas, ce qui limite considérablement la portée de la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever ces plafonds afin que la loi garde sa portée et son caractère social.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, publiée au Journal officiel du 30 décembre 1973, a prévu un certain nombre de dispositions qui sont de nature à donner satisfaction à l'honorable parlementaire. L'article 11, en particulier, permet « d'exclure des ressources prises en compte la pension de retraite éventuellement versée à l'intéressé par une des caisses » d'assurance vieillesse artisanale ou commerciale. De plus, une « aide dégressive sera attribuée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux commerçants et artisans âgés de plus de soixante ans dont le montant total des ressources est compris entre une fois et demie et deux fois le chiffre limite prévu pour l'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ». Enfin, les plafonds de ressources ont été majorés à compter du 1^{er} janvier 1974.

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice aux artisans n'ayant pas de local professionnel ; relèvement des plafonds de revenus pour enfants à charge).

6618. — 5 décembre 1973. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat : 1° que l'aide spéciale compensatrice aux artisans âgés ne peut pas, compte tenu des textes actuels, bénéficier aux artisans qui, en raison de leur profession même, n'ont pas de local professionnel, et, par conséquent, n'ont pas de pas-de-porte à négocier. En particulier, c'est le cas des chauffeurs de taxis, des couvreurs, des maçons, des plâtriers, et de la plupart des peintres. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour combler cette lacune ; 2° que certains ménages de commerçants ou artisans, susceptibles de bénéficier de l'aide spéciale compensatrice, ont encore un ou plusieurs enfants à charge. Dans ce cas, les plafonds de revenus fixés par la loi, pour bénéficier de l'aide spéciale, ne devraient-ils pas être relevés.

Réponse. — 1° La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, qui a été publiée le 30 décembre 1973, prévoit dans son article 13 que « le demandeur est dispensé de l'obligation de mettre en vente le fonds ou l'entreprise lorsque son activité professionnelle s'exerce soit sur des emplacements ou dans un local dont la jouissance lui est conférée par un titre incessible, soit moyennant une autorisation administrative incessible, et que ce titre ou cette autorisation constitue un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise. Le bénéfice de cette dispense est également accordé au conjoint survivant faisant valoir les droits qui lui sont ouverts par les dispositions de l'article 10-11 et empêché de céder le fonds ou l'entreprise du fait des règles successorales qui lui seraient applicables. Le demandeur est dispensé de faire figurer le titre de jouissance des emplacements ou du local où s'exerce son activité ou l'autorisation administrative moyennant laquelle il l'exerce parmi les éléments du fonds ou de l'entreprise qu'il met en vente, lorsque ce titre ou cette autorisation est incessible, mais ne constitue pas un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise. Le bénéfice de ces dispenses est également accordé au demandeur lorsque son activité professionnelle s'exerce dans son habitation ». Ces dispositions semblent de nature à donner satisfaction à l'honorable parlementaire. 2° C'est à la demande du Parlement qu'on a introduit, dans la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, les références aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Si ces plafonds ne tiennent pas compte des enfants à charge, c'est que, dans la très grande majorité des cas, en raison de leur âge, les demandeurs n'ont plus de charges familiales.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Emploi (fermeture du puits d'Haillicourt [Pas-de-Calais]).

5784. — 7 novembre 1973. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'émotion créée dans la région de Bruay-en-Artois par l'annonce de l'arrêt anticipé de l'exploitation de charbon à l'U. P. 6 d'Haillicourt. Cette fermeture prématurée de l'établissement, motivée par certaines difficultés d'exploitation, réelles mais non insurmontables, est particulièrement mal accueillie par les mineurs qui seront mutés et par la population qui voit disparaître un des rares secteurs importants de vie active de l'Ouest du bassin minier du Pas-de-Calais. Il lui demande s'il n'estime pas, en raison notamment de la conjoncture actuelle qui concerne les ressources énergétiques, conforme à l'intérêt national de poursuivre, à partir de ce puits et d'autres, l'extraction du charbon au lieu d'en précipiter l'arrêt. Il lui demande également quelles mesures urgentes et importantes dont, par exemple, la création de plusieurs centaines d'emplois nouveaux à la Société de transmissions automatiques, filiale de l'entreprise nationale Renault, et l'implantation de nouvelles usines, il compte prendre qui permettraient de rendre moins graves les problèmes de manque d'emplois et de dévitalisation de la région.

Réponse. — La fermeture du siège 6 de Bruay, situé sur le territoire de la commune d'Haillicourt, a été annoncée au début de l'année 1971. Dans le document de synthèse de l'instance de concertation dite « Commission mixte direction H. B. N. P. C. - Syndicats », signé par les partenaires sociaux lors de la dernière séance de cette commission le 27 mars 1971, avait été notamment précisée la volonté des Houillères de préparer la totalité du gisement aval du siège 6 de Bruay de façon à « permettre en cas de nécessité et malgré des

conditions d'exploitation difficiles, de prolonger l'activité de ce siège jusqu'à la fin de 1975 ». Depuis, les conditions d'exploitation se sont encore aggravées par suite des fortes pressions de terrain, de la température très élevée dans les chantiers et de l'éloignement du puits de la plupart de ceux-ci situés en aval pendage. Il en est résulté des rendements en baisse constante. Dès la fin de 1972 un plan de reclassement du personnel dont les syndicats ont été officiellement informés a été établi. Dernièrement ce plan a été aménagé et les modifications ont été communiquées au Comité d'établissement du siège le 12 octobre 1973. Cet aménagement s'est traduit par une certaine accélération des mutations d'ouvriers vers les sièges les plus productifs du bassin. Il n'est toutefois nullement question d'un arrêt anticipé du siège dont la fermeture n'interviendra pas avant la fin de 1975. Il s'agit en fait d'une répartition de la main-d'œuvre qui, répondant aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire à propos de la conjoncture actuelle sur le plan des ressources énergétiques doit permettre d'assurer l'extraction maximum. Il est en effet conforme à l'intérêt national d'utiliser à plein les capacités de production des meilleurs sièges du bassin en y affectant le personnel des puits dont le gisement s'épuise et où les conditions de travail deviennent de plus en plus difficiles. Quant au problème des créations d'emplois dans la région d'Auchel-Bruay, des résultats importants ont été obtenus et les efforts seront intensifiés avec la volonté de parvenir à une solution satisfaisante, tant pour les mineurs que pour les collectivités locales intéressées, des problèmes d'emploi que pose cette région.

Emploi (ouest du bassin minier du Pas-de-Calais).

7093. — 21 décembre 1973. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le sort que vont connaître les ouvriers des Etablissements Bailleul, dont les ateliers de Nœux et Bruay, qui comptent chacun une centaine d'employés, sont menacés de fermeture en raison du dépôt de bilan de cette entreprise. Il lui fait part de l'intense émotion qui gagne la population active de la région inquiète de voir ses possibilités de trouver du travail s'amenuiser chaque jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces travailleurs de garder un emploi.

Réponse. — Le ministre du développement industriel et scientifique porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que les Etablissements Bailleul ont repris leur activité dès le 7 janvier dernier et a poursuivi normalement depuis. Une société d'exploitation a été constituée, qui a reçu l'agrément du tribunal de grande instance de Béthune par jugement rendu le 6 février 1974. Elle commencera à fonctionner officiellement le 16 février. Le niveau actuel des commandes enregistrées par les Etablissements Bailleul permet de penser qu'il ne devrait pas y avoir, au moins dans les prochains mois, de solution de continuité dans l'activité des différentes unités de production.

Gaz (réduction de la consommation de 25 p. 100 dans 53 départements).

7441. — 12 janvier 1974. — M. Longuequeux demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui faire connaître à la suite de quelles circonstances l'arrêt d'une usine mise en service en 1972 et qui, en 1973 a, au total, fourni à la France moins de 10 p. 100 du gaz utilisé dans cinquante-trois départements, provoque une réduction de 25 p. 100 par rapport à 1973 chez les divers utilisateurs dans ces cinquante-trois départements.

Réponse. — Depuis plusieurs années la situation tendue du marché de l'énergie a entraîné une demande de gaz très supérieure aux ressources, malgré l'accroissement de ces dernières. Gaz de France et les autres vendeurs de gaz ont maintenu leurs engagements de fourniture nouvelles ou supplémentaires dans la limite des approvisionnements assurés par contrats à long terme. Ces engagements ont été pris, en général, plus d'un an à l'avance compte tenu notamment des délais nécessaires aux utilisateurs pour s'équiper. Pour la première année de fonctionnement de l'usine de Skikda une marge de sécurité importante avait été prise par Gaz de France par rapport aux quantités prévues dans son contrat avec la Sonatrach du 3 février 1971. Mais l'arrêt de l'usine survenu en décembre dernier, 17 mois après la date contractuelle des premières livraisons régulières ne pouvait qu'être répercuté sur les fournitures aux consommateurs. Les quantités

annuelles concernant les réceptions de Skikda sont les suivantes, en milliards de thermies (Gth) :

	1972	1973	1974
Quantités contractuelles	7,5	20	25
Livraisons effectuées	0	7,4	

Le rythme de 25 Gth par an, avec un étalement régulier dans le temps, était prévu au contrat à partir du 1^{er} juillet dernier. Les ressources totales de gaz naturel effectivement obtenues pour les deux dernières années et prévues pour 1974, avant l'arrêt de Skikda, sont les suivantes (en Gth) :

	1972	1973	1974
Aquitaine	68,6	66,8	68
Algérie :			
Arzew	7,5	8,1	5
Skikda	0	7,4	25
Total des gaz « à 9 thermies par mètre cube »	76,1	82,3	98
Groningue	54,1	69,4	73
Ensemble des gaz naturels	130,2	151,7	171

Ces ressources sont commercialisées essentiellement par Gaz de France, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine et leurs filiales communes. Seuls les gaz d'Aquitaine et d'Algérie sont du type normal « à 9 thermies par mètre cube » et directement substituables entre eux dans les appareils d'utilisation. Ils sont distribués au Sud d'une ligne approximative Le Havre-Paris-Besançon, y compris dans la région parisienne. Le gaz de Groningue qui alimente les régions du Nord et du Nord-Est ne contient que 8 thermies environ par mètre cube et n'est pas substituable aux précédents ; une quantité limitée est toutefois transformée dans la région parisienne en gaz à 9 thermies dans des installations dont les capacités sont saturées. Par ailleurs, l'existence d'un goulot de transport entre Lacq et la Gironde sur le gazoduc Lacq-Paris n'a pas permis de faire participer notablement le Sud-Ouest à l'étalement des réductions de consommation, comme il eût été souhaitable, et a conduit à n'imposer des réductions que dans cinquante-trois départements. Dans ces départements, le Gouvernement s'est efforcé de limiter l'abattement sur les consommations au minimum possible.

Gaz (gaz fourni par l'usine de Skikda et consommation française).

7578. — 19 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut expliquer ce qui paraît incompréhensible pour l'opinion publique touchée par les restrictions de gaz, pourquoi l'usine de Skikda qui produirait près de 5 p. 100 du gaz utilisé par la France en 1973, a par suite de son arrêt provisoire entraîné des restrictions qui vont bien au-delà du pourcentage réel de 5 p. 100. Il lui demande quelle est la quantité de thermies véritablement fournie en 1973 par cette usine et à quel pourcentage des prévisions se situe cette fourniture ; s'il peut en outre préciser le pourcentage des fournitures effectivement livrées par l'usine de Skikda par rapport à l'ensemble des ventes de Gaz de France à la consommation française et indiquer pour 1974 les quantités attendues par Gaz de France de l'usine de Skikda.

Réponse. — Depuis plusieurs années la situation tendue du marché de l'énergie a entraîné une demande de gaz très supérieure aux ressources, malgré l'accroissement de ces dernières. Gaz de France et les autres vendeurs de gaz ont maintenu leurs engagements de fourniture nouvelles ou supplémentaires dans la limite des approvisionnements assurés par contrats à long terme. Ces engagements ont été pris en général plus d'un an à l'avance compte tenu notamment des délais nécessaires aux utilisateurs pour s'équiper. Pour la première année de fonctionnement de l'usine de Skikda une marge de sécurité importante avait été prise par Gaz de France par rapport aux quantités prévues dans son contrat avec la Sonatrach du 3 février 1971. Mais l'arrêt de l'usine survenu en décembre dernier, dix-sept mois après la date contractuelle des premières livraisons régulières ne pouvait qu'être répercuté sur les fournitures aux consommateurs. Les quantités annuelles concernant les réceptions de Skikda sont les suivantes, en milliards de thermies (Gth) :

	1972	1973	1974
Quantités contractuelles	7,5	20	25
Livraisons effectuées	0	7,4	

Le rythme de 25 Gth par an, avec un étalement régulier dans le temps, était prévu au contrat au partir du 1^{er} juillet dernier. Les ressources totales de gaz naturel effectivement obtenues pour les deux dernières années, et prévues pour 1974, avant l'arrêt de Skikda, sont les suivantes (en Gth) :

	1972	1973	1974
Aquitaine	68,6	66,8	68
Algérie :			
Arzew	7,5	8,1	5
Skikda	0	7,4	25
Total des gaz « à 9 thermies par mètre-cube »	76,1	82,3	98
Groningue	54,1	69,4	73
Ensemble des gaz naturels	130,2	151,7	171

Ces ressources sont commercialisées essentiellement par Gaz de France, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine et leurs filiales communes. Seuls les gaz d'Aquitaine et d'Algérie sont du type normal « à 9 thermies par mètre-cube » et directement substituables entre eux dans les appareils d'utilisation. Ils sont distribués au sud l'une ligne approximative Le Havre-Paris-Besançon y compris dans la région parisienne. Le Gaz de Groningue qui alimente les régions du Nord et du Nord-Est, ne contient que 8 thermies environ par mètre-cube et n'est pas substituable aux précédents ; une quantité limitée est toutefois transformée dans la région parisienne en gaz à 9 thermies dans des installations dont les capacités sont saturées. Par ailleurs l'existence d'un goulot de transport entre Lacq et la Gironde sur le gazoduc Lacq-Paris n'a pas permis de faire participer notablement le Sud-Ouest à l'étalement des réductions de consommation, comme il eût été souhaitable, et a conduit à n'imposer des réductions que dans cinquante-trois départements. Dans ces départements, le Gouvernement s'est efforcé de limiter l'abattement sur les consommations au minimum possible.

E. D. F. (suppression du groupe régional des mouvements d'énergie de Brive).

7940. — 26 janvier 1974. — M. Franchère expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la direction d'Electricité de France a décidé la suppression au 11 juillet 1975 du groupe régional des mouvements d'énergie de Brive ; cette mesure qui affecte l'emploi de trente-deux ingénieurs, cadres et techniciens a été précédée par la suppression en 1970-1971 des services comptables et commerciaux de cette même unité qui étaient chargés de la facturation de l'électricité aux gros clients industriels du centre de la France. A ce titre, les services fiscaux de la Corrèze auraient évalué à 700.000 ou 800.000 francs la perte subie par la ville de Brive du fait de la non-perception en 1973 de la patente correspondante. Il lui demande s'il ne peut être envisagé la venue à Brive, en compensation, d'un autre service E. D. F. ou G. D. F., par exemple un laboratoire de recherche, comme l'a souhaité le conseil général de la Corrèze en adoptant le vœu n° 723 déposé par l'auteur de cette question écrite.

Réponse. — La décision prise par Electricité de France de modifier la structure de ses services ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse faite le 4 août 1973 à la question écrite n° 1401 n'a laissé insensible ni les autorités locales concernées ni les autorités de tutelle de cet établissement public national. Les unes et les autres s'efforcent de trouver, en liaison avec l'établissement, une solution satisfaisante pour les différents intérêts en cause et d'abord pour les personnels concernés qui sont tenus régulièrement informés de l'état de ses recherches. Les dispositions qui seront arrêtées, seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

ECONOMIE ET FINANCES

Receveurs auxiliaires des impôts
(reclassement de ceux dont les recettes sont supprimées.)

3699. — 28 juillet 1973. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts dont les recettes ont été ou vont être supprimées. L'intégration de certains des intéressés est envisagée dans les catégories des fonctionnaires des cadres C et D, selon des modalités qui restent à préciser. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette intégration se fasse avec des méthodes plus souples que celles qui sont à l'étude, et en particulier que leur intégration ne dépasse pas le cadre du départe-

tement où ils sont actuellement en résidence. Il souhaiterait savoir également de quelle manière seront pris en compte les services antérieurs. Il lui demande aussi que les receveurs auxiliaires des impôts qui ne peuvent être intégrés parce qu'ils sont âgés de plus de cinquante-cinq ans bénéficient du statut quo jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite de la sécurité sociale.

Réponse. — Les conditions de reclassement des titulaires des recettes auxiliaires des impôts sont fixées de la manière suivante : au moment de la suppression effective de leur poste les receveurs auxiliaires âgés de moins de soixante-cinq ans (et non de cinquante-cinq ans comme l'indique l'honorable parlementaire) peuvent, s'ils en expriment le souhait et s'ils sont jugés aptes à occuper un tel emploi, être reclassés dans les cadres permanents de la direction générale des impôts en qualité d'agent de bureau. A cet égard, les intéressés devront justifier de quatre ans de services à temps plein au 1^{er} janvier de l'année de titularisation, les services réellement accomplis par les receveurs auxiliaires étant considérés comme tels à concurrence de 75 p. 100, de 50 p. 100 ou de 25 p. 100 suivant qu'ils auront été effectués dans un poste de 1^{re}, de 2^e ou de 3^e catégorie. Ces pourcentages sont fixés par référence aux règles contenues dans l'arrêté ministériel du 26 septembre 1946 relatif à la validation pour le retraité des services accomplis par les receveurs buralistes de 1^{re} classe fonctionnaires. En ce qui concerne leur affectation, les anciens receveurs auxiliaires titularisés agents de bureau bénéficieront des garanties prévues pour les agents concernés par une réforme des structures des services extérieurs de la direction générale des impôts, à savoir : — maintien pendant cinq ans soit à la résidence s'il existe un service administratif, soit à la résidence la plus proche dans le cas contraire ; — priorité pendant cinq ans pour obtenir un poste soit à la résidence, soit dans le département d'origine ; — en outre, les receveurs auxiliaires des impôts qui le souhaitent ont la possibilité de présenter les concours internes de recrutement des corps de catégorie C. Ces concours ont été aménagés en leur faveur par la création au sein de l'épreuve professionnelle d'une option relative aux travaux effectués dans les recettes locales des impôts. Pour se présenter, les intéressés doivent justifier de deux ans de services civils effectifs, les services qu'ils ont accomplis en qualité de receveur auxiliaire étant considérés comme tels selon le même mode de computation que pour la titularisation en catégorie D. En cas de succès, ils bénéficient pour leur affectation des mêmes règles et garanties que leurs collègues issus du même recrutement.

Receveurs auxiliaires des impôts (congrés annuels).

4123. — 25 août 1973. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les receveurs auxiliaires des impôts ont droit à un congé annuel de même durée que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat, soit vingt-neuf jours ouvrables, sous réserve pour les intéressés de se faire remplacer par un fondé de pouvoir qui assure la gestion de la recette auxiliaire et la vente des produits du monopole. Il appelle son attention sur les difficultés rencontrées par les intéressés pour trouver des remplaçants et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal qu'ils puissent fermer leur comptoir de vente et leurs recettes auxiliaires à tour de rôle et suivant un ordre établi d'un commun accord chaque année entre eux et les directeurs départementaux des services fiscaux. Une telle mesure serait d'autant plus justifiée que très souvent les postes de receveur buraliste sont attribués à des anciens combattants bénéficiaires d'emplois réservés.

Réponse. — La nécessité de faire assurer la gestion des recettes auxiliaires des impôts sans solution de continuité, afin de donner aux redevables le maximum de facilités pour accomplir les formalités en matière d'impôts indirects, a toujours créé des difficultés pour l'octroi des congés annuels au personnel receveur auxiliaire. La solution proposée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'administration, qui n'avait cependant pas cru devoir l'adopter en raison des inconvénients qu'elle présentait, plus particulièrement lorsqu'un débit de tabac est annexé à la recette. En effet, bien qu'il s'agisse de postes comptables élémentaires, la solution préconisée entraînerait, en raison de l'autonomie que chacun d'eux doit conserver, la nécessité de transférer les registres et livres comptables à la recette assurant l'interim du bureau provisoirement fermé. Ainsi, au cours de la période des congés, on aurait un va-et-vient de documents non seulement source d'erreurs et de pertes, mais aussi générateur de difficultés pour l'exécution du service. Quant à la fermeture du débit de tabac annexé, dont la fréquentation est en général plus importante que celle de la recette, outre qu'elle serait assez peu appréciée de la clientèle en raison des déplacements qui lui seraient imposés pour s'approvisionner, elle entraînerait une adaptation permanente des circuits de

livraison des tabacs au domicile des débiteurs, ce qui ne serait pas sans gêner considérablement la gestion du réseau de vente au détail des tabacs fabriqués. Enfin, alors que dans le système du fondé de pouvoir, le receveur auxiliaire peut choisir à sa convenance la période de son congé, dans la formule proposée un tour de roulement avec un étalement dans le temps relativement grand devrait être imposé, ce qui dans certains cas pourrait comporter plus d'inconvénients que d'avantages, notamment lorsque les agents ont des enfants d'âge scolaire.

*Français à l'étranger
(personnel du service du domaine français au Maroc.)*

5500. — 24 octobre 1973. — M. de Rocca Serra attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels du service du domaine français au Maroc. Il lui demande les raisons pour lesquelles les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif à l'étranger ne leur sont pas appliquées, alors que les personnels de la paierie générale à Rabat ont pu bénéficier des dispositions de ce texte dans les conditions fixées par un arrêté en date du 15 mars 1972, relatif aux agents relevant du ministère de l'économie et des finances en service dans les postes comptables français à l'étranger. Il lui demande dans quel délai il compte prendre les mesures et, le cas échéant, les textes nécessaires pour assurer l'extension des dispositions du décret précité au personnel du domaine français en poste au Maroc.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'un examen attentif qui exige une étude comparative entre la situation pécuniaire présente de chaque agent du service du domaine français, à Rabat, et celle qui résulterait de l'application des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967. Dans ces conditions, il n'est pas possible, pour l'instant, de juger la solution qui sera adoptée en définitive.

*Trésor (menace de fermeture de la perception
de Lescheraines (Savoie).)*

5622. — 27 octobre 1973. — M. Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécontentement provoqué par la menace de fermeture de la perception de la commune de Lescheraines, en Savoie. En effet, le percepteur actuellement en poste doit être muté le 1^{er} novembre prochain et son remplacement n'a pas été prévu à cette date. Les diverses démarches entreprises par les élus des communes concernées sont restées la plupart du temps sans réponse, alors que l'assurance leur avait été donnée à plusieurs reprises qu'aucune décision de réorganisation ne serait prise « sans que les autorités locales intéressées aient été préalablement invitées à faire connaître leur manière de voir ». Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour surseoir à la fermeture de cette perception de construction récente et de conception moderne prévue pour accueillir éventuellement, en collaboration avec les services du Trésor, la gestion de l'ensemble des finances cantonales et pour qu'en tout état de cause les élus locaux soient juges de la décision à prendre pour l'avenir.

Réponse. — Les nominations auxquelles il est procédé dans les perceptions doivent tenir compte des besoins de l'ensemble de ces postes comptables. Or la situation actuelle conduit à établir, en fonction de l'importance respective des charges de travail des perceptions, des priorités qui ne permettent pas dans l'immédiat de nommer un chef de poste à Lescheraines (Savoie). Toutefois, cette mesure n'a été accompagnée d'aucune décision de fermeture et les guichets de la perception de Lescheraines demeurent ouverts aux usagers dans les conditions habituelles, la responsabilité de la gestion incombant, par interim, au chef du poste comptable implanté au Chatelard, chef-lieu du canton dont relève Lescheraines. C'est l'existence, assez exceptionnelle, de deux perceptions dans le ressort d'un même canton qui a conduit l'administration, dans un souci de bonne gestion, à confier provisoirement leur direction à un seul chef de poste, au demeurant affecté au chef-lieu du canton, très proche de Lescheraines. Cependant, l'honorable parlementaire peut être assuré que cette situation ne préjuge en rien de l'avenir de la perception de Lescheraines pour laquelle l'administration ne prendra pas une éventuelle décision sans tenir compte de tous les intérêts légitimement concernés.

Impôts (recettes locales ; dotation en machines à calculer).

5734. — 31 octobre 1973. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe à l'heure actuelle des petites machines à calculer, peu onéreuses. Il lui

demande s'il n'envisagerait pas d'en doter les recettes locales ou « régies ». Cela simplifierait le travail du personnel, et limiterait le délai d'attente du public.

Réponse. — La direction générale des impôts a prévu de doter les recettes locales à compétence élargie de machines additionneuses imprimantes électriques et l'équipement de ces services est en voie d'achèvement.

Carburants (prix : diminution des taxes).

5816. — 7 novembre 1973. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est nécessaire, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, de limiter les répercussions de la hausse du prix du pétrole à la production. Or, le Gouvernement a porté le prix du litre de super, par exemple, de 1,25 franc à 1,35 franc. Sur chaque litre vendu, 90 centimes vont au fisc. Il lui demande s'il n'estime pas devoir diminuer les taxes sur les carburants pour annuler la hausse de leur prix.

Réponse. — Les hausses de prix des produits pétroliers raffinés intervenues le 27 octobre 1973 ont été calculées, comme celles qui sont intervenues le 11 janvier 1974, avec le souci de limiter leur incidence sur le niveau général des prix. Dans la situation actuelle, il n'est pas possible d'envisager de réduire l'effet de ces hausses par une diminution des taxes sur les produits pétroliers, compte tenu des pertes de recettes budgétaires importantes qu'entraînerait une telle diminution. Toutefois, comme le ministre de l'économie et des finances l'a indiqué à l'Assemblée nationale, s'il apparaît que, compte tenu des pertes de recettes sur la taxe intérieure qu'entraînera la moindre croissance prévisible de la consommation et des dépenses budgétaires supplémentaires inévitablement provoquées par la hausse des prix des produits pétroliers, celle-ci laisse une plus-value fiscale nette, des dispositions seront proposées au Parlement en vue d'en restituer le montant à l'économie.

S. E. I. T. A. (ateliers de construction de Limoges).

6068. — 15 novembre 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des Ateliers de construction du S. E. I. T. A. de Limoges. Cet établissement assure l'entretien et la réparation des matériels nécessaires aux manufactures, ainsi que la fabrication de pièces de rechange. Or, entre 1950 et 1973, le personnel, composé d'une forte proportion d'ouvriers professionnels, est tombé de 170 à 58 employés. Depuis vingt ans, il n'y a plus d'embauche et, aujourd'hui, la moyenne d'âge est de cinquante-trois ans. Le centre d'apprentissage annexé à l'établissement, vient de fermer. En outre, le matériel n'est utilisé qu'à 50 p. 100 environ de ses capacités. Enfin, le S. E. I. T. A. confie à des entreprises privées la fabrication de pièces qui pourraient fort bien être exécutées dans les ateliers de Limoges, qui n'exécutent qu'environ 25 p. 100 du volume total. A plusieurs reprises, en février 1971 et en mars 1973, les organisations syndicales et les élus du département ont exposé ces problèmes et proposé des solutions à la direction générale du S. E. I. T. A. et au ministère de l'économie et des finances. Elle lui demande donc si une telle situation ne lui paraît pas anormale et si dans le cadre d'une politique de plein emploi (le problème de l'emploi est particulièrement aigu à Limoges et dans la région du Limousin) et de maintien et de développement des secteurs public et parapublic, il ne lui semble pas nécessaire de relancer l'activité des ateliers de Limoges, en confiant prioritairement à ceux-ci les commandes de pièces de rechange et la revision du matériel de fabrication des diverses manufactures, de manière à sauvegarder l'autonomie de fabrication et de gestion du S. E. I. T. A. En outre, dans la perspective de la fermeture du magasin de stockage du S. E. I. T. A. de Nanterre, elle lui demande s'il ne pourrait pas envisager le transfert à Limoges, solution qui, techniquement, permettrait une meilleure rotation des pièces et qui contribuerait, elle aussi, au maintien des activités des ateliers.

Réponse. — La réduction de l'activité des Ateliers de construction du S. E. I. T. A. à Limoges tient essentiellement à une évolution des techniques de fabrication. La confection des pièces de rechange nécessaires à l'entretien du matériel des usines de tabacs et allumettes, qui constituait la vocation principale de l'établissement, doit être, en effet, confiée à l'extérieur dans des proportions croissantes. Ces pièces sont désormais pour plus de 30 p. 100 non mécaniques (rubans, meules, joints, matériel électrique) et pour toutes les autres, il existe au moins l'une des sujétions suivantes : très petites séries au niveau d'un seul utilisateur, outillage important à constituer, fabrication sur machines spéciales, matériaux spéciaux (plastique,

carbone, céramique), absence de dessins par suite du refus du constructeur. Il est d'ailleurs significatif que les constructeurs eux-mêmes fassent appel à la sous-traitance pour éviter semblables difficultés ou pour bénéficier de spécialisations techniques. Quant aux opérations de révision ou de transformation de matériel à Limoges, qui imposeraient des déplacements difficiles et onéreux de matériel, elles seraient d'autant moins justifiables que les établissements utilisateurs possèdent les connaissances nécessaires pour les effectuer sur place. Le centre d'apprentissage annexé aux Ateliers de construction de Limoges, dont la vocation était de former les futurs ouvriers professionnels, avait été maintenu en activité jusqu'à l'année dernière, malgré la suspension des recrutements. Son organisation s'est révélée peu adaptée aux nouvelles réglementations concernant la formation professionnelle, et, des difficultés de plus en plus grandes sont apparues pour trouver chaque année un nombre d'apprentis suffisant. Enfin le transfert à Limoges des stocks de pièces de rechange du magasin de Nanterre en voie de fermeture n'apporterait pas de solution suffisante ni utile. D'une part, la gestion de ces stocks est actuellement confiée à trois ouvriers spécialisés. D'autre part, il s'agit de pièces différentes de celles produites à Limoges, ce qui excluait, en cas de transfert, toute amélioration dans la rotation des stocks.

Monnaie (renseignements sur la firme italienne Numismatica).

6074. — 16 novembre 1973. — M. Combrisson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les observations relatives à la firme italienne Numismatica, adoptées à l'unanimité par la commission des finances. Lors du débat à l'Assemblée nationale du 26 octobre 1973 sur le budget des monnaies et médailles, une demande de renseignements complémentaires sur la nature de cette firme a été formulée par le rapporteur qui souhaitait être éclairé sur la structure financière de la Numismatica et plus généralement sur l'avenir des distributions qu'assure cette firme à l'étranger ; sur les conditions de rémunération de cette firme ; sur le bénéfice que la monnaie française peut retirer de cette initiative, compte tenu de la remise de 37 p. 100 garantie à cette firme. M. le secrétaire d'Etat n'ayant pas répondu à ces questions, au cours du débat, il lui demande de bien vouloir les examiner à nouveau.

Réponse. — Le contrat en cause a pour objet la commercialisation, à l'étranger seulement, de séries numismatiques, comportant les différentes pièces françaises frappées chaque année et fabriquées spécialement à l'intention des collectionneurs dans la qualité dite « fleurs de coins » avec une présentation particulière. Ce contrat a été passé en juin 1972, pour une durée de cinq ans, avec l'une des principales firmes ayant une activité internationale dans le domaine de la commercialisation des frappe numismatiques : la Numismatique S. A. Aux termes du contrat, la Numismatique S. A. s'engage à acquérir chaque année un nombre minimum de séries qui sont mises en vente dans ses succursales ou filiales réparties dans plusieurs pays. La Monnaie de Paris assure elle-même la distribution des séries sur le territoire national. Ce contrat a été souscrit pour étendre la vente des séries à l'étranger. La Monnaie de Paris n'est évidemment pas équipée et n'entend pas s'équiper pour procéder par elle-même aux tâches de prospection et de représentation commerciale que suppose cette extension. La Numismatique acquiert les séries au comptant et en prend livraison à la Monnaie. Il lui est accordé une remise de 37 p. 100 moyennant quoi la Monnaie économise des frais importants (publicité, enregistrement des commandes, encaissements, agios, comptabilité, correspondances, frais postaux). Le taux de la remise n'est pas excessif en égard tant aux services auxquels elle correspond qu'aux usages. Il en est tenu compte, bien entendu, pour la détermination du prix de vente. On peut noter, enfin, que la souscription de ce contrat a fait passer la vente annuelle de 15.000 séries (1972) à 79.000 (1973).

Marchés administratifs (protection des sous-traitants).

6422. — 28 novembre 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés entraînées par la défaillance des entrepreneurs généraux titulaires de marchés publics du bâtiment, les sous-traitants de ces derniers se trouvant très souvent dans l'impossibilité de recouvrer le montant de leur créance, ainsi que le montre, par exemple, la faillite de la Société G. E. E. P. Industrie, fournisseur du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour rendre opérant le recours du privilège dit « de pluviose » institué en faveur des sous-traitants ayant participé à la construction d'un ouvrage public ; 2° quelles instructions il entend donner aux services intéressés pour assurer la plus large application des nouvelles dispositions du code des marchés publics tendant à faciliter le paiement

direct du sous-traitant par le maître de l'ouvrage ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour tenir le plus grand compte des avis émanant des organisations de défense des professionnels sous-traitants.

Réponse. — Le décret n° 73-329 du 14 mars 1974 modifiant le code des marchés publics a apporté des changements substantiels aux conditions d'exercice de l'activité de sous-traitance dans les marchés publics. Les dispositions de ce texte tendent à créer des relations mieux équilibrées entre le titulaire du marché et ses sous-traitants et à faciliter le paiement direct de ces derniers. En ce qui concerne plus particulièrement les questions posées par l'honorable parlementaire, il faut préciser que : 1° les articles 194 et 195 du code des marchés publics fixent les conditions dans lesquelles les sous-traitants peuvent faire valoir les privilèges qu'ils détiennent en vertu de décret de pluviose au II et de l'article 143-6 du livre premier du code du travail. Ces privilèges ne sont primés que par le privilège des frais de justice et par le privilège relatif au paiement des salaires et de l'indemnité de congé payé en cas de faillite ou de règlement judiciaire. Pour faire valoir leurs droits de paiement préférentiel, les sous-traitants doivent justifier d'un agrément exprès donné par l'autorité compétente aux travaux dont le privilège garantit le paiement. Cet agrément doit être porté sur un registre ad hoc avant la date de la signification, le cas échéant, du nantissement du marché au comptable. Un certain nombre de décrets pris par les principaux départements ministériels intéressés précisent les modalités d'agrément des sous-traitants et les règles de tenue des registres d'agrément. Il semble cependant que ces dispositions réglementaires, qui offrent des garanties importantes, soient encore très mal connues des intéressés. C'est pourquoi la commission centrale des marchés a l'intention, dans le cadre de la formation et de l'information des acheteurs, d'attirer particulièrement l'attention des services qui passent des marchés sur ces problèmes ; 2° la circulaire du 14 mars 1973 pour l'application du décret n° 73-329 précité a précisé les conditions dans lesquelles les sous-traitants acceptés par l'administration pouvaient bénéficier du paiement direct. Elle prévoit, notamment, quand les sous-traitants ne sont pas connus au moment de la passation du marché, que le marché doit cantonner la part que le titulaire peut donner en nantissement, de façon que les sous-traitants, une fois acceptés, puissent à leur tour nantir les sommes correspondant aux prestations qu'ils exécuteront personnellement. Les principaux ministères intéressés ont, à la suite de cette circulaire, donné des directives pratiques à leurs services sur les modalités à suivre. De plus, la commission centrale des marchés, en attendant que les cahiers des clauses administratives générales soient modifiés sur ce point, va proposer à tous les départements ministériels des clauses types dérogeant aux cahiers des clauses administratives générales, qui devront être insérées dans tous les marchés ; 3° la commission centrale des marchés réunit, avec les représentants des principaux ministères intéressés, des représentants des professions passant habituellement des marchés avec les administrations publiques. Cet organisme a donc vocation pour recueillir les préoccupations éventuelles des professionnels sous-traitants et pour examiner les difficultés qu'ils pourraient rencontrer et qu'il s'efforcera de résoudre.

Douanes (importation des nationaux français en poste à l'étranger rentrant définitivement en France.)

7019. — 19 décembre 1973. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les règles douanières applicables aux importations des nationaux français dans un pays situé à l'extérieur de la Communauté européenne, lorsque les intéressés rentrent définitivement en France.

Réponse. — Les nationaux français en poste à l'étranger peuvent, lorsqu'ils rentrent définitivement en France, importer en franchise des droits et taxes d'importation les effets et objets mobiliers, en cours d'usage, composant leur mobilier personnel ainsi qu'un véhicule automobile (un seul véhicule par déménagement). Le déménagement doit, en principe, avoir lieu en une seule fois en même temps que le changement de domicile. Les objets mobiliers doivent appartenir aux intéressés depuis plus de six mois et la voiture automobile depuis plus d'un an. L'admission en franchise est prononcée directement par le bureau de douane d'importation moyennant la production d'un certificat de changement de domicile établi par les autorités municipales du lieu de départ et d'un inventaire détaillé des objets constituant le déménagement ; ces deux documents doivent être revêtus du visa du consul de France du ressort. Les intéressés doivent produire également une attestation concernant l'antériorité de propriété et l'utilisation, à titre personnel, des objets admis en franchise ainsi qu'un engagement de non-cession ou prêt, à titre onéreux ou gratuit, avant un délai de trois ans pour les objets mobiliers et de

deux ans pour la voiture automobile. Il doit, en outre, être justifié que la voiture a été soumise au paiement des droits et taxes intérieurs en vigueur dans le pays de provenance. La réglementation applicable prévoit certaines modalités particulières pour l'admission en franchise de certains objets (argenterie, appareils de radio-diffusion et de télévision, armes et munitions, librairie) ou des exclusions (produits du monopole, véhicules utilitaires, aéronefs, bateaux de plaisance, etc.) mais aussi des facilités particulières (déménagements différés ou incomplets). Ces dispositions sont applicables à toute personne, quelle que soit sa nationalité ou son activité professionnelle, dès l'instant où elle quitte son domicile à l'étranger, qu'il s'agisse d'un pays membre de la C. E. E. ou d'un pays tiers, et vient s'installer à demeure en France. Il faut signaler toutefois qu'en ce qui concerne les militaires de carrière et les fonctionnaires en poste à l'étranger, qui semblent plus particulièrement visés dans la question posée par l'honorable parlementaire, le certificat de changement de domicile peut être remplacé par une ampliation de l'ordre de nomination, de mutation ou de rapatriement; l'inventaire des objets constituant le déménagement doit, dans ce cas, être visé uniquement par le chef de corps ou le chef de service de l'intéressé. Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès des services de la direction générale des douanes et droits indirects, au ministère de l'économie et des finances.

Assurance incendie (risques industriels: allègement des taxes).

7478. — 12 janvier 1974. — **M. Foyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les primes d'assurance incendie payées par les commerçants, industriels et artisans, subissent une taxe de 15 p. 100 alors que ces opérations, dans les autres Etats de la Communauté économique européenne, supportent des taxes trois fois moindres ou sont totalement détaxées. Il demande que des dispositions soient envisagées en vue d'une harmonisation des charges fiscales afin que disparaissent cette distorsion.

Réponse. — La réduction de 30 p. 100 à 15 p. 100 du taux de la taxe sur les primes d'assurance incendie des risques industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, ainsi que ceux afférents aux bâtiments administratifs des collectivités locales, intervenue en 1973, a déjà constitué un effort d'ajustement très important, et les nécessités de l'équilibre budgétaire ne permettent pas d'en envisager le prolongement dans l'immédiat. Bien que dans l'avenir le processus d'harmonisation des taux entre les partenaires européens doive se poursuivre, il faut souligner que cette mesure en a marqué une étape décisive puisque, dorénavant, le taux français est au même niveau que le taux italien et peu éloigné du taux allemand, compte tenu de la taxe locale de 4 p. 100 affectée, dans ce pays, au service de protection contre l'incendie. Enfin, un projet de directive de la commission des communautés européennes a, par ailleurs, prévu que, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions fixant des taux communs, ceux applicables aux assurances contre l'incendie ne peuvent pas être inférieurs à 12 p. 100 ni supérieurs à 18 p. 100. Le taux français actuel se situe donc bien désormais dans la norme européenne.

Assurances automobiles (réduction du montant des primes à la suite de la diminution du nombre des accidents).

7450. — 19 janvier 1974. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la limitation de vitesse décidée en ce qui concerne les véhicules automobiles, soit 90 kilomètres à l'heure sur les routes et 120 kilomètres sur les autoroutes, a amené une diminution conséquente et constatée du nombre d'accidents. Il est donc demandé, à cette occasion, si les compagnies d'assurances seront amenées à reconsidérer le montant des primes réclamées, qui avaient fait l'objet de hausses justifiées, en raison du nombre croissant de dommages à rembourser.

Réponse. — Les primes d'assurance sont payables d'avance et servent à équilibrer financièrement un risque dont le coût n'est connu que plusieurs mois après la clôture de l'exercice. Dans ces conditions, qu'il eût été déraisonnable et dangereux de mettre en péril l'équilibre financier des sociétés pratiquant des opérations d'assurance automobile, seul garant de la solvabilité de ces entreprises et de la bonne fin des contrats garantissant les automobilistes et leurs victimes, en réduisant à l'excès le niveau de leurs recettes sans avoir au préalable la certitude que les mesures de prévention prises par le Gouvernement vont entraîner des gains de sécurité supérieurs à l'accroissement du coût moyen des sinistres qui a été en 1973 de l'ordre de 12 p. 100 pour les accidents corporels et de 10 p. 100 pour les accidents matériels. Malgré ces considérations, le Gouvernement a cru pouvoir anticiper sensiblement sur les gains de sécurité attendus de ces mesures. C'est ainsi qu'il a demandé aux compagnies d'assurance de procéder à certains aménagements tarifaires dont le coût représentera pour ces entreprises environ 2,50 p. 100 de leurs recettes en 1974.

Bons du Trésor (majoration des taux d'intérêts des bons émis de novembre 1968 à novembre 1973: application à tous les bons négociés depuis le 4 janvier 1974).

7719. — 19 janvier 1974. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté du 1^{er} janvier 1974 a prévu une majoration, variant entre 0,75 et 0,92 p. 100 suivant les périodes d'émission, des taux annuels d'intérêts bruts des bons du Trésor à cinq ans émis du 12 novembre 1968 au 31 décembre 1973. Le 8 janvier 1974, pour des bons émis en 1969 et arrivant à échéance, un titulaire s'est vu refuser le remboursement au nouveau taux et n'a pu obtenir le règlement de ses intérêts que selon les barèmes anciens. Il y a sans doute lieu de penser que cette décision de revalorisation impose à l'administration l'établissement de nouveaux barèmes dont la confection exige des délais. Cependant, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les personnes qui ont dû négocier leurs bons depuis le 4 janvier 1974 puissent obtenir le montant du complément d'intérêt auquel elles peuvent prétendre en application dudit arrêté.

Réponse. — La majoration des taux annuels d'intérêts bruts des bons du Trésor à cinq ans émis du 12 novembre 1968 au 31 décembre 1973 a eu pour objet de compenser le relèvement de 25 p. 100 à 33 1/3 p. 100 du taux de prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe opéré par l'article 12 de la loi de finances pour 1974 et de maintenir leur rémunération nette au niveau prévu par le contrat d'émission. L'Etat respecte ainsi les termes du contrat qui le lie aux souscripteurs. Les anciens barèmes, établis nets d'impôt, restent donc valables. C'est à juste titre qu'il en a été fait application.

EDUCATION NATIONALE

Ecole normale d'instituteurs de Limoges (avenir).

6915. — 15 décembre 1973. — **Mme Constans** souhaiterait recevoir de **M. le ministre de l'éducation nationale** des informations sur l'avenir de l'école normale d'instituteurs de Limoges. Cette école normale, comme d'autres, a vu disparaître, au cours des dernières années, les classes de préparation au baccalauréat; il en est résulté une diminution du nombre des élèves-maîtres. Par contre, elle assure, depuis plusieurs années, un certain nombre de stages de « recyclage » d'instituteurs déjà en fonctions et de formation de maîtres pour l'enfance inadaptée. Le nombre et la variété de ces stages a augmenté régulièrement; ainsi, pour l'année 1973-1974, 198 instituteurs les suivent. Il semble donc que cette école normale joue déjà un rôle très important dans le cadre de la formation continue et que ce rôle pourrait se développer encore, notamment au niveau régional. Il convient de souligner que la situation géographique et les équipements de cette école normale la rendent particulièrement apte à jouer ce rôle. Elle lui demande donc quel avenir il envisage pour cet établissement.

Réponse. — L'école normale d'instituteurs de Limoges, comme d'ailleurs toutes les écoles normales de France, connaît une mutation de ses finalités. Les attributions de l'école se situent maintenant au-delà du baccalauréat pour assurer la formation initiale et continuée des maîtres de l'enseignement élémentaire. Elle a aussi la charge, pour toute l'académie de Limoges, de former les professeurs d'enseignement général de collège et les maîtres des classes de transition (6^e, 5^e). Dans l'état actuel de l'évolution, il n'est pas possible de dire si son rôle, à l'égard des maîtres de l'enseignement élémentaire, s'étendra au-delà des limites du département de la Haute-Vienne.

Enseignements (handicapés physiques: entraves à leur carrière).

7142. — 29 décembre 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite à certains enseignants handicapés physiques. Le Gouvernement envisage de compléter les mesures déjà prises en faveur des handicapés. Il serait souhaitable que celles-ci soient complétées, en ce qui concerne l'éducation nationale, par la prise en considération de certains cas sociaux analogues à celui qu'il lui expose. Il a eu ainsi connaissance de la situation d'un jeune instituteur non titulaire qui exerce ses fonctions dans un C.E.S. depuis cinq ans. Afin d'obtenir son C.A.P. de l'enseignement élémentaire, l'intéressé doit subir un certain nombre d'épreuves pratiques, en particulier une épreuve d'éducation physique à laquelle il est inapte. Il ne peut donc obtenir son C.A.P. Il est extrêmement regrettable qu'il soit jugé capable de dispenser son enseignement en qualité d'auxiliaire et qu'il ne puisse le dispenser en qualité de titulaire pour une raison de ce genre. Il convient, en outre, d'ajouter que la possession du C.A.P. seule lui permettrait, en tant

qu'handicapé, d'exercer comme enseignant au centre de télé-enseignement de Vanves. Il est également indispensable qu'il soit titulaire du C. A. P. pour pouvoir éventuellement préparer le certificat d'aptitude à l'enseignement des inadaptes. Ainsi la seule épreuve d'éducation physique qu'il ne peut subir bloque complètement l'avenir de ce jeune enseignant. De telles situations sont regrettables et vont à l'encontre de la politique sociale du Gouvernement. Il lui demande quelle solution il envisage afin de remédier à de telles situations.

Réponse. — Pour accéder à la carrière d'instituteur tant par la voie des concours (recrutement des élèves-maitres) que par celle des suppléances (recrutement des instituteurs remplaçants) et avoir la possibilité d'exercer dans une école publique, des conditions d'aptitude physique fixées par les décrets des 26 novembre 1946 et 5 août 1947 sont requises. Un instituteur doit en effet être apte à enseigner toutes les disciplines dans sa classe notamment l'éducation physique, l'initiation musicale, le dessin et le travail manuel. C'est pourquoi la leçon à faire dans une des disciplines fondamentales, une leçon d'éducation physique et sportive et une leçon dans les disciplines d'éveil sont exigées des candidats au certificat d'aptitude pédagogique lorsqu'ils subissent l'épreuve pratique de ce C. A. P. En outre, avec la mise en place du tiers temps, cette exigence physique devient d'autant plus impérieuse. Il n'est donc pas possible de dispenser un candidat au certificat d'aptitude pédagogique de subir des épreuves figurant à l'examen. Toutefois, si un handicapé physique peut se voir empêché, dans l'état actuel de la réglementation, à cause de son handicap, d'exercer la fonction d'instituteur, celle de professeur de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique (sans quelques spécialités incompatibles avec le handicap) ne lui est pas fermée et c'est par une orientation vers cette fonction que pourrait éventuellement se résoudre le problème posé pour l'avenir comme enseignant, de la personne signalée. Si l'honorable parlementaire faisait connaître son nom et l'établissement où elle exerce, les services ministériels étudieraient son cas avec le souci de lui conseiller la meilleure voie possible.

FUNCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration familiale : enfants confiés par suite d'une décision du conseil de famille).

5930. — 10 novembre 1973. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur sa question écrite n° 5186 par laquelle il demandait que soit complété l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite de telle sorte qu'ouvrent droit à la majoration familiale les enfants qui, par suite d'une décision du conseil de famille, ont été confiés à un bénéficiaire dudit code, celui-ci pouvant justifier les avoir eus en charge au sens de l'article 327 du code de la sécurité sociale. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A.N. du 31 mai 1969) faisait état de l'intérêt social de la situation exposée mais ajoutait qu'il n'était pas possible « pour l'instant » de modifier les dispositions de l'article L. 18, et ceci afin de ne pas remettre en cause le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite tel qu'il résulte de la loi du 26 décembre 1964. Depuis cette réponse trois ans et demi se sont écoulés. Il lui demande s'il n'estime pas en conséquence possible de faire étudier à nouveau ce problème afin qu'un projet de loi soit déposé tendant à modifier l'article L. 18 du code des pensions.

Réponse. — L'honorable parlementaire avait évoqué, lors d'une précédente question écrite posée à M. le Premier ministre, le cas d'un instituteur ayant recueilli, lorsqu'il était jeune fonctionnaire, ses sept frères et sœurs orphelins de père et de mère. Or l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice de la majoration prévue à l'article 18 du code des pensions civiles et militaires qui est accordée aux titulaires de pension ayant élevé au moins trois enfants. En effet, seuls ouvrent droit à cette majoration les enfants pour lesquels il existe un lien de filiation légitime, naturel ou adoptif avec les pensionnés ou son conjoint et il n'est toujours pas envisagé d'étendre le champ d'application de l'article L. 18 du code des pensions.

Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des retraités).

7285. — 5 janvier 1974. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les revendications présentées par la section de l'Isère de la fédération générale des retraités civils et militaires. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° l'augmentation à 60 p. 100 des pensions

de reversion et la reversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le veuf ; 2° l'établissement d'un calendrier de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement, et l'inscription dans la loi de finances pour 1974 de la première étape de ce calendrier ; 3° la possibilité de déduire 10 p. 100 des retraites, dans les déclarations de revenus. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Les deux premières questions posées relèvent des attributions du ministre de la fonction publique ; elles appellent les réponses suivantes : 1° le taux de la pension de reversion est actuellement de 50 p. 100 de la pension du mari pour les tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le relèvement de ce taux constitue une revendication maintes fois présentée et les arguments invoqués pour le justifier ne sont pas sans valeur. Il convient de noter toutefois que la pension de reversion est servie également sur le taux de 50 p. 100 dans les autres régimes législatifs ou réglementaires et dans le secteur privé pour l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Par conséquent, outre les charges supplémentaires très importantes qui résulteraient de l'élévation du taux pour le régime de retraites de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes de retraite compromettrait leur équilibre financier. La reversion de la pension de la femme fonctionnaire au profit de son conjoint survivant comptait également au nombre des revendications formulées par les organisations syndicales. Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement lors des négociations salariales de janvier 1973 un projet de loi a été présenté au Parlement en temps utile. En conséquence, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires de retraite, instituant des droits nouveaux au bénéfice des ayants-cause de la femme fonctionnaire, orphelins et veuf, ont fait l'objet de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) ; 2° l'intégration d'un nouveau point de l'indemnité de résidence au traitement soumis à retenue pour pension réalisée au mois d'octobre dernier porte à six le nombre de points incorporés depuis 1968, procurant ainsi aux retraités une amélioration substantielle de leur situation. Le Gouvernement est très conscient de la nécessité de poursuivre l'effort entrepris en la matière. Toutefois, en raison de la contrainte budgétaire que cette mesure comporte il ne peut être pris d'engagement tendant à l'accélération du rythme d'intégration adopté jusqu'à présent. Il convient de rappeler, d'ailleurs, que les possibilités d'amélioration de la situation des retraités de la fonction publique sont régulièrement explorées lors des négociations conduites chaque année avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires ; 3° la question relative à la possibilité de déduire 10 p. 100 des retraites dans la déclaration des revenus relève des attributions du ministre de l'économie et des finances. L'honorable parlementaire pourrait donc s'adresser à lui pour être informé utilement.

Pensions de retraite civiles et militaires (maintien de la pension de reversion à certaines veuves remariées).

7455. — 12 janvier 1974. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de la fonction publique** qu'aux termes de l'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la veuve d'un fonctionnaire qui contracte un nouveau mariage perd son droit à pension de reversion. Cette disposition restrictive n'est pas appliquée à l'égard des conjoints survivants des assujettis au régime général de la sécurité sociale, lesquels continuent à bénéficier de la pension de reversion si le remariage intervient après la liquidation de cette pension. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'adopter également cette mesure pour les veuves des agents de la fonction publique à tout le moins pour celles d'entre elles qui, malgré leur remariage, ne disposent que de ressources modestes.

Réponse. — L'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la veuve d'un fonctionnaire qui contracte un nouveau mariage perd son droit à pension. Si elle devient veuve à nouveau, elle peut recouvrer son droit, si elle le désire, et la pension qui lui sera servie alors, sera égale à celle qu'elle aurait perçue s'il n'y avait pas eu interruption. Il ne peut être établi en la matière de comparaison avec l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Les conditions mises à l'ouverture du droit à pension de veuve sont en particulier plus favorables pour les tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, la veuve d'un assuré ne peut percevoir une pension de reversion avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Elle ne doit pas être elle-même titulaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale et ses ressources personnelles ne doivent pas dépasser le montant fixé annuellement par décret. Or, aucune disposition de cette nature ne limite la reconnaissance du droit à pension des veuves de fonctionnaires. Il

ne paraît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu d'envisager, actuellement, une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que les veuves remariées continuent de bénéficier de la pension attribuée du chef de leur mari décédé.

Fonctionnaires (relèvement des frais de déplacement).

7634. — 1^{er} janvier 1974. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le montant des frais de déplacement alloués aux fonctionnaires. Il lui fait observer à ce sujet que, malgré la très forte augmentation des prix constatée en 1973, et prévue pour 1974, les indemnités pour frais de déplacement n'ont pas été revalorisées. C'est ainsi, par exemple, qu'il est alloué une somme de 12 francs à titre de frais de repas pour un fonctionnaire du cadre B, pour les mêmes frais. Ces sommes sont notoirement insuffisantes, compte tenu du niveau actuel des prix dans les restaurants. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour adapter les frais de déplacement des fonctionnaires au coût réel supporté par les intéressés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en 1973 les principales indemnités forfaitaires de remboursement de frais de déplacement ont été revalorisées au 1^{er} mars 1973 par arrêté du 23 mars 1973. S'agissant des frais de mission et de tournées auxquels fait référence la présente question les remboursements de prix de repas sont actuellement fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	FRAIS de mission par repas.	FRAIS de tournée par repas.
Groupe I (catégorie A).....	18 F	12,5 F
Groupe II (catégorie B).....	14 F	10 F
Groupe III (catégorie C et divers).....	12,5 F	9 F

Ces taux, correspondent aux frais supplémentaires généralement engagés par un agent qui doit se restaurer en dehors de son domicile ou loin de son lieu habituel de travail. Il convient donc d'abonder ces remboursements de la dépense d'ordre privé que l'administration n'est pas tenue de couvrir et qui correspond aux débours effectués normalement chaque jour par un agent pour se restaurer soit à son domicile soit dans un restaurant ou une cantine proche de sa résidence administrative habituelle. La différenciation, d'ailleurs assez faible, des taux de base s'explique par les obligations différentes des agents de l'Etat appréciées globalement selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. La revalorisation des taux de ces indemnités journalières est toutefois une question qui n'a point échappé au Gouvernement. Diverses études sont menées avec les départements ministériels intéressés de manière à proposer de nouveaux taux tenant compte des nécessités budgétaires actuelles et de l'augmentation des prix que feront apparaître les statistiques. Dès maintenant, une revalorisation importante des indemnités kilométriques est prévue. Les textes d'application des décisions retenues sont en cours de signature. Bien qu'il n'apparaisse pas opportun actuellement d'indexer les indemnités en cause soit sur l'évolution des traitements des agents soit sur les variations des indices de prix le Gouvernement attache néanmoins la plus grande importance, lors de chaque étape de revalorisations, à ne pas faire supporter par ses agents les hausses de prix liées au transport, à l'hôtellerie et à la restauration.

Fonctionnaires (relèvement des traitements).

7452. — 19 janvier 1974. — M. Vollquin demande à M. le ministre de la fonction publique les raisons pour lesquelles les traitements des fonctionnaires ne sont relevés que de 1,5 p. 100 alors qu'à la même date certains, dans le secteur nationalisé, le sont de 2 p. 100. Il apparaît donc que le secteur public se trouve pénalisé et il importe que soit étudiée et décidée le plus rapidement possible, une première étape de revalorisation et de rattrapage à compter du 1^{er} janvier, afin de couvrir au moins, pour le premier trimestre, les prévisions de hausse des prix.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les traitements des fonctionnaires ont été augmentés depuis le 1^{er} janvier 1973 de 10,50 p. 100, alors que la hausse des prix pour les onze premiers mois de l'année 1973 n'atteint que 8,50 p. 100. De ce fait la progression du pouvoir d'achat de 2 p. 100 prévue à l'accord salarial de 1973 a déjà été accordée. L'évolution des traitements au cours de 1974 dépendra notamment des perspectives ouvertes lors des

négociations avec les organisations syndicales et ne peut donc être pour l'instant déterminée avec précision. Toutefois il a d'ores et déjà été décidé de relever les traitements de 2 p. 100 à compter du 1^{er} février 1974.

Fonctionnaires (catégorie B : plan de reclassement).

8088. — 2 février 1974. — M. Lecanuet demande à M. le ministre de la fonction publique s'il peut donner toutes précisions utiles sur le plan de reclassement qui a été arrêté en 1972 en faveur des fonctionnaires de la catégorie B et sur les étapes qui sont prévues pour l'application de ce plan.

Réponse. — Le plan de reclassement arrêté, en 1972, en faveur des fonctionnaires de la catégorie B, a donné lieu à de nombreux échanges de vue ou à des discussions avec les organisations syndicales de la fonction publique, comme le prévoyait une clause de la convention salariale du 13 novembre 1971, relative à l'évolution de la rémunération des agents de l'Etat pendant l'année 1972. Ce plan a fait l'objet d'un accord cadre qui a été conclu le 22 septembre 1972 avec trois organisations syndicales dont la fédération de l'éducation nationale qui représente à elle seule plus de la moitié des fonctionnaires intéressés. Pour ce qui concerne les instituteurs, les directeurs d'école élémentaire, les instituteurs spécialisés et les corps administratifs ou techniques régis par les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de la catégorie B, les mesures décidées consistent à augmenter respectivement de 23 et 25 points d'indice majoré les indices affectés au début et à la fin des carrières. Les traitements de début seront ainsi augmentés de plus de 11 p. 100. L'augmentation des traitements versés en fin de carrière variera de 5,80 à 6,4 p. 100 selon le niveau indiciaire que les intéressés peuvent atteindre. Des avantages semblables ont été accordés aux fonctionnaires de la catégorie B qui ne sont pas soumis aux dispositions statutaires communes et à des fonctionnaires civils et militaires de même niveau ou qui occupent une situation voisine dans la grille indiciaire. De leur côté, les assistants ou assistantes de service social et les infirmiers ou infirmières bénéficient en fin de carrière d'ajustements indiciaires plus importants. Les problèmes posés par la situation de ces fonctionnaires avaient, en effet, une acuité toute particulière. Aussi a-t-il été admis, au cours des échanges de vues qui ont eu lieu avec les syndicats, que des mesures exceptionnelles seraient prises en faveur des intéressés. La carrière des assistants et assistantes de service social qui est divisée actuellement en trois grades n'en comprendra plus que deux par suite de la fusion du grade d'assistant ou d'assistante et du grade d'assistant principal ou d'assistante principale. Les membres de ces corps pourront ainsi par simple avancement d'échelon parvenir jusqu'à l'indice brut 593 (indice majoré 469) alors qu'actuellement la promotion au grade d'assistant principal ou d'assistante principale permet seulement de parvenir à l'indice brut 500 (indice majoré 398). Cette augmentation de 71 points d'indice majoré de l'indice maximum représentera une majoration de traitement de l'ordre de 18 p. 100. Les assistants ou assistantes chefs verront l'indice brut maximum de leur grade porté de 560 (444 en indice majoré) à 625 (493 en indice majoré), soit une augmentation de traitement de 11 p. 100. Les mesures décidées en faveur des infirmiers et des infirmières ont pour effet d'accorder à ce personnel un classement indiciaire identique à celui des corps types de la catégorie B. Les infirmiers et infirmières seront strictement alignés sur le premier grade de ces corps, les infirmiers ou infirmières spécialisés bénéficieront d'un léger surclassement par rapport à ce grade et d'un rythme d'avancement plus rapide. Les surveillants et surveillantes, d'une part, et les surveillants et surveillantes chefs d'autre part, seront respectivement alignés sur les deuxième et troisième grades de ces corps types. En moyenne, les rémunérations de fin de carrière de ce personnel seront augmentées de 15 p. 100. Ce plan de reclassement intéresse près de sept cent cinquante mille fonctionnaires civils et militaires. Son coût global a été évalué, y compris son incidence sur les pensions de retraite, à un milliard cinq cents millions de francs sur la base de la valeur du traitement afférent à l'indice 100, à la date du 1^{er} janvier 1973. En raison de l'importance de cette dépense, la réalisation de ce plan a été échelonnée entre le 1^{er} décembre 1972 et le 1^{er} juillet 1976, les échéances intermédiaires étant fixées au 1^{er} juillet des années 1973, 1974 et 1975. Les principaux textes nécessaires à la mise en application de ces mesures ont déjà été publiés. En particulier, les décrets n° 73-211, 73-213 et 73-214 du 27 février 1973 et le décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 ont révisé le classement hiérarchique de la quasi-totalité des fonctionnaires civils et militaires intéressés. Ces textes fixent les indices dont ces fonctionnaires bénéficieront à chaque échéance de ce plan de reclassement.

INFORMATION

O. R. T. F.

(exonération de redevance de télévision : plafond de ressources).

7334. — 12 janvier 1974. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'information** que le décret du 18 juillet 1973 a fixé le plafond de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision, à 6.100 francs pour une personne seule et 9.600 francs pour un ménage, par référence aux plafonds de ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande si un relèvement de ce plafond de ressources est actuellement envisagé et dans l'affirmative quelles seront les nouvelles conditions de ressources à prendre en considération pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et de l'exonération de la taxe de télévision.

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469, modifié, dispose que les personnes âgées peuvent être admises à l'exemption de la redevance de télévision à condition qu'elles soient titulaires d'un avantage de vieillesse et que « le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ». Ces plafonds, effectivement fixés à 6.100 francs pour une personne vivant seule et à 9.600 francs pour un ménage à compter du 1^{er} juillet 1973, ont été portés, respectivement, à 6.400 francs et 10.400 francs, avec effet du 1^{er} janvier 1974, par le décret n° 73-1138 du 21 décembre 1973, paru au *Journal officiel*, n° 302, du 23 décembre 1973, page 13761. Les personnes âgées de soixante-cinq ans au moins, ou de soixante ans en cas d'invalidité reconnue au travail, titulaires d'une allocation de vieillesse, d'une pension ou rente de la sécurité sociale, ou d'une pension de retraite, peuvent désormais prétendre à l'exonération de la redevance de télévision si l'ensemble de leurs ressources ne dépasse pas les plafonds ci-dessus mentionnés.

O. R. T. F. (diminution de la redevance de télévision parallèlement à l'arrêt des programmes à 23 heures).

7344. — 12 janvier 1974. — **M. Sénés** expose à **M. le ministre de l'information** que, du fait des difficultés que connaît notre pays dans le domaine de l'énergie, il a été annoncé que les programmes de télévision seraient arrêtés à 23 heures à compter du 1^{er} janvier prochain. Il apparaît que dans de telles conditions la redevance de télévision devrait être recalculée. Il lui demande de lui faire connaître si une révision, en diminution, de cette redevance est envisagée.

Réponse. — La réduction du nombre d'heures des programmes de télévision obtenue par l'arrêt des émissions à 23 heures à partir du 2 janvier 1974, se traduira sur une année pleine par une suppression de 118 heures d'émission sur la première chaîne et de 69 heures sur la seconde, la troisième chaîne n'étant pas touchée par cette mesure puisque ses émissions s'arrêtaient avant cette heure limite. La réduction totale sera donc de 187 heures sur les 6.840 heures de programmes diffusés sur les trois chaînes, soit 2,7 p. 100 de l'ensemble des programmes de télévision. L'économie ainsi réalisée s'élèvera, si cette mesure est appliquée sur l'année entière, à 7,9 millions de francs pour la première chaîne et de 2,1 millions de francs pour la seconde, soit un total de 10 millions de francs, ce qui représente environ 0,5 p. 100 du budget de l'Office. Cette modicité relative des économies résultant de la réduction du nombre d'heures d'émissions s'explique par l'action conjuguée de plusieurs facteurs : la suppression de certaines émissions ou parties d'émissions ne touche que les frais variables (cachets, décoration, pellicules, etc.) les frais fixes demeurant à charge ; les émissions supprimées ne correspondent pas généralement aux standards les plus coûteux. Il apparaît donc qu'une révision en diminution des taux de redevance, lesquels figurent parmi les plus bas d'Europe, représenterait pour l'Office un manque à gagner sans commune mesure avec l'économie minime résultant de l'arrêt des programmes à 23 heures. Sur un plan juridique, l'honorable parlementaire n'ignore pas que la redevance est une taxe parafiscale liée à la possession d'un récepteur de télévision et non pas un abonnement pour services rendus qui devrait être modulé en fonction du volume des prestations. En outre, et d'une manière plus générale, la diminution de la redevance aurait pour effet d'atteindre l'O. R. T. F. dans sa principale ressource dans une conjoncture de prix peu favorable. C'est d'ailleurs pourquoi le Parlement a autorisé pour 1974 la perception de la redevance à un taux majoré étant entendu que de rigoureuses mesures d'économie devraient être mises en vigueur, ce qui est actuellement le cas. Il n'aura pas échappé à l'honorable parlementaire que l'O. R. T. F., établissement public industriel et commercial, tire près de 70 p. 100 de ses ressources de la redevance, le complément

étant assuré dans sa quasi-totalité par le produit des messages publicitaires. En dehors de ces deux ressources, l'Office ne dispose d'aucun autre concours financier et notamment l'Etat ne lui alloue aucune subvention de fonctionnement ou d'investissement.

Journalistes (élaboration d'un code de déontologie de la profession : nécessité mise en lumière par l'affaire de Nantes).

7904. — 26 janvier 1974. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur une affaire qui a provoqué une très vive émotion parmi la population nantaise. Un journal à sensations ayant publié dans un de ses numéros les antécédents judiciaires d'un industriel honorablement connu à Nantes, a fait placarder sur les murs de cette ville des affichettes reproduisant la photographie de celui-ci et indiquant ses activités actuelles. Il semble que ces informations aient été la cause de la mort de cet industriel. Cette affaire appelle une fois de plus l'attention sur la regrettable conception que certains journalistes ont de leur métier. Il lui rappelle, à cet égard, que, répondant à une question écrite (n° 7747, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 9 avril 1964, p. 882), un de ses prédécesseurs disait que la loi du 29 juillet 1881 posait le principe de la liberté de la presse et énumérait de façon limitative les délits de presse. Il ajoutait que « c'est la contrepartie inévitable d'un régime de liberté que certains abusent des facilités qui leur sont ainsi offertes. Le Gouvernement, en l'absence de délit pénal caractérisé, n'a aucun moyen légal d'influer sur la présentation ou le contenu de tel ou tel organe de presse ». Il concluait en disant que « les excès en cause ont soulevé une certaine émotion dans les milieux de presse eux-mêmes et que plusieurs organisations syndicales de journalistes se préoccupaient de la rédaction d'un code de déontologie de la profession de journaliste et de la création d'un conseil de l'ordre professionnel ». Le Gouvernement n'envisageait pas, par respect de la liberté de la presse, d'intervenir dans ce domaine mais **M. le ministre de l'information** de l'époque disait qu'il approuvait ces initiatives et qu'il souhaitait que l'effort de discipline qui paraît nécessaire devant certains excès émane de la profession elle-même. Il ne semble pas que les études entreprises à l'époque par les syndicats de journalistes aient abouti à un résultat quelconque. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement, compte tenu de cette nouvelle et grave affaire, ne pourrait suggérer aux professionnels intéressés la reprise de l'élaboration d'un code de déontologie de la profession de journaliste à laquelle la réponse précitée faisait allusion.

Réponse. — La position du Gouvernement, en la matière, reste celle qu'il a précédemment exprimée, notamment en réponse à la question écrite n° 7747 rappelée par l'honorable parlementaire. Ferme attaché au régime de liberté de la presse, le Gouvernement est conscient des excès auxquels peut conduire l'exercice de cette liberté, mais aussi des risques d'inadaptation de dispositions restrictives inspirées par les circonstances de cas d'espèce. Il estime que l'institution d'un code de déontologie et l'application d'une autodiscipline pourrait permettre de corriger, avec toute la souplesse nécessaire, les inconvénients dénoncés. Mais leur mise au point doit rester l'affaire de la profession elle-même. C'est pourquoi, sans vouloir prendre parti sur le point de savoir si dans l'affaire à laquelle il est fait référence, les informations publiées doivent être rendues directement responsables des conséquences qui leur sont imputées, question qu'il appartiendrait, à la juridiction éventuellement saisie par les ayants droit de la victime, de trancher, le ministre de l'information se joint à l'honorable parlementaire pour souhaiter que les organisations professionnelles de la presse reprennent et poursuivent en commun les études qui ont été entreprises à ce sujet.

Information (délégation à l'information : moyens en matériel, crédits et personnel dont elle disposera).

8250. — 9 février 1974. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre de l'information** qu'il a appris par la presse la création d'une délégation à l'information, ce qui l'amène à lui demander quels sont les moyens en matériel, en crédits et en personnel dont il dispose pour permettre à cette délégation d'être opérationnelle en 1975, comme le ministre l'a déclaré à une agence de presse. Il lui rappelle qu'il a, comme rapporteur spécial du budget à l'information, demandé à l'Assemblée nationale d'adopter des crédits portant mesures nouvelles pour le personnel d'un montant de 85.000 francs, correspondant à la création de quatre emplois budgétaires nouveaux sur 37.000 prévus par la loi de finances pour 1974, ce qui souligne, à l'évidence, la faiblesse des moyens dont ils disposent et risque d'être incompatible avec les objectifs assignés à la délégation.

Réponse. — Le Premier ministre a annoncé, le 31 janvier, à Lyon, la création d'une délégation à l'information. Le 2 février, est paru au *Journal officiel* un arrêté signé par le ministre de l'infor-

mission nommant un chargé de mission pour la mise en place de cette délégation. Il apparaît donc que la tâche du chargé de mission va être précisément de préparer l'organigramme de la nouvelle délégation afin d'établir la liste des moyens matériels, des crédits et des postes dont elle aura besoin pour remplir sa mission. La demande d'ensemble de ces moyens sera alors soumise à l'approbation du Parlement dans le cadre du budget de l'année 1975. Dès maintenant, le chargé de mission disposera des moyens financiers et en personnel du comité interministériel de l'information et de l'assistance de la Documentation française. Il s'installera dans des bureaux mis à sa disposition au ministère du commerce et de l'artisanat. Il est nécessaire de souligner qu'il n'est dans les intentions, ni du Premier ministre, ni du ministre de l'information, de créer une structure qui soit lourde et onéreuse.

Information (délégation à l'information : articulation avec les services compétents de chaque ministère).

8251. — 9 février 1974. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'information** qu'il lui demandait le 9 novembre dernier, dans une question écrite, de lui indiquer la ventilation par département ministériel des moyens en crédits et en personnel affectés à l'information. Il lui a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de lui procurer ces renseignements. En conséquence, il lui demande s'il peut porter à sa connaissance les éléments dont il dispose pour articuler le fonctionnement de la délégation avec les services compétents de chaque ministère.

Réponse. — Le ministre de l'information fait remarquer à l'honorable parlementaire qu'en l'absence de nomenclature normalisée permettant de distinguer la ventilation en crédits et en personnel des moyens d'information dont disposent les départements ministériels, il lui est impossible de lui indiquer de façon précise l'importance de ces personnels et de ces moyens. De plus, en ce qui concerne le département ministériel de l'information proprement dit, le ministre se permet de noter que le budget même du ministère n'est pas individualisé et ne fait pas l'objet d'un « bleu ». Cependant, il existe au sein de chaque cabinet ministériel un responsable de l'information : ce sera la tâche de la nouvelle délégation que d'assurer un contact permanent avec les services d'information des différents ministères. Il n'est pas question pour elle d'empiéter sur les responsabilités propres de ces services dont le rôle est d'expliquer les motivations des décisions prises. Sa mission sera de montrer les conséquences de ces décisions et la façon dont elles s'insèrent dans l'ensemble de l'activité gouvernementale. Cette action nécessite une coordination de l'activité de l'ensemble des services d'information des ministères. La mission confiée au chargé de mission désigné consiste en l'élaboration d'une structure qui permette d'obtenir dans ce domaine la meilleure efficacité. Cette structure ne devant être effectivement en place qu'en 1975, le ministre de l'information, comme le chargé de mission, auront soin de recueillir à ce sujet les avis des membres du Gouvernement et des commissions parlementaires compétentes, ainsi que des journalistes, à l'intention desquels la délégation à l'information a été créée.

Information (cumul des fonctions de chargé de mission pour la mise en place de la délégation à l'information et de président directeur général de la Sofirad).

8256. — 9 février 1974. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'information** que dans l'exercice de ses fonctions de rapporteur spécial du budget de l'information, il a été amené à souligner l'importance du rôle de la Sofirad et sa bonne gestion financière. Il lui demande si le cumul des fonctions de chargé de mission pour la mise en place de la délégation à l'information et de président directeur général de la Sofirad ne risque pas de porter préjudice à cette société ou de nuire à la mise en place de la délégation en raison de l'ampleur et des exigences de ces deux responsabilités.

Réponse. — L'arrêté nommant **M. Denis Baudouin** précise expressément qu'il est chargé de la mise en place de la nouvelle délégation. Il s'agit d'une mission limitée à un an qui, en conséquence, est apparue au gouvernement et à l'intéressé comme compatible avec les autres fonctions du chargé de mission.

INTERIEUR

Parlement européen (contrôle par les douaniers français des documents transportés par les fonctionnaires du Parlement).

5129. — 10 octobre 1973. — **M. Vals** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° s'il entre dans les compétences des douaniers français en général, et ceux du poste d'Evrangle en particulier, de contrôler la portée des documents que transportent certains agents du

Parlement européen, dans l'exercice ou non de leurs fonctions ; 2° si ces agents des douanes ont également des fonctions d'auxiliaires du la police française des renseignements généraux ; 3° s'il estime que ces contrôles incessants sur la nature politique des documents transportés, par certains agents du Parlement européen en particulier, est de nature à faciliter la libre circulation des idées et des hommes à l'intérieur de la Communauté européenne ainsi que le prestige de la République française auprès de nos voisins ; 4° s'il peut donner l'assurance que la liberté d'opinion des fonctionnaires des communautés européennes ne pourra, à l'avenir, être entravée par l'action des fonctionnaires des douanes françaises.

Réponse. — Le contrôle transfrontière est assuré, au poste d'Evrangle, par des agents des douanes. Au cours du contrôle du 8 et du 19 septembre 1973, les douaniers ont constaté qu'un agent de la Communauté économique européenne se proposait d'introduire plusieurs paquets de tracts destinés à la campagne électorale ouverte à l'occasion des élections cantonales du 23 septembre 1973. Ces tracts avaient été imprimés au Luxembourg. Dans l'un et l'autre cas, les fonctionnaires de la police de l'air et des frontières ont été consultés téléphoniquement par les douaniers selon la procédure en vigueur concernant le contrôle de la librairie étrangère à l'importation. Les documents en question étant français n'étaient pas justiciables de ce contrôle et aucune objection ne fut faite à leur entrée en territoire français. Ils furent donc laissés à la disposition des intéressés à l'encontre desquels le service des douanes n'a relevé aucune infraction mais a exigé le paiement de la T.V.A. Il est difficile d'affirmer, ainsi que le fait l'auteur de la question, que de tels contrôles, d'ailleurs parfaitement normaux aux frontières, sont susceptibles de restreindre la libre circulation des idées et des hommes. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi le paiement de la T.V.A. sur des ouvrages imprimés à l'étranger peut entraver la liberté d'opinion des fonctionnaires de la Communauté.

Police (situation des personnels féminins).

5766. — 1^{er} novembre 1973. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le syndicat C.F.T.C. des personnels en tenue de la police nationale a tenu son congrès extraordinaire à la maison des syndicats, à Créteil, en janvier 1973. L'ensemble des préoccupations des adhérents ont été exprimées, concernant tant le mode de recrutement et la formation que les effectifs, les conditions de travail, les horaires, le respect des droits syndicaux, les conditions d'habillement et les rémunérations. Toutefois, au centre des préoccupations évoquées, on peut noter une valeur nouvelle accordée à la situation des personnels féminins. Il est apparu souhaitable et juste à l'ensemble des congressistes que : les auxiliaires féminins, dont l'appellation amphibologique est de nature à entretenir l'équivoque, bénéficient enfin d'un statut et d'échelles indiciaires comme l'ensemble de la fonction publique ; que soit créé un véritable « corps » de surveillance, assurant à ses agents la garantie de l'emploi. L'auteur de cette question, auquel sa charge au sein de l'assemblée parisienne confère une responsabilité particulière, croit devoir ajouter que les jeunes femmes dont il s'agit, dont la plupart assument des tâches dangereuses dans des conditions morales relativement déplorables, ont droit, comme leurs collègues masculins, à la sécurité et la considération qui s'attachent à l'exercice des tâches publiques. Il lui demande si la réalisation des propositions syndicales ci-dessus évoquées ne lui paraît pas de nature à assurer, entre autres objectifs, le respect et la considération qui sont indispensables à cette catégorie de préposées à l'ordre public. Il souhaite connaître la nature des mesures statutaires qui sont actuellement envisagées.

Réponse. — La préfecture de police et la ville de Paris ont, au cours de ces dernières années, recruté sur contrat du personnel féminin pour assurer certaines tâches d'appoint, telles que : — surveillance des sorties d'écoles, des grands axes de circulation dans Paris... ; — contrôle des parcmètres. Le ministre de l'intérieur est conscient de l'intérêt que représentent pour la collectivité les services rendus par l'ensemble de ces agents et il a fait mettre leur situation à l'étude des autres ministères concernés en vue d'y apporter des améliorations, notamment sur le plan des salaires.

Marchés administratifs (exécution d'un marché de travaux publics d'une collectivité locale : remise de pénalités de retard).

5928. — 9 novembre 1973. — **M. Cointat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions de forme peut intervenir, dans le cadre de l'exécution d'un marché de travaux publics d'une collectivité locale, une remise de pénalités de retard accordée par un conseil municipal pour des motifs que celui-ci a cru devoir prendre en considération. Etant donné qu'une telle décision relève, sous réserve d'une approbation par l'autorité de tutelle, non de

la volonté commune des parties contractantes, mais du seul pouvoir du maître de l'ouvrage, il souhaiterait savoir si une délibération du conseil municipal dûment approuvée se suffit à elle-même ou si, au contraire, l'intervention d'un avenant prorogeant le délai d'exécution est obligatoire. Il vise plus particulièrement le cas où la remise de pénalités intervient exceptionnellement après la réception définitive des travaux, notamment lorsque les comptes n'ont pu être apurés avant cette date.

Réponse. — Les documents contractuels concernant l'exécution d'un marché de travaux publics peuvent prévoir, dans certains cas, une modification des délais sur ordre de service accepté par le titulaire du marché (augmentation dans la masse des travaux, difficultés techniques imprévues, phénomènes naturels retardant ou interrompant l'exécution des travaux etc.). Dans cette hypothèse, il n'y a plus lieu à pénalités de retard. Dans le cas où la modification du délai de réalisation des travaux n'est pas prévue par les documents contractuels, seul un avenant peut permettre une modification des stipulations du marché relatives aux délais. Cet avenant qui, pour les communes, doit être approuvé par l'autorité de tutelle en application de l'article 312 du code de l'administration communale, entraîne alors remise totale ou partielle des pénalités qui pourraient être dues. L'avenant peut intervenir, à tout moment, dans la mesure où le marché n'est pas entièrement soldé. Cette procédure serait également applicable si l'avenant ayant pour but la remise des pénalités de retard modifiait non pas les délais contractuels mais les conditions de calcul de ces pénalités. En effet, toute décision de remise de pénalités de retard a pour conséquence une modification des sommes dues à titre d'acompte ou de solde du marché et ne peut donc s'analyser que comme une modification des clauses contractuelles relatives à ces pénalités : de ce fait, elle doit faire l'objet d'un avenant.

Permis de conduire (identité de durée des peines de suspension prononcées par le préfet et par le tribunal).

7280. — 5 janvier 1974. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite d'un accident de la circulation, le préfet peut imposer au responsable de l'accident une suspension du permis de conduire et que, de son côté, le tribunal peut prononcer une suspension du permis de conduire, à titre de peine complémentaire de la condamnation. Il arrive fréquemment que la durée de la suspension administrative est différente de la suspension prononcée par le tribunal. Une telle disparité entre les deux peines produit une impression fâcheuse sur le public et notamment sur ceux qui en sont l'objet. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de prendre toutes dispositions utiles afin que la durée de la suspension prononcée par le préfet soit la même que celle décidée par les instances judiciaires.

Réponse. — Les mesures de suspension du permis de conduire prononcées par les préfets en application des articles L. 18 et R. 266 du code de la route constituent des mesures de sûreté qui doivent intervenir aussitôt après la constatation des infractions. De leur côté, les autorités judiciaires depuis l'ordonnance du 15 décembre 1958 ont la possibilité de sanctionner les infractions au code de la route visées à l'article L. 14 non seulement par des amendes ou par des peines de prison, mais aussi, et à titre complémentaire, par la suspension du permis de conduire. Ces décisions sont généralement prises après celles prononcées par l'autorité administrative. Les mesures de suspension du permis de conduire prononcées par les préfets et par les tribunaux peuvent de ce fait avoir des durées différentes d'autant que les autorités judiciaires ne sont pas liées par les mesures prises par les autorités administratives. Aussi afin d'éviter que les deux décisions de suspension ne se cumulent les articles L. 18 et R. 273 du code de la route ont prévu que la durée de la mesure de suspension la plus courte s'impute sur la durée la plus longue, quelle que soit l'autorité qui les ait respectivement prononcées et quel que soit l'ordre dans lequel ces décisions sont intervenues.

Etablissements scolaires (personnels faisant fonction d'intendants dans les C. E. S. : création d'un poste de gestionnaire dans la fonction publique communale).

7290. — 5 janvier 1974. — **M. Aermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel faisant fonction d'intendant dans les C. E. S. Le statut général du personnel communal ne prévoit pas cette fonction. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour une éventuelle création de poste de « gestionnaire » ainsi qu'à quel groupe et à quel indice ce personnel doit être employé.

Réponse. — Dans les collèges non étatisés les services autres que ceux d'enseignement sont communaux. Ils concernent, le plus souvent soit l'entretien des locaux, soit la gestion d'une cantine.

Dans ce dernier cas, il s'agit d'une cantine municipale. La circulaire n° 70-14 du 12 janvier 1970 a précisé les conditions dans lesquelles les agents qui occupent les différents emplois nécessaires à son bon fonctionnement peuvent être rémunérés. Elle prévoit en particulier que les travaux administratifs, inscriptions des enfants, paiement des cotisations, achat du matériel, comptabilité, etc., seront confiés à des agents des services administratifs de la commune qui pourront, éventuellement, bénéficier de la prime de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes ou d'avances, fixée par l'arrêté du 13 décembre 1961. Il est apparu inopportun, dans ces conditions, de créer un emploi de gestionnaire dans les collèges municipaux, d'autant plus que l'importance de leurs fonctions est très variable selon les établissements. D'autre part, le Gouvernement a pris la décision d'accélérer le rythme annuel des étatisations de ces établissements. Dans ces conditions, la réinsertion d'un agent qui occuperait un emploi de gestionnaire dans un emploi de la nomenclature communale pour lequel il n'aurait pas été recruté deviendrait très problématique.

Droit d'asile (sort des Basques espagnols).

7414. — 12 janvier 1974. — **M. Léon Feix** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa déclaration publique du 4 janvier 1974 relative au problème des réfugiés politiques en France : « La France est une terre d'accueil, non seulement pour les Basques, mais pour biens d'autres... Leur statut leur donne des droits que nous respectons. Il leur donne aussi des devoirs. Le premier devoir est de respecter le pays qui leur a offert asile, c'est-à-dire de respecter ses lois. Nous avons le devoir, nous Gouvernement, de leur imposer le respect de nos lois et nous le ferons ». Il lui demande : 1° quelles sont les violations des lois françaises dont se sont rendus coupables les Basques résidant dans les Pyrénées-Atlantiques, récemment enlevé de force de leur domicile et assignés à résidence dans divers départements du Nord de la France ; 2° pour quelles raisons un réfugié espagnol, assigné à résidence en Vendée, s'est vu interdire pour la première fois depuis sept années de passer les fêtes de fin d'année parmi sa famille résidant à Béziers ; 3° quelles sont les formes de pression des autorités franquistes auprès des autorités françaises à l'encontre des patriotes espagnols et les raisons des complaisances du Gouvernement français à l'égard des nombreuses officines franquistes et autres agissant ouvertement dans notre pays.

Réponse. — 1° Les réfugiés espagnols assignés à résidence dans plusieurs départements du Nord de la France étaient tous responsables ou militants d'une association étrangère interdite en France. Ils se sont livrés, à plusieurs reprises, à des activités contraires à l'ordre public ; 2° le réfugié espagnol assigné à résidence en Vendée s'est, lors de ses précédents séjours à Béziers, et plus particulièrement au mois de décembre 1972 et au début de 1973, livré à des actions qui avaient justifié, quelques années plus tôt, son éloignement du département de l'Hérault. C'est pourquoi, en 1973, l'autorisation de se rendre à Béziers pour les fêtes de fin d'année a été refusée à cet étranger ; 3° aucune pression n'a été exercée par le Gouvernement espagnol sur le Gouvernement français qui, au demeurant, n'admettrait pas de subir des pressions quant aux mesures qu'il juge utiles de prendre pour le maintien de l'ordre public.

Préfectures (commission chargée de délivrer l'agrément aux ingénieurs et techniciens privés auxquels les collectivités locales pourront faire appel pour la réalisation de certains projets techniques).

7442. — 12 janvier 1974. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire interministérielle n° 73-359 du 17 juillet 1973 rappelle dans son objet que tout organisme désireux d'obtenir le concours d'un service de l'Etat doit en faire la demande préalablement à toute intervention du service et que l'autorité habilitée à statuer sur la demande doit vérifier, entre autres, si la mission envisagée : a) ressortit bien à la compétence du service dont le concours est sollicité ; b) est compatible avec les autres tâches dudit service ; c) n'est pas de nature à concurrencer de façon abusive l'activité normale des techniciens privés. Cette même circulaire a rappelé que le décret n° 49-165 du 7 février 1949 a réaffirmé en son article 1^{er} que les collectivités publiques locales choisissent librement les hommes de l'art susceptibles de dresser les projets, de surveiller l'exécution de leurs travaux neufs, travaux d'entretien ou travaux de reconstruction. L'article 2 du même décret dispose que toute collectivité qui n'a pas de service technique ou dont le service technique ne serait pas en mesure d'assurer l'étude des projets ou de la direction des travaux qu'elle entend réaliser, peut s'adresser soit à un ingénieur ou autre technicien (personne physique ou morale) inscrit pour la spécialité considérée à un tableau départemental d'agrément, soit à un service de l'Etat

ou d'une autre collectivité publique, compétent en l'espèce. L'arrêté du 23 avril 1973 relatif aux modalités d'application du décret n° 56-471 du 5 mai 1956 modifiant certaines dispositions du décret n° 49-165 du 7 février 1949 arrête en son article 1^{er} la composition de la commission qui, dans chaque département, est chargée, de délivrer l'agrément aux ingénieurs ou techniciens désireux d'être inscrits au tableau départemental. Cette commission est présidée par le préfet ou son représentant, et composée des membres suivants : le directeur départemental de l'équipement ; le directeur départemental de l'agriculture ; le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ; le trésorier payeur général ; le représentant de l'enseignement technique désigné par le recteur ; une personnalité désignée par le préfet. Or, bien que les organismes professionnels représentatifs des ingénieurs et techniciens soient consultés au préalable, la commission statue seule. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, sans augmenter exagérément le nombre des membres de la commission, que les organismes professionnels des ingénieurs et techniciens (ordre des géomètres-experts, des architectes, chambre nationale des ingénieurs-conseils, etc.) y soient représentés au même titre que celui des représentants des services publics, et cela conformément à l'esprit de la circulaire n° 73-359 qui veut créer la libre concurrence entre les services publics de l'Etat et les techniciens privés.

Réponse. — La commission départementale, prévue à l'arrêté du 23 avril 1973, est chargée de faire aux préfets des propositions pour l'agrément des techniciens et ingénieurs appelés à apporter leur concours aux collectivités locales. Celles-ci, en effet, comme le précise la circulaire n° 73-359 du 17 juillet 1973, doivent être en mesure de se déterminer en toute liberté et en toute connaissance de cause au moment de choisir le maître d'œuvre public ou privé auquel sera confiée la réalisation d'un ouvrage. Cette commission, composée de fonctionnaires particulièrement qualifiés, présente le maximum de garanties pour les collectivités locales ; elles est parfaitement informée de la situation des ingénieurs et techniciens, dont elle apprécie les titres et les références. En effet, la consultation par cette commission des organismes professionnels représentatifs, qui était facultative, a été rendue obligatoire par l'arrêté du 23 avril 1973, conformément au souhait des ingénieurs-conseils et des membres des bureaux d'études qui avaient d'ailleurs été consultés au moment de la préparation de ce texte. Quant aux architectes et aux géomètres-experts, ils n'ont pas à être inscrits au tableau départemental d'agrément ; leur qualification est, en effet, garantie par le titre et l'inscription au tableau de l'Ordre. Enfin, les ingénieurs diplômés, au sens de la loi du 10 juillet 1934, et les sociétés d'études, dont les responsables techniques sont des ingénieurs diplômés, peuvent être inscrits au tableau d'agrément sans consultation préalable de la commission départementale. Les conditions de fonctionnement des commissions départementales d'agrément satisfont ainsi à l'attente des collectivités locales, sans nuire aux intérêts des maîtres d'œuvres appelés à réaliser leurs équipements ; il n'est donc pas envisagé d'en modifier la composition.

Expulsion (expulsion discrétionnaire d'étranger : ressortissante portugaise de Massy (Essonne).

7569. — 19 janvier 1974. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une ressortissante portugaise, mère de cinq enfants, domiciliée à Massy (Essonne), qui séjourne en France depuis juillet 1968. En 1971, le ministre de l'intérieur a notifié à l'intéressée son expulsion sous huit jours en invoquant pour seul motif qu'elle était « indésirable en France ». De plus, cette personne a été accusée d'avoir distribué, le 24 novembre 1970, des tracts « d'inspiration marxiste léniste ». Depuis lors, l'intéressée n'a pu bénéficier, à la suite de nombreux recours que de sursis successifs. Il lui demande : 1° s'il considère que le ministre de l'intérieur agit conformément aux règles d'un Etat de droit, en décidant de façon discrétionnaire qu'un étranger, considéré par lui sans qu'il ait à fournir la moindre preuve comme « indésirable », peut être expulsé sans contrôle d'un juge et sans débat contradictoire sur les faits reprochés ; 2° s'il considère que les travailleurs immigrés n'ont pas le droit d'exprimer librement leurs opinions politiques ou autres, à l'égard des travailleurs français ; 3° s'il croit devoir persévérer dans la méthode policière qui consiste à chercher à obtenir la passivité de certains travailleurs étrangers en les plaçant dans une situation précaire, par le refus de l'attribution d'une carte de séjour définitive, et l'octroi d'un simple titre provisoire à renouveler fréquemment ; 4° quelles mesures il compte prendre à la fois pour accorder une carte de séjour à la personne mentionnée et pour mettre un terme aux pratiques qui placent les étrangers dans une situation de travailleurs diminués, véritables « sujets » du ministre de l'intérieur.

Réponse. — Contrairement à ce que laisse supposer le texte de la question écrite, l'étrangère concernée n'a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion qu'après avoir au préalable été entendue, assis-

tée d'un avocat, par la commission spéciale prévue par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers. Cette commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, a émis l'avis qu'une mesure d'expulsion soit prise en raison des troubles à l'ordre public que cette étrangère avait provoquée dans diverses circonstances et après une mise en garde restée sans effet. Eu égard à la situation de famille de l'intéressée l'exécution de cette mesure d'expulsion a été suspendue. Il n'est pas envisagé de la rapporter. En France, comme dans l'ensemble des pays occidentaux où existe une réelle démocratie, les étrangers jouissent comme les nationaux du droit d'avoir des opinions politiques et de les exprimer. Toutefois, n'étant pas citoyens ils doivent s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures du pays qui les accueille et a fortiori de troubler l'ordre public.

*Code de la route
(nombre d'infractions à la limitation de vitesse).*

7593. — 19 janvier 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître le nombre des infractions relevées depuis la limitation de la vitesse sur routes et autoroutes à l'encontre des automobilistes (d'ailleurs de plus en plus nombreux qui ne respectent pas ces règles impératives).

Réponse. — Le décret n° 73-561 du 28 juin 1973, modifiant et complétant le code de la route, a limité à compter du 1^{er} juillet 1973 la vitesse des véhicules à 100 kilomètres-heure en dehors des agglomérations, et sauf sur les autoroutes. D'autre part, le décret n° 73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les routes et autoroutes a fixé, à compter du 4 décembre 1973, la vitesse maximum des véhicules à 90 kilomètres-heure sur l'ensemble des routes et à 120 kilomètres-heure sur les autoroutes. Antérieurement à ces décrets, certaines limitations de vitesse avaient déjà été décidées (nouveaux conducteurs, poids lourds, expérience sur 13.500 kilomètres de routes nationales, limitations ponctuelles, etc.). Compte tenu de ces précisions, il peut être indiqué que le nombre des infractions à la limitation de vitesse relevées par l'ensemble des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, a été en 1973 de 752.602 infractions. Ce chiffre se détail ainsi qu'il suit : du 1^{er} janvier au 30 juin 359.787 ; du 1^{er} juillet au 30 novembre 346.050 ; du 1^{er} décembre au 31 décembre 46.765.

*Police (sanctions disciplinaires
à l'encontre de policiers ayant blessé un journaliste).*

7622. — 19 janvier 1974. — M. Besson, après la décision de la cour d'appel de Paris condamnant trois policiers à huit mois de prison avec sursis pour coups et blessures volontaires sur la personne de M. Jaubert (Alain), journaliste, demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sanctions disciplinaires il a prises à l'encontre de ces policiers, conformément au statut général de la fonction publique.

Réponse. — Dans cette affaire, deux des trois gardiens concernés (le troisième ayant quitté l'administration) se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris. Conformément à l'article 32 de l'ordonnance du 4 février 1959, la situation du fonctionnaire objet de poursuites pénales « n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive ».

Taxis (amélioration de la sécurité des chauffeurs).

7649. — 19 janvier 1974. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre sans cesse croissant d'agressions dont sont victimes les chauffeurs de taxi. Il est bien évident qu'il conviendrait non seulement d'analyser les causes et de rechercher les remèdes, face à une telle situation, mais encore de prendre des moyens pour faire cesser ou diminuer le nombre de ces attaques sauvages, en équipant les voitures de moyens sonores, lumineux ou d'un autre genre, propres à décourager les bandits et leurs complices.

Réponse. — Ainsi qu'il avait été souligné dans une réponse antérieure à une question écrite, les attaques nocturnes, particulièrement celles dirigées contre les chauffeurs de taxis, sont d'autant plus difficiles à éviter et à prévenir qu'elles sont très souvent le fait de délinquants primaires et d'associés agissant impulsivement et inopinément à la faveur de circonstances propices d'isolement et d'obscurité. Parmi les mesures prises pour réduire le nombre de ces attaques sauvages, les patrouilles, les

rondes de nuit, les contrôles inopinés et les vérifications d'identité dont il était fait état dans cette réponse, ont été multipliés : les contrôles de passagers de taxis effectués en 1973 ont atteint 31.550 rien que pour Paris intra-muros. En matière de prévention sur le plan technique, le choix, l'adoption et la généralisation de dispositifs d'alerte ou de dissuasion, dépendent au premier chef des professionnels eux-mêmes. C'est ainsi qu'en accord avec les représentants de la profession, il a été décidé, par arrêté du 24 juillet 1972, d'autoriser dans les taxis parisiens l'installation dans le dispositif lumineux de toit d'une lampe verte normalement non allumée. Celle-ci s'allume à la commande du conducteur en cas d'alerte et l'ouverture des portières déclenche alors le fonctionnement ininterrompu du klaxon de route. Depuis octobre 1972, tout taxi neuf présenté à la marque à Paris, doit avoir, dans son dispositif lumineux de toit, un support prêt à recevoir une lampe verte.

Racisme

(recrudescence des attentats de caractère raciste).

7923. — 26 janvier 1974. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité des attentats de caractère raciste visant des travailleurs immigrés. En effet, de tels actes portent atteinte à la situation morale de notre pays dans le monde. Il est donc nécessaire qu'un effort soit fait pour que les responsables de ces crimes soient identifiés. Il lui demande s'il peut lui indiquer le résultat des enquêtes menées sur les crimes visant des travailleurs immigrés depuis un an.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur a déjà eu l'occasion d'indiquer publiquement que les meurtres, tentatives de meurtre ou agressions dont sont notamment victimes les ressortissants nord-africains n'ont que très rarement un mobile raciste, contrairement à ce qu'affirme une campagne de presse orientée à des fins politiques. Après enquête il apparaît que des incidents dénoncés comme racistes n'ont pas ce caractère. Il en est ainsi par exemple des attentats commis à Roubaix et à Besançon les 27 décembre 1973 et 2 janvier 1974 qui ont été présentés de façon volontairement erronée par certains quotidiens. Par ailleurs les résultats des enquêtes portant sur les crimes perpétrés à l'encontre des travailleurs immigrés permettent d'affirmer que le pourcentage de découverte des coupables est dans ces cas analogue à celui obtenu pour les autres catégories de criminalité.

Elus locaux (réduction du temps consacré à leurs activités professionnelles pour permettre l'exercice de leur mandat).

7986. — 26 janvier 1974. — **M. Clérambeaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des élus locaux, départementaux et régionaux appartenant à la fonction publique ou exerçant leur profession dans le secteur privé. Actuellement, la circulaire FP 905 du 3 octobre 1967 prévoit les congés exceptionnels suivants : une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20.000 habitants ou moins ; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes. Certes, à une question écrite du 27 septembre 1973 de **M. Palmero**, monsieur le ministre de l'intérieur a répondu (cf. Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat, du 18 octobre 1973, p. 1445) : L'article 3 (1^{er}) du décret n° 59-310 du 14 février 1959 spécifie que « des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées... aux fonctionnaires occupant des fonctions électives dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie... » Ces dispositions sont applicables tant aux conseillers généraux qu'aux conseillers municipaux. Une interprétation libérale de ce décret permet d'assimiler aux sessions des assemblées expressément visées dans ce texte les séances des commissions ou organismes divers auxquelles les intéressés doivent participer en qualité. Ces dispositions ne règlent que partiellement le problème soulevé. Il s'avère qu'à l'heure présente, la situation des nombreux élus en cause est inconfortable et difficilement compatible avec le bon exercice des mandats électifs qu'ils détiennent. En fait, les élus titulaires de plusieurs mandats locaux, départementaux et régionaux, et qui ont nécessairement une activité professionnelle, ne peuvent exercer normalement et complètement ces mandats en raison de l'importance des études, du nombre des démarches à effectuer, des multiples réunions de commissions et de la tenue fréquente de séances de travail que cela implique. Par ailleurs, ces élus doivent se tenir à la disposition des administrés, des électeurs, et se doivent de participer à de nombreuses réceptions qui ne peuvent avoir lieu que les jours et heures ouvrables. Les seules fonctions de maire nécessitent une présence quotidienne de quatre heures

en moyenne dès que la ville a une certaine importance (15.000 habitants, par exemple). Afin de donner aux élus la possibilité d'assurer leur responsabilité totale et les moyens de faire face à toutes leurs tâches, il est nécessaire de leur accorder la liberté d'agir correspondante. Cela implique : 1° la mise en disponibilité pour les élus chargés de trois mandats (conseiller de région, conseiller général et maire) ; 2° le doublement au moins des autorisations d'absence pour les maires non pourvus d'autre mandat ; 3° la faculté, pour les conseillers généraux et conseillers de région, d'obtenir une autorisation d'absence supplémentaire égale à la période des sessions ou commissions afin de leur permettre l'étude des dossiers, l'information, la réception des électeurs. La doctrine actuelle, découlant de textes déjà anciens, n'est plus adaptée aux exigences des mandats électifs. La mise en disponibilité ou les autorisations d'absence doivent s'accompagner d'indemnités convenables de fonction avec maintien des allocations familiales, des prestations de sécurité sociale, du versement des cotisations pour la retraite (fonctionnaires ou secteur privé). Les textes législatifs doivent être harmonisés en conséquence. Il lui demande s'il envisage de promouvoir les mesures ci-dessus indiquées et toutes autres mesures appropriées afin de placer les élus locaux dans des conditions de vie et de travail compatibles avec la dignité qui s'attache aux mandats dont ils sont investis.

Réponse. — L'adoption des mesures préconisées par l'honorable parlementaire nécessiterait une profonde modification du statut des fonctionnaires et de la législation sur le travail. En conséquence, **M. le ministre de la fonction publique** et **M. le ministre du travail**, de l'emploi et de la population ont été consultés au sujet de la question posée.

JUSTICE

Tribunaux paritaires des baux ruraux (élections pour la désignation des assesseurs : pourcentage des votants).

5921. — 9 novembre 1973. — **M. Saint-Paul** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui indiquer, par des résultats même approximatifs ou sur la base de sondages dans quelques départements, quel a été, lors des récentes élections pour désigner les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, le pourcentage des votants par rapport aux inscrits, et dans le cas où ce pourcentage s'avérerait insignifiant, quels enseignements il compte tirer de cette désaffection du corps électoral intéressé.

Réponse. — Les résultats concernant 30 départements intéressés par la consultation électorale en cause font apparaître une participation très variable selon les régions. Si le pourcentage des votants par rapport aux inscrits n'a été que de 24,25 p. 100 pour le Var, 24,20 p. 100 pour la Charente-Maritime et de 22,10 p. 100 pour le Vaucluse, en revanche, il a atteint 56 p. 100 dans le Doubs, 56,80 p. 100 dans le Calvados et 61,40 p. 100 dans la Moselle. Le pourcentage moyen dans l'ensemble de ces trente départements a été de 37 p. 100. Cette participation peut être considérée comme normale comparée à celle résultant d'autres élections socio-professionnelles.

Faillite (sociétés d'abattage : privilège de créance des exploitants agricoles éleveurs).

6507. — 30 novembre 1973. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de la justice** que si le projet de loi, récemment adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail, apporte aux salariés des garanties qu'ils n'avaient pas, il ne permet pas d'aborder un autre aspect de ce problème, celui des exploitants agricoles éleveurs, victimes de la faillite de sociétés d'abattage. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de telles sociétés, ces travailleurs que sont les exploitants agricoles éleveurs bénéficient d'un privilège de créance leur permettant de récupérer des fonds indispensables à la bonne marche de l'exploitation.

Réponse. — La loi n° 73-1194 du 22 décembre 1973 tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail, n'a apporté aucune modification aux droits fondamentaux des salariés tels qu'ils sont reconnus par les articles 2102 et 2104 du code civil, L 143-10 et L 143-11 du code du travail, et 51 (alinéa 2) de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens. Notamment, il n'est institué en leur faveur aucun privilège nouveau, la loi précitée ayant simplement créé un fonds spécial de garantie constitué par les employeurs. La situation des exploitants agricoles victimes du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de

leurs créanciers, et notamment de sociétés d'abattage, ne peut donc recevoir de solution similaire. Au surplus, la question évoquée par l'honorable parlementaire se rattache à un problème particulièrement vaste et complexe. En effet, il importe qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens soient assurées pour les créanciers des chances égales d'obtenir dans une proportion aussi satisfaisante que possible le paiement de leurs créances. Sans doute, ce principe connaît-il des dérogations importantes au profit de certains créanciers dits privilégiés dont des textes divers ont fixé le rang respectif. Mais l'expérience montre que l'efficacité de ces privilèges est le plus souvent théorique, leur multiplication la rendant illusoire. Au surplus, l'éventuelle institution d'un rang privilégié pour les fournisseurs, sans qu'aucune discrimination tenant à la nature du produit fourni puisse être envisagée, susciterait de graves difficultés. En effet, ces créanciers devraient être tous placés sur le même rang alors que leurs intérêts respectifs seraient nécessairement concurrents. Toutefois, des travaux ont été entrepris en vue de parvenir à un certain rapprochement du droit de la faillite entre Etats membres de la Communauté économique européenne, qui permettront, dans certaines hypothèses, d'améliorer la condition des fournisseurs.

Testaments (enregistrement des testaments-partages au droit fixe).

7332 — 12 janvier 1974. — M. Moine attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences inhumaines et anti-sociales de l'arrêt n° 67-13527 rendu le 15 février 1972 par la Cour de cassation. D'après cet arrêt, la réglementation appliquée pour l'enregistrement des testaments correspondait à une interprétation correcte de la législation en vigueur. Or, ladite réglementation aboutit à des résultats manifestement absurdes. C'est ainsi, par exemple, qu'un droit fixe de 50 francs seulement est perçu pour l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul enfant a procédé au partage et à la distribution de ses biens. Par contre, si un père de plusieurs enfants a effectué les mêmes opérations en faveur de ceux-ci, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé, sous prétexte que, dans ce dernier cas, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage. De toute évidence, il est contraire à la plus élémentaire équité de taxer un partage fait entre plusieurs enfants plus lourdement qu'un partage fait entre un enfant unique et d'autres bénéficiaires. Ces deux partages ont, sans aucun doute, la même nature juridique et produisent le même effet (division de la succession du testateur). On ne peut donc trouver aucune raison valable pour justifier une disparité de traitement que, malgré les multiples démarches de nombreux parlementaires, l'administration fiscale persiste à maintenir en se référant à la jurisprudence incompréhensible de la Cour de cassation. Les familles françaises les plus dignes d'intérêt ne doivent pas continuer à être injustement pénalisées par une routine détestable. Il lui demande s'il est disposé à prendre des mesures pour remédier à cette situation déplorable.

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions n° 6763 de Mme Cardot, sénateur, n° 511 de M. Maurice Faure, député, n° 1103 et 3327 de M. Viter, député, n° 1123 de M. Fontanet, député, n° 1267 et 3396 de M. d'Allières, député, n° 3400, 7735 et 9152 de M. Palmero, député, n° 2132 de M. Schloessing, député, n° 2243 de M. de Préaumont, député, n° 4927 de M. Nessler, député, n° 5006 de M. Lepidi, député, n° 7554 de M. Kaufmann, député, n° 7879 et 8490 de M. Fosset, sénateur, n° 7882 et 8500 de M. Minot, sénateur, n° 7888 et 8493 de M. Giraud, sénateur, n° 8031 de M. Chavanac, sénateur, n° 8106 de M. Ménard, sénateur, n° 2784 de M. Lelong, député, n° 3360 et 6429 de M. Alduy, député, n° 8678 de M. Brousse, sénateur, n° 7939 de M. Delorme, député, n° 10670 de M. Peugnet, député, n° 11069, 13810 et 13912 de M. Santoni, député, n° 9361 de M. Deblock, sénateur, n° 13708 de M. Berger, député, n° 13733 et 18957 de M. Beauguille, n° 13810 de M. Godon, n° 16094 de M. Palewski, député, n° 18781 de M. Delachenal, député, n° 6427, 16885, 19004, 19834 de M. Dassie, député, n° 20279 de M. Valenet, député, n° 20441 et 25750 de M. Bustin, député, n° 21491 de M. Vancalster, député, n° 22032 de M. Bernasconi, député, n° 25639 de M. Brocard, député, n° 25983 de M. Stehlin, député, n° 26086 de M. Le Marchadour, député, n° 26148 de M. de Chambrun, député, n° 26882 de M. Poirier, député, n° 27181 et 501 des 18 novembre 1972 et 26 avril 1973 de M. Couste, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguille à M. le ministre de l'économie et des finances [Journal officiel, Débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449] et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances [Journal officiel, Débats, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes]). La

chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament-partage.

Testaments (enregistrement des testaments-partages au droit fixe).

7428. — 12 janvier 1974. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le nombre considérable de démarches effectuées par plus de deux cents parlementaires afin d'obtenir une modification de la réglementation abusive concernant l'enregistrement des testaments. De toute évidence, ladite réglementation aboutit à des résultats choquants. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel le testateur sans postérité, ou père d'un enfant unique, a procédé au partage et à la distribution de ses biens, est enregistré au droit fixe de 50 francs. Par contre, si un père de plusieurs enfants a effectué pour eux les mêmes opérations, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé, sous prétexte que son testament ne peut être considéré comme ordinaire, mais comme un testament partage. Une telle disparité de traitement crée donc une inégalité car, l'un ou l'autre testament a la même nature juridique et produit le même effet (division de la succession du testateur). On ne peut donc pas trouver de raison valable pour taxer un testament plus lourdement quand le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'un seul. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de mettre fin à cette anomalie qui pénalise les familles nombreuses.

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions n° 6763 de Mme Cardot, sénateur, n° 511 de M. Maurice Faure, député, n° 1103 et 3327 de M. Viter, député, n° 1123 de M. Fontanet, député, n° 1267 et 3396 de M. d'Allières, député, n° 3400, 7735 et 9152 de M. Palmero, député, n° 2132 de M. Schloessing, député, n° 2243 de M. de Préaumont, député, n° 4927 de M. Nessler, député, n° 5006 de M. Lepidi, député, n° 7554 de M. Kaufmann, député, n° 7879 et 8490 de M. Fosset, sénateur, n° 7882 et 8500 de M. Minot, sénateur, n° 7888 et 8493 de M. Giraud, sénateur, n° 8031 de M. Chavanac, sénateur, n° 8106 de M. Ménard, sénateur, n° 2784 de M. Lelong, député, n° 3360 et 6429 de M. Alduy, député, n° 8678 de M. Brousse, sénateur, n° 7939 de M. Delorme, député, n° 10670 de M. Peugnet, député, n° 11069, 13810 et 13912 de M. Santoni, député, n° 9361 de M. Deblock, sénateur, n° 13708 de M. Berger, député, n° 13733 et 18957 de M. Beauguille, n° 13810 de M. Godon, n° 16094 de M. Palewski, député, n° 18781 de M. Delachenal, député, n° 6427, 16885, 19004, 19834 de M. Dassie, député, n° 20279 de M. Valenet, député, n° 20441 et 25750 de M. Bustin, député, n° 21491 de M. Vancalster, député, n° 22032 de M. Bernasconi, député, n° 25639 de M. Brocard, député, n° 25983 de M. Stehlin, député, n° 26086 de M. Le Marchadour, député, n° 26148 de M. de Chambrun, député, n° 26882 de M. Poirier, député, n° 27181 et 501 des 18 novembre 1972 et 26 avril 1973 de M. Couste, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguille à M. le ministre de l'économie et des finances [Journal officiel, Débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449] et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances [Journal officiel, Débats, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes]). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament-partage.

Généalogistes (conditions d'exercice de leur activité).

7456. — 12 janvier 1974. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles certains cabinets spécialisés dans les études généalogiques exercent leurs activités. Proposant leurs services pour faire aboutir le règlement de questions d'héritage, ils n'imposent pas d'honoraires mais demandent aux héritiers présumés de s'engager à leur verser, si leurs droits sont reconnus, une fraction importante de la succession, cette fraction pouvant atteindre 50 p. 100 de l'héritage en cause. Il lui signale, à titre d'exemple, un cas dont il a eu connaissance, permettant à un généalogiste de percevoir 10 millions d'anciens francs sur un héritage apportant, après déduction des frais, environ 20 millions d'anciens francs à trois jeunes enfants, bénéficiaires de la succession. Il lui demande de lui faire connaître si cette procédure est licite et, dans la négative, de prendre toutes dispositions pour faire cesser de tels agissements.

Réponse. — Le contrat par lequel un généalogiste s'engage à rechercher si des héritiers présumés peuvent faire valoir des droits dans une succession moyennant l'abandon d'une quote-part de l'actif est, depuis longtemps, considéré comme valable par la jurisprudence (cf. Cour de cassation, civ. 7 mai 1856, D.P. 1856 1247). L'obligation pour l'héritier de rémunérer le généalogiste trouve une cause licite dans le double fait de la révélation d'un lien de parenté susceptible d'enrichir cet héritier et des risques courus par le généalogiste, en raison notamment de l'incertitude des recherches de ce genre et de l'existence possible d'un testament dépouillant l'héritier légal. Le montant de la rémunération promise au généalogiste ne peut pas, en principe, être réduit par le juge (cf. Cour de cassation, civ. 17 avril 1956, D. 1956, 427, cour d'appel de Paris, 7 octobre 1958, D. 1958, 717). C'est là une application de la règle énoncée à l'article 1134 du code civil et selon laquelle « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Mais, pour qu'il y ait véritablement contrat de révélation de succession, il faut qu'il y ait révélation d'un fait demeuré secret. S'il n'en était pas ainsi, c'est-à-dire si l'existence de la succession devait normalement parvenir à la connaissance de l'héritier sans l'intervention du généalogiste, l'obligation du successeur serait sans cause et le contrat serait nul en application de l'article 1131 du code civil, du moins en tant que contrat de révélation de succession (cf. Cour de cassation, civ. 18 avril 1953, D. 1953, 403; tribunal de Laval, 4 juin 1957, J.C.P. 1957, II, 10.222). Il pourrait seulement s'agir, le cas échéant, d'une simple procuration pour liquider la succession, et la rémunération due pour l'exécution de ce contrat accessoire, qui est un mandat salarié, devrait, à défaut d'accord amiable, être fixée par les tribunaux (cf. Cour de cassation, civ. 18 avril 1855, D.P. 1855, I, 205).

Justice (dépôts que doivent effectuer les plaideurs à la Banque nationale de Paris).

7551. — 23 janvier 1974. — **M. Bustin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui indiquer le texte de loi, le décret ou l'arrêté qui réglemente les dépôts que doivent effectuer les plaideurs à la Banque nationale de Paris, et qui ne sont productifs d'aucun intérêt.

Réponse. — Aucun texte ne prévoit que des dépôts doivent être effectués par des plaideurs à la Banque nationale de Paris. Si l'auteur de la question a entendu se référer aux dépôts faits à la caisse des dépôts et consignations, le cas échéant en vertu d'une décision de justice, **M. le ministre de l'économie et des finances** est plus spécialement compétent pour le renseigner en cette matière.

Notaire (un notaire peut-il instrumenter pour le compte de la commune dont il est conseiller municipal).

7560. — 24 janvier 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de la justice** si un notaire, conseiller municipal de la commune où il a son étude, peut instrumenter pour le compte de la commune où il est élu ou s'il doit être considéré que de tels actes sont interdits par le décret du 19 décembre 1945.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que les dispositions de l'article 175 du code pénal mettent obstacle à ce qu'un notaire investi d'un mandat de conseiller municipal de la commune où il a son étude, exerce son ministère au profit de la commune qu'il administre. En effet, ces dispositions répriment le fait pour un officier public de « prendre quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il avait au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ».

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (retard avec lequel le courrier venant de Paris est distribué dans le Sud-Ouest).

7566. — 19 janvier 1974. — **M. Dutard** informe **M. le ministre des postes et télécommunications** que depuis le mois d'octobre le courrier en provenance de Paris pour la région du Sud-Ouest : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, est distribué avec un très grand retard. C'est ainsi qu'il n'est pas rare que le journal *La Terre* ainsi que les autres journaux agricoles mettent six à huit jours pour être acheminés et distribués. Son administration, auprès de laquelle les responsables de *La Terre* sont intervenus, attribuait en

nombre ce retard au fait que le personnel n'est pas assez nombreux pour faire face à ses obligations et qu'elle ne trouverait pas de préposés à employer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. — Depuis la mi-septembre 1973, plusieurs arrêts de travail du personnel de la S.N.C.F. ont paralysé en totalité ou en partie le réseau ferré national privant de la sorte la poste de l'essentiel de ses moyens de transport. De plus, durant la même période, trois grèves de caractère national (en octobre, novembre et décembre) et plusieurs mouvements locaux (à Bordeaux et Toulouse notamment) ont gravement perturbé le fonctionnement des services d'acheminement et de distribution du courrier. Cette succession d'arrêts de travail à intervalles très rapprochés, à une période de l'année où le trafic postal est à son plus haut niveau, en entraînant des accumulations d'objets de correspondances de toutes catégories dans tous les centres de tri et principalement à Paris-Gare d'Austerlitz et à Bordeaux-Gare. Cette situation est à l'origine des retards constatés par les abonnés, dans la réception des exemplaires des publications intéressant les activités agricoles. Par contre, dans les départements cités par l'honorable parlementaire, les bureaux de poste ont normalement distribué chaque jour le courrier qui leur parvenait. Les difficultés signalées ne sont donc pas imputables au service de la distribution.

Bureaux de poste (fermeture du bureau de poste de la rue Armand-Dutrelx, à Limoges).

7596. — 19 janvier 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la direction départementale des postes et télécommunications de la Haute-Vienne vient de procéder à la fermeture d'un bureau de poste situé dans un quartier en cours de restructuration et déjà très fortement urbanisé (plus de 2.500 logements), rue Armand-Dutrelx, à Limoges. Il lui demande s'il estime qu'une telle opération est compatible avec la politique qu'il a lui-même définie pour son ministère, ainsi qu'à la politique d'aménagement du territoire décidée par le Gouvernement, et quelles mesures il compte prendre pour assurer le service postal à la population intéressée.

Réponse. — La fermeture de ce guichet annexe des postes trouve son origine dans le programme d'action qui a été retenu pour l'équipement postal de la zone d'habitation de l'Aurence. En effet, cette unité urbaine nouvelle devait être desservie au terme de sa réalisation par une recette de plein exercice. Mais, pour répondre aux besoins des premiers habitants, l'administration des postes avait accepté, dès 1965, d'abord la création d'une agence postale près du premier centre commercial, puis la transformation de cet établissement en guichet annexe dont le service restait cependant limité compte tenu de l'exiguïté du local de la rue Armand-Dutrelx. Aussi, ce guichet annexe provisoire était-il destiné à disparaître lors de l'ouverture d'un nouveau bureau de poste dans des locaux spacieux bien situés à la limite des zones d'habitation de l'Aurence et de Cognac. Ce bureau a été mis en service au mois d'octobre 1973. Corrélativement le guichet annexe de la rue Armand-Dutrelx a été fermé comme prévu. Toutefois l'agglomération de Limoges dispose ainsi, globalement, d'un réseau de guichets de poste sensiblement amélioré.

Téléphone (taux excessif de la redevance annuelle pour les lignes d'intérêt privé).

7628. — 19 janvier 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que par décret n° 73-601 du 4 juillet 1973, la redevance annuelle pour les lignes d'intérêt privé destinées à permettre la diffusion par haut-parleur est passée de 30 francs à 840 francs. Considérant que ces réseaux rendent de nombreux services aux communes de faible ou moyenne population, il lui demande s'il ne pense pas que ce nouveau tarif est excessif et s'il ne serait pas souhaitable de supprimer ce décret qui nuit aux intérêts des petites communes.

Réponse. — Les lignes de haut-parleur sont des lignes de télécommunication qui sont établies dans le cadre des autorisations prévues par les articles L. 33 et suivants du code des P.T.T. Dans le cas général, les lignes permanentes de haut-parleur sont constituées par le permissionnaire et sont utilisées dans le cadre d'une activité continue qui ne revêt pas le caractère d'une manifestation publique. Ces lignes sont normalement classées dans la catégorie des lignes d'intérêt privé. L'usage des lignes d'intérêt privé donne lieu au paiement d'une redevance de droit d'usage (2,10 francs par hectomètre et par mois) versée à l'administration des P.T.T.

Le décret n° 73-601 n'a apporté aucune modification à la réglementation en vigueur. Dans le cas particulier de manifestations publiques temporaires, l'administration des P.T.T. a pensé que l'application du droit d'usage normal présenterait un ensemble de difficultés sans commune mesure avec l'importance réelle de l'affaire. Dans ce sens il a été admis qu'à titre exceptionnel, dans le cas d'une manifestation publique, dont par nature temporaire, on appliquerait un tarif forfaitaire de 70 francs par manifestation (ou par mois si la manifestation dure plus d'un mois). Il est bien entendu que seules les durées d'exploitation effectives sont prises en compte et que l'existence d'une ligne non utilisée entre deux manifestations n'entraîne pas paiement de la taxe forfaitaire de 70 francs. L'administration reste à la disposition de l'honorable parlementaire pour étudier le cas particulier évoqué, sur la base d'informations plus précises.

Postes et télécommunications (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7706. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe, et éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — Aux termes de l'arrêté n° 602 du 16 mars 1972 relatif à l'organisation du service de l'information et des relations publiques du ministère des postes et télécommunications (S.I.R.P.), ce service « est chargé d'une mission générale d'information du public et du personnel, ainsi que de la mise en œuvre de la politique de relations publiques de l'administration (...). Il est également chargé (...) des questions de publicité ». A ce titre, le S. I. R. P. a notamment dans ses attributions : les relations avec la presse écrite, parlée, télévisée ; la rédaction et la diffusion du journal d'entreprise de l'administration des postes et télécommunications (350.000 exemplaires chaque mois en deux éditions : une pour le public et l'autre pour le personnel) ; la mise en œuvre de tous autres moyens techniques d'information : photographie, cinéma (films d'information générale, de formation professionnelle, de prévention des accidents, etc.), éditions (affiches, brochures, plaquettes, dépliant, etc.), stands d'exposition (une soixantaine par an tant en France qu'à l'étranger), vidéo-cassettes (à l'étude) ; les actions d'information et de relations publiques (accueil, visites, opérations « portes ouvertes », documentation à l'usage des jeunes, etc.) ; les sondages et enquêtes d'opinion publique, ainsi que tous autres moyens d'information ascendante ; l'organisation des campagnes d'information (code postal, etc.) et de publicité (emprunts, caisse nationale d'épargne, chèques postaux, etc.). Sur des points particuliers cependant, l'action du S. I. R. P. peut, sous le contrôle de celui-ci, se trouver prolongée au sein des autres services ou directions du ministère, qui disposent pour cela de moyens spécifiques. Dans le cadre de cette organisation : le service de l'information et des relations publiques du ministère des postes et télécommunications dispose d'un effectif de 181 personnes réparties entre l'administration centrale et les services extérieurs, d'un budget de 9 millions 839.400 francs pour l'information et les relations publiques et de 5.700.000 francs pour la publicité sous ses différentes formes ; la direction générale des postes d'un budget de 130.000 francs consacrés à l'édition d'une publication bimestrielle destinée principalement à l'information des receveurs et des cadres ; la direction des télécommunications d'un budget de 2.258.037 francs utilisés surtout pour l'édition de documents d'information à caractère technique ; la direction du personnel et des affaires sociales d'un effectif de cinq personnes et d'un budget de 1.014.000 francs affectés à des actions d'information destinées à faire connaître à la jeunesse les débouchés professionnels offerts par les P. T. T. et aux agents déjà en fonctions les possibilités de promotion interne ; la direction du budget et de la comptabilité d'un effectif de cinq personnes à temps complet et cinq personnes à temps partiel ainsi que d'un budget de 672.103 francs affectés à diverses publications d'information (dont la revue des P. T. T. de France).

*Postes et télécommunications
(revendications des receveurs des P. T. T.).*

7755. — 23 janvier 1974. — **M. Bouvard** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles sont ses intentions à l'égard des revendications présentées par les receveurs des P. T. T. en ce qui concerne leur classement indiciaire, l'amélioration de leurs conditions de travail, l'aménagement de leurs locaux et le réajustement de leurs indemnités.

Réponse. — L'administration des P. T. T. est intervenue à diverses reprises pour tenter d'améliorer le classement indiciaire de différentes catégories de receveurs et chefs de centre. Ces démarches

ont abouti en ce qui concerne les receveurs de 3^e et de 4^e classe qui, à l'occasion de la réforme de la catégorie B, viennent de bénéficier de reclassements indiciaires appréciables. D'autre part, au budget de 1974, des emplois de directeur d'établissement principal ont été créés. Ils permettront de porter l'échelon maximum des fonctionnaires assurant la direction des établissements les plus importants du service de tri postal et des services de télécommunications de l'indice brut 950 à l'indice 1.000. L'administration des postes et télécommunications a l'intention de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir une amélioration de la situation des autres catégories de chefs d'établissement et en particulier de celle des receveurs et chefs de centre de 2^e classe. Au plan indemnitaire, l'amélioration de certaines indemnités propres aux receveurs sera réalisée au titre du budget de 1974. C'est ainsi que l'indemnité de gérance et de responsabilité servie à ces personnels sera revalorisée de 25 p. 100 ; de même, l'indemnité boraire pour travail des dimanches et jours fériés et l'indemnité pour travail matinal attribuées à certains receveurs seront majorées de 20 p. 100. De plus cette année, la répartition des moyens d'action mis à ma disposition par la loi de finances 1974, a été réalisée en faisant un effort tout particulier pour le renforcement des effectifs des petits bureaux, afin d'apporter une amélioration aux conditions de travail des receveurs de cette catégorie d'établissement. En ce qui concerne les travaux d'entretien à effectuer pour améliorer les conditions d'habitabilité et de salubrité des bâtiments existants, il est certain que le montant global des crédits alloués à ce titre oblige les chefs de service régionaux à faire un choix parfois difficile parmi des besoins nombreux, compte tenu notamment des dépenses occasionnées en vue de renforcer les mesures de sécurité dans certains bureaux de poste. Il convient toutefois de noter qu'une nette amélioration a pu être apportée dans le domaine de l'entretien en 1973, amélioration qui sera encore plus sensible en 1974.

*Postes et télécommunications
(création de maisons de retraite pour les fonctionnaires des P.T.T.).*

7756 — 23 janvier 1974. — **M. Frédéric-Dupont** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'absence de maisons de retraite ou de foyer-refuge pour les fonctionnaires des P.T.T. Contrairement à la S.N.C.F., qui a pu créer huit établissements-refuges pour les cheminots et deux maisons de retraite, la mutuelle générale des postes et télécommunications n'a pu réaliser aucune maison de retraite à titre définitif, mais fournit seulement des possibilités d'accueil pour certaines périodes d'hiver ou de printemps qui ne sont en réalité que des maisons de vacances. Il pense qu'une telle situation ne dépend pas de la mutuelle générale des P.T.T., mais de la faiblesse des crédits budgétaires affectés à la direction du service social du ministère des postes et télécommunications. Il lui demande quel est le montant de ces crédits budgétaires et comment il pense pouvoir faciliter la création, comme à la S.N.C.F., de maisons de retraite pour les fonctionnaires de son administration.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à une précédente question écrite, l'administration des postes et télécommunications — comme d'ailleurs les autres départements ministériels — ne possède pas en propre de maison de retraite pour ses fonctionnaires. Cependant, dans le passé, une politique de réservation de places dans des maisons de retraite appartenant à des collectivités locales avait été amorcée. C'est ainsi que deux lits avaient été réservés dans la maison de retraite de Pont-de-Buis-les-Quimerch (Finistère) et qu'une option avait été prise sur dix autres lits dans la maison de retraite de Chalabre (Aude). Les autorités financières n'ayant pas partagé cette manière de voir, l'action entreprise a dû être abandonnée. Néanmoins, la mutuelle générale des P.T.T., qui groupe environ 90 p. 100 du personnel, a créé différents établissements pouvant accueillir des retraités pour des séjours plus ou moins longs. C'est le cas des maisons de vacances de Menton (Alpes-Maritimes), Pralognan-la-Vanoise (Savoie) et Les Eaux-Bonnes (Pyrénées-Atlantiques). En outre, la mutuelle générale possède deux véritables maisons de retraite où les anciens agents sont admis s'ils le désirent, à titre définitif. Ces maisons sont situées, l'une d'une capacité de mille places, à Jouarre (Seine-et-Marne) et l'autre pouvant recevoir cinquante personnes, à Villebois (Ain). Avec l'aide de l'administration des P.T.T., la mutuelle générale des P.T.T. étend ses activités au fil des ans et il est prévisible que son action en faveur du troisième âge connaîtra de nouveaux développements. Pour ce qui concerne les crédits budgétaires affectés au service des affaires sociales du ministère des postes et télécommunications, leur montant s'élève cette année à 111,7 millions de crédits de fonctionnement et à 24 millions de francs en autorisations de programme — compte non tenu des crédits affectés au logement du personnel — et représente 1,3 p. 100 de la

masse salariale. Au cours des cinq dernières années, la croissance moyenne annuelle de ces crédits s'établit à 18 p. 100. Malgré cette forte progression, des efforts restent à accomplir et il entre bien dans les intentions du ministre des postes et télécommunications d'accélérer le développement des activités sociales de son département.

Postes et télécommunications

(techniciens des télécommunications : amélioration de leur carrière).

7800. — 23 janvier 1974. — M. Schlœssing demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre pour concrétiser le projet d'alignement des carrières des techniciens des télécommunications sur celles de leurs homologues techniciens d'études et de fabrication appartenant au ministère des armées, comme l'avait proposé en 1971 M. Galley, alors ministre des P. T. T.

Réponse. — A diverses reprises, l'administration des postes et télécommunications s'est efforcée d'obtenir que les techniciens des installations de télécommunications soient dotés d'un statut analogue à celui des techniciens d'études et de fabrication des armées. Un tel alignement a notamment été demandé à l'occasion de la réforme de la catégorie B, puis dans le cadre du budget de 1974. Ces demandes n'ont pu aboutir. Toutefois, à la demande de l'administration des P. T. T., une mission interministérielle d'inspection a été chargée d'étudier les fonctions, les conditions d'emploi et le niveau de recrutement des techniciens d'études et de fabrication des armées et des techniciens des télécommunications. La situation de ces derniers, et notamment son alignement sur celle des techniciens des armées, est liée aux conclusions de cette mission, dont les travaux ne sont pas encore terminés.

Postes (avantages et inconvénients du CIDEX).

7850. — 23 janvier 1974. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la formule du CIDEX qui ne semble pas recueillir partout la faveur du public. Sans méconnaître les avantages qui peuvent en être attendus dans certains cas, il craint que, sous prétexte de modernisme, les inconvénients de ce système, tant pour certains usagers que pour le personnel des postes et télécommunications, soient minimisés par ses promoteurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui préciser les mesures qui sont prises pour concilier à la fois les nécessités du service public et les intérêts légitimes de ses usagers et de ses agents.

Réponse. — Les principales caractéristiques du fonctionnement du CIDEX (courrier individuel à distribution exceptionnelle) ont été exposées dans les réponses aux questions écrites n° 10831 et 20614, parues aux *Journaux officiels* du 16 décembre 1971 (Débats parlementaires, Assemblée nationale et Sénat). Des indications complémentaires à ce sujet figurent également dans les réponses à la question écrite n° 23323 parue au *Journal officiel* du 24 mai 1972 (Assemblée nationale) ainsi que dans la réponse du 22 mai 1973 devant le Sénat, à la question orale sans débat n° 1233. Grâce à ce nouveau système de distribution, les usagers peuvent bénéficier de prestations très sensiblement améliorées notamment par : — une réception matinale du courrier ordinaire, les dernières boîtes étant visitées vers 10 h 30 au lieu de 15 heures - 15 h 30 parfois dans l'organisation traditionnelle ; — la régularité du passage du distributeur ; — une plus grande facilité pour répondre le jour même à une correspondance urgente. Cette nouvelle technique tend également à élargir les contacts qui s'établissent traditionnellement entre les usagers et le préposé. Le distributeur, libéré par la première course du courrier le plus urgent, voit s'accroître sa disponibilité et peut ainsi mieux se consacrer à la réception des commissions postales qui lui sont confiées au cours de son second passage. L'aspect social du système n'a pas non plus été négligé puisque le maintien de la distribution à domicile est assuré au profit des personnes qui ne désirent pas participer au CIDEX, en particulier les infirmes et les personnes âgées. Le choix même du lieu d'implantation des boîtes CIDEX est déterminé en accord avec les titulaires de ces boîtes. Cette organisation de la distribution autorise par ailleurs le développement des attributions des distributeurs, appelés à effectuer certaines opérations à domicile. Elle permet donc de faire mieux connaître la variété des services proposés par la poste et contribue ainsi à donner un regain d'activité aux établissements postaux dans les zones à faible densité démographique et, par là même, à sauvegarder le maintien des bureaux les plus modestes. Il est à noter en outre que la conception de la distribution CIDEX permet d'offrir de meilleures conditions de travail au personnel. Les parcours effectués sur de bonnes routes et la réduction des points d'arrêts,

obtenue par le regroupement des boîtes, ont contribué à un allègement sensible de la pénalité du travail des distributeurs. Les contacts plus étroits avec la population desservie sont aussi largement appréciés par les préposés. Un faible déplacement est sans doute demandé à l'usager pour prendre possession de son courrier. Mais les avantages de la formule CIDEX semblent avoir été très rapidement perçus puisque 92 p. 100 des foyers concernés, soit plus de 150.000, se sont ralliés à cette méthode dans les zones déjà équipées.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

8197. — 9 février 1974. — M. Maujeu du Gasset expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) stipule que « la pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique ». Or, durant la période d'activité, le traitement est servi mensuellement, à terme échu. Et, à partir de la mise à la retraite des fonctionnaires, la période des versements faits aux intéressés est triplée et un retard de deux mois est infligé aux retraités, par rapport à leurs collègues encore en activité. Il lui demande s'il ne considérera pas cette situation comme anormale. Et s'il n'envisagerait pas de rendre mensuel le paiement des pensions de retraite.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu. Aussi, en raison de sa nature, la question soulevée par l'honorable parlementaire ne concerne pas seulement les fonctionnaires des postes et télécommunications qui, comme l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sont tributaires du code susvisé. Elle revêt donc un caractère interministériel et, de ce fait, ressortit essentiellement à la compétence du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Aérodromes

(délimitation des zones A, B et C autour des aérodromes).

4623. — 29 septembre 1973. — M. Raymond demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement : 1° sur quelles bases scientifiques sont établies les délimitations des zones A, B et C autour des aérodromes, et pour quelles raisons les travaux sur lesquels reposent ces délimitations ne sont pas publiés comme c'est le cas à l'étranger ; 2° quelles sont les personnes constituant les commissions chargées d'établir ces délimitations, sur quels critères elles sont désignées, et par qui ; 3° quelle est la participation des riverains (personnes et collectivités locales) dans les décisions portant sur l'élaboration des tracés délimitant ces zones A, B et C ; 4° quelle a été l'évolution du niveau de bruit à Orly pour chacune des zones A, B et C depuis la délimitation de ces zones ; 5° par quel système de mesures sur le terrain, a été appréciée cette évolution ; 6° quels seront les niveaux de bruit prévisibles autour de l'aérodrome de Roissy-en-France, pour chacune des zones A, B et C au début de l'exploitation de cet aéroport et quelle évolution est prévue dans les cinq années suivantes.

Réponse. — 1° La délimitation des zones de bruit autour des aérodromes, dont se préoccupe l'honorable parlementaire, est le résultat de calculs qui prennent en compte de nombreux paramètres tels que : la trajectoire des avions ; les prévisions de trafic ; les niveaux de bruit des différents types d'avion. Elle tient compte, en outre, de la sensibilité de l'oreille humaine aux différentes caractéristiques des bruits émis. Les calculs sont faits en prenant les valeurs des différents paramètres correspondant à une année précise qui est, en général, 1985 ; ils aboutissent à la détermination d'un indice appelé « psychique ». Les zones se trouvent délimitées par des courbes isopsychiques, c'est-à-dire pour l'ensemble des points correspondants à une certaine valeur de l'indice. Les bases théoriques qui ont servi à la mise au point des programmes sont complexes mais n'ont rien de secret. Toute personne peut en avoir connaissance. Les services du secrétariat général à l'aviation civile ou du ministère de la protection de la nature et de l'environnement sont à même de répondre aux demandes de renseignements qui peuvent leur être transmises sur ce sujet ; 2° les délimitations proprement dites résultent de calculs faits en machine. La conception de l'indice et, dans une certaine limite, la valeur des paramètres, donnent lieu à une certaine concertation. Celle-ci se fait au niveau de commissions internationales telles que celles mises en place à l'organisation civile internationale (O. A. C. I.) ou au sein de la commission de l'environnement du secré-

ariat général de l'aviation civile ; 3° comme signalé ci-dessus, les délimitations sont le résultat de calculs faits à partir de formules et d'hypothèses résultant de travaux d'experts sur le plan national, et surtout international. La détermination des zones est automatique, une fois déterminés la situation de l'aéroport et son trafic. Les riverains d'un aéroport particulier ne peuvent donc être appelés à participer, en tant que tels, à la détermination des zones. La remise en cause des limites des zones ne pourrait être qu'une remise en cause du trafic de l'aéroport. Le cadre de la procédure de délimitation des zones n'est pas approprié à cette discussion ; 4° comme signalé ci-dessus, les zones ont été établies pour l'année 1985. L'évolution du niveau de bruit constatée ne peut donc être rapprochée utilement des résultats des calculs pour juger de leur exactitude ; tout dépassement peut être temporaire, ne serait-ce que parce que les avions en service en 1985 seront moins bruyants que ceux utilisés actuellement. Cette évolution est cependant suivie de près ; 5° les conditions dans lesquelles est effectuée la surveillance des niveaux de bruit sont en cours d'amélioration. Des appareils de mesure en continu remplaceront les appareils de mesure en discontinu actuellement disponibles ; le ministre de la protection de la nature et de l'environnement a accordé, à cette fin, une subvention à l'aéroport de Paris ; 6° comme pour les autres aéroports, les zones A, B et C délimitées pour l'aéroport de Roissy sont le résultat de prévisions sur le trafic futur et tiennent compte des projets de développement de l'aérodrome ; les niveaux de nuisance à attendre dans ces zones correspondent évidemment aux valeurs de l'indice psychique qui les caractérisent. Il n'est guère possible de dire en toute rigueur à quelle époque ces niveaux seront effectivement atteints, et ce d'autant que cette date ne sera pas la même pour tous les points de ces zones. L'indice psychique des terrains situés dans les zones A, B et C, relatives à la première liste, c'est-à-dire celles où sont applicables actuellement les procédures d'indemnisation mises en place au début de l'année, atteindra les niveaux qui ont justifié le classement des terrains avant 1977. Les nuisances sonores ne s'accroîtront qu'ultérieurement dans les zones intéressées par les autres pistes programmées.

*Eau (refus des maires de France
de payer les redevances des agences de bassin).*

6512. — 30 novembre 1973. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que, depuis 1969, un différend oppose les agences de bassin à l'association des maires de France, celle-ci ayant demandé aux maires de ne pas payer les redevances 1969, 1970 et 1971 ; il lui demande s'il peut lui faire le point de la situation et lui dire si une solution est en vue pour résoudre ce conflit.

Réponse. — L'honorable parlementaire rappelle à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** la prise de position de l'association des maires de France sur les redevances émises par les agences de bassin au titre des années 1969, 1970 et 1971. Il demande au ministre de l'environnement de faire le point de la situation. Il apparaît que, malgré la position de principe à laquelle il est fait allusion, le taux des redevances est satisfaisant. Le pourcentage des redevances perçues auprès des collectivités locales, au titre des années 1969, 1970 et 1971, s'élève respectivement à 90 p. 100, 88 p. 100 et 93 p. 100. Les redevances impayées sont progressivement recouvrées. La conclusion du protocole du 24 juillet 1970 avait permis de résoudre certaines difficultés rencontrées avec l'association des maires de France en introduisant la simplification et l'harmonisation souhaitées. En décembre 1972, au Sénat, devaient être déposés deux amendements d'origine parlementaire. Le deuxième amendement, déposé le 15 décembre, a été retiré après que le secrétaire d'Etat aux finances eût annoncé la réunion d'une commission composée de représentants des groupes des sénateurs et députés-maires, des associations locales d'élus locaux et des présidents des comités de bassin en vue de concourir à la rédaction d'un projet de loi tendant à préciser les règles d'assiette des redevances et l'établissement des programmes pluriannuels des agences financières de bassin. A l'issue de cette table ronde, le 5 juillet 1973, le ministre de la protection de la nature et de l'environnement a pris la décision de créer un groupe de travail sur la base du texte proposé. Les discussions se poursuivent actuellement. Les premières réunions du groupe de travail ont eu lieu les 5 novembre 1973 et 9 janvier 1974.

Automobiles (harmonisation des normes antipollution).

6864. — 14 décembre 1973. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** si on envisage, en France, des normes plus sévères pour réduire la pollution causée par les gaz d'échappement des véhicules à moteur. A cet effet, il rappelle à **M. le ministre** que la loi américaine « Clear Air Act » de 1970 prévoit la réduction de 90 p. 100 de certaines substances

toxiques à base de carbone dans les gaz d'échappement des voitures particulières neuves à partir du modèle 1975 par rapport au taux admis pour les modèles 1970 et la réduction de 90 p. 100 des oxydes d'azote à partir du modèle 1976 des voitures neuves par rapport au taux admis en 1971. Il rappelle, en outre, à **M. le ministre**, que l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe a adopté, le 22 janvier 1972, une résolution (n° 510) relative à la réduction de la pollution de l'air par les gaz d'échappement des véhicules à moteur dans laquelle elle estime souhaitable que les Etats membres entreprennent une action législative afin d'adopter des normes qui soient harmonisées sur le plan européen et allant dans le sens de celles qui ont été adoptées aux Etats-Unis sur le plan fédéral.

Réponse. — Les normes relatives aux émissions de polluants par les véhicules qui s'appliquent à la construction automobile française doivent être conformes aux directives du conseil des communautés européennes. La législation va être modifiée pour tenir compte de la directive du 2 août 1972 relative aux fumées noires émises par les moteurs Diesel. Par ailleurs il conviendra d'adopter l'arrêté du 30 juin 1970 relatif aux émissions de gaz polluants pour les moteurs à essence pour tenir compte des récentes décisions relatives aux modifications de la directive du 20 mars 1970 : les valeurs maximales des émissions d'oxyde de carbone et d'hydrocarbures imbrûlés seront diminuées respectivement de 20 p. 100 et 15 p. 100 à partir du 1^{er} octobre 1975 ; de plus les carburateurs devront répondre à certains critères d'indégradabilité à partir du 1^{er} août 1976. L'harmonisation des spécifications techniques relatives aux émissions de polluants par les véhicules automobiles s'étend à un domaine plus vaste que celui des communautés européennes. Les directives correspondantes s'inspirent en effet des règlements ou modifications de règlements établis par le « Groupe de rapporteurs sur la pollution de l'air » de la commission économique pour l'Europe, du Conseil économique et social des Nations Unies et annexés à l'Accord de Genève du 20 mars 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. On peut s'interroger sur la nécessité d'une plus grande harmonisation de la réglementation. Les conditions de la circulation des automobiles et les paramètres météorologiques intervenant dans la dispersion des polluants émis sont variables suivant les régions. On remarquera qu'à l'échelle des Etats-Unis d'Amérique les autorités de l'Etat de Californie sont conduites à être plus exigeantes en matière de réduction de la pollution automobile que les autorités fédérales. Il sera nécessaire de poursuivre les efforts visant à la réduction de la pollution émise par les véhicules européens, mais il paraît opportun d'agir d'une façon progressive au fur et à mesure de la croissance de nos connaissances technologiques afin d'éviter d'obliger les constructeurs à utiliser des solutions à caractère provisoire qui s'avèreraient trop coûteuses à l'achat ou dispendieuses en énergie.

Automobiles (harmonisation des normes antipollution).

6865. — 14 décembre 1973. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour faire traduire, sur le plan français, la directive n° 306 du 2 août 1972 du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la lutte contre la pollution due aux gaz d'échappement des véhicules propulsés par moteurs Diesel.

Réponse. — Les arrêtés visant à introduire dans la législation française les dispositions de la directive n° 306 du 2 août 1972 du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la lutte contre la pollution due aux gaz d'échappement des véhicules propulsés par moteurs Diesel ont été soumis à la triple signature des ministres de la santé publique et de la sécurité sociale, de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, de la protection de la nature et de l'environnement. La parution de ces textes au *Journal officiel* devrait être effective dans les prochaines semaines. La date d'application retenue est celle du 1^{er} octobre 1974. Cependant des dérogations jusqu'au 1^{er} octobre 1975 pourront être accordées dans certains cas pour pallier des difficultés d'ordre industriel.

REFORMES ADMINISTRATIVES

Administration (organisation : bilan annuel des mesures de déconcentration et de simplification).

6854. — 13 décembre 1973. — **M. Méhaignerie** demande à **M. le ministre chargé des réformes administratives** s'il ne paraît pas souhaitable d'envisager la publication d'un bilan annuel des mesures de déconcentration, décentralisation, simplification administratives qui auront pu être mises en œuvre.

Réponse. — La déconcentration, la décentralisation et la simplification administratives exigent de l'ensemble des ministères un travail permanent dont les résultats n'apparaissent que progressivement. Des bilans sont faits à l'initiative des administrations responsables, chaque fois que, dans un secteur déterminé, des mesures importantes interviennent. Plusieurs organismes tels que la commission de coordination de la documentation administrative ou la mission Entreprises-Administration publient des rapports d'activité. Par ailleurs, l'examen du budget fournit, chaque année, l'occasion d'informer le Parlement sur les mesures de déconcentration, de décentralisation et de simplification administratives prises au cours de l'année précédente. C'est ainsi que le ministre chargé des réformes a, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1974, répondu à un questionnaire détaillé de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La grande diversité constatée dans la nature et l'importance des mesures concernant la décentralisation, la déconcentration et la simplification, les délais très variables qui s'écoulaient entre la mise à l'étude de ces questions et l'obtention de résultats concrets, l'absence de moyens de recensement exhaustifs ont, jusqu'ici, rendu très difficile l'établissement, dans ces matières, d'un bilan périodique couvrant l'ensemble de l'action gouvernementale. La création prochaine d'un secrétariat permanent aux réformes administratives apportera l'instrument qui faisait jusqu'ici défaut et permettra la publication d'un bilan annuel souhaité par l'honorable parlementaire.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance vieillesse (anciens combattants et prisonniers de guerre titulaires de pensions liquidées à soixante ans).

4014. — 11 août 1973. — **M. Durieux** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre d'anciens combattants ou prisonniers de guerre ont pris leur retraite à l'âge de soixante ans, il y a déjà plusieurs années. Conformément à la législation en vigueur à cette époque, cette retraite a été calculée au taux de 20 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années de leur activité. Il lui demande si, lorsqu'ils rentrent dans les différentes catégories prévues par la proposition de loi relative à l'âge de la retraite des anciens combattants et prisonniers de guerre, ils pourront bénéficier d'un rétablissement de leur situation sur les bases établies par cette proposition de loi.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans a prévu, dans son article 4, qu'un décret fixerait notamment les modalités et les dates de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 qui fixe les conditions d'application de cette loi précise donc que ses dispositions sont applicables aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires et le caractère définitif de la liquidation des pensions vieillesse s'opposent, en effet, à la révision, au titre de la loi précitée, des pensions de vieillesse des anciens combattants qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1^{er} janvier 1974, date de mise en vigueur des nouvelles dispositions susvisées.

Prestations d'assurance maladie (cas d'un étudiant achevant ses obligations militaires et ne bénéficiant pas immédiatement desdites prestations).

4239. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas d'un étudiant âgé de vingt-cinq ans qui, ayant été appelé sous les drapeaux au mois d'août, achèvera ses obligations de service militaire le 31 juillet prochain. A son retour il bénéficiera des prestations d'assurance maladie pendant le mois d'août, mais il devra ensuite attendre d'avoir cotisé pendant trois mois pour percevoir à nouveau les prestations. S'il doit recevoir des soins pendant cette période de trois mois, il devra donc supporter intégralement la dépense. Il lui demande pour quelle raison les jeunes qui ont accompli leurs obligations militaires ne bénéficient pas des prestations d'assurance maladie dès le retour dans leur foyer.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret du 31 décembre 1948 relatif au régime de sécurité sociale des étudiants, l'étudiant qui, à son départ sous les drapeaux remplit les conditions requises pour obtenir les prestations peut, si son état l'exige, recevoir, au cours des trois mois qui suivent la date de son retour dans ses foyers, les prestations de l'assurance maladie. Pendant toute la durée

du service ou d'appel sous les drapeaux, l'assuré confère aux membres de sa famille le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité. Il en est de même pour les étudiants qui, étant appelés sous les drapeaux entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre, remplissent, au cours de l'année scolaire qui a précédé ledit appel, les conditions requises pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations, même s'ils se sont abstenus, en prévision de leur appel, de demander à nouveau leur inscription pour l'année scolaire en cours. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, il apparaît donc que l'étudiant en cause âgé de vingt-cinq ans, qui remplissait les conditions requises au cours de l'année scolaire qui a précédé son appel, pour obtenir les prestations au titre du régime des étudiants, peut recevoir au cours des trois mois qui suivent la date de son retour dans ses foyers, les prestations de l'assurance maladie.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (plafond de ressources des veuves civiles, invalides, chargées de famille).

5135. — 10 octobre 1973. — **M. Barrot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation anormale dont sont victimes des veuves civiles et invalides et chargées de famille percevant le F. N. S. Ces femmes devraient se voir appliquer le plafond de ressources prévu pour un ménage (9.690 francs actuellement) au lieu de celui d'une personne seule. Certes, cette situation concerne relativement peu de cas, mais ce sont tous des cas graves. Il lui demande en conséquence comment il entend résoudre ce problème prochainement, conformément à son désir, de mettre fin à l'état de situation d'injustice.

Réponse. — En ce qui concerne la situation des veuves invalides, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le montant annuel de la pension d'invalidité de veuve est égal à la moitié de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt. Par ailleurs, les pensions d'invalidité sont revalorisées chaque année par application de coefficients fixés par arrêtés établis d'après le rapport entre le salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et pour l'année considérée : c'est ainsi que le montant minimum de la pension de veuve invalide a été porté à 2.450 francs par an à compter du 1^{er} janvier 1974. Les pouvoirs publics sont particulièrement sensibles à la situation des personnes âgées et conformément aux indications contenues dans le VI^e Plan, le Gouvernement développe depuis plusieurs années, sa politique sociale dans le sens d'une amélioration du sort de celles-ci et notamment des plus défavorisées d'entre elles. Le Premier ministre s'est en outre engagé à plusieurs reprises à doubler le minimum global de vieillesse en cinq ans, afin de porter son montant à 9.000 francs par an en 1978. Il est vrai que le système actuel ne permet pas, par le jeu des « plafonds » de ressources, de tenir compte des charges réelles des requérants et, notamment, des enfants qu'ils peuvent avoir à leur charge. En effet, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a un aspect forfaitaire et toute recherche d'adéquation entre l'aide servie et les besoins réels d'une personne âgée ne pourrait conduire qu'à un contrôle plus précis de ces charges réelles, ce qui risquerait d'accroître le caractère inquisitorial des questionnaires adressés par les organismes de sécurité sociale aux retraités. Il convient, cependant, d'indiquer à l'honorable parlementaire que dans un tel système, les prestations familiales ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources des personnes âgées qui demandent le bénéfice des allocations de vieillesse ce qui équivaut, en définitive, à une majoration indirecte du « plafond » des ressources pour tenir compte des charges de famille. De plus, le Gouvernement, conscient des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées malgré les mesures déjà intervenues en leur faveur et soucieux d'améliorer la situation des plus démunies d'entre elles, a affirmé sa volonté de réformer profondément les règles d'attribution des prestations minimales de vieillesse afin de les simplifier et de les humaniser. Un projet de loi actuellement à l'étude sera présenté en ce sens au Parlement au printemps 1974. Il est prévu de substituer aux allocations existantes, une allocation unique, qui constituera le minimum de ressources garanti aux personnes âgées dont le montant évoluera régulièrement selon les engagements déjà pris par le Gouvernement.

Travailleurs étrangers (amélioration de leur situation).

5139. — 10 octobre 1973. — **M. Sthelin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les incidents profondément regrettables qui se produisent à propos des travailleurs étrangers en France sont dus en partie à la surpopulation que l'on constate dans certains immeubles ou quartiers. En ce qui concerne ces travailleurs, il apparaît, en effet, qu'un nombre important d'entre eux ne sont pas déclarés à la sécurité sociale, ce qui les fait vivre

presque clandestine, tant dans les taudis que l'on connaît. Afin de porter remède à cette situation dans le sens le plus humain possible, il demande s'il ne conviendrait pas : 1° qu'un délai de grâce, en tirant un trait sur le passé, soit accordé aux employeurs de main-d'œuvre étrangère pour déclarer à la sécurité sociale la totalité de leur personnel, sans effet rétroactif, et quelle que soit la date à laquelle les intéressés auraient été embauchés ; 2° qu'afin d'obliger les travailleurs étrangers à vivre dans des conditions décentes, les fonds adressés à leur pays d'origine n'excèdent pas un tiers du salaire réellement perçu ; 3° que toutes facilités soient données aux travailleurs étrangers pour faire venir leur famille (femme et enfants). Il semblerait que de telles mesures apporteraient une appréciable atténuation aux difficultés que rencontrent les pouvoirs publics pour lutter à la fois contre le racisme et les irrégularités graves auxquelles a donné lieu l'emploi de main-d'œuvre étrangère.

Réponse. — 1° Aux termes de l'article L. 245 du code de la sécurité sociale « les travailleurs étrangers remplissant les conditions de travail et de résidence visées à l'article L. 241 sont assurés obligatoirement, dans les mêmes conditions que les travailleurs français ». En conséquence, les employeurs de main-d'œuvre étrangère ont les mêmes obligations au regard de la sécurité sociale que les employeurs de personnel français, et il n'apparaît pas opportun d'accorder un quelconque délai aux entreprises employant de la main-d'œuvre étrangère pour régulariser leur situation au regard des cotisations de sécurité sociale, surtout si ce délai devait avoir pour effet d'écarter le paiement d'un éventuel arriéré de cotisations et des pénalités y afférentes. En effet des dispositions de cette sorte auraient pour conséquence de donner une prime aux entreprises en infraction avec la législation sociale relative à la main-d'œuvre étrangère. Il est répondu, par ailleurs, par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population aux points 2° et 3° de la question écrite qui relèvent plus spécialement de ses attributions.

Commerçants (revendications du syndicat de la boucherie du territoire de Belfort : sécurité sociale, aide aux commerçants âgés).

5147. — 10 octobre 1973. — M. Forni appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les revendications exprimées par le syndicat de la boucherie du territoire de Belfort à l'occasion des discussions du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° l'harmonisation dans un délai de trois ans des régimes de protection sociale des travailleurs indépendants avec le régime général ; 2° l'amendement de la loi du 13 juillet 1972 sur l'aide aux commerçants âgés, en vue d'élargir les conditions d'attribution. Il lui demande s'il compte donner satisfaction à ces revendications.

Réponse. — La loi n° 73-1215 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat donne, pour l'essentiel, satisfaction aux revendications des travailleurs non salariés de ces professions. En effet, aux termes de cette loi : 1° les régimes de sécurité sociale dont bénéficient les commerçants et les artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général. La loi comporte d'ailleurs d'importantes mesures tendant à cette harmonisation en ce qui concerne l'assurance maladie-maternité, l'assurance vieillesse et les prestations familiales ; 2° les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice en faveur de certains commerçants et artisans âgés sont élargies, en particulier par l'exclusion des ressources prises en compte, de la pension de retraite éventuellement versée au demandeur.

Assurance maladie (jeunes gens libérés du service national et demandeurs d'emploi : protection sociale).

5640. — 30 octobre 1973. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des jeunes gens qui effectuent leur service militaire à la fin de leurs études et n'ont plus droit aux prestations de la sécurité sociale lorsqu'ils sont libérés, même dans le cas où ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi dans un bureau de l'agence nationale pour l'emploi, alors que le bénéfice de ces prestations est maintenu aux jeunes libérés qui travaillent avant leur départ à l'armée et remplissent donc les conditions d'attribution à cette époque. La solution de l'assurance volontaire étant très onéreuse pour les intéressés et leur famille, il lui demande s'il peut envisager d'assurer à tous les jeunes qui finissent leur service militaire, afin de faciliter leur insertion dans la vie professionnelle, une couverture sociale de six mois, les cotisations à l'assurance volontaire étant prises en charge par les caisses d'allocation familiales.

Réponse. — L'article L. 285 du code de la sécurité sociale n'attribue la qualité d'avants droit de leurs parents, assurés obligatoires, qu'aux enfants de moins de seize ans, à ceux de moins de dix-huit ans, qui sont placés en apprentissage, à ceux de moins de dix-sept ans inscrits à l'agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études. De ce fait, l'enfant âgé de plus de vingt ans, qui poursuit des études ne lui ouvrant pas droit au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants, perd tout droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Par ailleurs, le régime d'assurances sociales des étudiants reste, en l'état actuel des textes et notamment de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, limité aux élèves des établissements d'enseignement supérieur, des grandes écoles et des classes préparatoires à ces écoles qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assurés sociaux, sont âgés de moins de vingt-six ans. Enfin, les dispositions de l'article 3 du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 modifié assimilant les périodes de chômage à des périodes de salariat, tendent uniquement au maintien du droit aux prestations en faveur des seuls assurés obligatoires inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi, elles ne sauraient donc ouvrir des droits nouveaux au profit des enfants d'assurés qui n'ont pas eu, à titre personnel, la qualité d'assurés obligatoires. Les jeunes gens visés par la question de l'honorable parlementaire, qui effectuent leur service militaire à la fin de leurs études et qui ne sont plus ni ayants droit d'un assuré social, ni étudiants lorsqu'ils sont libérés, ne pourraient donc en l'état actuel des textes que prétendre au bénéfice de l'assurance volontaire généralisée par le décret n° 67-709 du 21 août 1967. Toutefois, des études approfondies sont actuellement entreprises en vue d'examiner la possibilité d'accorder, pendant une période limitée dans le temps, une couverture sociale aux jeunes gens libérés de leur service militaire.

Adoption (octroi d'un congé comparable aux congés de maternité).

5736. — 31 octobre 1973. — M. Bécam demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut envisager, comme le suggère la proposition de loi n° 1809, d'accorder aux femmes salariées, lors d'une adoption, des congés maternités comparables à ceux qui sont accordés aux femmes enceintes. Il lui suggère de faciliter l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 1809 ou de faire toute autre proposition comparable en ce domaine.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale procèdent actuellement à une étude approfondie des conditions dans lesquelles une femme salariée pourrait bénéficier d'un congé comparable au congé de maternité, lors d'une adoption.

Apprentissage (cotisations sur les avantages en nature pendant le premier semestre d'apprentissage).

6055. — 15 novembre 1973. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la question des cotisations sur les avantages en nature pendant le premier semestre d'apprentissage, et lui précise, d'une part, que dans la pratique les avantages en nature à titre onéreux calculés selon les règles fixées, c'est-à-dire 75 p. 100 du minimum garanti, ne sont pas pris en compte à l'égard de l'assiette des cotisations de la sécurité sociale et, d'autre part, que si la déduction effectivement pratiquée par l'employeur est inférieure à la déduction autorisée, la différence entre la déduction autorisée et la déduction pratiquée est intégrée dans l'assiette des cotisations, car il en résulte un avantage pour l'apprenti. Il lui souligne que dans le cas du premier semestre d'apprentissage, lorsque l'apprenti est rémunéré sur la base de 15 p. 100 du S.M.I.C., son salaire n'est pas soumis aux cotisations (exonération de 15 p. 100 du S.M.I.C.), mais que si l'apprenti bénéficie d'avantages en nature à titre onéreux, il est prévu, afin de ne pas trop le défavoriser, que ceux-ci seront déduits dans la limite de 75 p. 100 du salaire et qu'il lui sera versé 25 p. 100 de sa rémunération en espèces. Il lui précise que, dans ce cas, les caisses de sécurité sociale, s'appuyant sur le fait que la déduction pratiquée est inférieure à la déduction normalement autorisée, exigent la cotisation des apprentis sur cette différence (en fait, il y a bien égalité entre la déduction pratiquée et la déduction autorisée puisque ce sont les textes qui exigent que la déduction des avantages en nature ne dépasse pas 75 p. 100 de la rémunération brute. Il lui demande s'il n'estime pas que, par le biais de l'interprétation rigoureuse des textes de la sécurité sociale réglementant les évaluations des avantages en nature sur

un plan très général qui n'a évidemment pas été conçu pour cette application particulière, il y a en fait pénalisation des apprentis, contrairement au vœu du législateur qui a voulu réserver dans tous les cas une petite partie du salaire que l'apprenti devrait percevoir intégralement. En cas de réponse affirmative à la question posée, il lui demande en outre s'il ne juge pas désirable de prendre toutes dispositions utiles pour éviter que des complications supplémentaires entraînées par l'application de ces règles dans l'établissement du bulletin de paie des apprentis n'exposent les maîtres d'apprentissage à des risques d'erreur et à tous les désagréments qui résultent des contrôles de l'administration.

Réponse. — La loi du 16 juillet 1971 portant réforme de l'apprentissage a reconnu à l'apprenti le droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. C'est ainsi que le décret d'application n° 72-282 du 12 avril 1972 a prévu que, pour le premier semestre d'apprentissage, le montant du salaire, fixé par le contrat, ne peut être inférieur à 15 p. 100 du salaire minimum de croissance. D'autre part, afin de garantir, en tout état de cause, à l'apprenti le versement d'une rémunération en espèces minimum, ledit décret a également fixé les limites dans lesquelles le maître d'apprentissage peut déduire de la rémunération brute de l'apprenti, les avantages en nature dont bénéficie éventuellement ce dernier. C'est ainsi que les avantages en nature ne peuvent être déduits de sa rémunération que dans la limite de 75 p. 100 de la déduction autorisée, en ce qui concerne les autres travailleurs, par la réglementation applicable en matière de sécurité sociale et qu'en outre, cette déduction ne peut excéder, chaque mois, un montant total égal aux trois quarts de son salaire. Les conditions d'évaluation de ces avantages en nature pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale n'étant précisées par aucun des décrets d'application de la loi du 16 juillet 1971 susvisée, il en faut conclure que les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1970, qui fixent les conditions d'estimation des avantages en nature, sont applicables aux apprentis. Le Secrétariat général du comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale a d'ailleurs confirmé que cette évaluation devait s'effectuer à concurrence de 75 p. 100 des taux normalement retenus en la matière. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où la déduction pratiquée par le maître d'apprentissage est inférieure à l'évaluation, qu'il est nécessaire de tenir compte des avantages en nature pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. En effet, la différence entre l'évaluation et la déduction pratiquée constituent alors l'avantage effectif dont a bénéficié l'apprenti, doit être intégrée dans l'assiette des cotisations et ce, conformément à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale.

Travailleurs étrangers (amélioration de leur situation, notamment celle des immigrés turcs).

6338. — 24 novembre 1973. — M. Feix attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs immigrés en France. La France compte à l'heure actuelle plus de 4 millions d'immigrés. Ces travailleurs, venus de nombreux pays participent et contribuent activement au développement de l'économie de la France. Pourtant ils ne jouissent pas des mêmes droits sociaux et libertés que les travailleurs français. Contraints le plus souvent d'exécuter les travaux les plus pénibles et insalubres, ils sont victimes de discriminations sociales et raciales et de multiples privations. Les travailleurs des pays avec lesquels le Gouvernement français n'a pas encore conclu d'accords de sécurité sociale sont particulièrement victimes de cette situation. « L'accord de la main-d'œuvre franco-turc », portant les signatures pour le Gouvernement de la République turque de M. U. Halûk Bayülken, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, et pour le Gouvernement français de M. Bernard Hardion, ambassadeur de France en Turquie, a été signé à Ankara le 8 avril 1965. Depuis, le nombre des travailleurs turcs en France augmente sans cesse. D'après les statistiques établies par le ministère de l'intérieur, la France comptait 24.531 immigrés turcs au 31 décembre 1972, ce qui signifie que leur nombre a plus que doublé en moins de deux ans. Selon des sources de Turquie, plus de 35.000 travailleurs de ce pays (y compris les clandestins) se trouveraient en France et leur nombre ira en s'accroissant. Cette catégorie de travailleurs n'a pu bénéficier jusqu'ici des droits sociaux, en premier lieu des allocations familiales, par manque d'un accord de sécurité sociale entre les deux Gouvernements intéressés. Cependant un tel accord a été signé par les parties contractantes et aurait dû entrer en vigueur depuis le 1^{er} août 1973. Selon cet accord, les travailleurs turcs en France ont le droit aux allocations familiales ainsi qu'à d'autres avantages nouveaux. D'après les statistiques turques, 93 p. 100 des travailleurs turcs à l'étranger sont mariés et 81 p. 100 de ceux-ci ont leur famille en Turquie. Tousjours selon les mêmes sources, 54 p. 100 des travailleurs en Turquie ont en moyenne de deux à quatre enfants et 17 p. 100 en ont cinq ou plus. Ces travailleurs n'ont pas perçu encore, par la faute du Gou-

vernement français, le montant de la somme à laquelle ils ont le droit comme tous les autres travailleurs, français et immigrés. Il lui demande : 1° les causes du retard dans l'application de l'accord sur la sécurité sociale franco-turc ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que celui-ci soit appliqué immédiatement.

Réponse. — La convention franco-turque sur la sécurité sociale du 20 janvier 1972 est juridiquement entrée en vigueur le 1^{er} août 1973, à la suite de l'échange entre les deux gouvernements des notifications relatives à l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises. A l'issue des négociations franco-turques qui ont eu lieu à Ankara du 5 au 16 mai 1973, ont été paraphés et signés l'ensemble des textes en langues française et turque relatifs à l'application de ladite convention, à l'exception toutefois de la version en langue turque des modèles de formulaires qui n'avaient pu être établie en temps voulu. La délégation turque s'était engagée à faire parvenir dans les meilleurs délais ces documents dûment paraphés aux autorités administratives françaises, à charge pour ces dernières de les parapher à leur tour, après vérification de la conformité du texte turc avec le texte français. A la suite des demandes répétées adressées par la partie française, l'envoi de ces documents a été annoncé récemment par les autorités turques. De ce retard regrettable qui n'est pas imputable aux autorités françaises, il résulte que les formulaires bilingues n'ont pu encore être établis et que les caisses françaises, et notamment les caisses d'allocations familiales, verront leur tâche alourdie par la nécessité de procéder au versement rétroactif des prestations à compter du 1^{er} août 1973.

Assurance vieillesse (établissement des droits à la retraite par les caisses régionales).

6400. — 28 novembre 1973. — M. Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les salariés du régime général de la sécurité sociale au moment de leur demande de mise à la retraite. En effet, beaucoup d'entre eux ayant occupé des emplois successifs dans des entreprises différentes, dont certaines ont cessé depuis longtemps leurs activités, ne peuvent pas produire les certificats de salaires ou les attestations exigés. Il lui demande si les caisses régionales — qui disposent d'un fichier réglementaire — ne pourraient pas établir automatiquement les droits à pension des assujettis plutôt que de se borner comme elles le font actuellement à un simple contrôle.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les droits à l'assurance vieillesse sont déterminés en tenant compte des cotisations versées au titre de la législation sur les assurances sociales, c'est-à-dire celles qui sont reportées au compte individuel des assurés, détenu par les caisses régionales d'assurance maladie (branche vieillesse) dans la circonscription desquelles les assurés ont cotisé. Lors de la liquidation des droits des intéressés, la caisse liquidatrice centralise les renseignements relatifs aux cotisations et salaires inscrits aux comptes qui ont pu être successivement ouverts au nom d'un assuré par les différentes caisses régionales dont il a pu dépendre au cours de sa vie professionnelle. Ce n'est que dans le cas où la caisse liquidatrice constate des lacunes au compte individuel d'un assuré qu'elle lui demande des précisions sur l'identité de ses employeurs à l'époque considérée en vue de rechercher, notamment d'après les bordereaux nominatifs établis par ces derniers, la trace des versements effectués pour les périodes en cause.

Assurance vieillesse (pensions de reversion : notification des bases de calcul).

6591. — 5 décembre 1973. — M. Roucaute expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas des veuves d'assurés sociaux du régime général, dont le conjoint est décédé avant l'âge de la retraite, qui lors de la liquidation de leurs pensions reçoivent une notification ne mentionnant pas le salaire de base annuel moyen, le pourcentage et le nombre de trimestres valables qui ont déterminé le montant de la pension de reversion. Il lui demande qu'elles dispositions il compte prendre afin que la caisse liquidatrice fournisse à ces veuves les renseignements ci-dessus, indispensables au contrôle de leur droit à pension.

Réponse. — A l'occasion de l'étude entreprise par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en vue de la refonte des modèles d'imprimés actuellement utilisés pour notifier aux intéressés l'attribution des avantages de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, il sera examiné dans quelle mesure la suggestion de l'honorable parlementaire pourrait être retenue sans compliquer le formulaire. Il est d'ailleurs rappelé qu'en tout état de cause, les caisses intéressées sont à la disposition des bénéficiaires d'avantages de vieillesse, pour leur fournir, sur demande, toutes explications utiles au sujet de la détermination du montant de leur prestation.

*Assistantes sociales
(situation indiciaire des ex-auxiliaires sociales).*

6675. — 6 décembre 1973. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des auxiliaires sociales du cadre départemental qui ont obtenu l'autorisation définitive d'exercer la profession d'assistante sociale en application du décret n° 66-922 du 9 décembre 1966. En vertu de ce texte le reclassement doit être effectué « par analogie aux dispositions de la loi du 9 avril 1955, au grade d'assistante sociale à l'échelon doté d'un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont elles bénéficiaient dans leur ancien grade ». Or, à la date à laquelle devait être effectué ce reclassement, le 16 mai 1967, les intéressées pouvaient avoir des anciennetés de service très différentes, variant parfois de 5 à 20 ans. D'autre part, alors que le barème indiciaire des assistantes sociales appliqué le 16 mai 1967 avait été deux fois revalorisé en 1960 et en 1964, le barème appliqué aux auxiliaires sociales n'avait pas été modifié, en dépit des annonces du ministère qui avait envisagé de le revaloriser dans les mêmes proportions. Ainsi l'application de l'échelon et de l'indice aux auxiliaires sociales promues assistantes sociales se fait en vertu de deux barèmes d'indices en état d'inégalité de revalorisation, ce qui constitue manifestement une injustice. En conséquence il lui demande : 1° si le bénéfice de la mesure prévue aux articles 13, 19 et 21 du décret du 19 octobre 1959 pris en application de la loi du 9 avril 1955 qui prévoit dans certaines limites la conservation des avantages acquis par l'ancienneté lors de l'accès à leur nouvelle fonction, est également applicable aux auxiliaires sociales intéressées ; 2° si les injustices découlant de l'application de deux barèmes différents ne pourront pas être réparées prochainement à l'occasion d'un reclassement qui aurait également l'intérêt d'unifier les règles applicables à l'ensemble de la profession.

Réponse. — La première question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse positive. La deuxième question est relative au problème du reclassement des auxiliaires de service social promues assistantes sociales sur la base de deux barèmes d'indices en état d'inégalité de revalorisation ; une étude exhaustive de la situation des auxiliaires sociales va être entreprise en vue d'un éventuel reclassement de ces personnels.

Assurance maladie (remboursement des déambulateurs).

6691. — 6 décembre 1973. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les faits suivants : une personne bénéficiant de la sécurité sociale a été victime d'un accident. Hospitalisée, elle a subi une ostéosynthèse difficile en raison d'une décalcification importante. Cette personne dont la fracture fut longue à être consolidée s'est vu interdire de poser le pied de la jambe fracturée par terre. Mais comme il importait que s'effectue la rééducation de cette personne et qu'il était impossible physiquement de la faire béquiller, même avec des cannes dites anglaises, le médecin ordonna alors l'utilisation d'un cadre fixe appelé aussi déambulateur. Or la sécurité sociale refuse de rembourser la location de cet appareil absolument indispensable à la rééducation de l'intéressée car cet appareil, bien qu'utilisé dans les centres de rééducation, ne figure pas dans la nomenclature des appareils dont la location est remboursable. Il attire son attention sur la nécessité d'apporter une solution juste à cette situation et lui demande s'il peut l'informer des décisions qu'il ne manquera pas de prendre très rapidement à ce sujet.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 12 du décret du 29 décembre 1945 modifié que les appareils de prothèse et d'orthopédie, ainsi que les accessoires et appareils de traitement ne peuvent donner lieu à remboursement que s'ils sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Le cadre de marche « déambulateur » n'avait pas jusqu'à présent été inscrit, la commission interministérielle des prestations sanitaires, chargée de donner son avis sur les modifications et adjonctions audit tarif, estimant que ce type d'appareil était utilisé dans des établissements de soins et qu'ainsi son prix se trouvait inclus dans le prix de journée de ces établissements. Cependant, la commission a été saisie à nouveau du problème posé par l'utilisation de l'appareil à domicile, notamment par des malades atteints de fracture, et certains jeunes enfants handicapés. La commission a donné en définitive un avis favorable à l'inscription du déambulateur au chapitre des « accessoires de prothèse et d'orthopédie » du tarif interministériel des prestations sanitaires. Ces fournitures pourront très prochainement donner lieu à remboursement par les organismes d'assurance maladie sur prescription médicale, après avis favorable du contrôle médical.

Assistantes sociales (Etat : revalorisations indiciaires).

6764. — 8 décembre 1973. — **M. Dhinnin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur un projet d'arrêté relatif à l'échelonnement indiciaire des traitements des assistants, assistantes et auxiliaires du service social de l'Etat. Il lui demande si ce projet d'arrêté tient compte du relèvement des indices décidé à la suite d'un arbitrage rendu en 1972 par M. le Premier ministre.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse positive puisque l'arrêté indiciaire dont il est question va de pair avec le décret modifiant le statut des assistantes de service social conformément à l'arbitrage du Premier ministre. Les deux textes sont en cours de signature par les ministres intéressés.

*Assurance maladie (remboursement des locations
de « Perroquet » nécessaires dans le cas d'hospitalisation à domicile).*

6856. — 13 décembre 1973. — **M. Hamel** député du Rhône expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en raison de l'encombrement des hôpitaux, de nombreux opérés rentrent chez eux, au titre de l'hospitalisation à domicile, quelques jours seulement après avoir subi l'intervention chirurgicale nécessaire à leur état. Certains opérés, notamment ceux des jambes, sont dans la nécessité, pour aider à l'administration de certains soins, de se soulever au moyen d'un appareil appelé « Perroquet ». Or, la sécurité sociale se refuse jusqu'à présent à rembourser la location de cet appareil, indispensable aux soins et utilisé couramment dans les hôpitaux, sous le prétexte qu'il ne figure dans la nomenclature des actes remboursables. Il attire son attention sur la nécessité d'apporter une solution juste à cette situation et lui demande s'il peut l'informer de la décision qu'il ne manquera pas de prendre rapidement à cet effet.

Réponse. — L'appareil dit « Perroquet », ne figurant pas actuellement au tarif interministériel des prestations sanitaires, ne peut donner lieu à prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Cependant un autre appareil, « le souève-malade » est inscrit à ce tarif ; il permet, à l'aide d'un dispositif spécial, de soulever les malades pour leur donner des soins ou les conduire sans risque de leur lit à un siège éloigné et apporter ainsi une aide efficace à ceux d'entre eux qui ne peuvent quitter seuls leur lit. Quoi qu'il en soit, la commission interministérielle des prestations sanitaires, chargée d'émettre à l'intention des ministres compétents les avis relatifs à la modification du tarif interministériel, sera prochainement invitée à examiner une proposition dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

*Sécurité sociale (candidats à des postes d'agents de bureau et
rédacteurs à la sécurité sociale de Marseille : partialité du texte
de l'épreuve).*

6922. — 15 décembre 1973. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le texte de l'épreuve sur laquelle ont eu à travailler, à Marseille, les candidats à des postes d'agents de bureau et de rédacteurs à la sécurité sociale, était d'une partialité scandaleuse, tiré d'une publication dont le titre, pas plus que le nom de l'auteur n'étaient indiqués. C'est ainsi que, dans ce texte, il est question de « syndicats trop gourmands, provoquant des fermetures d'entreprises... », « de la C. G. T. lançant ses troupes contre la vie chère... » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit appliquée la Constitution qui stipule que « nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. »

Réponse. — Le concours dont il s'agit a été organisé par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Les caisses de sécurité sociale sont des organismes de droit privé et autonomes. L'article 14 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de sécurité sociale stipule que le directeur de ces organismes a seul autorité sur le personnel et prend seul toute décision que comporte la gestion de ce personnel et notamment nomme aux emplois. Il appartenait donc exclusivement au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Marseille d'organiser un examen en vue de l'embauche d'agents à ladite caisse et de fixer la nature des épreuves susceptibles de départager les candidats. Il est fait observer que le texte soumis aux candidats, qui était celui d'un article publié

dans un grand quotidien, ne devait faire l'objet de leur part que d'un résumé en un certain nombre de mots, mais il était bien précisé qu'il s'agissait d'un résumé non critique, conservant la pensée de l'auteur et son style : dans ces conditions, les candidats ne pouvaient aucunement redouter de faire l'objet d'une discrimination quelconque en raison de leurs opinions personnelles à l'égard des syndicats, ou de leur appartenance à quelque syndicat que ce soit, et il ne semble pas que les craintes manifestées à cet égard par l'honorable parlementaire aient pu se réaliser en l'occurrence.

Assistantes sociales

(services sociaux départementaux : revalorisation indiciaire).

6993. — 19 décembre 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les différences de rémunération des assistantes sociales des services publics et des services semi-publics. Ainsi, par exemple, une jeune titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale perçoit en Haute-Loire, comme traitement de début : à la D.D.A.S.S. : 1.300 francs net ; à la M.S.A. : 1.850 francs par mois. Il en résulte de très grosses difficultés de recrutement au niveau des services sociaux départementaux. Il lui demande quelles mesures sont en cours et lesquelles il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Il est exact que les rémunérations des assistants et assistantes de service social de la fonction publique sont inférieures à celles perçues par leurs homologues dans les secteurs semi-public et privé ; encore convient-il de noter qu'il s'agit là d'une situation qui n'a rien de spécifique à ces personnels et qui se retrouve fréquemment dans la fonction publique. Quoi qu'il en soit, conscient du fait que ce décalage des rémunérations conduisait à de sérieuses difficultés de recrutement, le Gouvernement a décidé de prendre un certain nombre de mesures en vue de revaloriser très sensiblement la situation de ces personnels. Notamment un projet de décret modifiant leur statut et un projet d'arrêté modifiant leur échelonnement indiciaire sont en cours de signature et seront publiés très prochainement. Ces textes, à effet rétroactif au 1^{er} décembre 1972, amélioreront notablement la situation des personnels précités, tant au plan du déroulement de la carrière qu'au plan strictement indiciaire.

Service national (assurance maladie : maintien de la couverture durant les trois mois suivant leur retour du service).

7042. — 20 décembre 1973. — M. Chalsndon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas suivant : le jeune V. P., né le 22 février 1953, se destinait au métier d'architecte. Désirant ne pas connaître d'interruption dans ses études, il choisit d'effectuer son service militaire dès l'âge de dix-neuf ans, soit du 1^{er} octobre 1972 au 23 septembre 1973. Avant son départ, le jeune V. P. bénéficiait de la qualité d'ayant droit de ses parents au titre de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, ce qui lui ouvrait le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Admis dans une école belge d'architecture le 1^{er} octobre 1973, une franchise de six mois lui fut imposée au regard de l'assurance maladie. Ne voulant rien négliger, il demanda à souscrire une assurance volontaire auprès de la sécurité sociale de France, qui lui fit connaître qu'il ne pouvait bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie avant trois mois. Or il tomba gravement malade le 17 novembre 1973 et, ne pouvant prétendre au bénéfice d'aucun des deux régimes précités, il s'adressa à l'autorité militaire qui se refusa. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étudier des mesures propres à permettre aux jeunes gens se trouvant dans une situation similaire de conserver pendant au moins trois mois après leur retour du service la qualité d'ayant droit de leurs parents au titre de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, ceci par analogie avec les dispositions prises en faveur des jeunes gens salariés, assurés sociaux avant leur départ, qui bénéficient de la neutralisation du temps passé sous les drapeaux et n'ont pas à subir les inconvénients de la franchise à leur retour.

Réponse. — Il n'est pas douteux que, en l'état actuel des textes et notamment de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, les jeunes gens qui effectuent leur service militaire à dix-neuf ans, et qui, à la date de leur incorporation, possédaient la qualité d'ayants droit de leurs parents, cessent, à leur libération, du fait qu'ils ont atteint l'âge de vingt ans, de pouvoir prétendre, en cette qualité, au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie. Toutefois, diverses mesures sont actuellement à l'étude concernant la situation des jeunes gens ayant dépassé l'âge de vingt ans et qui ne peuvent plus prétendre au bénéfice des prestations. Les solutions qui seront retenues résoudront vraisemblablement les difficultés signalées. Dans l'immédiat les intéressés peuvent être couverts par le moyen de l'assurance volontaire.

Médecins

(traitements des médecins de la protection maternelle et infantile).

7044. — 20 décembre 1973. — M. Graziani expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que différentes déclarations officielles ont indiqué que la rémunération des médecins de la protection maternelle et infantile à temps partiel avait fait l'objet d'un effort important de la part du Gouvernement. Il lui demande : 1° quels sont les dates et taux d'augmentations des traitements de ces médecins depuis 1962 ; 2° quel est le taux d'augmentation des traitements des fonctionnaires de la catégorie A pendant la période correspondante ; 3° s'il estime que ces augmentations sont de nature à résoudre la grave crise que connaît la protection maternelle et infantile.

Réponse. — Les précisions demandées relatives aux rémunérations des médecins vacataires de protection maternelle et infantile sont données ci-après : 1° les dates des arrêtés portant modification du taux des indemnités de vacation allouées aux médecins chargés d'assurer à temps partiel le fonctionnement des services médicaux et sociaux placés sous le contrôle du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale sont les suivantes : arrêté du 18 octobre 1963 (J. O. du 30 octobre 1963) ; arrêté du 18 juin 1969 (J. O. du 22 juin 1969) ; arrêté du 14 septembre 1973 (J. O. du 2 octobre 1973). Si l'on considère le taux de la première heure de vacation pour un médecin spécialiste de la région parisienne on constate que celle-ci fixée à 20 francs en 1963, à 24 francs en 1969, puis à 28 francs en 1973, a subi une augmentation de 40 p. 100 en dix ans ; 2° pour la même période, le taux d'augmentation des traitements des fonctionnaires de la catégorie A peut être évalué à environ 50 p. 100 ; 3° le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, conscient de l'insuffisance des rémunérations des médecins vacataires de P. M. I., se propose de demander une nouvelle augmentation de ces rémunérations fixée à 10 p. 100 ; il se préoccupe, par ailleurs, de la situation de l'ensemble des médecins vacataires, qui doit, à l'issue d'une enquête dont les résultats sont actuellement en cours d'examen, être prochainement étudiée au ministère de la fonction publique.

Assurance maladie (remboursement des lunettes auditives).

7151. — 29 décembre 1973. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes atteintes de surdité et devant porter des lunettes auditives. Il lui signale que le remboursement de cette prothèse, qui ne peut être considérée comme un luxe, est minime. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas envisager que la sécurité sociale prenne en charge cette prothèse dans de meilleures conditions que celles actuellement appliquées.

Réponse. — Les tarifs de remboursement des prothèses auditives résultent d'un arrêté du 10 juillet 1970. Ces tarifs ont été fixés selon le gain acoustique apporté par l'appareil soit : 550 francs pour les appareils à gain faible, inférieur à 40 décibels ; 650 francs pour les appareils à gain moyen, entre 40 et 70 décibels ; 770 francs pour les appareils à gain élevé, supérieur à 70 décibels. Pour les assurés bénéficiaires de l'assurance maladie, le montant du remboursement de la caisse est calculé sur la base de ces tarifs quelle que soit la présentation de l'appareil : boîtier, type « lunettes » ou « contour d'oreille » ; en outre, la prise en charge est limitée à un seul appareil. Les tarifs de remboursement tels qu'ils étaient fixés par l'arrêté du 10 juillet 1970 correspondaient à l'époque aux prix normalement pratiqués pour des appareils assurant sur le plan technique, dans la plus grande majorité des cas, une correction satisfaisante des insuffisances de l'ouïe. Mais très souvent, indépendamment de toutes considérations d'ordre médical, le choix est orienté vers des appareils plus coûteux. D'autre part, la profession depuis 1970 a appliqué d'une façon générale des hausses successives de telle sorte qu'il existe actuellement une discordance entre le tarif de responsabilité des caisses et les prix publics pratiqués par les audio-prothésistes même lorsqu'il s'agit d'un appareil classique. Une étude est entreprise en vue d'une refonte de la nomenclature pour tenir compte des progrès techniques intervenus dans ce domaine. Le tarif de responsabilité des caisses sera modifié en fonction de cette nouvelle nomenclature.

Allocation d'orphelin (élargissement des conditions d'octroi).

7163. — 29 décembre 1973. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les modalités d'attribution de l'allocation pour orphelin. Il lui fait observer, en effet, qu'on lui a soumis récemment le cas

d'une femme veuve avec trois enfants qui percevait les allocations familiales et l'allocation orphelin et qui a été déchu de ses droits maternels par décision de justice. Les enfants ont été confiés à la garde des grands-parents qui percevaient les allocations familiales mais qui ne peuvent plus prétendre à l'allocation orphelin. Les intéressés sont donc victimes d'une injustice inadmissible et il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que dans des cas tels que celui-là et qui doivent être relativement rares, les mesures nécessaires soient prises pour que l'allocation orphelin continue à être normalement servie.

Réponse. — Il est certain que la limitation du champ d'application et les conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin tiennent à l'écart de cette prestation des personnes dont la situation familiale est, en fait, proche de celle des bénéficiaires actuels. C'est ainsi que, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, l'allocation instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 ne peut pas être attribuée. Les études menées en vue de résoudre les problèmes sociaux que le fonctionnement de la législation sur l'allocation d'orphelin a particulièrement mis en évidence ont fait apparaître la nécessité d'étendre le champ d'application de la prestation. Au cours de la réunion du 26 septembre 1973 du conseil des ministres, le Gouvernement a donné son accord au principe d'une telle réforme dont les dispositions législatives seront soumises au Parlement à la prochaine session.

Anciens combattants (retraite à soixante ans : octroi immédiat aux titulaires de la croix du combattant volontaire 1939-1945).

7148. — 29 décembre 1973. — **M. Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des titulaires de la croix du combattant volontaire au titre de la guerre 1939-1945. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés ne peuvent pas bénéficier de la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans, alors que cet avantage est accordé aux titulaires de la Croix de la Résistance. Sans doute il n'ignore pas qu'une loi récemment votée par le Parlement accorde la retraite à soixante ans à l'ensemble des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Toutefois, l'entrée en vigueur de cette loi est soumise à un décret d'application dont le Gouvernement a laissé entendre qu'il aurait pour objet de prévoir une entrée en vigueur de la loi échelonnée dans le temps. Les titulaires de la croix du combattant volontaire resteront donc encore désavantagés par rapport aux titulaires de la Croix de la Résistance. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étendre la retraite à soixante ans immédiatement à l'ensemble des intéressés sans attendre l'application de la loi précitée.

Réponse. — Avant sa modification par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative aux anciens combattants et prisonniers de guerre, l'article L. 332 du code de la sécurité sociale ne prévoyait l'attribution, éventuellement dès l'âge de soixante ans, de la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans qu'en faveur des assurés reconnus inaptes au travail ou titulaires du titre de déporté ou interné politique ou de la Résistance, ces anciens déportés et internés étant présumés inaptes en raison des traitements subis durant leur déportation ou leur internement; les dispositions susvisées leur sont donc applicables, qu'ils soient titulaires ou non de la Croix de la Résistance ou de la Croix du combattant volontaire. La loi du 21 novembre 1973 précitée (publiée au Journal officiel du 22 novembre 1973) a complété l'article L. 332 du code de la sécurité sociale en vue de permettre aux titulaires de la carte du combattant et aux anciens prisonniers de guerre d'obtenir leur pension de vieillesse au taux normal, à un âge variant en fonction de la durée de leur captivité et de leurs services militaires en temps de guerre (soit, par exemple, à l'âge de soixante ans pour ceux d'entre eux totalisant au moins cinquante-quatre mois de captivité et de services militaires en temps de guerre). Les modalités d'application de cette loi ont été fixées par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 (publié au Journal officiel du 24 janvier) qui réduit, dans toute la mesure compatible avec les possibilités financières, l'échelonnement de la mise en application de ces nouvelles dispositions. C'est ainsi que, dès 1974, les assurés âgés de soixante-trois ans au moins qui demanderont la liquidation de leur pension, pourront bénéficier de cette réforme s'ils totalisent la durée de captivité et de services militaires en temps de guerre requise (soit dix-huit mois, s'ils ont atteint l'âge de soixante-quatre ans, au moins six mois).

Anciens combattants et prisonniers de guerre (décret d'application de la loi avançant l'âge de la retraite).

7299. — 12 janvier 1974. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi tendant à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de

retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, adoptée par l'Assemblée nationale le 28 juin 1973, prévoit dans son article 4 qu'« un décret d'application interviendra avant le 1^{er} janvier 1974 ». Ce décret n'ayant pas été promulgué à ce jour, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner immédiatement satisfaction aux intéressés.

Réponse. — Les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, qui permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, ont été fixées par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, publié au Journal officiel du 24 janvier. Conformément aux dispositions de ce décret, qui précise notamment l'échelonnement de la mise en application de la loi précitée, les intéressés âgés d'au moins soixante-trois ans en 1974 peuvent, dès cette année, demander la liquidation de leurs droits éventuels à pension de vieillesse au titre de ce texte.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (décret d'application de la loi avançant l'âge de la retraite).

7403. — 12 janvier 1974. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre devait être publié avant le 31 décembre 1973. Il lui demande s'il peut lui communiquer les raisons du retard apporté à cette publication.

Réponse. — Les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, qui permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, ont été fixées par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, publié au Journal officiel du 24 janvier. Conformément aux dispositions de ce décret, qui précise notamment l'échelonnement de la mise en application de la loi précitée, les intéressés âgés d'au moins soixante-trois ans en 1974 peuvent, dès cette année, demander la liquidation de leurs droits éventuels à pension de vieillesse au titre de ce texte.

Assurance maladie (révision des modalités de calcul des cotisations des travailleurs non salariés des professions non agricoles).

7475. — 12 janvier 1974. — **M. Guerlin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les modalités de calcul des cotisations maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés souhaitent que le système de cotisations par catégorie soit remplacé par un système en pourcentage du revenu (7,3 p. 100 sous plafond et 1,2 p. 100 sans plafond). Ce système, dans la mesure où il ne réduit pas le produit global des cotisations, paraît plus équitable. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications.

Réponse. — En l'état actuel des textes et dans le cadre des dispositions de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les cotisations des assurés sont fixées, en fonction de leurs revenus professionnels et de leurs allocations ou pensions de retraite ou d'invalidité, à l'aide d'un barème établi par tranche de revenus. L'article 19 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifie l'article 18 de la loi précitée et prévoit que « les cotisations des assurés sont fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels et de leurs allocations ou pensions de retraite ou d'invalidité ». Les taux et les modalités de calcul des cotisations seront déterminés par un décret. Ce texte est actuellement à l'étude. Le projet en sera soumis à la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés. Dès la mise en œuvre de cette réforme, satisfaction sera ainsi donnée à l'honorable parlementaire.

Santé scolaire (manipulateurs : octroi d'une prime de technicité).

7443. — 19 janvier 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des conducteurs d'automobiles des services de la santé scolaire. Les intéressés, qui suivent régulièrement des stages de formation et de recyclage, exercent sur les camions de dépistage les fonctions de manipulateur. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, et surtout logique, d'accorder à ces agents les avantages qui découlent des services rendus, en particulier une prime de technicité.

Santé scolaire (manipulateurs : octroi d'une prime de technicité).

7686. — 19 janvier 1974. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des manipulateurs du service de santé scolaire. Ces agents, qui sont de véritables techniciens de santé scolaire et qui ont acquis leur technicité par des stages pratiqués au moins tous les deux ans, ont un statut de simple conducteur d'automobile. En droit, à une exception près, ces personnels, bien qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, font de l'exercice illégal d'une profession para-médicale. Cette situation est grave en cas d'accident car ils ne seraient pas susceptibles d'être couverts par la réglementation des accidents du travail. Les manipulateurs de santé scolaire désirent obtenir une prime qui reconnaisse leur technicité et mette fin, ce faisant, à cette situation. Ils demandent que cette prime soit équivalente dans son montant à l'indemnité forfaitaire versée aux conducteurs de ministre et ce, à compter du 1^{er} janvier 1971. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'exercice illégal d'une profession para-médicale en donnant parallèlement à des fonctionnaires cette indemnité.

Réponse. — Les conducteurs d'automobile du service de santé scolaire, régis par le décret n° 70-251 du 21 mars 1970 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de conducteur d'automobile et de chef de garage des administrations de l'Etat, sont appelés, en dehors de la conduite de leur véhicule, à faire fonctionner des appareils radiophotographiques. La manipulation de ces appareils relève d'une technique différente de celle nécessaire à l'exercice de l'électroradiologie, et quant à la complexité des actes et des appareils et quant à la nature des contacts avec le malade. La formation spéciale acquise par les conducteurs d'automobile du service de santé scolaire n'est pas de même nature que la formation de manipulateur d'électroradiologie prévue par l'arrêté du 11 octobre 1965 modifié. Pour tenir compte de la technicité et des responsabilités spéciales assumées par ces agents, le principe de l'octroi de primes spéciales, dont les modalités et les taux ont actuellement l'objet d'une concertation interministérielle, a été retenu. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'attache à ce que les mesures dont il s'agit soient de nature à apporter à ces agents une compensation équitable des sujétions spéciales qui leur sont imposées. En ce qui concerne la couverture de ces personnels au regard de la législation sur les accidents du travail, il convient de rappeler que les fonctionnaires ne sont pas assujettis aux règles du régime général de la sécurité sociale et que la législation qui leur est applicable en ce domaine ne saurait recevoir d'exception par le fait que les intéressés sont appelés à exercer des fonctions ne relevant pas exclusivement de la qualification de leur grade.

Assurance volontaire (adhésion hors du délai d'un an : obligation d'acquitter les cotisations arriérées sans bénéfice des prestations correspondantes).

7676. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les requérants à l'assurance volontaire qui demandent leur adhésion hors du délai d'un an prévu par l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 69-381 du 24 avril 1969 doivent acquitter des cotisations arriérées pour toute période postérieure au 1^{er} juillet 1970. Lesdites cotisations ne peuvent en aucun cas être prises en charge par l'aide sociale quoique les intéressés soient généralement de condition modeste et le plus souvent totalement démunis de ressources. Le droit aux prestations ne peut leur être ouvert rétroactivement. Il lui demande s'il compte modifier en conséquence le décret du 24 avril 1969.

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 relative à l'assurance volontaire maladie et maternité, la demande d'adhésion doit être formulée dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle les requérants se trouvent dans une situation leur ouvrant droit au bénéfice de ladite assurance, la date limite d'adhésion pour ceux qui se trouvaient dans les conditions requises lors de la promulgation de l'ordonnance ayant été fixée au 1^{er} juillet 1969, par le décret n° 68-873 du 2 octobre 1968, pour les anciens bénéficiaires du régime général et par le décret visé par l'honorable parlementaire du 24 avril 1969, pour les anciens assurés du régime agricole. Toutefois et aux termes du second alinéa de l'article 6, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti peuvent être satisfaites à condition que le demandeur acquitte les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au béné-

fice de l'assurance volontaire, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande. Ces dispositions ont eu pour but d'inciter les personnes qui ne bénéficient pas d'une protection contre le risque de maladie, à contracter une assurance dans les délais les plus brefs de façon à éviter les adhésions à risque ouvert, qui sont de nature à compromettre l'équilibre du régime général. On ne peut nier que le paiement rétroactif des cotisations peut constituer, pour certaines personnes âgées à revenus très modestes, une charge importante. Afin de permettre néanmoins à certains tributaires de l'aide médicale d'adhérer à l'assurance volontaire, l'article 18-I de la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971 a prolongé le délai d'adhésion jusqu'au 31 décembre 1972, les dispositions antérieures reprenant leur entier effet depuis le 1^{er} janvier 1973. En conséquence et en attendant un éventuel assouplissement des dispositions législatives en vigueur auxquelles il n'est pas possible de déroger par voie réglementaire, des instructions ont été diffusées aux organismes de sécurité sociale afin que des délais assez longs soient accordés aux personnes âgées ayant obtenu la prise en charge de leurs cotisations par l'aide sociale, de manière à aboutir au versement de mensualités très réduites. En outre, l'adhésion en non valeur du restant de l'arriéré des cotisations n'est pas exclue, passé le délai de trois ans exigé par l'article L. 177 du code de la sécurité sociale, lorsque aucun changement notable ne s'est produit entre-temps dans la situation financière du requérant.

TRANSPORTS

Aérodromes (abandon définitif du projet de construction de la piste n° 6 d'Orly).

5581. — 26 octobre 1973. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des transports** que si, dans l'état actuel de son aménagement, l'aéroport d'Orly ne comporte qu'une piste Nord-Sud d'ailleurs peu utilisée, les projets initiaux le concernant comportaient également la construction d'une deuxième piste, dite piste n° 6, dont l'utilisation ne manquerait pas de soulever de très graves problèmes pour la population habitant au Nord de cet aéroport et tout particulièrement pour la population de Vitry. En effet, selon les cartes délimitant les zones de bruit qui avaient été établies en liaison avec ces projets des quartiers de la commune se trouveraient situés en zone B, c'est-à-dire en zone de bruit fort, et plus de la moitié de la ville se trouverait située en zone C. Une telle situation ne manquerait pas de rendre impossible la vie de dizaines de milliers de personnes. Par ailleurs, une circulaire émanant de **M. le Premier ministre**, en date du 30 juillet 1973, vient de formuler une série de mesures très strictes concernant les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à usage collectif dans les zones de bruit. En application de cette circulaire, il est évident que se trouveraient remis en cause des projets de construction de logements et d'équipements collectifs, en même temps que devraient être entrepris des travaux extrêmement onéreux d'isolation phonique dans de nombreux équipements collectifs existant déjà dans ces zones. Or, les réponses données jusqu'ici aux questions posées par des parlementaires et notamment celle donnée à la question n° 1988 ci-jointe posée le 6 juin 1973 par **M. Pierre Juquin**, ne sont pas satisfaisantes puisqu'elles indiquent seulement « qu'il n'est pas envisagé actuellement de procéder à la construction de la piste n° 6 », mais qu'elles ne traduisent pas en même temps l'engagement de renoncer définitivement à la construction de celle-ci. Dans ces conditions, la population de Vitry est, à juste titre, alarmée, comme l'a traduit la déclaration du conseil municipal de Vitry concernant la piste n° 6 de l'aéroport d'Orly. Il ne fait aucun doute que cette position sera soutenue unanimement par les habitants de Vitry. Il lui demande s'il entend exprimer d'une manière définitive que l'aéroport d'Orly est totalement achevé et qu'aucune autre construction de piste ne sera entreprise.

Réponse. — Le plan de masse de l'aéroport d'Orly remodelé entre 1957 et 1961 comporte deux pistes Est-Ouest en service et deux pistes Nord-Sud dont une seule existe aujourd'hui ; la seconde, la piste n° 6, bien que prévue dès l'origine et ayant fait l'objet de l'acquisition des terrains nécessaires dès 1957 après la déclaration d'utilité publique du 6 mai 1954, n'a pas été construite. C'est néanmoins sur ces bases que les servitudes aéronautiques et les différents documents d'urbanisme ont été définis. Les hypothèses initiales ont ainsi conduit en particulier au tracé, en 1968, des courbes limitant les zones d'exposition au bruit qui n'apparaissent plus conformes aux nouvelles prévisions. Compte tenu de la mise en service prochaine de l'aéroport Charles-de-Gaulle, qui atténuera notablement le trafic de l'aéroport d'Orly, il n'est pas envisagé de procéder à la construction de la piste n° 6, même à moyen terme. A plus long terme, c'est-à-dire au-delà des années 1980, il ne peut être exclu que cette piste puisse être

utile à l'expansion du trafic aérien, mais à cette époque des progrès importants auront été acquis en matière de réduction de bruit à la source, ce qui limiterait considérablement la gêne éventuelle occasionnée aux riverains. C'est pourquoi, à titre conservatoire, les courbes de limitation des zones d'exposition au bruit correspondant à la piste n° 6 sont réétudiées à partir d'hypothèses correspondant au trafic et au bruit à la source des appareils qui seront en service dans une quinzaine d'années. Cette étude conduira ainsi à définir les zones beaucoup plus restreintes qui ne devraient pas entraîner une aggravation des contraintes en matière d'équipements collectifs par rapport à la situation existant avant la circulaire du 30 juillet 1973.

Cheminots (minimum trimestriel de pension des ex-agents du personnel à service continu).

6574. — 5 décembre 1973. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des pensionnés à la S.N.C.F. tributaire du minimum trimestriel de pension des ex-agents du personnel à service continu dont l'une des bases de calcul (coefficient hiérarchique) n'a pas été améliorée dans le cours de l'exercice 1973. Depuis le 1^{er} octobre 1972, le coefficient retenu pour le calcul de ce minimum de pension est fixé à 112 et s'applique au montant trimestriel des éléments suivants (point 100) : traitement, prime administrative du coefficient 100, prime de fin d'année. Ce qui a donné, pour l'échéance du 1^{er} octobre 1973, la somme trimestrielle brute de 2.339,80 francs, soit 779,93 francs par mois, somme réduite de moitié pour les veuves de cheminots retraités. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour autoriser la S.N.C.F. à améliorer, en 1974, le coefficient appliqué depuis octobre 1972, car la décision à prendre dépend uniquement d'une décision commune des ministres de tutelle.

Réponse. — Le minimum de pension, pour les pensions de réversion et pour les pensions directes, est établi en fonction des règles spécifiques du régime concerné. Dans le régime de la S.N.C.F., ce minimum, au cours de ces dernières années, a régulièrement fait l'objet de mesures de relèvement. A ce sujet, le montant du minimum de pension qui était, jusqu'au 1^{er} avril 1972, fixé par référence au salaire afférent au point 100 de la grille hiérarchique S.N.C.F., salaire théorique inférieur au salaire le plus bas effectivement servi dans l'entreprise, a été calculé à partir de cette date sur la base du point 106 et depuis le 1^{er} octobre 1972 sur celle du point 112. Cette formule de fixation du minimum de pension est toutefois susceptible d'être modifiée et la solution à apporter à cette question donne lieu actuellement à une étude des services du département des transports en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances.

Cheminots (cheminots retraités anciens combattants).

6942. — 15 décembre 1973. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation faite aux cheminots anciens combattants. Il lui rappelle que des promesses de réunion d'une commission tripartite regroupant les représentants du ministère des transports, de la S.N.C.F. et de la C.N.A.C.A.C. (Confédération nationale des associations de cheminots anciens combattants, résistants, déportés, internés, prisonniers et victimes de guerre) ont été faites à plusieurs reprises. Il lui demande : 1° s'il ne trouve pas anormal que les cheminots des réseaux secondaires soient exclus du bénéfice des bonifications de campagne accordées aux agents de la S.N.C.F. en 1964 ; que le bénéfice de ces bonifications ne vienne pas s'ajouter au minimum de pension et qu'un nouveau calcul soit effectué, qui minimise le montant de la nouvelle pension et prive ainsi, en fait, les veuves de ces bonifications ; 2° s'il n'envisage pas de provoquer, enfin, cette réunion pour traiter à fond les problèmes en suspens.

Réponse. — Aucun engagement formel n'a été pris par le ministère des transports en vue de la réunion d'une commission tripartite destinée à examiner les demandes présentées par les associations d'anciens combattants de cheminots. En effet, la plupart des revendications exprimées par les intéressés s'insèrent dans un cadre général et ne pourraient recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble prises par le Gouvernement. En ce qui concerne les cheminots des réseaux secondaires, il n'est pas anormal qu'ils soient exclus du bénéfice des bonifications de campagne accordées aux agents de la S.N.C.F. : ce personnel relève d'un régime particulier de retraite, la caisse autonome mutuelle de retraites (C.A.M.R.), et la situation d'ensemble des tributaires de ce régime ne peut être comparée qu'à celle du personnel d'entreprises privées affiliées au régime général, qui ne comporte pas l'octroi aux anciens combattants de bonifications pour campagne de guerre.

Enfin, s'il est vrai que les modalités de détermination du montant de la pension limitent l'effet de l'octroi éventuel du bénéfice des bonifications de campagne, ces modalités ne sont pas particulières au régime de retraite de la S.N.C.F. ; elles se retrouvent dans tous les régimes comportant les mêmes avantages et ne sauraient donc être modifiées isolément.

Transports aériens (projets de compagnies françaises tendant à l'achat d'appareils américains au détriment de l'industrie aéronautique française).

7242. — 29 décembre 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation suivante : diverses informations laissent à penser que la Société Air Alpes envisagerait de prendre en leasing, aux Etats-Unis, des avions Corvettes. Au moment où notre industrie aéronautique est gravement concurrencée par l'aviation américaine et ce, grâce à la dévaluation du dollar, cette procédure paraît surprenante. A la suite d'Air France, à qui le Gouvernement a refusé les crédits nécessaires à l'achat d'avions B 747 lui permettant de poursuivre son expansion, toutes les compagnies françaises vont-elles procéder à de tels actes qui vont à l'encontre des intérêts économiques de notre pays. De plus, alors que plus de 100 pilotes titulaires des licences nécessaires (PP 1) sont sans emploi en France, la compagnie Air Alpes envoie ses pilotes passer des licences américaines dans l'espoir de les voir piloter les Corvettes immatriculés aux U.S.A. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de laisser l'administration (S.G.A.C.) distribuer des équivalences à ces pilotes titulaires de licences américaines.

Réponse. — En juillet 1973, la Société Air Alpes a passé avec la S.N.I.A.S. un contrat portant sur la commande ferme de quatre appareils Corvettes, série 100. Elle a cherché le mode de financement le moins coûteux et pesant au minimum sur le marché financier français. C'est dans cet esprit qu'elle a envisagé un financement d'origine américaine qui aurait été consenti dans des conditions différentes de celles pratiquées en France. Cette solution semble aujourd'hui abandonnée en raison de la hausse récente du dollar et de difficultés d'ordre administratif. Le financement de ces appareils devra donc être trouvé en ayant recours à des sources françaises ou européennes. D'autre part, le financement par crédit-bail d'appareils américains B 747 destinés à Air France a été autorisé pour permettre à la compagnie de disposer sans retard de ces appareils nécessaires à son expansion, et par suite de financer plus facilement sur d'autres ressources l'achat des avions produits par l'industrie aéronautique française qui figurent à son programme d'équipement (Concorde et Airbus). Les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports n'ont connaissance que d'une dizaine de demandes d'emploi de pilotes professionnels de 1^{re} classe. Certains d'entre eux, qui attendent d'être embauchés dans une grande compagnie aérienne, sont pourvus d'un emploi dans d'autres organismes. Les dirigeants de la Compagnie Air Alpes ont exprimé à plusieurs reprises la ferme intention de s'orienter vers une politique de licences françaises. A cet effet, des contacts ont déjà été pris avec des organismes de formation, en particulier avec l'école nationale de l'aviation civile, en vue d'assurer la préparation de ses pilotes aux épreuves théoriques du brevet de pilote professionnel de 1^{re} classe. D'autre part, la réforme de la réglementation des brevets et licences des navigants de l'aéronautique civile, en cours d'étude, doit permettre aux pilotes de la Compagnie Air Alpes d'accéder rapidement à la licence de pilote professionnel de 1^{re} classe. Il n'est pas exclu toutefois que des validations de certaines licences étrangères détenues par des pilotes d'Air Alpes soient nécessaires pour assurer au début la mise en exploitation des avions Corvettes, dans l'attente que cette compagnie puisse disposer d'un effectif suffisant de pilotes titulaires de la licence française de pilote professionnel de 1^{re} classe. Une mesure de cet ordre est prévue dans la réglementation actuellement en vigueur (arrêté du 7 avril 1952).

Langue française (« Duty Free-Shop » d'Orly).

7583. — 19 janvier 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des transports qu'il existe à l'aéroport de Montréal une boutique fort achalandée qui s'intitule « Magasin franc de droits ». Il lui demande si son administration pourrait suggérer à la Duty Free-Shop d'Orly cette traduction élégante. On pourrait même aller jusqu'à imposer aux organismes de ce genre d'accorder à la langue française un traitement égal à celui de l'anglais pour les enseignes, pancartes, distribution de sacs et emballages publicitaires, etc. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Réponse. — La commission du langage des transports chargée d'examiner les questions de terminologie intéressant le ministère des transports a proposé de remplacer l'expression anglaise « Duty free shop » par l'expression française « Boutique franche » construite de la même manière que les expressions déjà en usage de « port franc », « ville franche », « zone franche ». Un arrêté du 12 janvier 1972, publié au Journal officiel du 18 janvier 1972, a approuvé une série d'expressions et de termes nouveaux qui ont été répartis en deux listes : la liste 1 comprenant les expressions et termes approuvés par l'Académie française ; la liste 2, recensant des termes et expressions que l'Académie n'avait pu examiner ou qu'elle n'avait pas définitivement adoptés et que la commission a suggéré de mettre à l'épreuve, conformément aux dispositions du décret n° 72-19 du 7 janvier 1972. L'expression « boutique franche » figure en tête de la liste 2. Les termes « Duty Free-Shop » étant portés sur des magasins qui sont installés par des concessionnaires, il n'était pas possible de prescrire à ces derniers de les remplacer ou de les doubler par ceux de « boutique franche » dont l'emploi a seulement été « recommandé » jusqu'ici. La commission du langage des transports va proposer au haut comité de la langue française de soumettre à l'Académie française un certain nombre de termes et d'expressions qui ont été ainsi mis à l'essai pendant deux années, afin de les faire passer en liste 1 et d'en rendre l'usage obligatoire. Lorsque l'expression « boutique franche » aura été approuvée par l'Académie française, il sera demandé qu'elle figure sur les magasins intéressés.

Retraités (billets annuels S. N. C. F. à tarif réduit : octroi aux pensionnés des caisses monégasques).

7854. — 24 janvier 1974. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre des transports** que la loi du 1^{er} août 1950, modifiée par la loi du 29 juin 1957, accorde aux titulaires d'une rente, retraite ou pension versée au titre d'un régime de sécurité sociale, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, un voyage aller et retour par an sur le réseau S. N. C. F. aux conditions du tarif des billets populaires de congé annuel. Il lui expose que les retraités-français titulaires d'une pension vieillesse versée par les caisses de retraite monégasques sont exclus de cet avantage. Cette exclusion est extrêmement regrettable ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager d'accorder le bénéfice de cette réduction de tarifs S. N. C. F. aux retraités en cause.

Réponse. — Le tarif des billets populaires d'aller et retour annuels a été créé en application de la loi du 1^{er} août 1950 dont le champ d'application a été délimité par le ministère du travail, de l'emploi et de la population, après avis du ministère de l'économie et des finances. Il s'agit en effet d'un tarif réduit imposé à la S. N. C. F. qui donne lieu au versement par le budget de l'Etat d'une indemnité compensatrice à la société nationale. L'extension éventuelle du bénéfice de ladite loi aux pensionnés des caisses monégasques est donc du ressort du ministère du travail auquel l'intervention de l'honorable parlementaire a été signalée.

Société nationale des chemins de fer français (extension des avantages de la carte vermeil au réseau banlieue jusqu'à 70 kilomètres de Paris).

7962. — 26 janvier 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre des transports** que les personnes âgées qui ont acquis une carte vermeil de la Société nationale des chemins de fer français bénéficient de 30 p. 100 de réduction sur les voyages qu'ils entreprennent en chemin de fer, à l'exception toutefois du réseau de banlieue. Or il est évident que les personnes âgées ont fréquemment besoin de se rendre dans la capitale, en particulier pour des raisons administratives ou sanitaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre le bénéfice des réductions attachées à la possession de la carte vermeil du réseau de banlieue jusqu'à 70 kilomètres de la capitale.

Réponse. — Le tarif « Carte vermeil » a été mis au point par la S. N. C. F. pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train pendant les périodes de faible fréquentation et, par là même, provoquer un supplément de trafic pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne sur le trafic acquis. Ce tarif est une création commerciale de la Société nationale qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour son application et peut seule en modifier les dispositions. Or, elle n'a pas reconnu possible d'autoriser l'utilisation de ladite carte pour les déplacements effectués sur les seules lignes de la banlieue parisienne. En ce qui concerne ces dernières, d'ores et déjà, certaines collectivités ont décidé de faire bénéficier les personnes âgées ne disposant que de faibles revenus, de réductions tarifaires ; de telles initiatives se développent actuellement. Pour sa part, le Gouvernement a mis à l'étude des mesures de caractère général allant dans le même sens.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Allocation de chômage (Assédic : travailleur embauché dans un emploi de qualification inférieure).

5489. — 31 octobre 1973. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur une particularité du régime Assédic. Un travailleur en chômage qui perçoit grâce à ces organismes des allocations équivalant à 70 p. 100 de son salaire a la plus grande réticence à accepter temporairement un emploi de qualification inférieure, car en l'acceptant, il perd pour l'avenir, les avantages qui lui ont été consentis. Il s'ensuit qu'à la limite il peut être tenté de préférer son maintien en chômage à un tel emploi. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'une formule pourrait être imaginée qui aboutirait à ce que les Assédic acceptent de compléter le salaire du travailleur provisoirement embauché dans un emploi de qualification inférieure à hauteur de la somme qu'ils auraient versée s'il était resté sans emploi. Une telle façon de faire aboutirait sans doute à réduire d'une part les dépenses des Assédic tout en permettant une activité rémunératrice au chômeur.

Réponse. — En réponse à la question soulevée par l'honorable parlementaire, il convient tout d'abord de rappeler que le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, créé par une convention signée le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, est un régime strictement privé dont la réglementation ne peut être modifiée que sur décision des parties signataires. L'assemblée paritaire, consciente des problèmes posés par l'application de ladite réglementation aux allocataires âgés de plus de soixante ans, a pris à leur égard diverses dispositions : 1° d'une part, l'avenant Ag du 11 avril 1972 modifiant l'article 4 bis du règlement du régime d'assurance chômage prévoit, en faveur de cette catégorie d'allocataires, qu'une reprise d'activité en cours d'indemnisation ne doit pas donner lieu à une décision de réadmission et au calcul d'un nouveau taux d'allocation sur la base des salaires les plus récents, par hypothèse d'un montant inférieur, mais au versement du reliquat, sur la base des allocations antérieures. Les allocataires retrouvent ainsi les avantages qui leur avaient été précédemment consentis ; 2° d'autre part, les travailleurs sans emploi qui reprennent une activité réduite n'ayant pas de caractère professionnel, peuvent sur décision de la commission paritaire de l'Assédic continuer à bénéficier dans certaines conditions des prestations de chômage. La commission paritaire nationale est d'ailleurs sur le point d'examiner un projet tendant à adapter, en l'assouplissant, cette dernière disposition aux bénéficiaires du complément de ressources. Par ailleurs, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les allocataires âgés de plus de soixante et un ans ainsi que les bénéficiaires du complément de ressources, sans condition d'âge, voient leurs allocations périodiquement réévaluées par le conseil d'administration de l'Unédic. Pour 1973, cette revalorisation a été de 14 p. 100.

Accidents du travail (campagne d'information et de protection des travailleurs).

6961. — 19 décembre 1973. — **M. Pierre Weber** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il n'estime pas que, pour réduire le nombre des accidents du travail, il serait nécessaire qu'il donne des instructions pour qu'une vaste campagne d'information et de protection des travailleurs soit entreprise avec le concours de la presse, de la radio et de la télévision.

Réponse. — Dans le but de réduire le nombre et la gravité des accidents du travail, l'action menée par le ministère du travail, de l'emploi et de la population, en liaison avec le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, dans le domaine législatif et réglementaire, tend constamment à mettre l'accent sur les mesures de prévention. C'est ainsi que la circulaire TE 19/65 (VI) et 40 S. du 6 mai 1965, relative à la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, insiste sur l'ensemble des responsabilités qui existent en la matière. Il convient de rappeler que le rôle des services de l'inspection du travail vise non seulement à sanctionner les insuffisances constatées sur le plan de la sécurité des travailleurs, mais aussi à développer la coopération avec tous les services et organismes de prévention, à susciter des initiatives professionnelles et à promouvoir chez tous les intéressés un véritable esprit de prévention. Des organismes officiels, comme l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (I. N. R. S.) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O. P. B. T. P.) jouent également un rôle important en ce domaine. C'est ainsi que l'I. N. R. S., association sans but lucratif, placée sous la tutelle du ministère du travail, de l'emploi et de la population, du ministère de la santé publique et de

la sécurité sociale et du ministère de l'économie et des finances, assure d'une manière générale la diffusion de brochures et d'articles relatifs à la sécurité du travail. Il a déjà collaboré avec l'O. R. T. F. et mène des campagnes d'information par la présentation de films dans des salles de cinéma. De son côté, l'O. P. P. B. T. P., mis en place par l'arrêté du 9 août 1947, conduit pour le secteur industriel du bâtiment et des travaux publics une action permanente de formation et d'information en utilisant les moyens de diffusion qu'offrent la presse, la radio et la télévision. Par ailleurs, le ministre du travail, de l'emploi et de la population a demandé au secrétaire d'Etat placé auprès de lui d'animer un groupe de travail qui à la suite d'une analyse systématique des données techniques et financières concernant les accidents du travail le conduira, très prochainement, à formuler de nouvelles propositions d'action dans ce domaine. Il convient, de plus, de rappeler que la loi relative à l'amélioration des conditions de travail récemment adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat prévoit la création d'une agence dont l'une des missions essentielles est, de coordonner la recherche des causes des accidents du travail, et de faire connaître les remèdes susceptibles d'en diminuer le nombre et la gravité.

*Foillite, banqueroute et règlement judiciaire
(versement des créances des anciens salariés de l'entreprise Geep).*

7467. — 12 janvier 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la Société Geep a été mise en liquidation par décision du tribunal de commerce de Corbeil en date du 14 décembre 1973. Parmi les créanciers privilégiés apparaissent les 770 anciens salariés de l'entreprise pour une somme de 1.199.999,13 francs sur un montant global de 86.856.042,46 francs. Les autres créanciers privilégiés ne feraient pas opposition à ce que les salariés, dans l'esprit de la nouvelle loi sur le licenciement, bénéficient d'une priorité dans le paiement des sommes qui leur restent dues, d'autant plus que l'érosion monétaire constatée depuis deux ans et demi réduit de mois en mois la valeur des créances qui ne sont pas évaluées en francs constants. Or, l'actif réalisable de la Société Geep au 31 mars 1973 faisait apparaître une somme de 53.454.314 francs, dont 8.510.271 francs en trésorerie. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable et opportun de permettre au tribunal de commerce de Corbeil d'autoriser dans les plus brefs délais le versement des créances des anciens salariés de l'entreprise.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Travail, emploi, population (arrêts de travail du personnel des services extérieurs : restitution de la retenue d'une journée de traitement).

7018. — 23 janvier 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'indignation du personnel de ses services extérieurs à qui la retenue d'une journée de traitement a été faite pour avoir participé à des arrêts de travail d'une durée moyenne d'une demi-heure par agent, le 17 septembre 1973, arrêt de travail exprimant leur opposition au coup d'Etat fasciste du Chili. Déplorant une aussi stricte application des dispositions du décret du 7 juillet 1963 et de la loi du 31 juillet 1963, qui en général incitent à l'allongement des arrêts de travail, et, au cas particulier, paraissent choquantes, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une restitution desdites retenues opérées pour cette journée du 17 septembre, qui relèvent, dans le secteur privé, d'une pratique interdite et sanctionnée par les dispositions de l'article L. 122-39 du nouveau code du travail.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la retenue effectuée sur le traitement de certains personnels des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la population ayant participé à des arrêts de travail le 17 septembre 1973 résulte de l'application de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825 du 29 juillet 1961, aux termes duquel l'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation sur la comptabilité publique. Conformément aux dispositions du décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat, chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours; le montant de l'allocation mensuelle se divise, en conséquence, par trentième et chaque trentième est indivisible. Les organisations syndicales, en lançant l'appel à la cessation du travail au cours de la journée du 17 septembre 1973, ne pouvaient ignorer ces dispositions et il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager la restitution des retenues qui ont été opérées.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

TRANSPORTS

*Anciens combattants
(réduction des tarifs de la Régie autonome des transports parisiens).*

7494. — 19 janvier 1974. — **M. Chinaud** demande à **M. le ministre des transports** si les anciens combattants ne pourraient bénéficier prochainement de la gratuité des transports métro et autobus ou tout au moins une réduction importante.

*Gaz (restrictions de consommation
imposées au département de la Dordogne).*

7496. — 19 janvier 1974. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le département de la Dordogne est le seul de l'Aquitaine à subir les restrictions de consommation de gaz naturel. Or ce département a toujours été reconnu par Gaz de France comme utilisateur du gaz de Lacq. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces restrictions et que la Dordogne continue à être classée comme les quatre autres départements aquitains, parmi les utilisateurs du gaz de Lacq.

*H. L. M. (remplacement des chauffe-eau
installés par l'office d'H. L. M. de Brive).*

7501. — 19 janvier 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** la situation qui est celle de près de 400 locataires de l'office d'H. L. M. de Brives contraints d'utiliser des chauffe-eau dont le fonctionnement est dangereux du fait de l'inexistence sur ceux-ci de dispositif d'évacuation des gaz brûlés. De ce fait, plusieurs cas d'intoxication et un décès ont été à déplorer ces derniers mois. La responsabilité de l'office d'H. L. M. est engagée, et il doit assurer la mise en état ou le remplacement de ces chauffe-eau, ce qui nécessite des dépenses importantes. L'office d'H. L. M. souligne cependant qu'il s'est conformé pour ces appareils aux normes exigées par les dispositions ministérielles. Il apparaît donc que ce sont ces normes ministérielles qu'il convient de revoir, et il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas : 1° faire reviser d'urgence les conditions d'utilisation des appareils de ce type ; 2° sur le cas précis de l'office d'H. L. M. de Brive, accorder à celui-ci une subvention exceptionnelle lui permettant d'effectuer la mise en état ou le remplacement de tous les chauffe-eau incriminés, sans que les dépenses occasionnées soient supportées par les locataires.

*Cours d'eau
(pollution de l'Yerre et dégradation de ses berges).*

7507. — 19 janvier 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la pollution de l'Yerre et la dégradation de ses berges dans les communes de Brunoy et du Val-d'Yerres (Essonne). La pollution de cette rivière s'intensifie sans cesse. L'auto-épuration ne se fait plus, les quantités de matières déversées étant trop importantes et trop nocives. Un curage de l'Yerre à ce niveau serait nécessaire dans les meilleurs délais. D'autre part, le déboisement de ses berges se poursuit irrémédiablement. Les réclamations faites par différentes associations (défense de l'environnement, pêcheurs) n'ont pas eu à ce jour de résultat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à la dégradation de la rivière et de ses berges, et préserver ainsi la nature privilégiée dans les communes susvisées.

Instituteurs (logement ou indemnité de logement : instituteurs bénéficiaires d'une décharge de direction ; directeurs bénéficiaires d'une décharge ; instituteurs travaillant à mi-temps).

7510. — 19 janvier 1974. — M. Hamelin demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si les communes sont obligées de consentir aux instituteurs assurant une décharge partielle de direction une indemnité de logement proportionnelle au temps de la décharge accordée et si elles doivent assurer également cette indemnité ou le logement au directeur bénéficiaire de la décharge ; 2° si la commune doit accorder aux institutrices travaillant à mi-temps une indemnité de logement proportionnelle au temps effectué dans les écoles de la commune ; 3° si, lors du passage du plein temps au mi-temps, l'institutrice précédemment logée par la commune doit libérer le logement, qui servira alors à loger une institutrice à plein temps : peut-elle garder le logement et reverser à la commune une demi-indemnité de logement ? Que se passe-t-il quand deux titulaires à mi-temps se partagent un poste ? Comment éviter que la commune ne soit pénalisée, en fournissant plus d'indemnités de logement ou de logements de fonction que de classes existantes.

Copropriété (conditions de création des associations syndicales).

7521. — 19 janvier 1974. — M. Mario Bénéard rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 12 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, modifiée par l'ordonnance n° 59-47 du 6 janvier 1959, précise que « pour les travaux spécifiés aux 6, 7 et 12 de l'article 1er le préfet ne pourra autoriser l'association qu'en cas d'adhésion des trois quarts des intéressés représentant plus des deux tiers de la superficie ou des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie ». Il lui demande si les dispositions précitées ont fait l'objet d'une modification assouplissant les conditions de création d'une association syndicale quant à la superficie ou au nombre des copropriétaires. Il souhaite également savoir s'il existe une réglementation distincte de la loi de 1865 permettant la création d'associations syndicales autorisées.

Crédit agricole (nouveaux prêts bonifiés à l'habitat rural ; augmentation des quotas des caisses du crédit agricole).

7538. — 19 janvier 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le problème que pose le financement du logement en zone rurale, notamment en raison de la disparition des primes sans prêts et du relèvement du taux d'intérêt des prêts consentis par les caisses de crédit agricole. Au cours des récents débats budgétaires, il a été indiqué à l'Assemblée nationale qu'une nouvelle formule de prêts bonifiés à la construction était mise au point avec la caisse nationale de crédit agricole. Cette formule devrait permettre aux caisses régionales de crédit agricole de participer d'une manière encore plus importante que par le passé au financement de l'habitat en secteur rural. Il lui demande si les prêts bonifiés destinés à la construction seront hors quotas ou si les quotas seront augmentés en conséquence, étant fait observer que, s'il en était autrement, la formule prévue n'aurait aucun effet, les quotas imposés actuellement aux caisses de crédit agricole limitant leurs possibilités d'intervention.

H. L. M. (nombre d'offices municipaux non présidés par le maire ou un élu municipal).

7544. — 19 janvier 1974. — M. Jans demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il peut lui communiquer le nombre d'offices d'H. L. M. municipaux qui ne sont plus présidés par le maire ou un élu municipal.

Ecoles maternelles et primaires (maintien en zone de montagne).

7550. — 19 janvier 1974. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème que pose la survie des écoles de campagne dans des régions défavorisées, notamment en montagne. En effet, les populations de ces régions ont tendance à diminuer, en raison des graves problèmes économiques qui s'y posent. Le maintien des écoles est une condition indispensable pour permettre leur réanimation dans le cadre d'une politique globale en faveur des zones de montagne. Or, il apparaît qu'au moment

de l'établissement de la carte scolaire lorsqu'une chute du nombre d'élèves s'avère importante, l'inspection académique se met en rapport avec la direction de l'action sanitaire et sociale afin d'éviter de placer des enfants en garde dans ces localités. Pourtant une telle solution permet d'apporter un revenu supplémentaire à quelques familles, met les enfants dans un cadre climatique particulièrement sain à leur développement et permet de retarder la fermeture d'une école. Il s'agit là de l'intérêt des familles cénévales, des enfants, des villages et de nos régions de montagne. Il lui demande s'il n'entend pas abandonner de telles pratiques profondément contraires aux intérêts des régions de montagne et des populations qui y vivent encore.

Code de la route (limitation de vitesse).

7591. — 19 janvier 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il n'envisage pas de modifier à bref délai les limitations de vitesse autorisées sur les routes et les autoroutes. Celles-ci pourraient en effet être maintenant portées respectivement à 100 et 140 kilomètres-heure, le prix de l'essence constituant un élément de dissuasion suffisant pour retenir la plupart des automobilistes. Il convient, par ailleurs, de noter que la vitesse actuellement permise sur autoroute constitue par elle-même un élément de danger pour les longs parcours, car elle ne permet aucune modulation de l'allure générale et devient un facteur de lassitude pouvant engendrer un relâchement de l'attention et donc des accidents.

Autoroutes (aménagement de l'autoroute A13 entre Rocquencourt et Poissy).

7592. — 19 janvier 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme : 1° quand la fraction de l'autoroute A13 (autoroute de Normandie), comprise dans les deux sens entre le carrefour de Rocquencourt et la sortie de Poissy, sera mise à trois voies ; 2° quand sera fait l'aménagement de l'arrivée au carrefour de Rocquencourt de la voie en provenance de la branche Sud qui constitue un danger permanent.

Termites (dépôt d'un projet de loi relatif à l'organisation de la lutte contre la termitose).

7604. — 19 janvier 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il se préoccupe, depuis plusieurs années, d'obtenir tant par l'adoption et la mise en œuvre de mesures efficaces que par la création d'un mode de financement approprié, l'instauration d'un dispositif capable de stopper et d'entraîner l'éradication de la contamination grandissante par les termites de différents secteurs du territoire et notamment de Paris. C'est dire avec quel intérêt il avait pris connaissance de la réponse du 21 juillet 1973 à la question écrite n° 1931 du 31 mai précédent, réponse qui précisait qu'un projet de loi relatif à l'organisation de la lutte contre les termites devait être présenté à la prochaine session parlementaire. La satisfaction que lui occasionnait cette information devait être rapidement tempérée par une réponse qu'il obtenait personnellement de monsieur le ministre de l'intérieur le 28 juillet 1973, comme suite à sa question écrite n° 2384 du 14 juin, et dont il résultait que de nombreux problèmes, en particulier d'ordre financier, devaient encore être surmontés avant qu'il soit possible de proposer au Parlement l'adoption de dispositions susceptibles de régler dans les meilleures conditions le problème posé par la termitose. La dernière session parlementaire est venue confirmer les craintes que cette réponse avait fait naître car le projet annoncé le 21 juillet ne s'est apparemment pas concrétisé. Il lui demande s'il compte prendre les initiatives nécessaires pour que ses services conjuguent leurs efforts avec ceux du ministère de l'intérieur afin que les mesures législatives qu'exige l'application d'un plan d'action cohérent contre la termitose soient mises en forme et soumises dans les meilleurs délais à la discussion de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Pétrole (plus-values de recettes des sociétés pétrolières).

7605. — 19 janvier 1974. — M. Fanton expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'augmentation du prix des produits pétroliers s'établit selon la nature de ceux-ci à des taux variant entre 21 p. 100 et 99,2 p. 100. Or, il a été annoncé à plusieurs reprises que les stocks existants sur le territoire métropolitain étaient

supérieurs à deux mois de consommation. Etant donné que lesdits stocks sont dans leur immense majorité détenus par des sociétés qui commercialisent les produits pétroliers, soit directement, soit indirectement, il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer de façon aussi précise que possible les suppléments de recettes que lesdites sociétés auront reçus depuis le 1^{er} octobre dernier du fait des augmentations de prix. Compte tenu de la connaissance quotidienne par les pouvoirs publics de la localisation et de l'importance des stocks détenus par chacune des sociétés qui est de nature à faciliter l'évaluation desdits profits, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour récupérer les plus-values de recettes ainsi réalisées par lesdites sociétés.

H. L. M. (accession à la propriété : relèvement urgent du taux des prêts).

7641. — 19 janvier 1974. — M. Guertin expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les organismes d'H. L. M. qui se consacrent à l'accession à la propriété vont se trouver, en raison des circonstances économiques et financières, dans une situation difficile. Les prêts consentis ne couvrent qu'une partie de plus en plus insuffisante des frais de construction et la hausse rapide des prix aggrave sans cesse cette insuffisance. Comme par ailleurs l'augmentation très forte du taux des prêts complémentaires rend ces derniers de plus en plus prohibitifs aux catégories sociales qui constituent la clientèle normale des H. L. M., cette dernière sera amenée inévitablement et en grand nombre, à renoncer à ses projets de construction. Il en résultera pour les organismes concernés une baisse brutale d'activité qui interviendra au moment même où les crédits pour l'accession à la propriété ont été sérieusement accrus; les conséquences risquent d'être fort péniblement ressenties. La seule solution logique et efficace serait de relever massivement le taux des prêts H. L. M. et d'introduire un système d'indexation de ces prêts sur les variations du coût de la construction. En attendant que la situation se normalise, il lui demande s'il est disposé à prendre de telles mesures et dans quel délai.

Pétrole (relèvement des prix : étalement des hausses afin de tenir compte des stocks existants).

7645. — 19 janvier 1974. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les hausses à intervenir en raison des nouveaux tarifs des produits pétroliers, hausses qui devraient normalement s'étaler dans le temps en raison des stocks existants et dont il convient de tenir compte. Il semble donc qu'il soit décidé que puisse être réexaminée, dans quelques semaines, la situation financière des compagnies pétrolières. Dans le cas où les plus-values apparaîtraient considérables, il lui demande s'il ne serait pas possible, soit d'envisager un prélèvement sur une partie des bénéfices exceptionnels, soit de réduire, pendant quelque temps, les prix, ce qui profiterait à la clientèle.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (extension de ses aides aux locataires d'immeubles appartenant à l'Etat ou à des collectivités locales).

7678. — 19 janvier 1974. — M. de Bénouville rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les locataires de locaux d'habitation peuvent, dans le cadre de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 sur l'amélioration de l'habitat, demander à bénéficier de l'aide de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat afin de financer certains travaux qu'ils veulent faire effectuer dans le logement qu'ils occupent. L'aide de l'A. N. A. H. est accordée, en principe, pour les locaux soumis à la taxe additionnelle de 3,50 p. 100, sans tenir compte du statut juridique de la location. Cependant, sont exclus de l'aide de l'A. N. A. H. certains locaux et, en particulier, les immeubles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics qui en dépendent. L'exclusion qui frappe les locataires de ces immeubles, exclusion due au fait que la taxe additionnelle n'est pas versée par l'organisme propriétaire, est extrêmement regrettable. Il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions ainsi rappelées, de telle sorte que puisse être amélioré le confort, généralement très insuffisant, des locaux loués, situés dans des immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou à leurs établissements publics.

Santé publique (dépistage systématique de la toxoplasmose au cours de la grossesse).

7685. — 19 janvier 1974. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la toxoplasmose entraîne souvent chez la femme enceinte la contamination du fœtus. Le toxoplasme parasite responsable de l'affection peut se développer assez longtemps dans le cerveau et la rétine du fœtus et entraîner de redoutables déficiences. Par contre un traitement par antibiotique permet la guérison sans séquelle lorsque la maladie est dépistée rapidement. Celle-ci passe la plupart du temps inaperçue mais peut être diagnostiquée facilement par des techniques nouvelles économiques comme l'immuno-fluorescence ou les réactions d'agglutination. Il lui demande s'il n'envisage pas le dépistage systématique de la toxoplasmose au cours de la grossesse.

Armées (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7698. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Formation professionnelle (secrétariat d'Etat : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7703. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de la fonction publique s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel que le secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Transports (ministère : crédits affectés à l'information et à la publicité).

7708. — 17 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des transports s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Travail, emploi et population (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7710. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Développement industriel et scientifique (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7712. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique, s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Equipement (services extérieurs : titularisation de très nombreux agents auxiliaires).

7715. — 19 janvier 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le nombre excessivement élevé d'agents auxiliaires en fonctions dans les services extérieurs de l'équipement. C'est ainsi que, dans le département de l'Aveyron, le nombre des auxiliaires s'élève, semble-t-il, à 240 sur un effectif

de 850 agents dans le service. Ce personnel accomplit le même travail que le personnel titulaire et cela sans bénéficier des mêmes avantages. Cette situation suscite parmi les auxiliaires le sentiment qu'ils sont victimes d'une injustice. Il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner, en accord avec M. le ministre de la fonction publique, les dispositions qui doivent être prises pour assurer progressivement la titularisation de ces agents et leur intégration dans les cadres de l'Etat, en vue d'aboutir à l'établissement d'un texte qui pourrait intervenir soit par la voie réglementaire, soit sous forme de projet de loi soumis au vote du Parlement.

*Cheminots (revendications des agents retraités
des chemins de fer secondaires, affiliés à la C. A. M. R.).*

7723. — 19 janvier 1974. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les revendications présentées par les agents retraités des chemins de fer secondaires, affiliés à la C. A. M. R., concernant notamment : l'attribution de la majoration de pension pour enfants à ceux qui n'ont pas effectué les vingt-cinq années de service exigées, en raison de la fermeture des lignes, ou par suite de réforme pour invalidité ; la suppression du dixième supplémentaire pour les services sédentaires et la validation de toutes les années de présence effective dans l'administration. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre à l'étude, en liaison avec les représentants des syndicats intéressés, les solutions qui pourraient être apportées à ces divers problèmes, en vue d'améliorer la situation de cette catégorie de retraités.

S. N. C. F. (nouvelle gare centrale de Lyon à La Part-Dieu).

7725. — 19 janvier 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, en rappelant la réponse faite le 1^{er} avril 1973 à sa question écrite n° 28446 concernant le projet d'une nouvelle gare centrale de Lyon située dans le quartier de La Part-Dieu et dans laquelle il est indiqué que des études étaient en cours, si celles-ci sont suffisamment avancées et permettent d'avoir une orientation sur le projet lui-même et ses caractéristiques. Il lui demande : 1° si la rentabilisation des terrains a été envisagée et quelles indications il en résulte, quels liens ont pu être établis entre ce projet et la rénovation des quartiers environnants ; 2° si le développement nécessaire de l'équipement hôtelier a pu être pris en compte et si enfin cette nouvelle gare permettra une meilleure liaison entre les quartiers centraux de la rive gauche, de la Villette mais aussi de Villeurbanne au lieu d'être un obstacle à la circulation Est-Ouest, en même temps que l'établissement d'une liaison terminale avec le nouvel aéroport de Satolas qui sera ouvert dès cette année ; 3° enfin si l'aspect architectural de cet ensemble considérable lié au développement du nouveau quartier administratif, directionnel et commercial de La Part-Dieu répondra à une esthétique digne de la région Rhône-Alpes.

*Droits syndicaux (violation dans une entreprise
de Grand-Couronne (Seine-Maritime)).*

7768. — 23 janvier 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les atteintes aux libertés syndicales dans une entreprise de Grand-Couronne (Seine-Maritime). Quelques faits illustrent l'urgence d'une intervention de la direction départementale du travail : en juin, au cours de la distribution d'un journal syndical, le délégué syndical C. G. T. est arrosé d'un liquide inflammable par un nervi de la direction ; le 3 août, pendant une réunion des délégués avec la direction un responsable départemental de la C. G. T. est agressé ; à maintes reprises, les délégués C. G. T. sont provoqués physiquement dans l'entreprise et sont menacés de licenciement ; les panneaux syndicaux C. G. T. sont souillés de croix gammées ; le 4 août, un militant syndical est frappé par un nervi de la direction. Le 17 novembre, ce même militant, dans l'enceinte de l'entreprise, est à nouveau frappé, une incapacité de travail de huit jours est ordonnée par son médecin. Le président directeur général refuse de recevoir les délégués à la suite de ce nouvel incident. La direction de cette entreprise refuse, d'autre part, toutes les mesures de sécurité proposées par les délégués syndicaux concernant les véhicules de transports qui sillonnent les routes du département. Malgré les interventions répétées du syndicat C. G. T. et de l'union départementale C. G. T. auprès de l'inspecteur du ministère des transports, du procureur de la République, du C. N.

P. F. et de la préfecture, aucune sanction n'a encore été prise alors que les libérés syndicaux et les droits des délégués sont systématiquement bafoués. Malgré les charges relevées, le parquet a décidé de classer le dossier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec la flagrante mansuétude dont bénéficie cette direction d'entreprise et quels sont les moyens envisagés pour faire respecter les libertés syndicales.

*Instituteurs et institutrices (création de postes
pour les écoles maternelles de Libercourt (Pas-de-Calais)).*

7770. — 23 janvier 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par la municipalité de Libercourt (Pas-de-Calais), pour satisfaire les besoins en écoles maternelles. Lors de la dernière rentrée scolaire, cent enfants scolarisables n'ont pu trouver place faute d'institutrices. Cette difficulté risque d'être plus grande, du fait que deux cents logements ont été construits en 1973 et cent seize le seront en 1974. Les locaux aménagés par la municipalité ne peuvent recevoir les enfants faute d'institutrices. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de créer trois postes budgétaires pour les écoles maternelles de la commune de Libercourt.

*Eaux minérales (prolifération de germes plus importante
dans les bouteilles en matière plastique).*

7846. — 23 janvier 1974. — **M. Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les informations données en Suisse, faisant état d'une prolifération de germes plus importante dans les eaux minérales conditionnées en flacons de matière plastique que dans celles mises en bouteilles de verre. Il lui demande : 1° si ses services ont fait procéder à des études bactériologiques sur lesdites bouteilles d'eau minérale et, dans l'affirmative, si les conditions de mise en bouteille à la source donnent des garanties suffisantes sur la stérilité relative des eaux embouteillées ; 2° quels résultats ont été obtenus lorsque le contrôle bactériologique a été fait après ouverture de la bouteille dans des délais déterminés ; 3° si les affirmations selon lesquelles la prolifération microbienne est d'autant plus grande que les bouteilles ont été plus longtemps entreposées sont exactes, comme cela semble vraisemblable. Il lui demande, enfin, si l'avis de l'Académie a été sollicité en cette matière et si une mise en garde explicite ne devrait pas être faite aux consommateurs sur ces divers points.

*Conseiller général (maître d'éducation physique
élu conseiller général : congé auquel il a droit).*

7857. — 24 janvier 1974. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que lorsque la fonction élective dont est investi un fonctionnaire n'entraîne pas pour lui des obligations si contraignantes qu'elles doivent appeler son détachement, l'intéressé peut, pour participer aux sessions de l'assemblée dont il est membre, bénéficier d'autorisations spéciales d'absence qui sont aujourd'hui prévues par l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires. Il lui expose à cet égard la situation d'un conseiller général, maître d'éducation physique dans un C. E. T. qui, lors des périodes de session de l'assemblée départementale, n'obtient de congé que pour les jours de séance. Or, dans le même département, les instituteurs conseillers généraux obtiennent leur mise en congé pour toute la durée de la session, un maître suppléant les remplaçant dans leur classe. Il lui demande quels sont, dans ce cas particulier, les droits de ce conseiller général, maître d'éducation physique dans un C. E. T.

*Ambulances (transports par ambulances privées dans le Val-d'Oise :
anomalie des tarifs conventionnés).*

7870. — 24 janvier 1974. — **M. Léon Feix** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'anomalie flagrante que présentent les tarifs conventionnés pour les transports de malades ou blessés par ambulances privées du Val-d'Oise. En ce qui concerne le prix d'une course jusqu'à 15 kilomètres (service de jour), le transport assuré par le seul conducteur de

l'ambulance s'élève à 38,70 francs (T. V. A. comprise); s'il s'agit d'un déplacement effectué au départ ou à destination de Paris ou des départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne il est de 36,70 francs pour les autres départements, soit 2 francs de moins. Si le transport comporte la présence permanente de deux employés — conducteur et assistant — à bord de l'ambulance, les tarifs respectifs pour les deux cas ci-dessus sont de 48,80 francs et 46,80 francs, soit encore 2 francs de moins. Il lui demande : 1° les raisons qui ont motivé la fixation des prix différenciés qui constituent un véritable abaissement de zone; 2° les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à la situation actuelle que rien ne justifie.

Energie (association des Français à une politique de l'énergie et institution d'un fonds national de l'énergie).

7924. — 26 janvier 1974. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre qu'après la nomination d'un délégué général à l'énergie, il importerait de mettre à la disposition de ce dernier tous les moyens nécessaires et en même temps d'associer tous les Français à la mise en œuvre d'une politique de l'énergie en faisant appel au besoin à leur participation financière, tout en prévoyant aussi un intérêt à des résultats de cette politique. Il lui demande si, comme l'idée en a été esquissée par un organe de presse, il ne jugerait pas opportun de mettre rapidement à l'étude l'institution d'un « Fonds national de l'énergie » qui, placé sous sa propre autorité et sous la direction du délégué général à l'énergie, hériterait des attributions et des ressources du fonds de soutien des hydrocarbures mais aurait une vocation beaucoup plus large et des ressources beaucoup plus vastes, à la mesure des besoins immenses en recherche, expérimentation, mise en œuvre et éventuellement exploitation des sources et formes diverses et nouvelles d'énergie, la réalisation d'objectifs concrets comme l'usine de séparation d'isotopes et la construction accélérée d'un réseau complet de centrales nucléaires, ce fonds national de l'énergie pouvant être assuré et garanti par l'affectation de ressources procurées par un emprunt national dont l'intérêt pourrait être par exemple indexé sur les résultats d'exploitation des centrales électronucléaires.

Rapatriés (bénéfice de l'avance sur indemnisation lorsqu'ils atteignent soixante ans).

7928. — 26 janvier 1974. — M. Sénès expose à M. le Premier ministre que nos compatriotes rapatriés d'outre-mer ayant atteint leur soixantième anniversaire après le 1^{er} octobre 1972 ne peuvent en l'état actuel des textes bénéficier de l'avance sur indemnisation de 5.000 francs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que tous les rapatriés, au fur et à mesure qu'ils atteindront leur soixantième anniversaire, puissent bénéficier de l'avance sur indemnisation.

Infirmières (traitement des infirmières de la protection maternelle et infantile).

7946. — 26 janvier 1974. — M. Combrisson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation faite aux infirmières des centres de protection maternelle et infantile (P. M. I.). Le salaire horaire actuellement perçu par ces travailleuses n'a pas varié depuis 1968. Il se chiffre toujours à 7,50 francs. Compte tenu de la hausse incessante du coût de la vie, leur pouvoir d'achat se trouve donc considérablement amoindri. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour combler le retard constaté et garantir à cette catégorie professionnelle un pouvoir d'achat en rapport avec le coût actuel de la vie.

Hôpitaux psychiatriques (hôpital de Lannemezan : insuffisance des effectifs de personnel).

8119. — 2 février 1974. — M. Guérin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le manque de personnel à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan. Le manque d'effectifs dans les services médicaux est de cinquante-trois infirmiers, soixante-quatorze infirmières. Ces calculs ont été faits d'après les normes statutaires, vieilles de dix-huit ans. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour remédier d'urgence à une situation préjudiciable aux malades et qui impose des conditions de travail inadmissibles au personnel.

Santé scolaire (Allier : dégradation du service par suite d'une diminution des effectifs).

8126. — 2 février 1974. — M. Brun demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact : 1° alors qu'en 1964-1965, date du transfert du service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale au ministère de la santé publique, il y avait en Allier, pour 57.000 élèves, 9 médecins, 13 assistantes sociales et 7 infirmières, en 1972-1973, pour un effectif de 78.727 élèves (moins Vichy autonome : 2.092 élèves), il n'y a plus que 8 médecins et demi (un demi-poste de médecin vacataire), 8 assistantes sociales et 1 vacataire, 4 infirmières et 1 vacataire, 2 adjoints et 2 secrétaires vacataires; 2° qu'au mois de mars 1974, le demi-poste de médecin vacataire ne sera plus pourvu et qu'un médecin partira à la retraite (Saint-Pourçain). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service de santé scolaire assure une réelle prévention médicale et sociale en matière scolaire, conformément aux instructions de juin 1969 signées par les responsables de l'éducation nationale et de la santé publique qui prévoient, pour un secteur de 6.000 élèves, une équipe sociale et médicale travaillant selon sa spécialité au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

Infirmiers et infirmières (insuffisance des effectifs).

8239. — 9 février 1974. — M. Lavielle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certains établissements hospitaliers publics, et même privés, n'ont pas le personnel infirmier nécessaire. Certains services sont fermés provisoirement, et d'autres n'ouvrent pas. Le nombre d'écoles d'infirmières a doublé en dix ans, les effectifs d'élèves infirmières aussi. Il demeure cependant que malgré cet effort de formation, un nombre très important d'infirmiers ou d'infirmières fait défaut. Certains candidats, reçus au concours d'entrée dans les écoles d'infirmiers ou d'infirmières, sont dans l'obligation d'attendre plusieurs années pour y trouver une place. Dans ces conditions il lui demande s'il envisage de prendre des mesures urgentes, et notamment de délivrer des autorisations d'exercice de la profession d'infirmière, par exemple à des aides-soignantes ayant déjà une certaine ancienneté dans la profession, et, par voie de conséquence, une qualification évidente.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Routes (Ardèche : créations ou renforcements de services routiers entraînés par la suppression des lignes S. N. C. F.).

6984. — 19 décembre 1973. — M. Cornet demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître : 1° les créations nouvelles ou les renforcements des services routiers (voyageurs et marchandises) entraînés, dans l'ensemble du département de l'Ardèche, par la suppression progressive du service des transports par voie ferrée (S. N. C. F. et chemins de fer secondaires) depuis la Libération et jusqu'à l'achèvement du V^e Plan; 2° ceux, de même nature, qui sont, ou le seront, au titre des VI^e et VII^e Plans; 3° le coût de création ou de renforcement, ainsi que le résultat financier de la gestion desdits services routiers; 4° la part, dans ce coût, qui revient à l'Etat, et celle qui incombe au département intéressé.

Agriculture (propriétaires fonciers laissant des terres en friche : imposition aux cotisations sociales).

6986. — 19 décembre 1973. — M. Le Penec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le préjudice causé à de nombreux exploitants dont, souvent, les besoins en terres sont importants, par le comportement, de plus en plus fréquent, de propriétaires qui, dans une optique de spéculation, laissent leurs terres en friche. Si le législateur a prévu, notamment par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, trois procédures en vue de la remise en culture de terres et d'exploitations incultes ou abandonnées (av. 39 et 40 du code rural), il s'avère que les

actions intentées n'aboutissent pratiquement jamais. Dans ces conditions il lui demande s'il n'estime pas opportun d'imposer aux cotisations sociales les propriétaires fonciers qui laissent leurs terres en friche.

S. N. C. F. (fermeture de nombreuses stations en 1974).

6992. — 19 décembre 1973. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les décisions de fermeture de nombreuses stations S. N. C. F. qui doivent devenir effectives au 1^{er} janvier 1974. Il lui demande : 1^o s'il peut préciser le nombre de ces suppressions devant intervenir soit au 1^{er} janvier 1974, soit au cours de l'année à venir ; 2^o s'il est dans ses intentions de poursuivre le démantèlement progressif du réseau ferroviaire, accélérant ainsi le processus de désertification d'une grande partie de l'espace rural ; 3^o s'il peut préciser les incidences financières de telles opérations qui démontrent l'abandon de la notion de « service public » au profit d'une rentabilité qui reste à démontrer.

Lait (départements d'outre-mer : subvention incitative aux programmes de distribution de produits laitiers dans les cantines scolaires).

7012. — 19 décembre 1973. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le **F. O. R. M. A.** a été mis en place non seulement pour les départements tout court mais aussi pour l'ensemble de territoires désignés sous le vocable « départements d'outre-mer » ; que cet organisme prévoit une subvention incitative aux programmes de distribution de produits laitiers effectuée dans les cantines scolaires (subvention qui est à l'heure actuelle de 12 centimes par jour et par enfant des cycles pré-élémentaire et élémentaire). Il lui demande sur quels arguments s'appuie son administration (ou toute autre) pour refuser d'appliquer cette disposition dans les départements d'outre-mer ; il proteste contre ce qui constitue une injustice flagrante à l'égard des populations concernées, d'autant que la situation alimentaire de ces populations n'est pas sans présenter des carences inquiétantes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice et à cette pratique discriminatoire.

S. N. C. F. (remise en service de certaines lignes).

7032. — 19 décembre 1973. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre des transports** si, en raison de la crise actuelle de l'énergie, il ne serait pas raisonnable de surseoir à toute nouvelle fermeture de lignes S. N. C. F., qu'il s'agisse du trafic voyageurs ou du trafic marchandises, et s'il ne serait pas opportun d'en remettre en service, quitte à dédommager la S. N. C. F. de l'éventuel déficit qu'elle subirait du fait de ces mesures.

Vétérinaires (sélection trop sévère à l'entrée des écoles).

7055. — 20 décembre 1973. — **M. Rolland** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'accès aux études de médecine vétérinaire d'étudiants méritants, écartés par la sélection trop sévère à laquelle les écoles nationales vétérinaires sont contraintes en raison de leur faible capacité d'accueil, au risque de priver le pays de praticiens dont il a un impérieux besoin, tant pour l'agriculture que pour l'industrie.

Société nationale des chemins de fer français (personnel féminin : droit à pension immédiate au-delà de quinze ans de services pour les mères d'enfants handicapés).

7056. — 20 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas devoir étendre au personnel féminin de la Société nationale des chemins de fer français les dispositions introduites aux articles L. 24 et R. 64 du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 22-I de la loi de finances rectificative pour 1970 et décret n° 72-980 du 23 octobre 1972) qui permettent à toute mère d'un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 de faire valoir ses droits à pension immédiate dès lors qu'elle compte quinze années de services révolues.

Grève (enquête et retenue sur le salaire effectuées par la direction du C. N. R. S.).

7064. — 21 décembre 1973. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la direction du Centre national de la recherche scientifique, par l'intermédiaire du directeur du département du personnel et des affaires sociales, exige de son personnel de remplir un questionnaire dûment signé relatif à la participation ou la non-participation à un mouvement de grève, et qu'en application de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1963 elle retient la rémunération de la journée entière même si la grève a été limitée à une fraction quelconque de la journée. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction du C. N. R. S. pour qu'elle cesse ce genre d'enquête, condamnée par les organisations syndicales et le personnel, pour que soit mis fin à la retenue abusive d'une journée entière de la rémunération en cas de grève limitée à une fraction de la journée. Cette pratique est une sanction illégale puisque privant le salarié de la rémunération qui lui est due pour le travail qu'il a réellement effectué.

Patente (report de la date d'exigibilité, allègement pour les petits commerçants).

7065. — 21 décembre 1973. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la patente qui devrait être payée avant le 15 décembre alors que la patente de l'année 1972 a été exigible en mars 1973. Les commerçants dont la charge fiscale est particulièrement lourde sont ainsi tenus de payer la patente deux fois dans l'année. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend reporter en mars 1974 le paiement de la patente et si, pour alléger le taux de la patente ou de la future taxe professionnelle sur les petits commerçants, il n'estime pas justifié de procéder à une augmentation de la taxe payée par les magasins à grande surface de vente.

Lait et produits laitiers (difficultés des producteurs de lait à gruyère).

7066. — 21 décembre 1973. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de lait à gruyère. Lors de rencontres effectuées avec les producteurs et leurs organisations professionnelles du Jura et de Haute-Savoie, il est établi que la crise qui sévit peut être et doit être résolue. Le relèvement du prix indicatif est nécessaire mais il faudrait d'abord rendre effectif celui fixé le 1^{er} avril dernier. Il n'existe pas en matière de produits laitiers et en particulier pour l'emmental et le reblochon de préférence communautaire. De la sorte, sur 30.000 tonnes d'emmental importées par les pays du Marché commun, la France en a fourni à peine 10.000 tonnes. Sans méconnaître la nécessité d'une meilleure organisation interprofessionnelle et des améliorations techniques, il apparaît indispensable pour assurer la sécurité dans leur travail des 100.000 familles productrices du lait à gruyère que soient prises des mesures nouvelles. Il lui demande s'il entend instituer : 1^o un prix garanti des gruyères, ce prix est facile à établir soit pour les fromages en « blanc », soit pour les « affinés ». On connaît parfaitement le seuil nécessaire au paiement du prix minimum du lait aux producteurs. Fondé sur une qualité type, propre à chaque sorte de gruyère, un prix dérivé serait établi pour les différentes qualités ; 2^o une convention Forma-profession, il serait du plus grand intérêt d'autoriser le Forma à passer une convention avec les organismes professionnels afin de fixer les conditions d'une intervention permanente. Le Forma comme l'O. N. I. C. pourrait prendre en charge les quantités de fromage qui n'auraient pas pu être commercialisées au prix garanti et pourrait octroyer les restitutions nécessaires aux exportations ; 3^o un règlement européen pour les fromages de garde : pour assurer une protection communautaire à l'égard des pays tiers, l'élaboration d'un règlement européen des fromages de garde est indispensable. Il permettrait que s'instaure une réelle préférence intercommunautaire sur la base de prix européens comme pour les céréales ; 4^o la suspension de la T. V. A. : placer les gruyères sous le régime de la suspension de la T. V. A. favoriserait à la fois l'amélioration des prix à la production et l'expansion de la consommation.

Transports aériens (rapport de la commission d'enquête sur l'accident d'avion survenu près de Noiretable (Loire)).

7094. — 21 décembre 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les observations présentées par les syndicats du personnel navigant au sujet du rapport de

la commission d'enquête constituée pour déterminer les causes de l'accident d'aviation survenu près de Noirétable (Loire), le 27 octobre 1972. Il lui demande : 1° pourquoi le rapport n'établit pas avec clarté l'une des causes essentielles de l'accident, à savoir l'insuffisance de l'infrastructure radio-électrique dans la région de Clermont-Ferrand ; 2° s'il considère que toutes les mesures nécessaires ont été prises, depuis 1972, pour remédier à cette insuffisance et, en cas de réponse négative, quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour assurer la sécurité maximale ; 3° s'il ne juge pas indispensable que des représentants des syndicats des personnels soient membres de droit des commissions d'enquête sur les accidents d'aviation et puissent publier leurs observations éventuelles dans les rapports finaux de ces commissions.

Mariniers (assurant les transports d'une cimenterie).

7107. — 21 décembre 1973. — M. Bordu expose à M. le ministre des transports la situation suivante : la Société Le Ciment français utilise pour les transports d'une de ses entreprises sise dans la zone industrielle de Chelles-Vaires, en Seine-et-Marne, une dizaine de péniches. Des mariniers sont chargés de la conduite de ces péniches. Les femmes de ces mariniers sont considérées en tant que matelots pour la commodité du travail et d'une certaine vie familiale. Ils travaillent une moyenne de trois cents heures par mois, y compris le temps de navigation. Le salaire fixe de base pour le marinier et son matelot s'élève à 1.920 francs mensuels, celui du matelot étant évalué à 400 francs environ. Des primes s'ajoutent à chaque voyage : 225 francs pour les deux premiers, 350 francs pour le troisième et 400 francs pour le quatrième. La moyenne est de trois voyages par mois. Ce système aboutit à ce qu'un repos compensateur de deux jours par mois n'est guère utilisé par les intéressés. Les charges sociales étant à déduire de ce salaire brut, le salaire horaire par personne employée est donc extrêmement bas. Ces mariniers ne bénéficient pas de primes à l'ancienneté et leur gratification de fin d'année est facultative. Ce personnel présente les revendications suivantes : 1° tenant compte qu'il utilise les bateaux qui appartiennent à la société, il estime que son statut est d'un ordre voisin de celui d'un chauffeur de camion, avec cependant une plus grande responsabilité. Il demande donc à bénéficier du statut du personnel de ladite société. Il abandonnerait en conséquence le statut de batelier ; 2° il demande le treizième mois soit bénéficie le personnel de la cimenterie ; 3° il demande à percevoir la prime d'ancienneté. Ces revendications sont déposées depuis avril 1972. Aucune suite n'ayant été donnée par la direction, pas même l'ouverture de négociations, ces mariniers sont en grève depuis un mois. Les conséquences peuvent devenir sérieuses pour cette entreprise de Chelles. Dans l'immédiat, ils veulent obtenir la négociation sur les deuxième et troisième points. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que, compte tenu des conditions dans lesquelles ces mariniers travaillent, ce ne sont pas des artisans, ils devraient bénéficier du statut du personnel de la cimenterie.

*Accidents du travail
(cotisations des paysagistes et entrepreneurs de jardins).*

7112. — 21 décembre 1973. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les faits suivants : les paysagistes et les entrepreneurs de jardins étaient jadis assurés pour les accidents de travail auprès de la C.R.A.M.A. au taux de 6 p. 100. Dorénavant, par une récente décision de ses services, ils doivent être assurés obligatoirement à la Mutualité sociale agricole au taux de 9,50 p. 100 alors que les exploitants en polyculture sont également assurés par la M.S.A., mais au taux de 6 p. 100. Il lui demande les raisons d'une telle différence de régime et les mesures qu'il entend prendre le cas échéant pour atténuer ces différences.

Elevage (chute des prix à la production).

7137. — 21 décembre 1973. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, en écho à la manifestation interdépartementale organisée à Cholet à l'occasion de la journée annuelle du G. E. P. A. R., devant l'augmentation importante des charges auxquelles est soumise l'agriculture (aliments du bétail, matériel, fuel, matériaux de construction, engrais) et devant, par contre, la baisse de la viande allant jusqu'à 2 francs du kilogramme net de viande à la production (variable selon les catégories) qui s'accompagne de mévente au moment où les produc-

teurs ont besoin de trésorerie (échéance de fin d'année), il lui demande s'il n'envisage pas une intervention immédiate de stockage privé de 3.500 tonnes sur la région, dans un délai rapide. Il lui demande également s'il envisage d'autres mesures propres à éviter les fluctuations des prix en « dents de scie », et à assurer à l'agriculteur un prix minimum garanti à la production, couvrant les charges et assurant un revenu « de parité ».

*Tiers-Monde
(modification de la répartition de l'aide de la France).*

7525. — 19 janvier 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'envisage pas de modifier à l'avenir la répartition des crédits ouverts au titre de l'assistance au Tiers-Monde. Il apparaît en effet que certains Etats qui bénéficiaient jusqu'à présent de notre aide à ce titre vont maintenant trouver dans la vente des produits de leur sous-sol (et en particulier du pétrole) des ressources considérables. Dans le même temps d'autres Etats du Tiers-Monde, défavorisés sur ce plan, verront leurs difficultés s'accroître en fonction de l'augmentation du prix des matières premières et par voie de conséquence des produits manufacturés. L'équité exige que l'aide apportée par la France à ces divers pays soit révisée en fonction de leurs possibilités financières et de leurs besoins réels.

Pétrole (augmentations de prix inégales des divers hydrocarbures).

7529. — 19 janvier 1974. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont les critères qui ont déterminé l'augmentation du prix des hydrocarbures. Il y a semble-t-il des inégalités choquantes qui frappent surtout les particuliers. Cela concerne surtout le prix de l'essence-auto et du fuel domestique. En revanche, le gas-oil bénéficie une fois de plus d'une mesure de faveur dans cette hausse des prix. Le motif invoqué de ne frapper que modérément les circuits de distribution ne tient pas du fait même que les détaillants utilisent des véhicules légers ou moyens qui consomment de l'essence-auto. Il est certain aussi que c'est l'industrie automobile qui subira la conséquence, le contre-coup de l'augmentation excessive du coût de l'essence.

*Armée (manœuvres effectuées à Canjuers
par des « marines » américains).*

7554. — 19 janvier 1974. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre des armées sur les récentes informations annoncées par la presse sur les manœuvres effectuées à Canjuers par une unité de « marines » de la 10^e division amphibie américaine. Il est particulièrement scandaleux que les « marines » qui ont été le fer de lance de la guerre américaine en Indochine, avec toutes les atrocités qui l'ont marquée, dont le massacre de Song-My, puissent s'entraîner « à tir réel » sur le territoire de notre pays. En conséquence, il lui demande en vertu de quels accords, signés par qui et dans quelles conditions, ces scandaleuses manœuvres ont-elles pu avoir lieu et que cachent-elles.

*Commémorations
(célébration du troisième centenaire du traité de Nimègue).*

7584. — 19 janvier 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires culturelles que l'évolution des esprits rend plus nécessaire que jamais l'affirmation des grands moments historiques qui ont jalonné l'histoire de notre pays. Dans l'histoire de France, outre les grandes célébrations nationales annuelles, on a toujours privilégié les anniversaires des événements décisifs que furent les entrées des provinces dans l'unité française. C'est ainsi que, dans quatre ans, la France et plus spécialement la Franche-Comté célébreront le troisième centenaire du traité de Nimègue. La province de langue française dont l'appartenance pendant des siècles au Saint Empire romain germanique avait symbolisé les prétentions françaises de ce dernier, puis, après la dévolution espagnole, l'ambition européenne de l'Espagne, cette province entraînait non sans mal, ni sans regrets, dans l'unité du royaume des fleurs de lys. Il s'agit là d'une grande date dans l'histoire de l'Europe. Le temps est passé où des Franches-Comtois, français de langue, sont chanceliers, ministres de l'Empire ou vice-rois d'empereurs et des rois autrichiens ou espagnols. Désormais, on aspirera à servir sa vraie nation et non plus

des conglomérats et les Francs-Comtois le feront avec passion, courage et efficacité. Pendant trois siècles, cette idée sera un des ferments de l'évolution européenne. Il y aurait donc lieu de prévoir dès à présent les thèmes qui marqueront l'année 1978, les manifestations qui, notamment en Franche-Comté, seront organisées. Quel organisme va assumer la coordination de toutes les initiatives qui se rapporteront à cette période féconde et à cette célébration. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Etablissements scolaires (bibliothèque du C.E.S. de Bagnols-sur-Cèze : affectation d'un documentaliste).

7632. — 19 janvier 1974. — **M. Bastide** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de pourvoir le C. E. S. de Bagnols-sur-Cèze (Gard) d'un documentaliste afin de permettre le fonctionnement d'une bibliothèque particulièrement bien équipée et fermée depuis trois ans faute de personnel. Il lui signale que devant cette carence, les représentants au conseil d'administration des parents d'élèves, enseignants et personnel administratif refusent de siéger.

T. V. A. (dépenses de chauffage : exonération, réduction du taux).

7466. — 19 janvier 1974. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, à la suite de certaines demandes formulées par certains organismes qualifiés et pour aider les familles il ne lui paraît pas raisonnable et possible d'exonérer de la T. V. A. les dépenses de chauffage et, dans l'immédiat, de revenir au taux de l'ancienne taxe de prestations de service qui était de 9,5 p. 100 alors que le taux de T. V. A. actuellement pratiqué est de 17,66 p. 100.

Prix (lutte contre la hausse).

7647. — 19 janvier 1974. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour lutter contre une hausse excessive des prix. En effet, il est à craindre que certains abus ne puissent se manifester, soit du fait que certaines matières autres que le pétrole augmenteront à la suite de la reprise du dollar, soit aussi parce que certaines entreprises profiteront de la situation pour solliciter la révision de leurs tarifs pour épouser des augmentations antérieures, soit enfin, parce qu'il est constaté, presque chaque fois, que les hausses techniques sont un peu dépassées par les effets psychologiques. Il semble donc qu'il était et qu'il demeure souhaitable de tempérer au maximum des hausses qui semblent inévitables.

O. R. T. F. (projection sur la 3^e chaîne d'un film tourné sous le III^e Reich).

7654. — 19 janvier 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la projection par la troisième chaîne de télévision d'un film tourné en 1942 sous le III^e Reich. Il lui demande : 1° pour quelles raisons ce film a été projeté alors qu'il n'était pas annoncé au programme ; 2° ce qu'il pense de la déclaration de la direction de la troisième chaîne, selon laquelle le film en question ne contient pas de trace d'idéologie nazie, alors qu'il oppose constamment les « bons » (« aryens » blonds) aux « méchants » (slaves bruns) ; 3° s'il n'estime pas que la présentation dans de telles conditions d'un film où les hitlériens décrivent la Tchécoslovaquie et sa capitale Prague comme une province et une ville allemandes constitue à la fois une propagande politique nazie et une insulte à l'égard de la nation tchécoslovaque.

Grève (réglementation de la grève dans les services publics).

7658. — 19 janvier 1974. — **M. Fontaine** expose à **M. le Premier ministre** l'inquiétude qu'il ressent devant les incessantes grèves qui éclatent à tout propos et souvent hors de propos dans les services publics et para-publics. Une politique trop attachée à donner satisfaction à toutes les revendications sectorielles présente de grands risques. L'histoire, en effet nous apprend que la capitulation devant les sectorialismes débouche inévitablement sur l'aven-

ture. C'est pourquoi il lui signale qu'en indiquant dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère le préambule de la constitution du 4 octobre 1958 que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » l'assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités, et, la sauvegarde de l'intérêt général. Or, la réglementation ainsi annoncée est toujours absente, car la loi du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de grève dans les services publics ne saurait opérer à elle seule cette conciliation entre les droits des travailleurs et l'intérêt général. Il appartient donc au gouvernement responsable du bon fonctionnement des services publics de fixer lui-même sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir la nature et l'étendue des limitations qui doivent être apportées au droit de grève afin d'éviter un usage abusif contraire aux nécessités de l'ordre public. Il lui demande donc qu'elles mesures il envisage de prendre pour faire respecter cet équilibre indispensable dans toute société démocratique.

Jeunesse, sports et loisirs (secrétariat d'Etat : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7702. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel que le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs consacre à l'information interne et externe et éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Equipeement sportif (établissements scolaires de Jarny [Meurthe-et-Moselle]).

7500. — 19 janvier 1974. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que le C. E. S. Aragon 900 + 96 a été ouvert à Jarny à la rentrée de septembre 1973. Ce C. E. S. compte actuellement 1.088 élèves. Le C. E. S. Aragon dispose d'un terrain attenant, viabilisé, pour construire une salle de sports et des plateaux d'évolution. Dans un rayon de 300 mètres du C. E. S. Aragon se trouvent le C. E. T. féminin, rue de la Commune-de-Paris : 305 élèves ; le groupe scolaire mixte Jules-Ferry : 217 élèves. Aucun de ces établissements ne dispose d'installations sportives, l'éducation physique se faisant dans les cours d'école. Les installations sportives desservant ces trois groupes scolaires ont été demandées au VI^e Plan par délibération du conseil municipal en date du 19 mai 1970. Il est à noter : qu'un club omnisports compte 1.168 licenciés ; qu'une école de sports compte plus de 300 jeunes ; qu'à Jarny il n'y a que le lycée Jean-Zay qui dispose d'une salle de sports ; qu'une convention a été signée par le lycée et le club pour l'utilisation de la salle de sports neuf heures par semaine plus vingt-cinq dimanches de 9 heures à 12 heures moyennant redevance. Il lui demande s'il n'entend pas financer exceptionnellement un projet de salle de sports et de plateaux d'évolution en les faisant inscrire d'urgence au Plan, afin de permettre un déroulement normal de l'enseignement de l'éducation physique dans ces trois établissements.

Constructions scolaires (décoration : indemnisation des artistes non retenus).

7548. — 19 janvier 1974. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation des artistes désignés pour établir un projet d'utilisation du 1 p. 100 lorsque celui-ci n'est pas retenu par la commission des affaires culturelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les indemniser des frais occasionnés par l'étude dudit projet.

Constructions scolaires (décoration : cité scolaire Langevin-Wallon à Levallois-Perret).

7549. — 19 janvier 1974. — **M. Jans** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il peut lui indiquer à quel niveau en est l'approbation du projet soumis pour l'utilisation du 1 p. 100 concernant la cité scolaire Langevin-Wallon à Levallois-Perret.

Architectures (unités pédagogiques : renseignements concernant les directeurs et enseignants).

7690. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles sont, au 1^{er} octobre 1973, les qualifications des vingt-deux directeurs d'unité pédagogique d'architecture en fonctions. Par ailleurs, en ce qui concerne les enseignants, il souhaiterait que lui soient précisées les données statistiques suivantes : nombre d'emplois inscrits au budget voté de 1973, y compris les créations au 1^{er} octobre 1973 ; nombre d'emplois réellement occupés par des personnels affectés à des tâches d'enseignement et indication précise des emplois occupés par des personnels affectés à d'autres missions ; nombre d'emplois occupés par des personnels qui ne justifient de l'exécution d'aucun service tout en continuant à percevoir leur rémunération ; nombre d'emplois contractuels ou indemnitaires occupés par des personnels âgés de plus de soixante-cinq ans ; nombre d'enseignants occupant un emploi permanent et possédant au minimum un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur, un diplôme d'architecte ou un diplôme d'une grande école ; nombre d'enseignants occupant un emploi permanent et possédant au minimum un diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent ; nombre d'enseignants occupant un emploi permanent et possédant au minimum un ou deux certificats d'études supérieures ; nombre d'enseignants occupant un emploi permanent et possédant au minimum le baccalauréat ou un diplôme équivalent ; nombre d'enseignants occupant un emploi permanent ne possédant aucun titre ou seulement des titres ne permettant pas l'inscription dans une université. Il lui demande s'il peut distinguer dans la réponse les cinq catégories suivantes d'enseignants : professeur de 1^{re} catégorie, professeur de 2^e catégorie, professeur de 3^e catégorie, assistant, chef de travaux pratiques.

Architecture (unités pédagogiques d'architecture : critères de qualification utilisés pour recruter les directeurs et enseignants).

7691. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre des affaires culturelles que, parmi les causes susceptibles d'expliquer la crise profonde et ancienne que connaît le service de l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques, sont fréquemment invoquées l'absence de définition des missions et obligations de service des personnels de direction et des enseignants ainsi que celle des conditions de titres exigées pour le recrutement de ces personnels. Il lui demande si, compte tenu de l'urgence, il ne lui apparaîtrait pas efficace de prendre, à titre transitoire, les mesures suivantes, sans attendre la publication des statuts en cours d'élaboration : a) les directeurs d'unités pédagogiques d'architecture doivent justifier, au minimum, d'un diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme d'architecte D. P. L. G. délivré avant 1968, ou d'un diplôme d'une grande école ; b) les enseignants, qui ne sauraient être recrutés ou maintenus en fonctions en l'absence de possession des titres requis des personnels de direction, doivent assurer au minimum les trois quarts de la durée réglementaire de leur enseignement en personne et en présence des étudiants. Si ces deux mesures ne lui apparaissent pas susceptibles d'être retenues, il lui demande s'il peut définir avec précision les critères de qualification qui président au recrutement des directeurs et enseignants des unités pédagogiques d'architecture ainsi que le mode de prise de compte dans le temps de service des enseignants des diverses activités d'enseignement.

Affaires culturelles (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7693. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Droits de l'homme (ratification des pactes complémentaires à la déclaration universelle des droits de l'homme).

7514. — 19 janvier 1973. — M. Joanne demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la France n'a pas encore procédé à la ratification du « Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels » et du « Pacte

international sur les droits civils et politiques », pactes complémentaires à la déclaration universelle des droits de l'homme adoptés par l'assemblée générale des Nations unies du 16 décembre 1966.

Pétrole (accord entre la France et l'Arabie saoudite).

7500. — 19 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères quel est finalement le contenu de l'accord qui aurait été conclu entre la République française et l'Arabie saoudite concernant la livraison de barils de pétrole par l'Arabie saoudite et la coopération apportée par la France au développement de ce pays, notamment dans le domaine de la pétrochimie. Cette question se pose d'autant plus qu'il semble que des appréciations contradictoires aient été portées sur la négociation et le résultat de cet accord.

Réfugiés (personnes ayant bénéficié de l'aide de l'ambassade de France au Chili et réfugiés du Chili accueillis en France).

7679. — 19 janvier 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 4881 relative aux interventions faites par le Gouvernement auprès des autorités chiliennes en vue du respect des droits de l'homme. Dans cette réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. du 15 novembre 1973, p. 5765) il rappelait la multiplication des atteintes à la dignité humaine et aux libertés dans de nombreux pays. Il disait que le « Gouvernement français estime que des déclarations publiques ne sont justifiées que lorsqu'elles constituent le moyen le plus opportun ou le plus efficace d'y porter remède ». Il ajoutait, s'agissant du Chili, que des interventions avaient été faites, à la fois par des déclarations publiques et notamment celle du Président de la République « pour déplorer le caractère tragique des événements et formuler le souhait que le peuple chilien puisse trouver à ses difficultés une solution conforme à sa longue tradition démocratique » ; et par des interventions directes de l'ambassade destinées à protéger la vie ou les intérêts de nos ressortissants et des étrangers qui avaient fait appel à nous. Il rappelait en conclusion une déclaration faite le 10 novembre 1973 par M. le Premier ministre disant : « notre vocation n'est pas de dénoncer, d'exiger, de menacer mais de manifester dans la vie internationale le sens des devoirs que les Etats ont les uns envers les autres. C'est ainsi et non par des méthodes de propagande publique que nous avons le plus de chances de faire entendre la voix de la raison, d'obtenir que rien d'irréparable ne soit accompli et peut-être d'aider, selon notre vœu, le Chili à revenir à sa tradition démocratique ». Afin de pouvoir apprécier les résultats obtenus par la politique ainsi définie, il lui demande s'il peut lui dire combien de personnes, et de quelles nationalités, ont pu bénéficier de l'aide de l'ambassade de France au Chili et combien de réfugiés, et de quelles nationalités, provenant du Chili, ont pu être accueillis sur notre territoire. Il souhaiterait, s'agissant des réfugiés, qu'il lui indique dans quelles régions de France ils ont pu s'installer et qu'il lui fasse connaître quelle aide leur est apportée afin qu'ils puissent trouver une situation leur permettant de mener en France une vie la plus normale possible.

Affaires étrangères (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7700. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Assurances sociales agricoles (réduction des cotisations dues par les veuves).

7493. — 19 janvier 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les personnes veuves acquittent des cotisations d'assurance maladie et retraite exactement semblables à celles que paie un ménage, alors que la retraite qui leur est allouée est diminuée de moitié. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les cotisations des intéressées soient diminuées, sinon de moitié, tout au moins dans des proportions très sensibles.

*Institut national de la recherche agronomique
(enveloppe budgétaire).*

7520. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le montant relativement faible de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'institut national de la recherche agronomique. Pour tenir compte du rôle fondamental joué par cet institut, il demande si de nouveaux moyens financiers seront dégagés et mis à la disposition de la recherche agronomique pour le plus grand bien de notre économie.

Exploitations agricoles (successions : revalorisation de la valeur vénale et de la superficie en matière d'attribution préférentielle de droit).

7543. — 19 janvier 1974. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que pour l'attribution préférentielle de droit à l'exploitation agricole prévue en cas de succession par l'article 832-1 du code civil, la limite de la valeur vénale a été fixée sur le plan national à 180.000 F par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1960 tandis que la limite de superficie a été fixée à des chiffres variables suivant les départements, en particulier à 15 hectares en ce qui concerne le Finistère, selon l'arrêté ministériel du 22 juillet 1944; que ces arrêtés pris pour l'application de la loi du 15 janvier 1943 relative aux successions agricoles ont été maintenus en application par l'article 12 de la loi du 19 décembre 1961; que le décret n° 70-783 du 27 août 1970 a, d'une part, prévu la parution d'arrêtés interministériels qui fixeront de nouvelles limites de superficie par régions naturelles agricoles et, d'autre part, décidé que lors de l'entrée en vigueur de ces arrêtés la limite de la valeur vénale sera portée de 180.000 F à 400.000 F, mais que d'ici là à titre transitoire la limite de la superficie applicable de même que la limite de la valeur vénale demeurent celles figurant aux arrêtés précités, pris en application de la loi du 15 janvier 1943. Il demande si la parution de l'arrêté prescrit par le décret précité n° 70-783 du 27 août 1970 peut être maintenant considérée comme prochaine, faisant remarquer combien la situation actuelle est préjudiciable à de nombreux exploitants agricoles, exclus du bénéfice de l'attribution préférentielle de plein droit par suite du maintien en vigueur en 1974 de limites dont le caractère archaïque paraît évident (compte tenu de l'évolution des structures depuis 1944 en ce qui concerne la superficie et de l'évolution des prix depuis 1960 en ce qui concerne la valeur), qui se voient refuser l'attribution préférentielle dite « facultative » par des tribunaux sans doute plus attachés à la notion ancienne de partage en nature que favorables à la transmission, par voie successorale et sans démembrement, de l'exploitation agricole.

Exploitants agricoles (maintien des aides à la mutation aux exploitants effectuant des travaux saisonniers comme salariés agricoles).

7575. — 19 janvier 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le cas de ceux des agriculteurs habitant des régions défavorisées qui, pour compléter leurs revenus agricoles, se livrent pendant quelques semaines par an à des travaux saisonniers loin de leur domicile (arrachage des betteraves, vendanges, fabrication de sucre, etc.). Ils effectuent ainsi un travail de salarié, ce qui, lorsqu'ils en font la demande, leur interdit de bénéficier des aides à la mutation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prévoir des aménagements à la réglementation actuelle en la matière afin que les intéressés ne soient pas défavorisés pour avoir effectué des travaux saisonniers.

Animaux (interdiction des jeux d'animaux vivants).

7603. — 19 janvier 1974. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le développement d'offres publicitaires, de jeux et de ventes où des animaux vivants sont offerts en primes, sans qu'aucun contrôle ne soit opéré sur leur entretien et leur destination. La recrudescence de telles pratiques entraîne automatiquement la multiplication de sévices sur ces animaux, leur abandon ou, même, leur destruction. Elle lui demande donc s'il entend faire appliquer sur l'ensemble du territoire national, les arrêtés préfectoraux, pris dans la majeure partie des départements, tendant à interdire les prix et les jeux d'animaux vivants dans les foires, fêtes et tous les lieux publics.

Enseignement agricole (consultations préalables à l'établissement de la carte scolaire).

7620. — 19 janvier 1974. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'établissement de la carte scolaire de l'enseignement agricole. Les travaux des commissions régionales ont donné lieu à une synthèse établie par la direction générale et présentée au ministère de l'agriculture. Avant la réunion de la commission nationale de la carte scolaire, les organisations professionnelles, les parents d'élèves et le personnel enseignant devaient être consultés et il était prévu que les travaux devaient être terminés avant la fin juin 1973. Mais aucune des consultations prévues n'ont eu lieu et la carte scolaire n'a pas été établie. Il lui demande les raisons qui ont motivé ce retard, les mesures qu'il compte prendre pour reprendre les consultations et dans quels délais ?

Fruits et légumes (subventions aux producteurs de fruits et légumes sous serre en raison de la hausse du fuel-oil).

7623. — 19 janvier 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la gravité qu'entraîne pour les producteurs agricoles sous serres les récentes et formidables augmentations du prix du fuel-oil domestique. Il rappelle que dans cette situation, comme le rapporte la revue hebdomadaire allemande *Obst Guemüse Südfrichte* publiée par le ministère de l'agriculture du gouvernement de la R. F. A. (n° du 11 décembre 1973) le gouvernement de ce pays a décidé en conseil des ministres d'accorder une subvention de 15 millions de DM aux entreprises horticoles ayant une production de serre. Cette subvention aurait été demandée par le ministre de l'agriculture de la R. F. A., M. Ertel, pour compenser la hausse sensible des frais de chauffage, à laquelle doivent faire face les producteurs. Il observe qu'une situation aussi importante se développe en France. Ainsi dans le cas précis du département de l'Hérault, le prix moyen du litre de fuel-oil domestique d'octobre 1972 à avril 1973 sur une base de 20,36 centimes, compte tenu d'une ristourne de 5,25, et de 2,66 de T. V. A., se montait au prix de revient de 17,77 centimes. La ristourne ayant disparu en décembre 1973 et l'augmentation de la T. V. A. étant proportionnelle à l'augmentation du prix du fuel-oil domestique, le même prix de revient est passé d'octobre à décembre à 32,30 centimes, et à 48,80 centimes à partir de janvier 1974. Ainsi du 15 janvier 1973 au 15 janvier 1974, l'augmentation est de l'ordre de 274 p. 100. Ceci grève fortement l'économie de l'un des secteurs les plus dynamiques de l'agriculture française et nuit aux conditions d'une saine concurrence à l'intérieur du Marché commun. Compte tenu de la décision allemande, il lui demande quelles mesures il compte prendre sous forme de subventions, de possibilités de récupération de la T. V. A. ou de tout ordre pour diminuer les charges exorbitantes de ce secteur de l'agriculture, et harmoniser les conditions de concurrence à l'intérieur du marché commun.

Fruits et légumes (taux de T. V. A. sur le fuel domestique utilisé pour le chauffage des serres maraîchères).

7624. — 19 janvier 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les serristes français acquittent sur le prix du fuel-oil domestique un taux de T. V. A. de l'ordre de 17,60. Il ajoute qu'il n'est pas permis de récupérer cette T. V. A. Afin de permettre des comparaisons à l'intérieur du Marché commun il lui serait reconnaissant d'indiquer : 1° quels sont les taux de T. V. A. appliqués dans le cas précité dans les huit autres pays du Marché commun. Dans le cas où ce taux ou celui de toute imposition équivalente serait inférieur au taux français, quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser l'imposition européenne en la matière; 2° si cette T. V. A. ou tout impôt équivalent est récupérable dans les pays précités; 3° quelles dispositions il compte prendre pour permettre une récupération de cet ordre en France.

Fruits et légumes (régularisation du marché de la pomme de table).

7627. — 19 janvier 1974. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation actuelle des producteurs de pommes qui sont dans une situation difficile, car malgré la période d'inflation que nous connaissons actuellement et leurs frais d'exploitation qui augmentent dans des conditions considérables, ils se voient payer leurs produits à des prix ne couvrant pas leurs frais d'exploitation. Il lui

demande quelles mesures il envisage de réclamer auprès de Bruxelles afin que des retraits, s'appliquant tant aux groupements de producteurs qu'aux particuliers, permettent la régularisation du marché de la pomme de table.

Bois et forêts (personnels techniques et ingénieurs des travaux des forêts: amélioration de leur situation).

7635. — 19 janvier 1974. — **M. Brugnion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des personnels techniques et des ingénieurs des travaux des forêts. Il lui fait observer qu'à la suite d'une réunion tenue le 23 novembre 1973 à Paris, les organisations syndicales concernées ont demandé: 1° le reclassement du corps des agents techniques avec groupe IV au recrutement et groupe VI en fin de carrière dans le grade; 2° l'assimilation de tous les actuels chefs de districts au premier grade de la catégorie B; 3° une progression normale et complète des effectifs des corps de techniciens permettant, pour ceux-ci, un déroulement régulier de carrière dans les deuxième et troisième grades de la catégorie B; 4° la réunification de toutes les missions forestières, sous une même direction, nantie de la puissance publique. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Fruits (crise du marché de la pomme, notamment en Auvergne).

7638. — 19 janvier 1974. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation du marché de la pomme, spécialement dans la région d'Auvergne et le département du Puy-de-Dôme. Il lui fait observer que les prix à la production sont actuellement dérisoires, de sorte que la rémunération normale des agriculteurs n'est pas assurée. En outre, le marché est caractérisé par une mévente particulièrement grave. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider de toute urgence les producteurs de pommes victimes de cette crise.

Elevage (effondrement des cours de la viande bovine à la production).

7657. — 19 janvier 1974. — **M. Rossi** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de l'inquiétude grandissante et fondée qui se manifeste chez les éleveurs à la suite de l'écroulement des cours de la viande bovine à la production. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec les autres pays de la Communauté européenne pour garantir aux éleveurs des prix couvrant leurs charges de production et un revenu en rapport avec leur travail.

Médecine du travail (médecine préventive pour les travailleurs agricoles).

7662. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que dans la pratique les salariés sont seuls à bénéficier de la médecine préventive, dans le cadre de la médecine du travail. Il s'étonne que les décrets prévus par la loi n° 66-958 du 26 décembre 1966 pour assurer la coordination entre les examens de santé visés à l'article 1250-2 du code rural et les autres visites de médecine préventive, notamment de médecine du travail, n'aient pas été publiés. Il prend acte des dispositions du nouvel article 1151 du code rural qui prévoit que les caisses exercent des actions de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mais regrette que les décrets en Conseil d'Etat, prévus à l'article 1171 du code rural pour déterminer les conditions dans lesquelles seront définies et mises en œuvre les mesures de prévention, n'aient pas été publiés. Il lui demande si les décrets d'application prévus par les textes susvisés seront publiés dans les moindres délais de façon à permettre aux caisses de mutualité sociale agricole de mettre à la disposition de la totalité de leurs adhérents une médecine préventive complète et généralisée.

Accidents du travail (agriculture: revalorisation des rentes antérieures au 1^{er} juillet 1973).

7663. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'article 11 de la loi du 25 octobre 1972 prévoyant la revalorisation des rentes antérieures au 1^{er} juillet 1973 met à la charge de la caisse centrale

de secours mutuels agricoles une allocation forfaitaire destinée à compenser le montant de ces revalorisations alors que les cotisations correspondant à ces sinistres ont été encaissées par les sociétés ou organismes d'assurances. L'article 16 de la même loi précise que les aides spéciales compensatrices du préjudice subi par les anciens assureurs seront mises à la charge du nouveau régime. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les articles 11 et 16 précités soient modifiés et que les nouvelles dispositions de ces articles prévoient un financement extérieur à la mutualité pour les revalorisations des rentes antérieures au 1^{er} juillet 1973 et pour l'aide spéciale compensatrice du préjudice subi. Il lui demande également si la subvention du budget général précédemment accordée au fonds commun de majorations des rentes ne pourrait pas être maintenue.

Assurance maladie (mutualité sociale agricole: remboursement en matière de lunetterie et de prothèse dentaire).

7665. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'écart s'accroît entre les prix couramment pratiqués en matière de lunetterie et de prothèse dentaire et le tarif de remboursement des caisses. Cette situation est en contradiction avec la politique de la mutualité sociale agricole qui recherche l'identité entre les frais réellement supportés par les assurés et le tarif servant de base au remboursement des caisses. Il lui demande si les dispositions relatives aux tarifs réglementaires ainsi que les mesures conventionnelles visant à assurer le remboursement satisfaisant des frais engagés ne pourraient pas être effectivement appliqués et qu'il soit mis fin aux errements de certains praticiens et fournisseurs qui pratiquent des tarifs abusifs.

Assurance invalidité (extension aux conjoints d'exploitants agricoles et aux aides familiaux).

7666. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les conjoints d'exploitants et d'aides familiaux ne peuvent pas bénéficier de la pension d'invalidité. Il lui demande si la législation ne pourrait pas être modifiée pour leur permettre de bénéficier de cet avantage.

Assurance maladie (maintien du droit aux prestations pour les veuves de travailleurs agricoles ayant de nombreux enfants).

7667. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation dramatique dans laquelle se trouvent les veuves de travailleurs agricoles (salariés et non salariés) lorsqu'elles sont dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle en raison du nombre de leurs enfants en bas âge. Il lui demande que soit maintenu le droit aux prestations de l'assurance maladie pour elles-mêmes et leurs enfants, tant que ces derniers restent à leur charge.

Mutualité sociale agricole (octroi de prêts à l'installation des jeunes ménages sans intérêt).

7668. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que contrairement à ce qui est de règle pour les caisses du régime général, les prêts attribués par les caisses de mutualité sociale agricole dans le cadre de l'arrêté du 13 mars 1973 comportent intérêt. Les assurés sociaux agricoles sont pénalisés par ces dispositions restrictives alors même que les caractéristiques du milieu agricole, en matière d'habitat et d'équipement sanitaire notamment, confèrent à ce type d'action un intérêt tout particulier. Il lui demande si les textes ne pourraient pas être modifiés pour mettre fin à cette disparité.

Salariés agricoles (retraite à taux plein à soixante ans et prise en compte des années de cotisations au-delà de trente-sept ans et demi).

7669. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le caractère pénible des travaux agricoles et les conséquences qui en découlent pour la santé d'un grand nombre de salariés agricoles et sur l'évolution très rapide des techniques de production de

l'agriculture et les difficultés de reclassement des salariés agricoles de cinquante-cinq ans et plus qui ne peuvent s'adapter aux techniques modernes. Il lui demande si la retraite, au taux plein, à soixante ans, ne pourrait pas être généralisée pour les salariés agricoles du sexe masculin et à cinquante-cinq ans pour les femmes et si l'on pourrait tenir compte — pour le calcul des retraites — des années de cotisations dépassant trente-sept ans et demi.

*Exploitants agricoles, conjoints et aides familiaux
(revalorisation du montant des retraites).*

7670. — 19 janvier 1974. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'insuffisance du montant des retraites accordées aux chefs d'exploitation, à leur conjoint et aux aides familiaux et sur l'évolution très rapide des techniques de production de l'agriculture et les difficultés d'adaptation pour les exploitants âgés. Il lui demande si la retraite de base et la valeur du point retraite ne pourraient pas faire l'objet d'une augmentation substantielle.

*Mutualité sociale agricole
(prêts d'aide à l'installation des jeunes ménages).*

7671. — 19 janvier 1974. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un arrêté du 17 novembre 1972 a prévu pour les caisses d'allocation familiales du régime général et les unions régionales de secours minières une aide à l'équipement mobilier et ménager et au logement en vue de favoriser l'installation des jeunes ménages aux ressources modestes. Or ce texte ne concerne pas le régime agricole. Les caisses de mutualité sociale agricole, si elles ont actuellement la possibilité d'accorder des prêts de ce genre, ne peuvent le faire que sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, dont les ressources sont limitées, et dans des conditions qui ne permettent pas de privilégier les jeunes ménages agricoles. Il lui demande de rechercher les moyens financiers nécessaires pour l'extension à ces derniers des avantages prévus pour ceux du régime général et que la liste des prêts autorisés résultant de l'arrêté du 13 mars 1973 soit complétée à cet effet.

Mutualité sociale agricole (aide ménagère aux personnes âgées : prise en charge par le budget annexe des prestations sociales).

7672. — 19 janvier 1974. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'intérêt des services rendus aux personnes âgées par l'aide ménagère qui leur est apportée à domicile et sur l'économie qui peut en résulter pour le budget national, sur le plan des dépenses sanitaires, et notamment sur les frais d'hospitalisation. La généralisation souhaitable et préconisée par les pouvoirs publics de ce type d'action représenterait une charge non supportable par le budget d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande si l'aide aux personnes âgées apportées par les caisses de mutualité sociale agricole ne pourrait pas être assimilée à une prestation légale et, en conséquence, prise en charge par le budget annexe des prestations sociales.

Agriculture (ministère) : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7692. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe, et éventuellement à la publicité, dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

*Sucre (relèvement du prix du sucre
lors des prochaines négociations de Bruxelles).*

7714. — 19 janvier 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le prix du sucre avait augmenté l'année dernière de 33 p. 100 à New York, de 40 p. 100 à Londres et de près de 24 p. 100 en Europe. Selon toute vraisemblance, cette hausse va se poursuivre encore pendant quelques années, en raison de la pénurie de sucre sur le marché

mondial. Dans ces conditions, il lui demande si, à l'occasion des prochaines discussions à Bruxelles portant sur la grille des prix agricoles européens, il entend réclamer et défendre une majoration substantielle du prix du sucre pour la prochaine campagne.

Mutualité sociale agricole (cotisations sociales dues par les artisans ruraux pour leurs apprentis : alignement sur le régime général).

7718. — 19 janvier 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la discrimination dont est victime l'artisanat rural en ce qui concerne le versement des cotisations sociales dues pour les apprentis. Alors que la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 prévoit que le salaire minimum de l'apprenti pendant le premier semestre d'apprentissage, soit 15 p. 100 du S.M.I.C., est exonéré des charges sociales, la mutualité sociale agricole conseille aux artisans ruraux de verser des cotisations pour leurs apprentis afin que le droit aux prestations leur soit ouvert. Les caisses de mutualité sociale agricole admettent, il est vrai, que ces versements devraient être récupérables lors de la régularisation. Il semble donc que ces caisses n'aient pas reçu d'instructions leur prescrivant d'assurer le service des prestations aux apprentis sans qu'il y ait eu versement de cotisations. Une autre discrimination, entre le petit artisanat rural relevant du régime agricole et la généralité des entreprises relevant du régime général de la sécurité sociale, concerne les apprentis qui atteignent l'âge de dix-huit ans. Pour ceux-ci, la mutualité sociale agricole exige le versement de cotisations entières, alors que la loi a seulement prévu à cet âge un supplément de rémunération égal à 10 p. 100 du S.M.I.C. et que l'exonération des cotisations est applicable à une fraction du salaire égale à 15 p. 100 du S.M.I.C. pendant le premier semestre et à 10 p. 100 du S.M.I.C. pour les semestres suivants. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre rapidement un terme à cette discrimination.

H. L. M. (prolongation des différés d'amortissement en raison du blocage des loyers).

7545. — 19 janvier 1974. — M. Jans demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux offices d'H. L. M. de faire face à la mesure de blocage des loyers décidée par le Gouvernement, et notamment s'il ne pense pas utile de prolonger les différés d'amortissement d'une période égale à la décision de blocage des loyers.

Pensions militaires d'invalidité (pension d'ascendant : octroi à la mère d'un réfugié espagnol engagé dans la légion étrangère, arrêté et mort dans un camp d'extermination).

7655. — 19 janvier 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation suivante : M. X., réfugié espagnol, s'est engagé en novembre 1939 et a servi dans la légion étrangère. Fait prisonnier par les armées allemandes en juin 1940 et déporté au camp de Mathausen, il y est mort en 1942. La carte de déporté politique a été délivrée à titre posthume. Or, la maman de ce combattant, elle-même espagnole, et résidant en Espagne, ne peut obtenir la pension d'ascendant, le disparu étant classé « victime civile ». Une telle situation constitue un non-sens. En effet, si le décès était intervenu alors que M. X. était sous les drapeaux ou détenu dans un stalag et non dans un camp d'extermination, c'est le régime des « victimes militaires » qui serait appliqué et le droit serait ouvert en faveur de la maman. A l'évidence, dans un tel cas, la déportation et la disparition devraient être considérées comme la suite de l'engagement et du service militaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler favorablement les cas de ce genre.

Armée de l'air (base aérienne de Nancy-Ochey : atteintes à la neutralité de l'armée).

7618. — 19 janvier 1974. — M. Vals expose à M. le ministre des armées qu'à la base aérienne de Nancy-Ochey : 1° les officiers, sous-officiers et soldats soupçonnés d'avoir des opinions proches de celles des partis de gauche sont soumis à un processus permanent de surveillance ; 2° un élu local, à l'occasion d'une visite d'un groupe de maires à ladite base, a tenu en présence des officiers commandant la base un discours de remerciements atta-

quant violemment les partis d'opposition sans ausciler de la part du colonel commandant la base de réactions affirmant la neutralité de l'armée; 3° il arrive fréquemment que des propos plus que critiques à l'égard des partis d'opposition soient tenus dans l'enceinte de la base, publiquement ou en privé, par des officiers supérieurs de la base, et lui demande si une telle attitude correspond bien aux règles de la stricte neutralité de l'armée et si la base aérienne de Nancy-Ochey peut être considérée comme faisant partie du système de défense de la nation ou des seuls partis de la majorité.

Commerce et artisanat
(ministère: crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7704. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivlen demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Monnaie (suppression de la monnaie spéciale des départements d'outre-mer).

7585. — 19 janvier 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'il a, de multiples reprises depuis onze ans, appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de supprimer la monnaie spéciale des D. O. M. a en particulier formulé sa position, en sa qualité de rapporteur spécial du budget des D. O. M., dans le rapport et les débats relatifs au budget des D. O. M. pour 1963. Il avait alors émis l'idée qu'il fallait cesser d'émettre une monnaie spéciale pour ces parties de la France et de faire circuler partout les billets de la nation, c'est-à-dire les billets de la Banque de France. Il lui demande, si possible, de faire le bilan de ce qui a été fait en onze ans et de ce qu'il est prévu de faire dans les années qui viennent, dans la voie qu'il préconisait alors, dont tout démontre qu'elle est la seule logique et la seule libératrice. Onze ans devraient suffire à toute administration, si désireuse soit-elle de réfléchir, pour mettre fin à une situation qui est politiquement absurde et économiquement préjudiciable aux départements dont il s'agit. Il lui demande de s'efforcer de faire prendre une décision en ce domaine.

Départements et territoires d'outre-mer
(ministère: crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7705. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivlen demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Départements et territoires d'outre-mer
(ministère: publication d'un bulletin de renseignements).

7713. — 19 janvier 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que la plupart des ministères qui disposent d'un service de presse publient régulièrement des notes d'information. Il lui demande si, prenant exemple sur ses collègues, il n'envisagerait pas, lui aussi, de faire paraître un bulletin de renseignements qui permettrait, notamment, aux parlementaires ultra-marins, d'être tenus informés des affaires traitées par son ministère et de participer ainsi à la vie de leurs départements.

Energie (utilisation de l'hydrogène: recherches au plan européen).

7530. — 19 janvier 1974. — M. Daillet demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui indiquer l'état des recherches menées tant en France que dans les autres pays membres de la C. E. E., en vue de l'utilisation courante et aussi prochaine que possible de l'hydrogène comme source d'énergie à bon marché, notamment pour la propulsion des véhicules. Il aimerait en particulier savoir si, dans le cadre des communautés européennes, une coordination des travaux est organisée ou prévue en ce domaine et, dans le cas où cette coordination ferait défaut, s'il ne serait pas opportun que la France propose à ses partenaires du Marché commun l'élaboration d'un programme substantiel de

recherches communautaires sur ce sujet. Enfin, il lui demande si le Gouvernement français envisage un programme de construction de centrales nucléaires destinées à la production massive d'hydrogène.

Pétrole (refus des distributeurs de livrer du fuel domestique à des utilisateurs qui ne sont pas des clients habituels).

7728. — 19 janvier 1974. — M. Chamant expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que de nombreux distributeurs se refusent à livrer du fuel oil domestique à des utilisateurs sous prétexte qu'ils ne figurent pas sur la liste de leurs clients habituels. Le décret n° 73-1136 du 21 décembre 1973 ayant ouvert au Gouvernement le droit de contrôle et de répartition de l'énergie, des produits énergétiques, des produits pétroliers à usage non énergétique, et des produits chimiques, il lui demande si, pour remédier à cette situation, il entre dans ses intentions de prendre, en application de l'article 3 du décret n° 59-1565 du 31 décembre 1959, relatif aux conditions de répartition des ressources industrielles dans les circonstances prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959, une mesure ayant pour objet de régler le problème de la distribution et de la vente du fuel oil domestique.

Contributions foncières (sur les propriétés non bâties: division en deux nouvelles taxes).

7498. — 19 janvier 1974. — M. Dubedout rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion d'une déclaration de politique économique et financière au printemps 1973, il a indiqué à l'Assemblée nationale que le Gouvernement envisageait une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afin qu'elle soit divisée en deux nouvelles taxes, l'une frappant l'ensemble des terrains non bâtis et l'autre frappant spécialement les terrains à bâtir, notamment dans les périphéries urbaines. Or, la loi du 31 décembre 1973 relative à la fiscalité locale directe prévoit l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 1974, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties telle qu'elle a été prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959, et sans distinguer entre les diverses catégories de terrains. Dans ces conditions, il lui demande si le projet de réforme annoncé au printemps a été abandonné ou si les études se poursuivent et, dans cette hypothèse, à quelle date il pense pouvoir déposer un projet de loi sur le bureau du Parlement.

Patente (date du dépôt du projet de loi de réforme).

7499. — 19 janvier 1974. — M. Hubert Dubedout appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réforme de la contribution des patentes. Il lui fait observer que le Gouvernement a pris, à maintes reprises au cours des deux dernières sessions du Parlement, l'engagement de déposer un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} novembre 1973, cette date ayant été portée au 31 décembre 1973 par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Au cours du débat sur la loi relative à la fiscalité locale directe, le représentant du Gouvernement a confirmé cet engagement. Or, ce projet n'est toujours pas déposé à la date du 10 janvier 1974 et rien ne permet de penser qu'il doive l'être prochainement. Dans ces conditions, il lui demande à quelle date il pense pouvoir respecter cet engagement et répondre ainsi à la volonté du législateur et à l'attente justifiée des patentables et des administrateurs des collectivités locales.

Fonctionnaires (femmes fonctionnaires retraitées de catégorie A).

7506. — 19 janvier 1974. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances le nombre de femmes fonctionnaires retraitées dont l'emploi d'activité était classé dans la catégorie A de la fonction publique.

Handicapés (impôt sur le revenu des parents: déduction des sommes consacrées à l'entretien de l'enfant handicapé mineur au titre de l'allocation alimentaire).

7508. — 19 janvier 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'une jurisprudence issue de l'arrêt n° 43491 rendu le 29 juin 1959 par le Conseil d'Etat, le contribuable, père d'un enfant handicapé ou inadapté, a la possibilité de renoncer aux dispositions auxquelles cette situation lui donne droit en matière de détermination du quotient familial, pour déduire de son revenu imposable les sommes par lui consacrées à l'entretien de cet enfant, dans la mesure où les versements effectués à ce titre

peuvent être considérés comme procédant de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil. Toutefois, la doctrine administrative en vigueur limite le bénéfice des modalités de calcul qui viennent d'être exposées aux seuls cas d'enfants majeurs. Or, en matière d'obligation alimentaire, les articles susvisés du code civil n'opèrent aucune discrimination entre les enfants selon que ceux-ci ont atteint — ou non — l'âge de la majorité légale. Par conséquent, les dépenses qu'un chef de famille expose pour subvenir aux besoins d'un enfant invalide ont, au regard du droit civil, un caractère également alimentaire quel que soit l'âge de l'enfant. La perfection de cette similitude est tout particulièrement démontrée s'agissant de frais de traitement ou d'hospitalisation. Aussi, les dépenses en cause paraissent-elles bien entrer dans la catégorie de celles auxquelles l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 29 juin 1958 a reconnu, pour la fixation du revenu imposable, un caractère de déductibilité en exécution de l'article 156 du code général des impôts. Il souhaiterait, de ce fait, savoir s'il envisage de donner des instructions afin que ses services autorisent désormais les parents d'enfants mineurs handicapés ou inadaptés à déduire, s'ils le désirent, de leurs revenus assujettis à l'impôt les dépenses consécutives à l'entretien desdits enfants, dans des conditions analogues à celles qui sont offertes aux parents d'enfants majeurs handicapés.

Pensions de retraite civiles et militaires (suppression du prélèvement auquel sont soumises les avances faites par le Trésor sur les arrérages trimestriels).

7511. — 19 janvier 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au moment où le Gouvernement anticipe le paiement des sommes que doivent payer les contribuables au titre de l'impôt sur le revenu, il serait juste de prévoir que les avances faites par le Trésor sur les arrérages trimestriels ne soient plus soumises au prélèvement de 1 p. 100 prévu par l'article 105 du code général des impôts. Il lui demande, en conséquence, si, dans un esprit d'équité, il ne compte pas supprimer ce prélèvement de 1 p. 100 au moins quand c'est le Trésor qui paie lui-même les pensions.

Finances locales (dépôt d'un projet de loi tendant à placer sous le régime de la T. V. A. les activités industrielles et commerciales des communes).

7519. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une réponse à ses questions écrites n° 23059 et 26838 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 17 février 1973), il indiquait que le Premier ministre avait annoncé le 27 janvier 1973 que le Gouvernement ferait discuter, durant la prochaine session parlementaire de printemps, un texte permettant aux collectivités locales et à leurs syndicats de placer sous le régime de la T. V. A. leurs activités industrielles et commerciales, et notamment leurs abattoirs. L'année 1973 s'est écoulée et aucun texte n'a été déposé ni discuté sur ce sujet. Il lui demande si le projet en cause est prêt et si le Gouvernement envisage sa discussion au cours de la première session parlementaire de 1974.

Contrats (promesse de vente afférente à un terrain : cas de nullité).

7526. — 19 janvier 1974. — **M. Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 7 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) est déclarée nulle et de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, etc. si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seings privés, enregistré dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. Il en est de même pour toute cession portant sur lesdites promesses qui n'a pas fait l'objet d'un acte authentique ou sous seings privés enregistré dans les dix jours de sa date. Il lui demande si les dispositions ainsi rappelées trouvent application lorsqu'un propriétaire de terrain s'engage par écrit à céder gratuitement à une commune une partie d'une parcelle de terrain, sous réserve que la ville intéressée accorde à ce propriétaire, sur la partie restante, un permis de construire tenant compte du coefficient d'occupation au sol de la totalité du terrain. Il lui demande également, la commune ayant respecté son engagement en accordant le permis de construire, si le propriétaire peut se dérober par la suite, en invoquant le bénéfice de l'article 1840 A du code général des impôts.

Pétrole (montant et conséquences de la hausse des prix).

7531. — 19 janvier 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'augmentation récente du prix des carburants, en ce qui concerne la montée des prix et les coûts des services. Il lui demande : 1° si

cette mesure n'est pas pour le moins prématurée, du fait qu'actuellement le pétrole consommé a été payé à l'ancien prix, cette augmentation se traduira donc immédiatement par un bénéfice supplémentaire pour les compagnies pétrolières ; 2° si la majoration des prix du pétrole à la production suffit à justifier une telle augmentation ; 3° s'il ne serait pas nécessaire de publier le décompte détaillé du calcul du prix des divers carburants pour l'information des Français. Enfin, d'une manière plus générale, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compenser les effets de la hausse du prix des carburants et de l'énergie.

Impôt sur le revenu (versements effectués au profit de fondations ou d'associations d'action sanitaire et sociale).

7532. — 19 janvier 1974. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification de l'article 238 bis, alinéa 2, du code général des impôts, de telle sorte que les versements effectués au profit de fondations ou d'associations d'action sanitaire et sociale reconnues d'utilité publique et figurant sur une liste limitative en raison de leur caractère particulier, telle l'association des paralysés de France, soient déductibles du revenu global imposable dans la limite de 1 p. 100 de ce revenu.

Sociétés mutuelles d'assurances (rétablissement de l'exonération de la patente).

7533. — 19 janvier 1974. — **M. Buffet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère inéquitable et incohérent de la fiscalité introduite par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1970 n° 70-1283 du 31 décembre 1970, qui a supprimé l'exonération dont bénéficiaient jusqu'alors les sociétés mutuelles d'assurances. Il résulte de l'application de ce texte — limité en pratique à un certain nombre de départements, ce qui accroît l'effet des distorsions — que cette mesure aboutit à une discrimination flagrante au détriment des petites sociétés mutualistes qui sont généralement les seules à avoir le véritable caractère de mutuelle : pour 1972 une mutuelle effectuant un chiffre d'affaires de 100.000 francs a payé une moyenne de 15.000 francs de patente et paiera 30.000 francs en 1973 du fait du rappel de 1971, alors qu'une mutuelle ayant 10 millions de chiffre d'affaires, cent fois plus, paye une patente de l'ordre de 60.000 F, quatre fois plus. Les modalités de calcul de la patente ont abouti à fixer le taux de l'unité de base à 15 francs alors qu'il est de 1,50 franc pour des organismes comme les caisses d'épargne ou le Crédit agricole. Il lui souligne que les petites mutuelles décentralisées sont dans l'impossibilité de faire face à cette fiscalité écrasante et vont être dans l'obligation de prévoir leur liquidation. Attirant son attention sur le fait que l'inéquité flagrante de cette situation tend à faire disparaître systématiquement les petites mutuelles au profit des grands organismes centralisés, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour restaurer un équilibre conforme à la politique générale du Gouvernement, favorable à la fois à la décentralisation et à une véritable égalité fiscale.

Débts de tabac (fiscalité : assimilation des remises à des salaires).

7540. — 19 janvier 1974. — **M. Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal auquel sont soumises les remises allouées aux débiteurs de tabac sur les ventes de tabac effectuées par eux. Le montant de ces remises est intégralement déclaré aux services fiscaux par l'organisme vendeur : le S.E.I.T.A. Il serait normal, dans ces conditions, que lesdites remises soient assimilées à des salaires pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu et que, par suite, l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, et l'abattement spécial de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts leur soient appliqués. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre prochainement une décision en ce sens.

Impôt sur le revenu (retard dans la déclaration des bénéfices agricoles dû à l'affichage prématuré des listes de classement des exploitations agricoles).

7542. — 19 janvier 1974. — **M. Degraeve** remercie **M. le ministre de l'économie et des finances** de sa réponse parue au *Journal officiel* du 21 décembre 1973 à sa question n° 3925 comportant l'indication des instructions données à ses services en matière d'affichage des listes de classement des exploitations agricoles.

Il signale que du fait d'affichages prématurés il est arrivé dans de nombreuses communes que le délai de déclaration ait expiré bien avant la publication des bénéfices forfaitaires au *Journal officiel*. De ce fait de nombreux contribuables, qui étaient en fait bien incapables de chiffrer leur déclaration, se sont vus non seulement privés d'apprécier l'opportunité d'une dénonciation d'un forfait qu'ils ignoraient mais aussi taxés d'office et pénalisés pour retard dans le dépôt de leur déclaration. C'est ainsi par exemple qu'à propos des bénéfices de 1970 une liste a été affichée le 17 mai 1971 entraînant l'expiration du délai de déclaration le 21 juin 1971 alors que les bénéfices forfaitaires, indispensables pour chiffrer la déclaration, n'ont été publiés au *Journal officiel* que le 6 août 1971. Il lui demande, dans tous les cas semblables pour lesquels les instructions qu'il a bien voulu rappeler semblent avoir été perdues de vue par ses services, s'il ne lui paraît pas opportun de proposer le dégrèvement d'office des pénalités qui peuvent avoir été appliquées pour retard de déclaration. Une telle solution mettrait fin à des litiges irritant de nombreux contribuables qui, en toute bonne foi, ne peuvent pas comprendre que l'administration leur demande de déclarer un bénéfice avant qu'il n'ait été porté à leur connaissance. Etant donné la date de sa précédente question (4 août 1973) et la brièveté des délais qui restent à certains contribuables pour poursuivre des procédures commencées, et apparemment inutiles, il souhaiterait obtenir sa réponse dans les meilleurs délais possibles.

Baux de locaux d'habitations (montant des charges : taxes sur le fuel et T. V. A.).

7546. — 19 janvier 1974. — Pour compléter la mesure de blocage des loyers, il serait utile de prendre un certain nombre de dispositions concernant les charges et prestations. **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre : 1° pour réduire les taxes frappant le fuel domestique ; 2° pour réduire la T. V. A. au taux de 7 p. 100 pour toutes les constructions H. L. M. et les fournitures nécessaires aux locataires.

Impôts (renseignements fiscaux concernant Montreuil et Rosny [Seine-Saint-Denis]).

7543. — 19 janvier 1974. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui est possible de fournir pour les villes de Montreuil et de Rosny (Seine-Saint-Denis) et pour les années 1970, 1971, 1972, les renseignements suivants : 1° au titre des impôts d'Etat : le produit de l'I. R. P. P. et celui de l'impôt sur les sociétés ; 2° au titre des impôts communaux : a) le produit de chacune des quatre impositions : foncier, bâti et non bâti, mobilière, patente ; b) les conditions d'utilisation des sommes perçues pour frais d'assiette, non-valeurs et de perception explicités en fonction de leurs origines, c'est-à-dire ce que l'Etat a réellement déboursé pour les dégrèvements, les non-valeurs et les frais d'assiette et de perception des impôts communaux ; 3° au titre des impôts départementaux : a) le produit de chacune des quatre impositions : foncier, bâti et non bâti, mobilière, patente ; b) le montant du produit des centimes pour frais d'assiette et non-valeurs compris dans le produit de ces centimes départementaux.

Rentes viagères (délai de publication de l'indice des rentes viagères indexées sur le coût à la construction).

7567. — 19 janvier 1974. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'indice des rentes viagères indexées sur le coût à la construction doit être publié dans un délai de soixante jours après trimestre écoulé et que le retard apporté à la publication de cet indice cause un préjudice certain aux petits créanciers qui sont victimes, par ailleurs, de l'érosion monétaire et de l'inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le délai de soixante jours soit respecté.

H. L. M. (inconvenients résultant de l'exonération de la T. V. A. lors des acquisitions de terrains situés dans les zones d'aménagement concerté).

7573. — 19 janvier 1974. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application de l'article 1042 du code général des impôts lors de l'acquisition par un office d'H. L. M. de terrains situés dans

les zones d'aménagement concerté réalisées par les sociétés d'économie mixte d'aménagement. Cet article permet, en effet, aux offices d'H. L. M. ayant obtenu une déclaration d'utilité publique, d'être exonérés de la T. V. A. sur les charges foncières qui leur sont facturées par l'organisme aménageur. Or, l'application de cet article conduit à une perte importante de droits à déduction de la T. V. A. payée sur les dépenses de travaux d'aménagement (dont le montant reste acquis à l'Etat) en application des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972 et de l'instruction du ministre des finances et des affaires économiques du 7 novembre 1972. Il en résulte la nécessité de couvrir cette perte soit par un accroissement de la charge foncière lorsque celle-ci n'a pas atteint le plafond H. L. M., soit par une augmentation de la participation de la collectivité concédante, à l'équilibre du bilan de la zone à aménager. En outre, le prix de vente ne peut être minoré par la société d'économie mixte d'aménagement en raison de l'exonération, car le prix de revient des terrains comprend inévitablement la T. V. A. payée sur les dépenses de travaux. L'exonération de la T. V. A. sur la vente de terrain en Z. A. C. aménagée par un organisme concessionnaire d'une collectivité locale, ne présente donc aucun intérêt pour les organismes d'H. L. M., mais constitue en fait une disposition défavorable aux acquéreurs de terrains et aux communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Impôts (échelonnement des rappels d'impôt dus par des contribuables après vérifications).

7577. — 19 janvier 1974. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines vérifications de comptabilité effectuées par les agents des impôts aboutissent à des rappels, sur plusieurs années d'imposition, qui atteignent des chiffres élevés. Les contribuables vérifiés sont amenés à demander que la mise en recouvrement de ces rappels soit répartie sur plusieurs années. L'administration a d'ailleurs prescrit à ses agents d'accorder le maximum de facilités compatibles avec le jeu de la prescription aux contribuables qui peuvent être considérés comme de bonne foi et elle a admis un échelonnement des impositions réglementaires sur deux ou même trois exercices. Or, actuellement, certains vérificateurs veulent limiter ces dispositions aux seuls contribuables auxquels il n'est reproché que des insuffisances commises de bonne foi, sans tenir compte ni de l'acceptation qu'ils ont fournie, ni de leurs possibilités effectives de paiement dans le temps et limitent au surplus les délais accordés à quinze ou dix-huit mois, ce qui enlève à cette mesure une grande partie de son intérêt, eu égard à la cadence accélérée à laquelle se présentent les avertissements. Il lui demande si, dans ce cas, la bonne foi ne s'entend pas de la bonne volonté montrée par le contribuable pour se mettre en règle avec le fisc, même si certaines insuffisances font l'objet de pénalités pour mauvaise foi, et s'il peut confirmer que, compte tenu de tous les éléments d'appréciation que l'intéressé fournit sur ses facultés contributives et sur les garanties offertes au Trésor, le service peut continuer, comme par le passé, à accepter, si la nécessité s'en fait sentir, des plans d'échelonnement des paiements s'étendant sur vingt-quatre, voire trente-six mois.

Banques (réserves obligatoires auprès de la Banque de France).

7579. — 19 janvier 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il peut préciser au 31 décembre 1973 quel est le montant global et par secteur des réserves obligatoires constituées auprès de la Banque de France par les banques nationalisées et non nationalisées, en vertu des décisions prises pour ralentir les concours bancaires à l'économie ; 2° si au cours de l'exercice 1973 des pénalités ont été appliquées aux banques et, dans l'affirmative, en indiquer le montant global tant pour le secteur nationalisé que pour le secteur non nationalisé.

Pétrole (stabilisation des recettes provenant de la fiscalité sur les produits pétroliers).

7582. — 19 janvier 1974. — L'importance des hausses des produits pétroliers pose pour l'opinion publique en général et pour les utilisateurs en particulier le problème de la fiscalité des produits pétroliers. **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement envisage non pas une détaxation de ces produits mais une stabilisation des recettes provenant de la fiscalité sur les produits pétroliers au chiffre prévu au budget de 1974.

Monnaie (suppression de la monnaie spéciale des départements d'outre-mer).

7586. — 19 janvier 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a à de multiples reprises depuis onze ans appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de supprimer la monnaie spéciale des départements d'outre-mer. Il a en particulier formulé sa position, en sa qualité de rapporteur spécial du budget des départements d'outre-mer, dans le rapport et les débats relatifs au budget des départements d'outre-mer pour 1963. Il avait alors émis l'idée qu'il fallait cesser d'émettre une monnaie spéciale pour ces parties de la France et faire circuler partout les billets de la nation, c'est-à-dire les billets de la Banque de France. Il lui demande, si possible, de faire le bilan de ce qui a été fait en onze ans et de ce qu'il est prévu de faire dans les années qui viennent, dans la voie qu'il préconisait alors, dont tout démontre qu'elle est la seule logique et la seule libératrice. Onze ans devraient suffire à toute administration, si désireuse soit-elle de réfléchir, pour mettre fin à une situation qui est politiquement absurde et économiquement préjudiciable aux départements dont il s'agit. Il lui demande de s'efforcer de faire prendre une décision dans ce domaine.

Location-vente (fiscalité applicable).

7587. — 19 janvier 1974. — **M. Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalité relative au contrat de location-vente désigné le plus souvent sous le nom de leasing. Il lui rappelle qu'au cours de la première période de ce contrat l'acquéreur est dans la position d'un locataire bénéficiaire d'une promesse de vente et verse des loyers, et qu'au cours de la seconde le contrat se transforme a posteriori en vente, les termes de loyer devenant des acomptes sur le prix, de sorte que l'on peut véritablement parler d'un contrat sui generis, lequel a l'immense avantage de permettre aux entreprises de s'équiper sans investir, aux particuliers ne disposant d'aucun capital d'accéder à la propriété d'un fonds commercial, industriel ou artisanal, d'un contrat qui comporte donc un aspect social non négligeable. Il lui souligne qu'après de nombreux revirements (et notamment la circulaire du 18 mars 1965) l'administration semblait admettre la validité de la condition suspensive constituée par le paiement du dernier terme de loyers et de consacrer ainsi l'existence d'un contrat de location-vente tel qu'il se pratique dans le domaine commercial. Or, au mois de juin 1973, à l'occasion d'une affaire survenue à Mâcon (Saône-et-Loire) dont la solution a été aussitôt soumise à l'assentiment de la direction générale des impôts, puis diffusée à l'attention de toutes les inspections et recettes, revenant à une attitude qu'on croyait abandonnée, l'administration a entendu voir dans le contrat de location-vente une véritable vente sous condition résolutoire du paiement du dernier loyer et par conséquent a exigé le paiement immédiat des droits de mutation (16,60 p. 100) qui dans la première solution ne seraient devenus exigibles qu'à l'issue du bail, époque où le paiement aurait pu être fait au moyen notamment des fruits perçus dans l'utilisation de l'objet vendu. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que son administration adopte définitivement la solution retenue par la circulaire précitée, tant pour des motifs d'ordre juridique, les parties devant être libres de décider du caractère suspensif des conventions qu'elles rédigent, que pour des raisons d'ordre social, une telle décision ne pouvant que rendre plus aisée pour les commerçants âgés ou dans le besoin la réalisation de leurs immeubles ou de leurs fonds, sur laquelle beaucoup comptent pour améliorer une retraite souvent des plus précaires.

Contribution sociale de solidarité (assiette de son imposition).

7588. — 19 janvier 1974. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société mère qui centralise les achats et procède ensuite à la répartition de ceux-ci entre les différentes sociétés qui font partie de son groupe, les marchandises ainsi réparties faisant l'objet de facturations comportant la T. V. A. payée en amont et récupérée en aval avec décalage d'un mois. Il lui précise que, certaines contributions, notamment la contribution sociale de solidarité, étant basées sur le chiffre d'affaires global, l'assiette sur laquelle sont calculées ces impositions est beaucoup plus importante que si chaque société avait elle-même effectué ses propres achats et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour éviter cette conséquence illogique de l'actuelle réglementation qui n'était certainement pas dans les intentions du législateur de l'époque.

Expropriation (base d'évaluation des droits de succession au décès de l'exproprié).

7597. — 19 janvier 1974. — **M. Ginoux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** sur quels textes législatifs il s'appuie pour écrire que, pour la liquidation des droits de mutation par décès, le montant des indemnités fixées dans le cadre d'une procédure d'expropriation ne peut constituer une base légale d'évaluation pour l'estimation vénale, à la date du décès, des biens du défunt, en cours de procédure d'expropriation (cf. réponse ministérielle du 25 mai 1973, n° 1703, *Journal officiel*, A. N., p. 2895). Cette affirmation n'est-elle pas en contradiction avec les dispositions de la législation sur les expropriations qui donnent aux juridictions compétentes, où le poste de commissaire du Gouvernement est tenu par un représentant du ministre des finances, le pouvoir de fixer les indemnités de dépossession. Ces décisions judiciaires devraient s'imposer à tous, administrations comprises. En cas de différence entre l'évaluation de l'administration fiscale et celle résultant des décisions des juges d'expropriation, l'exproprié devra-t-il faire appel à une nouvelle juridiction, sans doute au tribunal administratif, pour régler le conflit.

Fonctionnaires (durée hebdomadaire de travail et indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

7598. — 19 janvier 1974. — **M. Ginoux** signale à la bienveillante attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, comme suite à la réponse qu'il a faite à la question n° 1704 posée le 25 mai 1973, que la circulaire de **M. le Premier ministre** (fonction publique) n° 5420/SG - FP 1102 en date du 20 avril 1972 a ramené à compter du 1^{er} juillet 1972 la durée hebdomadaire du travail à quarante-cinq heures trente, en ce qui concerne les personnels de service et non à quarante-six heures trente comme l'indique ladite réponse, sans doute par erreur. Il semble donc que la modification des dispositions du décret du 6 octobre 1950 devrait intervenir en tout état de cause, au plus tard le 1^{er} octobre 1973, puisque le protocole d'accord élaboré le 26 janvier 1973 entre le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et les syndicats prévoit en son article 10, une réduction d'une demi-heure de travail pour les agents dont la durée effective de travail atteint ou dépasse quarante-trois heures par semaine. Par ailleurs, si la durée réglementaire du travail n'interfère pas sur le calcul du taux horaire des heures supplémentaires, il lui demande comment ont été déterminés les diviseurs de 1900 et 1600, 2000 et 1700 fixés à l'article 12 servant justement à calculer la valeur desdits taux.

Expropriation (détermination des plus-values se rapportant à des terrains de nature agricole).

7599. — 19 janvier 1974. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des propriétaires expropriés au titre de la création des villes nouvelles qui, dans de nombreux cas, se voient contraints de céder des terrains affermés de tout temps à usage agricole situés jusqu'à présent hors des périmètres d'agglomération. Ces expropriés se voient indemnisés de leurs terrains à des prix variant en-deçà ou au-delà de ceux fixés par le décret du 29 janvier 1964 sans atteindre pour autant la valeur vénale locale du terrain à bâtir. Lorsque le prix accordé dépasse, même de peu, les prix du décret de 1964, lesdits expropriés sont astreints aux plus-values fiscales (art. 150 ter du C. G. I.). Si cet article indique que les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrain à usage agricole ne sont pas imposables lorsque les prix de cession, l'indemnité d'expropriation ou les justifications apportées par le redevable permettent de considérer qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir, l'administration des finances paraît subordonner cette exemption à un engagement présenté par l'acquéreur de maintenir aux biens acquis leur usage agricole, alors que d'après la loi du 10 juillet 1965 la valeur d'estimation des biens expropriés est fixée par leur usage effectif un an avant l'enquête d'utilité publique. Or l'exproprié ne peut être tenu responsable, pour l'avenir, des actes des autorités expropriatrices, les terrains étant très souvent expropriés sans avoir eu connaissance des intentions détaillées de l'autorité expropriante, les expropriations pouvant d'ailleurs être prononcées avant que le plan de masse ne soit définitivement arrêté. Les expropriés comprennent mal que les critères d'évaluation soient différents suivant qu'il s'agisse de les indemniser ou de les imposer. Dans de récentes affaires semblables, des arrêtés du Conseil d'Etat ont été pris en faveur d'expropriés et des terrains ont été réputés ne pas avoir le caractère de terrain à bâtir alors que l'indemnité d'expropriation accordée dépassait de plus de 50 p. 100 le chiffre plafond fixé par l'article 41 novodécies de l'annexe III du C. G. I. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de

reviser sa position sur la façon de déterminer les plus-values réelles signalées se rapportant à des terrains à nature agricole et les justifications demandées aux expropriés concernés.

Assurance incendie (risques industriels et commerciaux : abaissement du taux de la taxe d'enregistrement).

7601. — 19 janvier 1974. — M. Ligot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans un souci d'harmonisation européenne de la réglementation fiscale et parafiscale, abaisser de nouveau le taux de la taxe d'enregistrement perçue sur les conventions d'assurance incendie des biens affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale, ou agricole, fixé par la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972. Il appelle en effet son attention sur le fait que le montant de 15 p. 100 de cette taxe est très nettement supérieur à celui qui est en vigueur dans la plupart des pays du Marché commun européen.

Sécurité sociale (cotisations des travailleurs indépendants : simplification de leur détermination).

7611. — 19 janvier 1974. — M. Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas opportun d'étudier une procédure permettant aux différents services administratifs ou sociaux d'être informés de la situation des travailleurs indépendants sans pour autant soumettre ceux-ci à des formalités trop longues et trop complexes. Il lui signale que, dans l'état actuel de la réglementation, chaque travailleur indépendant doit, à la date du 30 juin, faire une déclaration annuelle à l'U.R.S.S.A.F., à la caisse d'allocations familiales, et éventuellement aux caisses vieillesse et maladie, et que, de ce fait, il rencontre quelque difficulté à transmettre un forfait qui souvent à cette date n'est pas encore établi. De plus, ces différents organismes procèdent à l'appel des cotisations sur cette base qui n'est pas tout à fait connue ce qui risque d'entraîner des rappels dus à des calculs établis sur des bases erronées. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus simple, tant pour l'administration que pour les intéressés, de calculer ces cotisations à l'U.R.S.S.A.F. et à la caisse d'allocations familiales pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre et non plus pour celle du 1^{er} juillet au 30 juin, et de permettre à l'administration fiscale, dès l'établissement du forfait, d'adresser notification de ce forfait, sous forme d'imprimés envoyés automatiquement aux organismes qui ont besoin de calculer les cotisations sur la base de ce forfait, cette pièce n'étant rien entendu adressée qu'une fois passé le délai d'opposition.

Testaments (enregistrement des testaments-partages au droit fixe).

7612. — 19 janvier 1974. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse donnée aux questions écrites n° 5554 et 5847 (Journal officiel, Débats A. N. du 13 décembre 1973, p. 6931) contient une erreur. En effet, un partage résultant d'un testament par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre plusieurs bénéficiaires (ascendants, conjoint, héritiers collatéraux ou simples légataires) est enregistré au droit fixe de 50 francs. Par contre, un partage résultant d'un testament par lequel un père de plusieurs enfants a effectué la même opération entre ces derniers est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé, sous prétexte que, dans ce cas, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage. De toute évidence, une telle disparité de traitement est injuste. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il est disposé à modifier la réglementation actuelle qui pénalise lourdement les familles françaises les plus dignes d'intérêt.

Finances locales (exonérations fiscales sur les lotissements communaux).

7626. — 19 janvier 1974. — M. Filloud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des communes qui effectuent des lotissements municipaux afin de régulariser le marché foncier et d'organiser l'habitat dans des zones déterminées. Il lui fait observer que ces communes, bien qu'elles effectuent à ce titre des opérations non commerciales, puisque les terrains sont revendus au prix de revient (achat plus coût des travaux de viabilité), sont assujetties malgré tout à la

contribution foncière sur les propriétés non bâties et cela, tant que les terrains n'ont pas trouvé acquéreurs. L'application de la législation fiscale apparaît particulièrement rigoureuse et injustifiée. Sans doute n'ignore-t-il pas qu'une partie de l'impôt revient au budget communal, mais le reste va au département tandis que les terrains sont frappés de la contribution pour frais de chambre d'agriculture, de la contribution perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, ainsi que des centimes pour frais d'assiette, de recouvrement et de non valeur perçus au profit de l'Etat. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les communes qui font l'effort d'organiser des lotissements municipaux et qui supportent la charge de ces lotissements, notamment en ce qui concerne les emprunts nécessaires à la viabilité, soient désormais exonérées.

Budget (charges communes du ministère des finances : affectation du chapitre des « dépenses accidentelles »).

7637. — 19 janvier 1974. — M. Planeix indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec attention de la réponse faite à sa question écrite n° 6325 du 24 novembre 1973, parue au Journal officiel (Assemblée nationale) du 12 janvier 1974, pages 103, 104 et 105. Il lui fait observer, toutefois, qu'une erreur s'est glissée dans le libellé de cette question, qui visait les « dépenses éventuelles » du chapitre 37-94 et les dépenses accidentelles » du chapitre 37-95 et non les dépenses occasionnelles. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui fournir les indications visées dans la question n° 6325 précitée en ce qui concerne le chapitre 37-95 du budget des charges communes.

Fonctionnaires (relèvement des frais de fonctionnaires et des frais de mission).

7648. — 19 janvier 1974. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut faire procéder, dans les meilleurs délais, à une revalorisation des frais de mission et des indemnités de déplacement, qui s'impose à la suite de relèvement des prix des produits pétroliers.

Directions départementales du commerce intérieur et des prix (compétences pour les suites données à un acte contentieux dressé par des gendarmes).

7660. — 19 janvier 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître les seuils à partir desquels les directions du commerce intérieur et des prix départementales ne sont plus compétentes pour décider des suites à un acte contentieux dressé par des gendarmes ou par des agents du service. Il aimerait savoir s'il considère comme normal que les vérifications dans un café de campagne, portant sur des hausses illicites de quelques centimes, fassent l'objet d'un envoi à Paris à la direction générale. Il lui demande comment son administration centrale peut être organisée pour faire face à un tel afflux de documents et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques qu'il a déjà eu l'occasion de lui signaler.

Viande (rétablissement de la T.V.A. sur la viande bovine à un moment inopportun).

7661. — 19 janvier 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances pourquoi vient-il de rétablir la T.V.A. sur la viande bovine au moment où le Gouvernement cherche d'une part à freiner l'augmentation du coût de la vie, gravement obérée par la hausse des produits pétroliers, et où d'autre part les exploitants agricoles ont les plus grandes difficultés à vendre leur bétail alors que leurs charges de production s'alourdissent fortement. Le Gouvernement avait demandé à l'agriculture de faire un effort pour substituer à une part de la production laitière une production accrue de viande. Il s'était d'autre part efforcé de limiter dans le budget de la ménagère les augmentations dues à l'alimentation. Or, il semble que la décision en question remette en cause cette politique et qu'en tout cas elle survient à un moment particulièrement regrettable pour les producteurs et pour les consommateurs. Il lui demande s'il peut lui fournir les explications nécessaires qui, jusqu'à présent, ont été tout à fait insuffisantes.

Commerçants (paiement obligatoire par chèques ou virements postaux des sommes dues : relèvement du montant minimum).

7677. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 22 octobre 1940 a prévu que certains règlements devaient obligatoirement être effectués par chèques ou virements bancaires ou postaux. Au terme de cette législation le chèque barré concurremment avec les virements à un compte postal ou bancaire est l'instrument obligatoire de paiement pour les commerçants, notamment dans les cas de règlement de loyers, transports, services, fournitures, travaux ou acquisitions sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou objets mobiliers lorsqu'ils dépassent mille francs ou ont pour objet le paiement par fraction d'une dette globale supérieure à cette somme (art. 1^{er}, loi du 22 octobre 1940, modifié par l'article 22, loi n° 51-592 du 24 mai 1951). Compte tenu de la date de fixation de ce chiffre plancher de mille francs qui remonte à vingt-deux ans et de l'évolution sensible des prix au cours de cette période, il serait souhaitable de reconsidérer les dispositions de cette législation. Il serait raisonnable d'instituer le paiement obligatoire par chèque barré ou virement postal ou bancaire pour les dettes d'un montant de 2.000 voire même 2.500 francs et de laisser aux commerçants la liberté de choix du paiement pour les dettes inférieures à ce chiffre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Sociétés anonymes (réduction du capital social destiné à absorber une perte figurant au bilan).

7683. — 19 janvier 1974. — **M. Pujol** appelle l'attention de **M. le Ministre de l'économie et des finances** sur la situation suivante : pour se conformer aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 (art. 241) une société anonyme est conduite à réaliser simultanément une augmentation de son capital, et une réduction du capital destinée à absorber la perte figurant à son bilan. L'augmentation de capital devant être souscrite par une tierce société, société mère de la première, celle-ci inscrira dans son bilan la valeur nominale des titres souscrits et constatera simultanément l'annulation de la majeure partie des titres en cause. Dès lors que l'annulation des titres résultant de la réduction du capital intervient moins de deux ans après leur souscription, il lui demande s'il peut confirmer que la perte résultant de l'annulation des titres doit être considérée comme une perte d'exploitation déductible pour la détermination de la base de l'impôt sur la société.

Aménagement du territoire (octroi d'avantages fiscaux aux industries qui s'installent dans les zones industrielles proches de la frontière belge).

7688. — 19 janvier 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des industries qui s'installent ou se transplantent sur les zones industrielles voisines de la frontière belge. De nombreuses firmes textiles ont dû fermer leurs portes et de ce fait il y a eu diminution considérable des emplois et cela pose à la région du Nord et plus spécialement à la vallée de la Lys de très sérieux problèmes. Compte tenu de cette situation il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder à ces industries les mêmes avantages fiscaux, liés aux secteurs industriels, de la zone ou du secteur 2.

Economie et finances (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7697. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement à la publicité dans la presse, à la radio et à la télévision.

Impôt sur le revenu (prélèvement mensuel : rigidité du système en cas de modification brutale des situations individuelles).

7716. — 19 janvier 1974. — **M. Meslin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est averti des défaillances que paraît comporter le système du prélèvement mensuel. En effet, certains contribuables, dont la situation s'est aggravée par suite

d'un arrêt de travail, par exemple, ou d'une longue maladie, et qui avaient précédemment choisi le prélèvement mensuel, se voient débiter chaque mois de sommes correspondant à la situation antérieure à leur arrêt de travail, sans qu'il leur soit possible, malgré leurs réclamations, d'obtenir la cessation de ces prélèvements. Dans la mesure où cette pratique serait généralisée, comme il est à craindre, compte tenu de la rigidité du système électronique, il estime que ceci présente de graves inconvénients pour la popularité du système de prélèvement mensuel. En effet, les contribuables dont la situation se trouve diminuée du fait de revers de santé ou de carrière sont taxés pendant de longs mois à un niveau correspondant à leur situation antérieure, ce qui les lèse gravement. L'administration devrait, si elle désire le développement du système, donner l'exemple de la souplesse et rectifier ces situations aussi rapidement que possible. Dans le cas particulier qui a donné lieu à cette question, le contribuable avait cessé son travail, par suite de longue maladie, le 15 novembre 1971, et malgré de très nombreuses réclamations, il continue en janvier 1974 de subir le prélèvement automatique mensuel établi sur l'ancienne base, alors qu'il est devenu non imposable depuis janvier 1973.

Rentes viagères (de la caisse nationale de prévoyance : maintien de leur pouvoir d'achat).

7721. — 19 janvier 1974. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que malgré les mesures de revalorisation des rentes viagères intervenues à plusieurs reprises au cours des dernières années — et en particulier les augmentations prévues par la loi de finances pour 1974 et applicables à compter du 1^{er} janvier 1974 — le pouvoir d'achat des rentes viagères souscrites auprès de la caisse nationale de prévoyance demeure très inférieur à celui qu'elles avaient lors de leur constitution. C'est ainsi que, si l'on considère le cas d'un rentier viager qui, en 1959, en contrepartie du versement d'un capital aliéné, a constitué une rente viagère dont le pouvoir d'achat était de 100 francs, on constate qu'en 1973, ce qui valait 100 francs en 1959 a atteint, en raison de l'évolution du coût de la vie, une somme comprise entre 240 francs et 330 francs suivant que l'on tient compte d'une évolution annuelle de 6 ou 8 p. 100. Pour conserver son pouvoir d'achat initial, la rente devrait avoir bénéficié en 1973 de majorations légales faisant passer le montant des arrérages de 100 francs à 240 francs ou 330 francs. Or, en réalité, le montant de ces arrérages n'est que de 123 francs et, depuis le 1^{er} janvier 1974, de 132 francs. Ainsi, on doit bien admettre que le problème du maintien du pouvoir d'achat des rentiers viagers n'est pas résolu et qu'il est nécessaire de lui apporter une solution qui soit vraiment conforme à l'équité. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre ce problème à l'étude en vue d'atteindre ce résultat.

Automobiles (commerce et réparations : insuffisances des taux de facturation des prestations).

7722. — 19 janvier 1974. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes devant lesquels se trouve placée la profession du commerce et de la réparation de l'automobile en raison de l'insuffisance des taux de facturation de ses prestations. Si l'on considère l'évolution des taux horaires de facturation de la main-d'œuvre entre décembre 1967 et mars 1973, on constate que, tandis que ces taux, T. V. A. comprise, ont évolué de 43,50 p. 100, les taux hors taxes n'ont évolué que de 30 p. 100, mais que, par contre, les taxes ont augmenté de 235 p. 100 l'indice des salaires et charges sociales de 77 p. 100 et le S.M.I.C. de 115 p. 100. Il en résulte une insuffisance des taux des prix de facturation qui est actuellement de l'ordre de 26 p. 100. En raison du blocage des taux de facturation des prestations, les salaires appliqués dans cette branche accusent des disparités regrettables avec ceux qui sont en vigueur dans d'autres secteurs, tels que celui des industries métallurgiques ou radioélectriques. Cependant, le commerce et la réparation de l'automobile exigent une main-d'œuvre de plus en plus qualifiée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider cette profession à surmonter les difficultés dans lesquelles elle se trouve actuellement placée.

Assurances automobiles (diminution du montant des primes eu égard à la réduction du nombre d'accidents).

7726. — 19 janvier 1974. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse du nombre d'accidents de la route en 1973, conséquence des mesures prises par le Gouvernement, notamment à la suite de la crise pétrolière,

et aussi à la hausse du prix de l'essence qui oblige et obligera les automobilistes à limiter l'utilisation de leur véhicule. Il lui demande donc s'il ne compte pas intervenir auprès des compagnies d'assurances pour que celles-ci diminuent le montant des primes versées par les automobilistes.

Vignette automobile (montant de son produit en 1972 et 1973).

7729. — 19 janvier 1974. — **M. Franceschi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître le montant du produit de la vignette automobile pour les années 1972 et 1973.

Instituteurs (logement ou indemnité de logement : instituteurs bénéficiaires d'une décharge de direction ; directeurs bénéficiaires d'une décharge ; instituteurs travaillant à mi-temps).

7509. — 19 janvier 1974. — **M. Hamelin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si les communes sont obligées de consentir aux instituteurs assumant une décharge partielle de direction une indemnité de logement proportionnelle au temps de la décharge accordée et si elles doivent assurer également cette indemnité ou le logement au directeur bénéficiaire de la décharge ; 2° si la commune doit accorder aux institutrices travaillant à mi-temps une indemnité de logement proportionnelle au temps effectué dans les écoles de la commune ; 3° si, lors du passage du plein temps au mi-temps, l'institutrice précédemment logée par la commune doit libérer le logement qui servira alors à loger une institutrice à plein temps : peut-elle garder le logement et reverser à la commune une demi-indemnité de logement ? Que se passe-t-il quand deux titulaires à mi-temps se partagent un poste ? Comment éviter que la commune ne soit pénalisée, en fournissant plus d'indemnités de logement ou de logements de fonction que de classes existantes ?

Fonctionnaires (intégration dans un corps nouvellement créé).

7512. — 19 janvier 1974. — **M. Simon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de la réponse faite à la question écrite n° 18137, parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, du 12 juin 1971, p. 2883), et lui demande quels sont les textes réglementaires qui, établissant une discrimination fondée sur l'emploi occupé ou le diplôme possédé, interdisent l'intégration des fonctionnaires dans un corps nouvellement créé.

Communes (révision de la carte scolaire en fonction des regroupements de communes intervenus en Charente).

7518. — 19 janvier 1974. — **M. Alloncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines conditions d'application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Il lui expose qu'en vertu de ce texte, dans le département de la Charente, les communes d'Aizecq, Saint-Gervais, Pougne, Messeux et Moutardon se sont regroupées sous la forme d'une fusion par association avec la commune de Nanteuil-en-Valley. L'orientation des élèves de ces différentes communes dans les établissements scolaires n'est pas satisfaisante. En effet, les élèves de cette nouvelle commune sont, les uns, dirigés vers l'école de Nanteuil-en-Vallée, c'est-à-dire la commune centre, et ensuite orientés vers le C.E.S. de Ruffec, les autres sont dirigés vers les écoles de certaines communes du canton voisin et ensuite orientés vers le C.E.G. de Champagne-Mouton. Ces dispositions sont extrêmement fâcheuses pour la cohésion de la nouvelle association et commencent à créer dans l'esprit des populations un malaise regrettable. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les services de l'éducation nationale tiennent compte pour des questions de ce genre du nouveau cadre créé par les regroupements de communes. Dans le cas particulier, il souhaiterait que l'inspection académique de la Charente revise la carte scolaire dans le secteur en cause.

Ramassage scolaire
(enfants des communes rurales de moins de six ans).

7522. — 19 janvier 1974. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des jeunes enfants domiciliés dans une commune rurale, dont l'école a été fermée, et n'atteignant leurs six ans qu'au cours du quatrième trimestre de

l'année civile. Les familles de ces enfants ne peuvent bénéficier des transports scolaires tant que ceux-ci n'ont pas six ans révolus. Ainsi ces enfants ne peuvent être scolarisés qu'en cours de trimestre alors que dans la classe où ils seront admis l'apprentissage des techniques instrumentales : lecture, écriture, mathématiques, est déjà engagé et parfois très avancé. Les parents ressentent d'autant plus vivement le préjudice subi que l'enfant aurait pu être admis réglementairement à cinq ans dans l'école rurale de la commune, si elle n'avait pas été fermée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une dérogation intervienne afin que tous les enfants atteignant six ans dans l'année civile soient admis, dès la rentrée, à bénéficier des transports scolaires lorsque l'école de leur commune a été fermée.

Etablissements scolaires (protection contre l'incendie).

7528. — 19 janvier 1974. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que personne ne peut demeurer indifférent devant la rapidité effrayante de la destruction par incendie de certains établissements scolaires. En tout état de cause, il n'apparaît pas possible que les choses demeurent en l'état. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire procéder à l'ignifugation des matériaux en place et de lui faire connaître, dans le cas contraire, les mesures concrètes de protection qu'il envisage de prendre.

Médecine (enseignement : conditions d'études au C.H.U. Saint-Antoine).

7552. — 19 janvier 1974. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'études déplorables des étudiants du C.H.U. Saint-Antoine. L'exiguïté des locaux par rapport aux étudiants accueillis (les bâtiments étaient conçus pour 1.000 étudiants, ils en reçoivent actuellement 3.000) revêt un aspect catastrophique. Les personnels, les enseignants, les étudiants, ont dénoncé cet état de fait qui ne correspond pas aux normes de sécurité. Les étudiants de P.C.E.M. 2 ont été amenés à protester par un mouvement de grève et des questions ont été posées par les conseillers communistes de Paris à **M. le préfet**. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'une commission de sécurité du ministère visite sans plus tarder l'installation du C.H.U. ; 2° pour que les réparations de l'installation du chauffage soient entreprises immédiatement ; 3° pour que la construction de l'annexe du C.H.U. à l'hôpital Rothschild soit envisagée dans les plus brefs délais.

Transports scolaires (augmentation du financement de l'Etat en raison de la hausse du prix du carburant).

7555. — 19 janvier 1974. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation considérable des frais de ramassage scolaire qui risquent de découler de l'augmentation des carburants. Si des mesures ne sont pas prises d'urgence, ces augmentations éventuelles augmenteraient les charges déjà limites des parents et des communes. Il lui demande s'il n'entend pas augmenter, dans les délais rapides, le pourcentage de la participation de l'Etat aux frais de ramassage scolaire, faute de quoi l'inégalité sociale qui découle des frais de scolarité se trouvera une fois de plus aggravée, contrairement aux assurances officielles.

Enseignants (statistiques relatives aux professeurs techniques de lycée et aux chefs de travaux).

7565. — 19 janvier 1974. — **M. Andrieux (Maurice)** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut préciser (chiffres de la rentrée 1973) : 1° le nombre de professeurs techniques de lycées en fonction, le nombre total de postes budgétaires, le nombre de postes vacants, dans les lycées ; 2° le nombre de professeurs techniques détachés et également ceux qui sont mis à la disposition de l'enseignement supérieur ; 3° le nombre de chefs de travaux en fonction : certifiés et agrégés (professorat supérieur), le nombre de postes budgétaires.

Etablissements scolaires (nationalisation du C.E.S. Jean-Vilar de Grigny (Essonne)).

7568. — 19 janvier 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la commune de Grigny (Essonne). L'expansion démographique exceptionnellement rapide de cette ville a créé des problèmes très graves dans tous

les domaines, en particulier sur le plan financier. La municipalité de Grigny qui effectue un effort considérable pour les équipements, souhaite à bon droit que son budget soit allégé par la nationalisation du C.E.S. Jean-Vilar. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le C.E.S. ci-dessus mentionné soit inscrit sur la liste des C.E.S. qui seront nationalisés dès 1974.

Transports scolaires (lourdeur des frais pour les familles rurales ayant des enfants internes).

7574. — 19 janvier 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les charges spécifiques (très lourdes qui pèsent sur les ruraux éloignés des centres scolaires. D'une enquête effectuée dans un canton de la Haute-Loire, il ressort que les frais de transport rendus nécessaires par l'obligation de la sortie hebdomadaire se montent à des sommes variant entre 700 et 800 francs par an. Cette situation est particulièrement ressentie par les parents de ces élèves qui, à juste titre, ne comprennent pas que pour l'attribution des bourses scolaires aucune différence ne soit faite entre élèves internes et élèves externes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise durement les milieux ruraux.

*Education spécialisée
(subventions aux groupes d'aide psychopédagogique).*

7576. — 19 janvier 1974. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la poursuite de l'action particulièrement bénéfique des groupes d'aide psychopédagogique suppose que soient renforcés les moyens matériels mis à leur disposition, notamment en ce qui concerne l'acquisition et le renouvellement d'équipements de base, de tests spécialisés et étalonnés relativement coûteux. Eu égard à la prise en charge par les collectivités locales des frais de fonctionnement courant de ces groupes d'aide psychopédagogique : prêt des locaux accompagné de leur chauffage, de leur éclairage et de leur entretien, équipement en mobilier et petites fournitures scolaires, il lui paraîtrait équitable que l'Etat participe aux acquisitions des équipements de base, tests spécialisés, etc. sous forme d'un crédit de premier équipement, au moment de la création du groupe, de l'ordre de 3.000 francs par instituteur spécialisé, et d'un crédit annuel de renouvellement de ce même matériel, de l'ordre de 500 à 1.000 francs par instituteur spécialisé.

*Etablissements scolaires
(valeur des échelons en matière de demi-pension).*

7589. — 19 janvier 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité qui existe, du fait de la hausse du coût de la vie, entre la valeur actuelle des échelons en matière de demi-pension dans les lycées d'Etat et le coût réel des repas servis. L'augmentation de 5 p. 100 décidée en septembre 1973 ne couvre en effet pas la hausse des produits utilisés et ne permet pas, dans chaque échelon, de maintenir la qualité et la quantité des repas. Ceci oblige les lycées, pour maintenir le service rendu, à passer dans l'échelon supérieur, palliatif qui ne peut donner satisfaction puisqu'il devrait correspondre à une amélioration et non à la recherche d'un équilibre précaire. Il lui demande s'il n'estime pas que la seule solution consiste en un réajustement d'au moins 5 p. 100 de la valeur des divers échelons.

*Elèves (tarif de la demi-pension des élèves
des classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées).*

7594. — 19 janvier 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'anomalie de la situation des élèves appartenant dans les lycées d'Etat aux classes préparatoires aux grandes écoles, au regard de leur régime de demi-pension. Ils paient en effet le même tarif que les demi-pensionnaires des classes terminales du lycée où ils se trouvent, sans bénéficier d'aucune aide de l'Etat. Or ils peuvent être assimilés à des étudiants faisant leur premier cycle d'études supérieures et admis à déjeuner dans les restaurants universitaires. Et ces derniers ne paient actuellement que 2,10 francs (soit beaucoup moins qu'un lycéen, quel que soit l'échelon dans lequel est classé leur lycée), l'Etat accordant une subvention de même importance. Lorsqu'on sait les difficultés qu'éprouvent les Intendants de lycées à équilibrer leur budget de

demi-pension, il apparaît normal de souhaiter que la question de ces élèves à caractère particulier que sont les candidats aux grandes écoles soit revu dans le sens de leur alignement avec le régime retenu pour les étudiants et qu'une subvention soit accordée pour chacun d'entre eux prenant ses repas dans le lycée où il se trouve.

Attachés d'intendance universitaire (formation).

7607. — 19 janvier 1974. — M. Jacques Legendre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux attachés d'intendance universitaires recrutés cette année vont devoir prendre leurs fonctions sans avoir reçu une véritable formation initiale. Certes les attachés d'intendance universitaire recrutés par l'intermédiaire des I. R. A. reçoivent une formation initiale (soixante-cinq postes cette année). Mais seuls un tiers des attachés d'intendance universitaires recrutés par concours externe (soit environ soixante-dix) reçoit une formation de trois mois dans un des centres associés de l'I. N. A. S. au cours des trois premiers mois d'exercice. Et cette pratique pose depuis la rentrée des problèmes graves car elle touche parfois des attachés nommés directement gestionnaires et comptables. Les deux autres tiers des A. I. U. recrutés par concours externe (environ 220 postes en 1973) ne reçoivent aucune formation mais certains ont été nommés à la rentrée 1973 gestionnaires ou gestionnaires comptables d'un établissement. Il s'inquiète de cet état de fait et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'affecter les nouveaux reçus, dès la publication des résultats du concours, c'est-à-dire en mars 1974, à l'I. N. A. S., ou dans un des centres associés, pour trois mois, afin de leur assurer une ébauche de formation initiale identique à celle qui est organisée pour les futurs chefs d'établissement à partir d'avril 1974. Il désire savoir si des travaux ont été entrepris par le ministère pour faire bénéficier ces fonctionnaires d'un système de formation initiale d'un an, analogue à celui existant pour les conseillers principaux d'éducation et la plupart des fonctionnaires de catégorie A.

*Diplôme (reconnaissance du brevet supérieur de capacité
pour l'accès à l'Université).*

7608. — 19 janvier 1974. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le brevet supérieur de capacité (B. S. C.) est un titre reconnu comme équivalent au baccalauréat pour l'enseignement primaire. Pour obtenir le B. S. C. qui comprenait deux parties demandant deux ans d'études, il était nécessaire d'être titulaire du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat. L'instituteur, titulaire du B. S. G., était dispensé des épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique alors que l'instituteur titulaire du baccalauréat devait les subir. Cette distinction paraît conférer au B. S. C. une valeur indiscutable puisque ce diplôme dispensait de subir une épreuve obligatoire pour un bachelier. Par contre, le titulaire du B. S. C. ne peut suivre un stage de formation de P. E. G. car ce diplôme n'est pas reconnu comme équivalent au baccalauréat pour l'entrée à l'Université. Cette situation est extrêmement regrettable surtout si l'on constate que parmi les professeurs de C. E. S. il y a d'anciens professeurs de C. E. G. qui ne sont titulaires que du brevet élémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre une décision tendant à ce que le brevet supérieur de capacité permette, comme le baccalauréat, l'accès à l'Université. Une telle mesure permettrait à des instituteurs soucieux de poursuivre leurs études de ne pas être entravés dans leur désir d'approfondir leur culture.

*Accidents du travail (couverture des enseignants
dans leurs activités post ou péri-scolaires).*

7621. — 19 janvier 1974. — M. Filloud demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour assurer la couverture des accidents du travail dont peuvent être victimes des membres du corps enseignant dans l'exercice d'activités post ou péri-scolaires régulièrement autorisées par l'administration et éviter le renouvellement de situations telles que celles qu'il se permet d'exposer ci-dessous. Une institutrice de Beaumont-Valence a été grièvement blessée au cours d'un voyage scolaire organisé avec l'accord de l'inspecteur de l'éducation nationale : elle s'est vue cependant refuser le bénéfice de la législation des accidents du travail, au motif que « l'autorisation de sortie scolaire ne pouvait être assimilée à un ordre de mission ou à un ordre de service ». De même, un instituteur du Val-de-Marne, accidenté

lors de la reconnaissance d'une piste de ski que devaient parcourir ses élèves en classe de neige n'a pas davantage été reconnu comme accidenté du travail, parce que « sa mission de surveillance n'implique pas, pour l'instituteur, l'obligation de chauffer des skis ». De tels exemples démontrent la nécessité d'aménager les textes en vigueur afin que les enseignants se trouvent pleinement couverts pour les risques accidents du travail, dans toutes les circonstances où la responsabilité des élèves leur est confiée, quels que soient les organismes promoteurs des activités post et péri-scolaires, dès lors que ces activités sont autorisées par leurs supérieurs hiérarchiques. Faut-il d'une modification rapide de l'attitude de l'administration à cet égard, on aboutirait à une remise en question du tiers-temps pédagogique et de la politique d'ouverture de l'école sur la vie, les enseignants ne pouvant continuer, sans la couverture de la législation sur les accidents du travail, d'assurer des activités directement liées à leur mission, telles que sorties et classes de neige, classes vertes et classes de mer, voyages scolaires, activités du mercredi, cantines scolaires, études surveillées, travaux de préparation et de recherche hors des heures de cours.

Etablissements scolaires (grève des personnels : assimilation abusive du conseiller d'éducation à un fonctionnaire d'autorité).

7631. — 19 janvier 1974. — M. Mexandeau fait connaître à M. le ministre de l'éducation nationale que le 6 décembre 1973 un conseiller d'éducation s'est vu contester le droit de s'associer au mouvement de grève auquel appelaient, notamment, les organisations syndicales de l'éducation nationale par une lettre de son chef d'établissement où il était fait référence au télégramme ministériel du 14 mai 1967, qui cite les surveillants généraux parmi les fonctionnaires d'autorité qu'on invite, sous peine de sanctions, à continuer à exercer leurs fonctions pendant la grève. Il lui demande comment il est possible d'assimiler le conseiller d'éducation à un fonctionnaire d'autorité, alors que son statut le place, sous l'autorité du chef d'établissement et qu'il ne perçoit pas d'indemnité de charges administratives.

Accidents du travail (protection de tous les élèves des lycées techniques).

7653. — 19 janvier 1974. — M. Andrieux (Maurice) expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention vient d'être attirée sur la suppression de la garantie accidents du travail à certaines catégories d'élèves de lycées techniques. En effet une circulaire ministérielle en date du 26 juillet 1973 (date à laquelle tous les établissements scolaires sont fermés) prévoit que « les élèves des classes de 1^{re} E et de terminale E, pour lesquels figure un programme d'atelier hebdomadaire de 4 heures et un sujet d'atelier au baccalauréat, se voient retirer le bénéfice du risque « accidents de travail » couvert par la sécurité sociale ainsi que, pour les boursiers, la part de bourse supplémentaire « enseignement technique ». Il est conseillé aux familles de prendre une assurance auprès d'organismes privés. Agissant là d'un nouveau transfert de charge de l'Etat, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette circulaire ministérielle soit purement et simplement rapportée.

Classes de neige (classes organisées par Limoges ou Lioran : autoriser le départ d'instituteurs stagiaires ayant un rôle d'animation).

7659. — 19 janvier 1974. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis dix ans la ville de Limoges organise des classes de neige au Lioran (Cantal). En application des dispositions de la circulaire n° 64461 du 27 novembre 1964 relative à l'organisation des classes de neige l'encadrement est composé outre l'infirmière et les enseignants de ski pour chaque classe de l'instituteur habituel de celle-ci et d'un instituteur stagiaire d'école normale de Limoges remplissant le rôle d'animateur supplémentaire et rémunérés au titre de l'éducation nationale. Or, en 1974, les services académiques n'ont pas accepté le départ des instituteurs stagiaires de Limoges. La ville de Limoges a donc été dans l'obligation de les remplacer par des instituteurs suppléants rémunérés sur son budget propre, ce qui alourdit ses charges. Cependant, il est apparu que la situation antérieure a été maintenue en faveur d'une autre ville moyenne de la même académie, organisant également des classes de neige au Lioran. Il lui demande pour quelles raisons, dans une même académie, on refuse à une ville ce qu'on accorde à une autre.

Inspecteurs de l'enseignement technique
(accueil des récentes mesures prises en leur faveur).

7680. — 19 janvier 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre de postes d'inspecteurs de l'enseignement technique qui semblent être actuellement vacants, ces vacances étant dues aux charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur ce corps ainsi qu'aux rémunérations qui sont sans commune mesure avec les responsabilités assumées par ces inspecteurs. Il semblerait cependant que le récent statut qui vient d'intervenir ait apporté quelques satisfactions à ces personnels. Il lui demande à ce propos : 1° si les nouvelles mesures prises ont été bien accueillies ; 2° si le nombre de postes vacants a sensiblement diminué et dans l'affirmative s'il peut lui fournir des précisions sur l'évolution des postes : a) créés ; b) occupés ; c) restés vacants. Ces renseignements étant fournis pour les années civiles 1971, 1972 et 1973.

Education nationale (ministère :
crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7696. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Fonctionnaires (fonctionnaires de catégorie B admis en catégorie A à l'issue d'un concours interne).

7616. — 19 janvier 1974. — M. Jean-Pierre Cot signale à M. le ministre de la fonction publique la situation des fonctionnaires de catégorie B qui sont admis en catégorie A à l'issue d'un concours interne auquel ils sont admis à se présenter assez âgés. La carrière à laquelle ils peuvent prétendre en raison de leur âge est souvent décevante dans la mesure où ils sont obligatoirement nommés à l'échelon de début de leur nouveau corps. Elle est souvent moins intéressante que s'ils avaient attendu d'être promus dans ce corps sur liste d'aptitude, puisque dans ce cas ils auraient été nommés à un échelon égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient. Il y a là une situation de nature à décourager les efforts de promotion sociale entrepris par certains agents de la fonction publique. Dans une réponse à une question écrite n° 8762, publiée au Journal officiel, débats A. N. du 17 décembre 1969, M. le ministre de l'équipement, saisi d'un cas particulier, répondait que : « cette question fait l'objet, sur un plan général, d'études particulières de la part des départements des finances et de la fonction publique ». Il lui demande en conséquence où en sont en 1974 les études entreprises et si une solution équitable au problème en cause doit intervenir prochainement.

Fonctionnaires (fonctionnaires de catégorie B
promus en catégorie A au titre des tours extérieurs).

7625. — 19 janvier 1974. — M. Huguet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les inégalités de reclassement après concours dans le cadre A des fonctionnaires du cadre B alors que l'on parle beaucoup de promotion sociale et de formation professionnelle. Le recours aux indemnités compensatrices ne joue plus qu'au niveau des corps de catégorie A et seulement pour les recrutements par concours. Les personnels recrutés au titre des tours extérieurs au choix bénéficient du reclassement à traitement égal. Il demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire disparaître ces inégalités et encourager ainsi la promotion sociale des fonctionnaires de la catégorie B.

O. R. T. F. (publicité clandestine ou profit de journaux hebdomadaires).

7495. — 19 janvier 1974. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'information que les bulletins d'information de l'O. R. T. F., dans la journée du dimanche 6 janvier 1974, tant à la radio qu'à la télévision, ont continuellement fait état de deux chroniques d'un journal hebdomadaire publié le lundi, l'une consacrée à une affaire d'écoutes clandestines, l'autre au bonheur de la France. Chacune des émissions a fort complaisamment et abondamment répété le nom de ce journal qui allait paraître le lendemain, lui faisant ainsi une très intéressante publicité. Depuis quelque temps d'ailleurs, il

n'est pas rare que, le dimanche, les journalistes de la radio ou de la télévision invitent indirectement les auditeurs ou téléspectateurs à acheter tel hebdomadaire qui paraît le lendemain. En effet, conformément à l'exemple cité ci-dessus, les titres sont mentionnés d'une manière fort claire. Si de telles pratiques sont admissibles à l'occasion d'une revue de presse ou, encore, lorsque le journal a été diffusé dans le public, elles paraissent contestables la veille de la parution. Dans ce cas, une relation anonyme serait suffisante. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à ce qui paraît constituer une publicité clandestine que la presse écrite avait fort justement dénoncée en son temps.

Avortement (émissions de télévision portant sur ce sujet).

7600. — 19 janvier 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'information** s'il peut indiquer quelles grandes émissions ont été consacrées au projet de légalisation de l'avortement sur les différentes chaînes de la télévision depuis le 1^{er} juin 1973 à ce jour en dehors des bulletins d'informations. Pour chacune de ces émissions il souhaiterait connaître la date, la durée, la liste des participants, avec la mention de leur profession, l'indication du groupe politique pour les parlementaires, et de la publication pour les journalistes. En face de chacun d'eux serait indiqué la position qu'il a prise par rapport, non au projet mais au principe de la légalisation de l'avortement, position qui pourrait être résumée par les lettres IG (interruption de grossesse) ou RV (respect de la vie). Il lui demande les mêmes indications pour ceux des bulletins d'informations ayant comporté la présence d'invités parlementaires journalistes ou autre.

Office national de radiodiffusion-télévision française (désorganisation des programmes).

7606. — 19 janvier 1974. — **M. Fanton** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'information** du mécontentement des usagers devant la désorganisation des programmes qui, semaine après semaine, semble s'installer à la télévision française. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses ; 2° s'il lui semble normal qu'une organisation syndicale puisse annoncer ouvertement sa volonté de « paralyser l'entreprise » sans que la direction de l'office réagisse d'aucune façon ; 3° s'il ne lui semblerait pas convenable de saisir l'occasion pour faire procéder à un réexamen des activités des diverses catégories professionnelles employées par l'O.R.T.F. notamment dans le domaine technique où il semble que le corporatisme s'est installé pour s'opposer à tout changement et à tout allègement des charges de l'office qui, en présence d'une situation financière très critique, devrait pourtant constituer un objectif prioritaire.

Information (ministère) : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7707. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'information** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Police (projet de fusion du corps des commandants et officiers de police avec celui des commissaires de police).

7497. — 19 janvier 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que serait actuellement à l'étude un projet tendant à fusionner le corps des commandants et officiers de police avec celui des commissaires de police.

Communes (révision de la carte scolaire en fonction des regroupements de communes intervenus en Charente).

7517. — 19 janvier 1974. — **M. Alloncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines conditions d'application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Il lui expose à titre d'exemple qu'en vertu de ce texte dans le département de la Charente les communes de Aiseq, Saint-Gervais, Pougne, Mesieux et Moutardon se sont regroupées sous la forme d'une fusion par association avec la commune de Nanteuil-en-Vallée. L'orientation des élèves de ces différentes communes dans les établissements scolaires n'est pas satisfaisante. En effet, les élèves de cette nouvelle commune sont, les uns, dirigés vers l'école de Nanteuil-en-Vallée, c'est-à-dire la commune centre, et ensuite orientés vers le C. E. S. de Ruffec ; les autres sont dirigés vers les écoles

de certaines communes du canton voisin et ensuite orientés vers le C. E. G. de Champagne-Mouton. Ces dispositions sont extrêmement fâcheuses pour la cohésion de la nouvelle association et commencent à créer dans l'esprit des populations un malaise regrettable. Il lui demande, à partir de cet exemple concret qui concerne l'éducation nationale, s'il n'estime pas souhaitable d'appeler l'attention des différents ministères sur les problèmes de cet ordre en leur demandant que les directives données par leurs administrations tiennent compte du nouveau cadre créé par les regroupements de communes.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (refus de la collectivité locale d'effectuer ce service).

7524. — 19 janvier 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait, qui lui semble anormal, que les particuliers soient astreints à payer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères lorsque, pour des raisons de commodités techniques, la collectivité locale se refuse à effectuer cette collecte. Il lui demande si, dans des situations de cette espèce, les particuliers ne devraient pas bénéficier du dégrèvement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et lui fait part de son désir que des mesures appropriées soient prises pour mettre fin à cet état de fait.

Expulsion (expulsion discrétionnaire d'étrangers : ressortissants portugais de Massy (Essonne)).

7569. — 19 janvier 1974. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une ressortissante portugaise, mère de cinq enfants, domiciliée à Massy (Essonne), qui séjourne en France depuis juillet 1968. En 1971, le ministre de l'intérieur a notifié à l'intéressée son expulsion sous huit jours en invoquant pour seul motif qu'elle était « indésirable en France ». De plus, cette personne a été accusée d'avoir distribué, le 24 novembre 1970, des tracts « d'inspiration marxiste-léniniste ». Depuis lors, l'intéressée n'a pu bénéficier, à la suite de nombreux recours, que de succès successifs. Il lui demande : 1° s'il considère que le ministre de l'intérieur agit conformément aux règles d'un Etat de droit, en décidant de façon discrétionnaire qu'un étranger, considéré par lui sans qu'il ait à fournir la moindre preuve comme « indésirable », peut être expulsé sans contrôle d'un juge et sans débat contradictoire sur les faits reprochés ; 2° s'il considère que les travailleurs immigrés n'ont pas le droit d'exprimer librement leurs opinions politiques ou autres, à l'égard des travailleurs français ; 3° s'il croit devoir persévérer dans la méthode policière qui consiste à chercher à obtenir la passivité de certains travailleurs étrangers en les plaçant dans une situation précaire, par le refus de l'attribution d'une carte de séjour définitive, et l'octroi d'un simple titre provisoire à renouveler fréquemment ; 4° quelles mesures il compte prendre à la fois pour accorder une carte de séjour à la personne mentionnée et pour mettre un terme aux pratiques qui placent les étrangers dans la position de travailleurs diminués, véritables « sujets » du ministre de l'intérieur.

Paris (dépôt d'un projet de loi de réforme de son statut).

7570. — 19 janvier 1974. — **M. Fliszbín** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de sa satisfaction en apprenant que **M. le préfet de Paris** venait de déclarer aux élus municipaux qu'un projet de loi portant réforme du statut de la capitale serait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale lors de la prochaine session parlementaire. Il serait toutefois désireux d'en obtenir la confirmation. En effet, une promesse identique faite par ce haut fonctionnaire pour la session d'automne de 1973 n'a malheureusement pas été suivie d'effet. De son côté, **M. le ministre** chargé des relations avec le Parlement, répondant récemment à une question orale d'actualité, s'en est tenu à des propos beaucoup plus vagues quant aux délais dans lesquels serait, éventuellement, présenté un tel texte. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est effectivement résolu à présenter son projet de loi durant la prochaine session et, dans l'affirmative, quelles en seraient les grandes lignes.

Police (nombre de villes de plus de 15.000 habitants dont la police est municipale).

7595. — 19 janvier 1974. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des villes dont la police n'a pas été étatisée et il souhaiterait savoir combien de villes de plus de 15.000 habitants sont encore, en France, au régime de la police municipale.

Animaux (harmonisation des arrêtés préfectoraux relatifs à leur protection).

7610. — 19 janvier 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des arrêtés préfectoraux concernant la protection des animaux. Il lui demande de faire savoir s'il n'envisage pas une harmonisation de ces arrêtés, dont certains se révèlent incomplets et par conséquent pas assez efficaces pour assurer la protection des animaux dans les régions concernées.

Cimetières (relèvement des corps découverts à l'emplacement de maisons construites par l'Office H. L. M. de Belfort).

7629. — 19 janvier 1974. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de corps, provenant semble-t-il d'un ancien cimetière militaire de la guerre de 1914-1918, ont été découverts le 25 octobre 1973 à l'emplacement occupé par des maisons d'habitation construites en 1947 par l'Office H. L. M. du territoire de Belfort. Il lui demande s'il lui paraît naturel : 1° qu'après une reconnaissance légère effectuée par les pompes funèbres de Belfort le 31 octobre aucun service municipal, départemental ou national n'ait pris en charge le relèvement des corps ; 2° que les habitants qui viennent d'acquérir leur maison puissent être laissés dans l'incertitude depuis plus de deux mois quant au nombre de cadavres qui gisent sous leurs pieds ; 3° que des cadavres et s'il s'agit d'anciens combattants soient abandonnés sans sépulture et ne puissent trouver le repos dans un cimetière militaire ; 4° que, bien loin de dégager les moyens nécessaires au relèvement et à l'identification des corps, l'administration n'ait cherché, semble-t-il, qu'à « enterrer l'affaire », tandis qu'à la suite d'une intervention parlementaire locale les services de la sécurité nationale convoquaient les intéressés pour leur intimer le ferme conseil d'abandonner toute recherche et de combler la fosse, faute de quoi les frais d'exhumation seraient à leur charge ; 5° quelles mesures il compte prendre, notamment en liaison avec le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, pour assurer le repos aux morts et aux vivants, en d'autre terme l'ordre public.

Intérieur

(ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7699. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Etat civil (formulaire de la paierie générale de la Seine portant atteinte aux nouvelles lois sur la filiation ou l'adoption).

7614. — 19 janvier 1974. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un formulaire de la paierie générale de la Seine, 16-18, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2^e), intitulé « Déclaration pour le paiement des avantages familiaux éventuellement dus au titre d'une pension de l'Etat » (référence P. G. 408), demande pour établir la situation de famille d'indiquer, notamment pour chaque enfant, s'il s'agit d'un enfant légitime issu du mariage des époux ou de l'un d'eux, d'un enfant adopté ou d'un enfant-naturel reconnu. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel questionnaire est contraire à la lettre et à l'esprit des récentes lois sur la filiation et l'adoption et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à son utilisation.

Justice (ministère :)

crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7701. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Protection de la nature et environnement

(ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7694. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Handicapés (revalorisation des allocations d'aide sociale).

7492. — 19 janvier 1974. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au cours de l'année 1973, les allocations d'aide sociale accordées aux personnes handicapées n'auront progressé que de 6,7 p. 100, alors que le coût de la vie a augmenté durant cette même période de plus de 9 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que lesdites allocations soient sensiblement relevées, afin que puisse être maintenu le pouvoir d'achat des intéressés.

Assurance vieillesse (nouvelle ouverture des périodes de rachat de cotisations).

7503. — 19 janvier 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'une nouvelle ouverture des périodes de rachat de cotisations vieillesse (lois du 13 juillet 1962 et du 10 juillet 1965) ou de validation gratuite (loi du 26 décembre 1964). Les périodes de rachat intéressent, en plus des exclus des assurances sociales en France (loi du 13 juillet 1962), nombre de personnes qui avaient effectué leur rachat sur la base de 120 trimestres d'assurances, alors qu'il faut, présentement, 150 trimestres pour bénéficier du droit maximum. Elles intéressent également les Français des anciens territoires d'outre-mer, des anciens protectorats et de l'Algérie pour la période 1930-1938 (loi du 10 juillet 1965). La loi du 26 décembre 1964, quant à elle, concerne les rapatriés d'Algérie. Il lui rappelle le vœu adopté à l'unanimité le 20 septembre 1972 par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés : « Le conseil souhaite que soit abandonnée la procédure actuelle consistant à accorder des délais successifs pour le rachat des cotisations et pour la validation des activités exercées en Algérie et propose que ces rachats ou validations soient autorisés sans limitation dans le temps ». Il lui demande : 1° s'il ne compte pas prendre les mesures nécessaires à une nouvelle ouverture des périodes de rachat ou de validation gratuite des cotisations vieillesse pour les personnes relevant des lois rappelées par la présente question ; 2° quelle suite il entend donner au vœu du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse.

Sécurité sociale (représentation aux conseils d'administration des caisses de l'union nationale pour l'avenir de la médecine).

7513. — 19 janvier 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que l'union nationale pour l'avenir de la médecine, regroupant plus de 700.000 assurés sociaux, ne peut faire entendre sa voix dans les conseils d'administration de leurs caisses de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun que cet organisme soit représenté, ne serait-ce qu'avec une voix consultative.

Sécurité sociale (révision de la procédure de revalorisation du plafond des salaires soumis à cotisations).

7515. — 19 janvier 1974. — **M. Lafey** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la procédure de fixation du plafond des rémunérations ou gains soumis à cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, telle qu'elle est définie par le décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968, a dû, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1969, faire l'objet à deux reprises de dérogations car la stricte application des dispositions du texte en cause aurait conduit à un relèvement du plafond disproportionné avec l'accroissement réel des rémunérations durant la période de référence. Il apparaît, sur le vu de cette constatation, que le critère d'indexation retenu par le décret précité n'est pas satisfaisant. Le régime actuel lie le rehaussement du plafond des cotisations à celui du montant des salaires horaires. Si cette corrélation était jadis effective, il n'en va plus de même maintenant. En effet, le parallélisme qui existait entre les pourcentages des salaires horaires des ouvriers et mensuels des personnels d'encadrement est aujourd'hui rompu au détriment des seconds, car la base de calcul du salaire horaire intègre désormais la réduction — sans diminution de la rémunération globale — de la durée hebdomadaire du travail et se trouve, en conséquence, surévaluée. Cette circonstance explique que le mécanisme créé par le décret du 30 décembre 1968 ne puisse plus jouer correctement. Force est donc d'en rectifier les rouages avant qu'un grippage complet n'en paralyse totalement le fonctionnement. Il serait, du

reste, paradoxal de continuer à moduler le plafond des cotisations selon des données horaires, alors que la généralisation de la mensualisation des salaires s'inscrit dans le droit fil de la politique sociale depuis le vote de la loi n° 71-487 du 24 juin 1971. Il est donc nécessaire de faire en sorte que ce plafond varie désormais en fonction non plus de l'augmentation théorique de certains salaires, mais de la hausse réelle de l'ensemble des rémunérations et d'adopter, à cet effet, un mode d'indexation constituant un calque aussi fidèle que possible de toutes les composantes et de tous les courants de cette progression. Il lui demande si une prochaine modification du libellé du décret du 30 décembre 1968 permettra d'atteindre cet objectif.

*Allocation de logement (conditions d'octroi
aux personnes âgées vivant dans une maison de retraite).*

7523. — 19 janvier 1974. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions restrictives imposées par l'article 47 de la circulaire n° 27 S. S. du 29 juin 1973 et ouvrant droit à l'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées vivant dans des foyers ou des maisons de retraite. Ces établissements, dotés de services collectifs, ne disposent pas, pour la plupart, de chambres avec cuisine ou dans lesquelles un dispositif permet de faire cuire ou réchauffer les aliments. Seuls les établissements de construction récente donnent la possibilité de constituer des unités d'habitation autonomes répondant aux conditions d'ouverture des droits à l'allocation de logement. Par ailleurs, si bon nombre d'établissements se proposent de modifier, à grands frais, les installations existantes par l'intégration de plaques chauffantes dans les chambres individuelles, il doit être noté qu'indépendamment du danger présenté, cet aménagement ne permettra plus les échanges habituels souhaitables à l'occasion des repas pour des nombreuses personnes de cet âge. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable que, dans un but d'équité et pour éviter toute difficulté lors de l'appréciation des droits à l'allocation de logement, un appareil de cuisson ne soit plus exigé dans le local mis à la disposition des personnes âgées vivant dans des ensembles dotés de services collectifs.

Allocation de logement (personnes âgées : nombre de bénéficiaires).

7534. — 19 janvier 1974. — M. Franceschi demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître le nombre de personnes âgées bénéficiant, au 1^{er} janvier 1974, de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971, applicable au 1^{er} juillet 1972.

Assurance vieillesse (date d'entrée en jouissance).

7536. — 19 janvier 1974. — M. Emile Muller attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'anomalie résultant de l'application des dispositions fixant l'entrée en jouissance des avantages de l'assurance vieillesse au premier jour du trimestre civil qui suit le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé. L'assuré ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans au 1^{er} octobre ne peut toucher sa pension qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année d'après. Certains régimes de pensions versent les arrérages de la pension à partir du jour où l'intéressé atteint ses soixante-cinq ans. Il serait équitable qu'une telle disposition soit généralisée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour généraliser une telle pratique afin de garantir aux ayants droit leurs pensions à partir de leur soixante-cinquième année, et non pas avec un retard préjudiciable aux intéressés et pouvant atteindre dans certains cas d'espèce jusqu'à trois mois.

*Assurance vieillesse (cumul de la pension de veuve
de la sécurité sociale et de la pension de la C. R. I. P. A. L.).*

7537. — 19 janvier 1974. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'anomalie des règles de non-cumul entre la pension de veuve de la sécurité sociale et une pension propre résultant d'une activité ayant entraîné son affiliation à la C. R. I. P. A. L. La pension de la C. R. I. P. A. L. résultant d'une activité postérieure à la mort du mari et ayant fait l'objet de versements réguliers de la part de l'intéressée, lui est déduite de la pension de réversion payée au titre de la sécurité

sociale, de sorte que l'intéressée ne continue à toucher, malgré ses versements à la C. R. I. P. A. L. que le montant de la pension de réversion. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à une telle anomalie.

*Rapatriés (anciens salariés du Maroc ou d'autres pays placés sous
protectorat français : validation gratuite de leur période d'activité
pour la pension de retraite).*

7539. — 19 janvier 1974. — M. Lecanuet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, les anciens salariés d'Algérie ont droit, pour la liquidation de leur pension de vieillesse, à la validation gratuite des périodes d'activité salariée exercées en Algérie du 1^{er} avril 1938 au 31 mars 1953. Par contre, les anciens salariés du Maroc ou des autres pays ayant été placés sous le régime du protectorat français n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir la validité gratuite des mêmes périodes, sous le prétexte qu'aucun régime de sécurité sociale n'existait dans ces pays pour les travailleurs salariés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de mettre fin à cette disparité de traitement entre deux catégories de travailleurs rapatriés, et de prendre toutes dispositions nécessaires pour que les anciens salariés du Maroc et ceux des pays ayant été placés sous le régime du protectorat français puissent bénéficier, en matière d'assurance vieillesse, d'avantages identiques à ceux qui sont accordés aux anciens salariés d'Algérie.

*Sécurité sociale (prérogatives du médecin conseil
vis-à-vis du médecin praticien).*

7541. — 19 janvier 1974. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la tendance actuelle des caisses de sécurité sociale à user de certaines méthodes d'intimidation, tant à l'égard des assurés que vis-à-vis du corps médical, cela semble-t-il dans un souci louable d'économie. Il lui demande quelles sont les prérogatives exactes du médecin conseil des caisses de sécurité sociale vis-à-vis du médecin praticien.

*Allocation aux handicapés (maintien en faveur des titulaires
d'une pension d'invalidité).*

7551. — 19 janvier 1974. — M. Millet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lors de l'octroi d'une pension d'invalidité à des malades atteints d'une maladie de longue durée, et titulaires de l'allocation d'aide aux handicapés adultes, cette dernière allocation leur est supprimée. Cela entraîne automatiquement une baisse de revenu très préjudiciable à cette catégorie de personnes particulièrement défavorisées. Il lui demande s'il n'entend pas maintenir le bénéfice de l'allocation d'aide aux handicapés adultes titulaires d'une pension d'invalidité.

*Assurance maladie (remboursement des seringues
à usage unique).*

7556. — 19 janvier 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le problème des diabétiques traités par l'insuline et qui ont besoin donc d'une injection quotidienne. Ces malades ont l'habitude de se faire ces injections par leurs propres moyens ; l'usage de seringues à usage unique diminue considérablement les risques de cette pratique et permet d'éviter les frais supplémentaires qu'occasionnerait la collaboration d'une auxiliaire médicale. Or, ces seringues ne sont pas remboursées par les caisses d'assurance maladie, même après accord avec le médecin conseil. Il s'agit d'une anomalie qui lèse cette catégorie de malades, en particulier les plus modestes d'entre eux. Il lui demande s'il n'entend pas procéder au remboursement des seringues à usage unique dans le cas de maladies qui en exigent un emploi quotidien après accord avec le médecin conseil des caisses.

*Médecine (enseignement : condition des études
au C. H. U. Saint-Antoine).*

7557. — 19 janvier 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation anormale qui règne au C. H. U. Saint-Antoine à Paris. Ce dernier promu pièce prestigieuse de la réforme du professeur Debré, inauguré en grandes pompes par le chef de l'Etat en 1967, se trouve dans l'immédiat

dépourvu de chauffage. Les étudiants délaissent les cours où il ne fait que 5 °C et la marche des services est rendue plus difficile par le froid ambiant. Les crédits ont bien été accordés le 30 novembre dernier par Paris VI mais la nouvelle installation ne pourra être mise en place qu'en début d'année. Il s'agit donc d'une situation tout à fait anormale à laquelle s'ajoutent des anomalies dans le domaine de la sécurité : la commission de sécurité officielle a décelé pour le seul bâtiment bas, 39 anomalies et conclu à des graves dangers nécessitant l'ouverture immédiate de travaux. C'est ainsi que les déchets radioactifs sont soit envoyés à l'égoût, soit envoyés dans l'incinérateur avec les restes des animaux contaminés ; les solvants dangereux aboutissent par l'intermédiaire de canalisations à une cuve à décantation située à proximité immédiate de la chaufferie. Une telle situation illustre les problèmes touchant de nombreux établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ils ne sont pas spécifiques au C. H. U. Saint-Antoine. Il lui demande : 1° s'il entend faire en sorte de régler le plus rapidement possible les problèmes du chauffage ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le rapport de la commission de sécurité officielle soit suivi d'effet.

Assurance décès (frais de transport d'une personne décédée de l'hôpital à son domicile).

7558. — 19 janvier 1974. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés financières que rencontre un grand nombre de familles modestes pour ramener le corps de leur parent décédé lorsque le décès survient dans un hôpital éloigné de leur domicile. C'est ainsi que le décès d'un petit retraité a entraîné une dépense élevée. Ces dépenses très élevées amènent souvent les familles à raccourcir une hospitalisation pourtant nécessaire dans la crainte du décès de l'hospitalisé. Il lui demande s'il ne pourrait pas être instituée une aide pour les plus défavorisés d'entre eux.

Hôpitaux (personnel : recrutement des laborantins).

7559. — 19 janvier 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le recrutement des personnels de laboratoire. C'est ainsi que le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 prévoit à son article 11 que le recrutement des laborantins s'effectue par voie de concours ouvert aux candidats possédant des diplômes et des titres divers figurant à cet article et sur l'arrêté du 6 juin 1966 modifié. Les études relatives à l'obtention de ces titres donnant la possibilité de se présenter à ce concours de recrutement ne comportent pas toujours un enseignement suffisant ou complet pour travailler dans les différents services des laboratoires d'analyses médicales. Il peut donc apparaître logique que ce concours sanctionne un niveau de connaissances suffisant pour accéder à l'emploi de laborantin. Le décret n° 67-539 du 26 juin 1967 a créé le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales. Dans ce cas précis, il apparaît anormal que les titulaires de ce diplôme puissent subir également les épreuves de ce concours pour être recrutés. Le simple fait de posséder ce diplôme fournit déjà la preuve des connaissances suffisantes. La logique voudrait que les titulaires de ce diplôme d'Etat soient recrutés par concours sur titres dans les emplois de laborantin, comme le sont les infirmiers possédant le diplôme d'Etat d'infirmière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner un avis favorable à cette demande, susceptible de faciliter le recrutement des laborantins dans les hôpitaux.

Hôpitaux (personnel : classement des laborantins en catégorie B).

7560. — 19 janvier 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le personnel des laboratoires d'analyses médicales, et notamment les laborantines. En effet, ce personnel ne figure pas sur la liste des emplois classés en catégorie B, alors que sont classés dans cette catégorie les agents dont les fonctions entraînent des risques particuliers, des fatigues exceptionnelles ou un contact direct et permanent avec les malades. Il apparaît que les agents précités sont soumis à des travaux insalubres et contagieux. L'arrêté du 17 août 1971 leur accorde d'ailleurs des indemnités spécifiques pour leurs travaux présentant des risques d'intoxication et de contamination (laboratoires de bactériologie et de chimie). De plus, l'arrêté du 29 juin 1960 relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité, dans son article 13, précise que les agents des services de laboratoires doivent subir des examens médicaux deux fois par an. En outre, des accidents et des maladies contractées par le personnel de laboratoire ne sont pas rares (tuberculose collective, méliococcie, explo-

sion de produits toxiques). A diverses périodes, des mises à jour de la liste des emplois classés en catégorie B ont été effectuées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour effectuer une nouvelle mise à jour de cette liste afin de pallier à l'injustice que subit le personnel des laboratoires.

Infirmiers et infirmières (gratuité des études ; attribution d'un statut de salarié aux élèves).

7562. — 19 janvier 1974. — M. François Billoux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'administration de l'assistance publique de Marseille réclame aux élèves infirmières et infirmiers de première année de l'école de La Timone une somme de 80 francs « à titre des frais de bibliothèque et d'inscription à l'école pour l'année scolaire 1973-1974 » ; or, après trois mois de formation, les bourses de l'assistance publique n'ont pas été versées à ces élèves ; six de ces élèves et deux de deuxième année n'ont pas obtenu jusqu'ici les rémunérations de promotion sociale et de reconversion professionnelle auxquelles ils ont droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour une application effective et totale du principe de la gratuité de l'enseignement et de la formation ; 2° pour l'établissement d'un salaire et d'un statut de salarié aux élèves infirmiers et infirmières étant donné, comme l'a reconnu publiquement M. le ministre à Lyon, le travail qu'ils fournissent au cours de leur stage hospitalier.

Crèches (financement du fonctionnement de la crèche du centre universitaire de Vincennes, Paris-VIII).

7572. — 19 janvier 1974. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de la crèche du centre universitaire de Vincennes (Paris-VIII). Cette crèche, construite en 1969 par le ministère de l'éducation nationale, répond aux besoins évidents de cette université qui a 18.000 étudiants inscrits, parmi lesquels 12.000 salariés (6.000 à plein temps et 6.000 à mi-temps), dont la majorité est domiciliée à Paris. Malheureusement, elle ne peut fonctionner dans des conditions normales, puisqu'aucun crédit de fonctionnement n'est prévu dans le calcul de la subvention allouée par le ministère de l'éducation nationale. Ces frais ne pouvant être pris sur le budget de fonctionnement pédagogique de l'Université qui est notoirement insuffisant, il n'est pas possible à l'université de Paris-VIII de recruter ce personnel nécessaire pour assurer la pleine utilisation de cette crèche alors que de nombreux enfants sont inscrits sur la liste d'attente. Cette situation présente un caractère scandaleux, étant donné l'insuffisance généralisée à Paris des constructions de crèches. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les crédits de fonctionnement à charge de l'Etat soient débloqués et que les postes nécessaires au plein emploi d'une installation existante soient créés.

Allocation de logement (mode de calcul prenant en compte le montant des charges et notamment du chauffage).

7590. — 19 janvier 1974. — M. Pinté expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la hausse du prix des produits pétroliers va entraîner une forte augmentation des charges locatives. En effet, le coût du chauffage représente à peu près la moitié du montant total des charges. Comme l'augmentation du fuel domestique, qui est un moyen de chauffage de plus en plus utilisé, est de 45 p. 100, l'augmentation des charges locatives sera très souvent de l'ordre de 20 à 25 p. 100. Les locataires les plus touchés seront les habitants de logements sociaux pour lesquels les charges locatives représentent fréquemment 50 à 80 p. 100 du loyer principal. Or, l'article 9 du décret n° 72-533 du 22 juin 1972 qui détermine les conditions de fixation de l'allocation de logement prévoit que celle-ci est calculée sur la base du loyer principal effectivement payé. L'article 10 précise que le loyer principal effectivement payé est pris en considération dans la limite du prix licite et d'un plafond mensuel fixé par arrêté interministériel. Les familles qui perçoivent l'allocation de logement à caractère familial ou les personnes âgées, les handicapés et les jeunes salariés qui bénéficient de l'allocation de logement créée par la loi du 16 juillet 1971 vont donc avoir à faire face à des dépenses supplémentaires résultant de l'importante augmentation des charges locatives sans que l'allocation de logement, en raison de son mode de calcul, puisse compenser cette dépense nouvelle. La situation qui va être ainsi créée est extrêmement préoccupante. Compte tenu de la situation de trésorerie très favorable de la caisse nationale des allocations familiales, il lui demande s'il envisage une modification des textes relatifs aux conditions d'attribution de l'allocation de logement afin

que celle-ci soit attribuée en tenant compte non seulement de l'importance du loyer principal, mais également du montant des charges locatives effectivement payées par les ayants droit de l'allocation de logement. A défaut, il paraît au moins indispensable de retenir pour ce calcul le montant des charges correspondant au chauffage.

Sécurité sociale (rachat de cotisations pour les années de service dans les formations de travailleurs indochinois).

7609. — 19 janvier 1974. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien engagé volontaire dans les formations de travailleurs indochinois qui, après avoir servi dans différentes unités en France de 1940 à 1950, a été placé, à compter du 2 août 1950, sous le statut applicable aux travailleurs français, a été naturalisé en 1952 et embauché comme ouvrier d'Etat dans un centre d'essai dépendant du ministère de la Défense nationale. Il lui demande dans quelles conditions l'intéressé a la possibilité de procéder au rachat de cotisations de sécurité sociale pour la période durant laquelle il a servi dans les formations de travailleurs indochinois.

Sécurité sociale (exonération des cotisations patronales pour l'emploi d'une tierce personne salariée).

7613. — 19 janvier 1974. — **M. Lafay** exprime auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le regret que les conditions qui entourent actuellement l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une tierce personne salariée soient empreintes d'une rigueur qui altère grandement le caractère social de cette mesure. Selon l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, qui a du reste repris les termes de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, cette exonération est accordée sur demande aux personnes seules, âgées de plus de soixante-dix ans, qui bénéficient d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour « accomplir les actes ordinaires de la vie ». Cette dernière exigence est interprétée très restrictivement par les services habilités à octroyer l'exonération, de sorte que cet avantage n'est pratiquement donné qu'aux personnes grabataires. Or tel n'était assurément pas la volonté qui avait présidé à l'instauration de cette mesure. Les dispositions qui régissaient initialement la matière et qui faisaient l'objet de l'article 135 du code de la sécurité sociale n'exigeaient, en effet, aucunement que les demandeurs soient dans l'incapacité d'accomplir les actes ordinaires de la vie. Une libéralisation du régime en vigueur ne constituerait donc qu'un juste retour à l'esprit dont procédait ce droit. Se référant à la question écrite n° 20653 du 3 novembre 1971 et s'autorisant de la réponse ministérielle du 8 décembre suivant, qui précisait que le Gouvernement étudiait la possibilité d'étendre les conditions d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une tierce personne salariée, il souhaiterait savoir si cette étude est susceptible de se conclure prochainement par une modification du texte du décret précité du 24 mars 1972, qui éviterait que l'exonération soit systématiquement liée à un état d'invalidité totale et introduirait, dans la réglementation, des critères plus souples pour l'appréciation de cet état et des besoins d'aide en résultant pour le requérant.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (application de la loi les faisant bénéficier de la retraite à soixante ans).

7617. — 19 janvier 1974. — **M. Neveu** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'engagement qu'il a pris devant l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, engagement confirmé dans l'article 4 de la loi de prendre avant le 1^{er} janvier 1974 le décret d'application qui fixait les modalités et les dates de mise en œuvre de ces dispositions ainsi que les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses qui en résulteraient. Il s'étonne avec les organisations d'anciens combattants de 1939-1945 du retard une fois encore apporté à l'application d'un texte adopté par le Parlement. Il lui demande s'il entend tenir d'urgence son engagement qui permette dans la justice la plus élémentaire de considérer toute période de mobilisation ou de captivité assimilée à une période d'assurance ouvrant aux avantages vieillesse.

Assurance vieillesse (personnes invalides : paiement de la pension à domicile).

7639. — 19 janvier 1974. — **M. Guerlin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à la suite de directives récentes, les retraités invalides perçoivent leur retraite sous forme de chèque qu'ils sont dans l'incapacité de présenter eux-mêmes à l'organisme payeur. Cet état de chose entraîne pour eux des complications extrêmement pénibles et des frais non négligeables, surtout lorsqu'il s'agit de petites pensions. Il lui demande s'il peut envisager, au profit des personnes invalides ou impotentes, le retour du système de paiement à domicile par l'intermédiaire du facteur.

Assurance vieillesse (religieuses hospitalières recrutées comme agents laïques : rachat de cotisations).

7642. — 19 janvier 1974. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation de certaines religieuses hospitalières ayant fait l'objet d'un recrutement en qualité d'agent laïque. Ces religieuses, qui ont accompli dans un établissement hospitalier public des services en qualité de religieuses hospitalières, ne peuvent bénéficier de l'application de l'article 22 du décret du 24 mars 1969 permettant le rachat de cotisations d'assurance vieillesse que si elles ont été liées par contrat personnel avec l'établissement. Cependant certaines congrégations sont liées par convention avec les établissements hospitaliers. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de l'article 22 du décret du 24 mars 1969, permettant le rachat de cotisations d'assurance vieillesse, aux religieuses ayant appartenu à ces congrégations.

Assistants sociaux (amélioration de leur situation).

7656. — 19 janvier 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation particulièrement défavorable faite aux assistants sociaux par rapport à celle des secrétaires de direction, alors qu'on leur demande tant de dévouement et tant d'études. Si elles étaient autrefois considérées comme des cadres, elles ne sont plus maintenant assimilées qu'aux assistants sociaux de la sécurité sociale de la catégorie B1. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner un traitement équitable aux assistants sociaux.

Allocations de salaire unique et de la mère au foyer (élargissement des conditions d'octroi).

7664. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions de la loi du 3 janvier 1972 portant réforme des conditions d'octroi des allocations de salaire unique et de la mère au foyer fixent de nouvelles règles d'attribution qui réduisent considérablement le nombre des bénéficiaires. L'appréciation des droits en fonction des déclarations de ressources crée des inégalités entre les différentes catégories d'allocataires. Il lui demande si les critères de ressources ne pourraient pas être assouplis pour permettre à un plus grand nombre de familles de bénéficier du salaire unique ou de la mère au foyer. Il lui demande également si le bénéfice de l'allocation majorée ne pourrait pas être étendu à d'autres catégories de familles dont le nombre d'enfants en bas âge nécessite la présence permanente de la mère de famille à son foyer. Il souhaiterait, en outre, que des simplifications soient apportées à la législation, notamment en vue de réduire les formalités imposées aux allocataires, et que soit étudiée et mise en œuvre une harmonisation des critères de ressources retenus pour l'attribution des différentes prestations.

Prestations familiales (revalorisation du taux ; maintien en faveur des apprentis et des enfants de plus de vingt ans).

7673. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'écart se creuse de plus en plus entre le niveau de vie des familles et celui des célibataires ou ménages sans enfant. Il lui demande si les prestations familiales, notamment celles accordées pour les enfants de plus de dix ans et de plus de quinze ans ne seront pas revalorisées substantiellement et indexées sur le S.M.I.C. et si les prestations familiales ne peuvent être maintenues en faveur des apprentis jusqu'à l'expiration des contrats d'apprentissage et pour les enfants de plus de vingt ans poursuivant des études.

*Allocation aux handicapés mineurs
et allocation aux handicapés adultes (relèvement de leur taux).*

7674. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la modicité de l'allocation servie aux handicapés mineurs à la charge de leurs parents ainsi que de celle attribuée aux handicapés adultes qui n'ont en général que cette allocation pour subsister. Il lui demande si lesdites allocations feront l'objet d'un relèvement substantiel.

Assurances sociales (détermination du régime en cas de cumul d'activités : harmonisation des législations en matière d'assurance maladie et d'assurance vieillesse).

7675. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des difficultés se présentent fréquemment pour l'assujettissement des personnes exerçant une double activité professionnelle et que l'exercice d'activités multiples a souvent pour conséquence l'attribution d'avantages inférieurs à ceux qui seraient attribués si une seule de ces activités était exercée. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que soient harmonisées les législations d'assurance vieillesse et d'assurance maladie en matière d'activité principale et que les intéressés soient affiliés pour l'assurance maladie au régime qui leur procure les meilleurs avantages.

Handicapés (enfants d'âge scolaire et préscolaire : nombre par département).

7676. — 19 janvier 1974. — **M. Notebart** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître, pour chacun des départements métropolitains et des départements d'outre-mer : 1° le nombre des handicapés d'âge scolaire (six à seize ans), ce nombre étant ventilé entre les scolarisés et les non scolarisés ; 2° le nombre des handicapés d'âge pré-scolaire (quatre à six ans), également réparti entre scolarisés et non scolarisés ; 3° la ventilation des handicapés d'âge scolaire et préscolaire par nature de handicap.

Allocation de maternité (dépôt du projet de loi instituant son attribution pour toutes les naissances).

7717. — 19 janvier 1974. — **M. Masmin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, parmi les mesures sociales arrêtées par le Gouvernement au cours du conseil des ministres du 26 septembre 1973, il a été notamment envisagé d'élargir l'attribution de l'allocation de maternité en ouvrant le droit à cette allocation à l'occasion de chaque naissance, sans condition de délai de mariage ou d'âge de la mère, éliminant ainsi les conditions rigoureuses et compliquées qui sont actuellement appliquées. Il s'étonne que cette réforme n'ait pas encore fait l'objet du dépôt d'un projet de loi devant le Parlement, alors qu'elle est annoncée depuis plusieurs mois. On constate ainsi que, d'une manière générale — et cela est particulièrement regrettable — les délais qui s'écoulent entre l'annonce de mesures favorables à la population et leur mise en œuvre effective sont nettement plus longs que lorsqu'il s'agit de décisions tendant à allourdir les charges. Il lui demande pour quelles raisons le projet de loi envisagé n'a pas encore été déposé et s'il peut donner l'assurance que, quelle que soit la date à laquelle le Parlement en sera saisi, la réforme s'appliquera avec effet du 1^{er} janvier 1974.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : publication des décrets d'application).

7727. — 19 janvier 1974. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée à soixante ans des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre prévoyait que les décrets d'application seraient publiés avant le 1^{er} janvier 1974. Il demande s'il peut faire connaître les raisons des retards apportés à la signature et à la publication de ces décrets et la date à laquelle les dispositions prévues par la loi pourront prendre effet.

Cuir et peaux (licenciements dans une tannerie de Bort-les-Orgues (Corrèze)).

7502. — 19 janvier 1974. — **M. Prenchère** fait part à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** du licenciement de quatre-vingts ouvriers pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 1974 aux Tanneries françaises réunies, à Bort-les-Orgues (Corrèze). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre le réemploi de ces travailleurs dans les plus brefs délais et pour compenser la perte de pouvoir d'achat qui frappe les familles ouvrières concernées.

Gardiens de nuit (révision de la réglementation relative à la durée du travail et à la rémunération des heures supplémentaires).

7516. — 19 janvier 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'aucune modification n'a été apportée depuis 1936, en ce qui concerne la durée du travail et la rémunération des heures supplémentaires, à la réglementation applicable à certaines catégories de travailleurs, et notamment aux gardiens de nuit. En application de la loi du 22 juin 1936, dans les professions qui, comme celle de gardien, comportent par nature des « moments de présence inactive » il n'y a d'heures supplémentaires qu'au-delà d'une durée hebdomadaire de travail supérieure à un chiffre fixé par décret, qui, pour les gardiens, est égale à cinquante-six heures. Ceux-ci cependant sont rémunérés sur la durée légale de quarante heures, les seize heures supplémentaires étant considérées comme compensant les moments où il n'y a pas activité. Etant donné que depuis 1936 plusieurs lois sont intervenues, et notamment, en dernier lieu, la loi n° 71-1049 du 24 décembre 1971, pour réduire la durée maximale du travail, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faire bénéficier les catégories de travailleurs telles que les gardiens de nuit d'une réduction de leurs heures d'équivalence.

Droits syndicaux (droits du représentant syndical participant aux séances du comité central d'entreprise).

7547. — 19 janvier 1974. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la loi du 18 juin 1966 prévoit entre autres que les représentants syndicaux aux comités d'établissements désignés par les organisations syndicales jouissent des mêmes droits et prérogatives que les autres élus du personnel. Il est notamment prévu que le représentant syndical bénéficie de vingt heures mensuelles de franchise pour l'accomplissement de sa mission. Pour le représentant syndical participant aux séances du comité central d'entreprise, si la loi prévoit son existence, elle demeure imprécise en ce qui concerne les heures de délégation, la formule utilisée étant sujette à interprétations : « il exerce son mandat dans le même cadre que le représentant syndical au comité d'établissement ». Ce qui, en toute logique, laisse supposer que le représentant syndical au comité central d'entreprise bénéficie lui aussi des vingt heures mensuelles. Or, la direction d'une société automobile a supprimé les vingt heures jusqu'alors accordées à ces représentants. Dans ces conditions, il lui demande comment doit s'interpréter la loi et quelles dispositions il entend prendre pour que celle-ci soit correctement appliquée par les parties concernées.

Vacances (exonération de la taxe de formation continue due par les œuvres de vacances).

7553. — 19 janvier 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** le problème que pose aux œuvres de vacances régies par la loi de 1901 sur les associations à but non lucratif et organisant plusieurs centres de vacances, l'application de la loi du 10 juillet 1971 concernant la formation continue. En effet, employant plus de dix salariés, elles sont soumises au versement de la taxe de 0,2 p. 100. Or, les stages de formation ou de recyclage des personnels qui participent à l'encadrement des centres de vacances, animateurs et directeurs, ne sont pas concernés par cette loi. De plus en plus nombreuses sont les œuvres qui participent financièrement aux frais de stage de leur personnel d'encadrement et qui, en conséquence, doivent répercuter ces frais de formation sur les prix de journée, ce qui entraîne l'alourdissement des frais supportés par les familles, les collectivités locales ou les associations elles-mêmes concernant les colonies de vacances. Nous sommes donc en présence d'une situation tout à fait anormale compte tenu du caractère social des œuvres

de vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les œuvres de vacances à but non lucratif ne soient pas assimilées aux entreprises en matière de contribution patronale et que leur caractère social soit reconnu et préservé, avec la contribution du secrétariat à la jeunesse et aux sports pour assurer la gratuité des stages de formation.

Dockers (emploi de non-dockers à Fos).

7561. — 19 janvier 1974. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le statut obtenu en 1947 par les dockers leur garantit l'emploi, notamment par la carte professionnelle. Ce statut est appliqué sur les quais et installations portuaires qui sont propriété d'Etat. Il n'en est pas de même avec la construction du complexe de Fos, la Solmer ayant obtenu une autorisation d'usage privé d'un kilomètre de quais, entourés de barbelés, sur lequel elle fait travailler des non-dockers n'ayant pas les mêmes avantages que les dockers, en prétendant qu'il ne s'agit pas d'un patrimoine national ; il est inadmissible qu'une société quelconque, sous prétexte qu'une autorisation d'usage privée lui a été accordée, puisse faire effectuer sur le domaine portuaire un travail qui a toujours été celui des ouvriers dockers et des personnels de ports autonomes ; les quais demeurent propriété nationale et aucun gouvernement n'a le droit de remettre une partie du patrimoine national à une société privée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette illégalité et pour qu'un accord soit discuté avec les dockers qui, tout en tenant compte des aménagements éventuels, ne mettrait pas fondamentalement en cause les droits acquis depuis des décennies.

Conventions collectives (dénonciation ; conclusion des nouveaux accords ; cas d'une société automobile).

7571. — 19 janvier 1974. — **M. Marcel Houël** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** si la loi du 10 juillet 1971 doit être interprétée comme vient de le faire la direction d'une société automobile. En effet, s'appuyant sur cette loi, la direction de cette société a dénoncé unilatéralement tous les accords qui existaient dans le cadre de l'entreprise, y compris ceux datant de la Libération. Dans ces conditions il lui demande si le préavis d'un an prévu pour l'application de la clause de dénonciation ne doit pas être mis à profit pour que s'engagent de nouvelles discussions entre les syndicats et les directions d'entreprises contrairement à ce qui s'est passé dans l'entreprise en cause où les accords ont été dénoncés et où aucune discussion n'a encore eu lieu malgré les multiples interventions des représentants des salariés de cette entreprise. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que s'amorcent de véritables discussions en vue de la conclusion de nouveaux accords d'entreprise qui en toute logique devraient avoir un contenu plus avancé que les précédents.

Foyers de jeunes travailleurs (région Languedoc-Roussillon : difficultés financières).

7636. — 19 janvier 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation difficile dans laquelle se trouvent les foyers de jeunes travailleurs de la région Languedoc-Roussillon. Ceux-ci assurent une véritable action socio-éducative qui favorise la promotion individuelle et l'insertion sociale. Or, aucun d'eux ne bénéficie d'un prix de journée de la part de l'administration. Leurs seules ressources sont celles procurées par les pensions demandées à leurs résidents. Aussi l'équilibre budgétaire de ces établissements est compromis car l'effectif de leur personnel est insuffisant et sous-rétribué. Il ne saurait être question de faire supporter par les jeunes les charges nées du besoin de la collectivité. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que l'Etat devrait prendre entièrement à sa charge : 1° le secteur socio-éducatif qui grève le budget du jeune travailleur ; 2° la construction et le financement des équipements nécessaires.

Diplômes (reconnaissance du brevet d'enseignement professionnel dans les conventions collectives).

7682. — 19 janvier 1974. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 rend obligatoire la mention des diplômes de l'enseignement technologique dans les conventions collectives à

compter du 1^{er} janvier 1973. Par cette disposition les pouvoirs publics ont tenu à manifester l'intérêt que présente l'introduction dans les définitions d'emplois fixés par lesdites conventions de la mention concernant la formation acquise par les salariés soit avant leur entrée dans la vie professionnelle, soit au titre de la formation permanente et sanctionnée éventuellement par des diplômes professionnels obtenus dans le cadre de l'enseignement technologique. Il lui fait observer à cet égard qu'aucune disposition n'a jusqu'ici permis de faire figurer dans les conventions collectives la reconnaissance du brevet d'enseignement professionnel. Cette lacune est évidemment très préjudiciable aux titulaires du B. E. P. et elle préoccupe très sérieusement les jeunes gens qui préparent cet examen dans les collèges d'enseignement technique. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que les partenaires sociaux fassent figurer dans les conventions collectives à conclure ou dans les conventions collectives déjà conclues la reconnaissance de ce diplôme.

Industrie alimentaire (licenciement de très nombreux cadres français par la filiale française d'une société américaine).

7724. — 19 janvier 1974. — **M. Gau** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la filiale française d'une importante société alimentaire américaine, leader du marché français de la confiserie et du chewing gum, pratique depuis l'arrivée de son nouveau président de nationalité étrangère, une politique du personnel qui a entraîné au cours des dix-huit mois écoulés, le départ d'une partie très importante des cadres nationaux, dont un grand nombre occupait des fonctions dirigeantes, souvent depuis fort longtemps. Ceux-ci ont été soit licenciés, soit placés dans des conditions qui ne rendaient plus leur collaboration à l'entreprise possible. Bon nombre ont été remplacés soit par des cadres de nationalité étrangère, soit par des cadres de formation anglo-saxonne. Etant donné que le développement de l'entreprise au double niveau du chiffre d'affaires et des profits constants depuis la création de ladite société témoigne de la qualité des collaborateurs de la société et que les mesures prises ne trouvent pas non plus de justification dans une prétendue réorganisation de l'entreprise, ni dans la réduction des effectifs du personnel qui ont au contraire augmenté, il lui demande : 1° si les services de l'inspection du travail sont informés de cette situation, et dans l'affirmative, quelles initiatives ils ont prises ; 2° s'il n'estime pas que le nombre important de licenciements prononcés dans un délai restreint aurait dû donner lieu à l'application des procédures prévues en cas de licenciement collectif, et si dans la négative, la réglementation en vigueur en cas de licenciement individuel, a été strictement appliquée ; 3° si les procédés employés qui ont pour conséquence, à la fois de causer un préjudice matériel et moral grave à des hommes dont la valeur professionnelle est attestée par leur ancienneté dans des fonctions de responsabilité au titre desquelles ils ont contribué aux résultats positifs de l'entreprise et de faire supporter par la collectivité la charge de leur revenu de remplacement lui paraissent compatibles avec les principes généraux de droit au travail dont il a lui-même, en maintes occasions, réaffirmé l'intangibilité.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Etablissements scolaires

(situation du collège agricole de Rohannech, à Saint-Brieuc).

5961. — 13 novembre 1973. — **M. Le Foll** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation dans laquelle se trouve le collège agricole de Rohannech, à Saint-Brieuc. Les locaux, d'ailleurs inadaptés à une telle vocation, appartiennent au conseil général des Côtes-du-Nord et le bail arrive à expiration en 1976. Il lui demande quelle solution il envisage pour cet établissement : 1° soit le maintien dans les lieux avec les indemnités et extensions qui s'imposeront ; 2° soit la construction d'un nouvel établissement sur le terrain acquis à cet effet par le ministère de l'agriculture sur le territoire de Ploufragan.

T. V. A. (travaux d'hydraulique agricole portant sur des ouvrages restant la propriété des agriculteurs).

5964. — 13 novembre 1973. — **M. Jean Briane**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 22238 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 6 avril 1972, p. 813), lui rappelle qu'en vertu de cette réponse les travaux d'hydraulique agricole réalisés par les syndicats intercommunaux, sous la maîtrise d'œuvre du génie rural, sont passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils portent sur des ouvrages appartenant à l'Etat, à des collectivités locales ou à des établissements publics autres que ceux à caractère industriel ou commercial assujettis à cette taxe. Les mêmes travaux sont assujettis au taux normal de la T. V. A. lorsqu'ils portent sur des ouvrages restant la propriété des agriculteurs. Or, les appels d'offres publics du génie rural mentionnent que l'ensemble de ces travaux est passible du taux intermédiaire et les décomptes des mémoires à régler aux entrepreneurs sont établis sur cette base. Lors d'une vérification fiscale, l'administration a réclamé le supplément de taxe correspondant à l'imposition au taux normal de la part des travaux revenant au secteur privé. De ce fait, l'entrepreneur devrait verser des taxes qu'il n'a pas reçues de son maître d'œuvre. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il n'estime pas que des mesures doivent être prises afin que l'administration fiscale sursoie au recouvrement des sommes réclamées jusqu'à ce que l'entrepreneur ait reçu du génie rural un règlement complémentaire lui permettant de verser le rappel de T. V. A. qui lui est réclamé. D'autre part, les procédures d'appels d'offres et de règlements du génie rural ayant été constamment appliquées de la même manière pour les travaux de cette espèce, il lui demande si, dans un but d'équité, il n'envisage pas d'étendre la solution retenue pour ce cas particulier à l'ensemble des travaux de ce genre.

*Accidents du travail (salariés agricoles :
taux élevé des cotisations).*

6008. — 14 novembre 1973. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le montant qui semble anormalement élevé du taux des cotisations accident du travail des salariés agricoles, qui se chiffre à 10,16 p. 100, alors que selon certaines informations ce taux ne devrait être que de 7 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une enquête devrait être menée conjointement par ses services et par ceux du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale afin de déterminer si ce taux pourrait être réduit.

Aérodromes (nuisances : essais d'aéronefs à Orly).

4069. — 15 novembre 1973. — **M. Kallinsky** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intensité des bruits émis de façon quasi journalière, à toute heure de la nuit, par les essais d'aéronefs dans la zone des ateliers de l'Aéroport de Paris, à Orly. Ce bruit crée une gêne considérable aux populations riveraines des communes d'Orly et de Villeneuve-le-Roi et trouble le repos nocturne de très nombreuses familles, dont la vie est déjà perturbée durant toute la journée par le vacarme du trafic aérien. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser cet état de fait en faisant appliquer les dispositions des textes en vigueur, protégeant la tranquillité de la population.

*Postes (arrêtés des maires
interdisant la pose de batteries de postes CIDEX).*

6077. — 16 novembre 1973. — **M. Laurissergues** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les maires sont habilités à prendre des arrêtés interdisant la pose des batteries sur les chemins ruraux à l'occasion de l'installation du CIDEX par les P. T. T. sur le territoire communal.

Bicyclette (amélioration de la sécurité de ses usagers).

6102. — 16 novembre 1973. — **M. Turco** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dernièrement, un jeune cycliste a été victime d'un accident mortel à Longchamp. Ce drame n'a pas manqué de provoquer, chez les adeptes de ce moyen de locomotion et de distraction, une vive inquiétude, voire une certaine colère. Une manifestation silencieuse eut lieu sur le circuit de l'hippodrome pour appeler l'attention

des autorités sur l'insuffisance de la sécurité qui y est accordée aux cyclistes. Ce fait précis conduit inévitablement à poser le problème de la sécurité des cyclistes, sur un plan général. Chacun peut constater que, sur la voie publique, il n'est plus fait de place, depuis plusieurs années, aux cyclistes. Les pistes et trottoirs qui leur étaient réservés sont supprimés pour permettre l'élargissement des voies automobiles ou, lorsqu'ils existent encore, sont dans un état qui en interdit toute utilisation. Cette situation néfaste pour les cyclistes se développe à une époque où le besoin d'évasion se fait de plus en plus ressentir, et où paradoxalement l'usage intensif de l'automobile est remis en question compte tenu de la pollution et des restrictions éventuelles du carburant. Il ne semble pas inutile en outre de rappeler que les derniers travaux médicaux, particulièrement en cardiologie, ont démontré les bienfaits de la pratique de la bicyclette; ces conclusions étant spécialement affirmées par les praticiens des Etats-Unis. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas urgent de prendre des dispositions permettant aux utilisateurs de cette bicyclette, qui fait le renom de notre pays à l'étranger, le minimum de sécurité auquel ils ont droit.

Stationnement (payant).

6109. — 16 novembre 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont au 1^{er} octobre 1973 les villes qui ont institué le stationnement payant; pour chacune de ces villes, la population, la longueur de la voirie communale, le nombre de parcmètres, les tarifs demandés et le mode d'exploitation.

*Scandale immobilier
(Ajaccio : protection des souscripteurs).*

6147. — 17 novembre 1973. — **M. Lezzarino** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le scandale immobilier qui s'est produit à Ajaccio (Corse). Créée en 1965, cette société immobilière devait construire 180 logements coopératifs; 180 familles, attirées par une publicité alléchante, ont souscrit dès 1966 les sommes exigées pour l'accession à la propriété. En fait, 100 logements ont été construits, les autres sont loin d'être achevés car le promoteur a fait faillite et les travaux ont été arrêtés en juillet 1971. Il a été condamné à quatre ans de prison, dont deux avec sursis. Mais il faut que les souscripteurs combient « un trou » de 3 millions de francs provenant de détournements de fonds et de la mauvaise gestion du promoteur. Pour ce faire, il est demandé à chacun de verser une somme qui varie entre 15.000 et 20.000 francs, faute de quoi la liquidation serait prononcée, ce qui entraînerait la mise en vente au plus offrant des biens de la société. Les souscripteurs logés depuis cinq ans seraient chassés de leurs appartements, les quatre-vingts autres ne seraient pas logés, alors qu'ils ont dû rembourser les prêts qu'ils ont contractés et continuent à payer un loyer. Tous sont donc menacés de perdre la totalité des sommes investies. **M. le préfet de la Corse** et **M. le maire d'Ajaccio** connaissent cette situation. Cependant, d'après les représentants des souscripteurs, il ne semble pas qu'une intervention se soit produite de leur part afin d'aider les familles spoliées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une solution intervienne pour faire cesser cette situation scandaleuse et rétablir les souscripteurs dans leur droit au logement.

*Transports routiers (difficultés dues aux augmentations
du prix des carburants et des charges salariales).*

6158. — 17 novembre 1973. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre des transports**, la situation précaire dans laquelle les transporteurs routiers risquent de se trouver à court terme, du fait, en particulier, de l'augmentation récente du prix des carburants. Cette majoration à laquelle vient s'ajouter l'augmentation des charges salariales met en péril l'équilibre financier de certaines entreprises. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Sécurité sociale
(cotisations restant à recouvrer au 31 décembre 1972).*

6785. — 12 décembre 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à sa question écrite n° 906 du 5 mai 1973 concernant le montant des cotisations de sécurité sociale restant à recouvrer au 31 décembre 1972, il lui a été indiqué au *Journal officiel* du 6 juin 1973 que les

renseignements sollicités étaient demandés à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, à laquelle incombe désormais la centralisation des restes à recouvrer. Il lui demande quelles sont les précisions qui ont été fournies.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(coordination dans les départements d'outre-mer).*

6786. — 12 décembre 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage de rendre applicables aux départements d'outre-mer les ordonnances n° 58-1199 du 11 décembre 1958 et n° 67-829 du 23 septembre 1967 relatives à la coordination des établissements de soins comportant hospitalisation. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir dans quel délai.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux :
déduction des frais de déplacement et des frais de représentation).*

6790. — 12 décembre 1973. — **M. de Montesquiou** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réglementation concernant la déduction de frais de déplacements ou de frais de représentation paraît particulièrement imprécise en ce qui concerne les entreprises individuelles et donne lieu souvent à des litiges entre les contribuables et les agents du contrôle pour l'établissement de l'assiette des B. I. C. Il lui demande quels sont les textes applicables en la matière et quelles sont les limites applicables aux différentes catégories de frais prévues.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles :
déduction des salaires des conjoints d'exploitants).*

6791. — 12 décembre 1973. — **M. de Montesquiou** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le désordre qui s'est établi dans la pratique des déductions des salaires des conjoints d'exploitants du bénéfice imposable en vertu de l'article 154 du code général des impôts depuis l'intervention des arrêtés du Conseil d'Etat limitant ces déductions. Il semblerait que certains agents de l'administration des finances continuent d'accepter des déductions supérieures à 1.500 francs lorsque les salaires versés répondent aux critères traditionnels : séparation de biens des époux, salaire effectivement versé, rémunération normale du travail effectué. Il lui demande en conséquence quelle est la réglementation exactement applicable à l'heure actuelle et, dans la mesure où la limite de 1.500 francs demeure la seule valable, s'il envisage de la porter à un montant supérieur pour tenir compte de l'évolution du S. M. I. C. qui constitue le plancher de la rémunération possible.

Famille (remise aux mères de la médaille de la famille : gratifications).

6795. — 12 décembre 1973. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à l'occasion de la fête des mères les municipalités procèdent à la remise de médailles de la famille française. Parmi les mères de famille ainsi honorées, certaines dépendent du régime général de la caisse d'allocations familiales du département et d'autres de caisses privées du secteur public ou parapublic, tels E. D. F., G. D. F., S. N. C. F., Trésor public, etc. Certaines caisses d'allocations familiales se conforment à une décision de leur conseil d'administration font joindre au diplôme des médaillés une enveloppe contenant un chèque substantiel. Cette enveloppe est remise en même temps que le diplôme et la médaille correspondants. L'émotion des mères de famille ne faisant pas l'objet de cette gratification est d'autant plus grande que les épouses de membres de professions libérales ressortissant du régime général de la caisse d'allocations familiales reçoivent leur enveloppe au même titre que les autres familles de salariés de cette même caisse. Renseignements pris, il ressort que certains avantages familiaux sont consentis par les caisses privées (tels que primes aux mariages, primes à la naissance, supplément familial, etc.), ce qui motive la position des conseils d'administration pour justifier l'absence de gratifications dans le cas particulier qui nous intéresse. Par ailleurs, il semble que les gratifications accordées aux bénéficiaires sont extra-légales et laissées à l'appréciation de chacun des conseils d'administration intéressés. Ainsi, dans de nombreux départements, les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales refusent d'accorder une « enveloppe » à l'occasion de distinctions remises aux mères de famille. Il y aurait beaucoup à dire sur la philosophie de ces gratifications. En tout cas, il lui apparaît injuste que certaines mères de famille en bénéficient et pas d'autres. On pourrait à la

limite considérer que ce geste est une aumône, ce qui devient dérisoire lorsque celle-ci s'adresse à des épouses dont les maris figurent au rang des professions libérales avec une rémunération fort convenable. Beaucoup de mamans souhaitent une répartition plus juste et moins vexatoire de ces gratifications et qu'une parité soit instituée entre les différents modes de gestion de ces caisses. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux que son administration prenne à son compte l'attribution d'une somme dont le montant serait fonction de l'importance de la distinction remise (médaille de bronze, médaille d'argent, médaille d'or), ce qui éviterait ainsi toute contestation et toute mesure discriminatoire entre les familles, plaçant celles-ci sur un pied d'égalité. La mère de famille serait alors à l'honneur et l'appartenance à une caisse plutôt qu'à une autre, de même que l'importance du revenu familial n'entrerait pas en ligne de compte.

*Ecoles maternelles et primaires (chargés d'école retraités :
indemnité de direction).*

6797. — 12 décembre 1973. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un retraité de l'enseignement primaire depuis 1956, ayant occupé pendant quatorze ans consécutivement, de vingt-huit à quarante-deux, les fonctions de chargé d'école d'une classe unique de garçons, avec parfois cinquante élèves, préparant les enfants du cours moyen à l'examen du CEPE et au concours des bourses. Comme ses collègues dans la même situation, il ne peut bénéficier de l'indemnité de direction accordée maintenant en complément de leur retraite aux seuls chargés d'écoles mixtes ayant exercé en classe unique durant les cinq dernières années de leur carrière. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de cette indemnité à l'ensemble des chargés d'école pour faire cesser l'injustice que constitue cette disparité de traitement.

*Libertés publiques (installation de micros
et de fils dans le local d'un hebdomadaire satirique).*

6801. — 12 décembre 1973. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut étudier avec attention les possibilités qui s'offrent à lui de protéger le crédit de l'Etat à propos du scandale que représente l'éventuelle installation de micros et fils dans le local d'un hebdomadaire satirique parisien. Primo, s'il s'agit d'une opération ayant son origine dans un des services de son ministère, il lui appartient de prendre, d'une part, les mesures les plus strictes pour qu'un tel acte ne puisse se reproduire, d'autre part, des sanctions graves à l'égard de ceux qui ont, sur ordre ou non, agi de telle façon. Secundo, si cette tentative avortée, quoique spectaculaire, est le fait d'un groupe privé désireux d'obtenir à leur source des informations particulières, il convient que le ministère s'engage personnellement à appuyer la justice dans la recherche de la vérité et la poursuite de tels faits d'une gravité exceptionnelle. Tertio, s'il ne s'agit que d'une opération publicitaire que d'aucuns qualifient déjà de « canular », il est important qu'il en poursuive les auteurs selon les articles de la loi qui qualifient de telles initiatives, d'une part, « d'outrage à magistrat », d'autre part, de diffamation.

Commerçants et artisans (données statistiques).

6810. — 12 décembre 1973. — **M. Jé** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il lui fournir les données pouvant démontrer le rôle joué par le petit commerce et l'artisanat dans l'économie nationale. Il souhaite obtenir les chiffres suivants : 1° nombre de petits commerces et d'entreprises artisanales en 1958 et en 1973 ; 2° nombre de personnes (y compris les aides familiaux) travaillant dans ces établissements aux mêmes dates.

*Impôt sur le revenu (déclaration par les employeurs
des salaires des travailleurs de la sidérurgie lorraine).*

6811. — 12 décembre 1973. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux travailleurs de la sidérurgie lorraine, et certainement d'autres entreprises qui perçoivent leur paye à terme échu en deux tranches, le 30 et le 15 du mois, sont obligés, lors de leur déclaration d'impôts, d'y mettre les sommes déclarées par leurs employeurs du salaire perçu dans l'année. Or, dans les sommes déclarées par les employeurs, figurent les salaires perçus le 15 janvier de l'année de déclaration, donc plus de l'année qui devrait normalement être déclarée, ce qui fait que les revenus déclarés sont supérieurs d'une paye perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre. De ce fait, nombreux sont les travailleurs qui

risquent d'être taxés ou d'être taxés dans des tranches supérieures, alors qu'ils ne le seraient pas si les déclarations portaient de l'année 1^{er} janvier-31 décembre. Il s'agit là d'une injustice flagrante qui frappe en particulier des familles de travailleurs à revenu modeste. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette injustice et donner des directives précises aux employeurs afin de faire respecter les déclarations de revenu perçu effectivement dans l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Sports (suppression des épreuves sportives automobiles).

6816. — 12 décembre 1973. — M. Aubert signale à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) l'émotion qui s'est emparée d'une partie de l'opinion à l'annonce de la suppression, pour une période indéterminée, de l'ensemble des épreuves sportives automobiles. Cette décision est d'autant plus surprenante qu'il y a quelques jours à peine le ministre du développement industriel affirmait que les compétitions automobiles sur route seraient alimentées en carburant. Mais cette mesure apparaît également comme un coup sévère porté à un travail en profondeur accompli par l'ensemble du sport automobile français et la recherche qui y est associée. L'élan retrouvé par ce sport, qui avait été marqué en 1973 par les titres remportés par nos champions et par nos marques, risque d'être brisé pour longtemps. Ceci se produit d'ailleurs à un moment où plus que jamais tout ce qui peut encourager l'exportation, et en particulier le renom de notre industrie automobile, est indispensable. Même soumis à des restrictions, nos concitoyens comprendraient certainement l'intérêt de maintenir ces compétitions. Enfin, les courses automobiles sur route, en particulier les rallyes, apportent à de nombreuses activités locales, notamment l'hôtellerie, une activité de complément qui permet d'assurer leur équilibre entre deux périodes de tourisme vacancier. C'est en particulier le cas du rallye de Monte-Carlo, qui était déjà organisé et dont la suppression va entraîner de sérieuses difficultés pour toute une partie des professions touristiques du Sud-Est de la France. Or, ce rallye, comme d'ailleurs les autres courses automobiles, entraîne une consommation d'essence tout à fait négligeable par rapport à la consommation nationale. Il lui demande en conséquence : 1^o s'il ne pourrait pas autoriser le déroulement des manifestations qui étaient totalement préparées au moment de l'édiction de la suppression des épreuves ; 2^o s'il ne devrait pas préciser la durée probable de l'interdiction décidée, afin de permettre aux industriels, aux clubs sportifs, aux coureurs, aux entreprises touristiques d'organiser leur programme d'activité pour 1974.

Enseignants (instituteurs assumant leurs fonctions dans des C. E. G. privés : qualification de P. E. G. C.).

6819. — 12 décembre 1973. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'enseignement privé, les instituteurs assumant leurs fonctions dans des C. E. G. privés ont eu la possibilité d'obtenir la qualification de P. E. G. C. soit en justifiant de dix années d'enseignement, pour ceux entrés dans un C. E. G. avant octobre 1961, soit en obtenant le C. A. P. - C. E. G. Or, depuis 1969, cette dernière possibilité est retirée aux intéressés, aucune n'étant organisée à cet effet, car les maîtres de l'enseignement public subissent les épreuves du C. A. P. - C. E. G. à l'issue d'un stage de formation de P. E. G. C. supposant un engagement de cinq ans dans l'enseignement public. Par ailleurs, les maîtres de l'enseignement public, en poste dans un C. E. G. en 1969 et justifiant d'une certaine ancienneté, ont pu opter pour le statut de P. E. G. C. à la suite d'une inspection, alors que les maîtres de l'enseignement privés entrés entre 1961 et 1967 n'ont pas eu cette possibilité. Enfin, les enseignants des cours complémentaires privés et des cycles II et III des écoles secondaires privées ne peuvent obtenir que la qualification d'instituteur après obtention du C. A. P. et, du fait que toute promotion interne leur est interdite, ne peuvent prétendre à l'alignement de leurs rémunérations sur celles de maîtres de C. E. G. (ancien régime). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux disparités qu'il vient de lui exposer.

Allocation de logement (accédants à la propriété de logements anciens).

6820. — 12 décembre 1973. — M. Narquin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que peuvent bénéficier de l'allocation logement les personnes propriétaires d'un logement pendant la période au cours de laquelle elles se libèrent de la dette contractée pour accéder à la propriété dudit logement et, le cas échéant, de celle contractée en même temps pour effectuer des travaux destinés à permettre l'ouverture du droit à l'allocation

de logement. En ce qui concerne les accédants à la propriété, le calcul du loyer réel permettant l'attribution de l'allocation logement est effectué en se référant aux mensualités versées. Toutefois, les sommes prises en compte ne peuvent dépasser les plafonds fixés par arrêté et appliqués au moment où le prêt a acquis date certaine. Ces plafonds varient selon la date de construction du logement, la date du prêt et la composition de la famille. Ainsi, pour les immeubles anciens et s'agissant d'un acquéreur ayant trois enfants, le plafond, dans le cas d'immeubles libres à l'achat, varie entre 184 francs et 275 francs. Par contre, pour les immeubles neufs, il peut atteindre 400 francs pour les opérations postérieures au 1^{er} juillet 1966. Il lui expose à ce sujet la situation d'un ménage d'agents de l'éducation nationale qui a acquis, il y a trois ans, une maison ancienne construite en 1910. Le propriétaire a rénové cet immeuble en grande partie grâce à son travail personnel. Il vient d'être informé cette année par son administration qu'il ne pouvait plus prétendre à l'allocation logement, alors que s'il avait fait construire et compte tenu de ces charges de famille il percevrait une allocation de 270 francs. L'intéressé fait valoir que les limites précédemment rappelées causent un préjudice à ceux qui acquièrent un immeuble ancien et qui en assurent la rénovation. Compte tenu du fait que le Gouvernement, après avoir fait un effort dans le domaine de la construction, envisage de l'étendre à la rénovation de notre patrimoine immobilier, il lui demande les raisons qui peuvent actuellement justifier les différences de plafond tenant compte du fait qu'un logement est ancien ou neuf et de la date à laquelle il a été construit. Il lui demande également s'il envisage une modification de cette réglementation afin que tous les accédants à la propriété soient placés dans des situations identiques, qu'il s'agisse d'acheteurs de logements neufs ou de logements anciens.

Assurance vieillesse (personnes ayant travaillé dans plusieurs pays de la C. E. E. : âge de liquidation de la retraite).

6823. — 12 décembre 1973. — M. Aubert attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait qu'en application des règlements 1048-71 et 574-72 du conseil des communautés européennes concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants qui sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1972, les personnes ayant travaillé successivement dans plusieurs pays de la communauté économique européenne dans lesquels l'âge de la retraite est différent peuvent attendre d'avoir atteint l'âge de la retraite dans tous les pays concernés pour demander la liquidation de leur avantage de vieillesse et il lui rappelle qu'en France le droit à la retraite est fixé à soixante ans mais qu'une pension liquidée quand l'assuré a soixante ans l'est à un taux inférieur de moitié au taux auquel est servie une retraite prise à soixante-cinq ans. Il lui demande si, en application des nouveaux règlements, les Français qui ont eu une partie de leur activité professionnelle en Italie où l'âge légal de la retraite est fixé à cinquante-cinq ans pour les femmes et à soixante ans pour les hommes ont désormais la possibilité de surseoir à leur demande de liquidation de retraite jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Dans l'affirmative il lui demande également s'il compte tenir compte du caractère particulier de la situation des travailleurs originaires et domiciliés à Tende et à Brigue, territoires qui sont devenus français en 1947 et de renoncer à leur profit au principe de la liquidation définitive des retraites en procédant à un réexamen de leurs droits en tenant compte de la nouvelle réglementation quand la retraite des intéressés a été liquidée à l'âge de soixante ans, conformément aux anciens règlements, alors qu'ils ont continué de travailler et de cotiser.

Enseignants (second cycle du secondaire : remplacement de tous les professeurs absents pour raison de santé).

6824. — 12 décembre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans certains établissements scolaires du second cycle du second degré des professeurs absents pour raison de santé pendant une période égale ou supérieure à un mois ne sont pas actuellement remplacés, situation qui cause un préjudice considérable aux étudiants, notamment à ceux qui se préparent aux épreuves du baccalauréat. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assurer le remplacement de ces professeurs par priorité.

Travailleurs étrangers (limitation de l'immigration nécessitée par la menace de sous-emploi).

6828. — 12 décembre 1973. — M. François Bénard expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, par-delà son aspect conjoncturel, la crise de l'énergie tend à revêtir un caractère permanent, les pays producteurs ayant pris conscience de leur intérêt d'éviter une exploitation intensive de leurs réserves

pétrolières ce qui, joint à la hausse du prix de l'ensemble des matières premières, ne saurait manquer d'entraîner au minimum un ralentissement de la croissance des pays industrialisés. Il lui demande les mesures envisagées pour permettre à notre pays de faire face à cette situation, en ce qui concerne en particulier : 1° la limitation de l'immigration étrangère afin d'éviter que notre pays ne se trouve un jour placé brutalement devant un problème de sous-emploi ; 2° dans cette dernière hypothèse, la sauvegarde des intérêts de la main-d'œuvre nationale (priorité de licenciement des travailleurs étrangers, etc.) ; 3° la sauvegarde des finances publiques, compte tenu de la charge intolérable que constituerait pour une économie plus ou moins gravement touchée, un nombre élevé de chômeurs étrangers, dont beaucoup d'ailleurs originaires de pays dont la politique énergétique serait la cause directe du ralentissement de notre activité économique.

Libertés publiques

(activités du « groupe technique » de la préfecture de police).

6431. — 12 décembre 1973. — **M. Frêche** indique à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a pris connaissance avec intérêt des informations communiquées au Sénat par **M. le secrétaire d'Etat à l'Intérieur** à la suite de sa question écrite n° 6684 parue au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale le 6 décembre 1973. Sans préjuger la réponse qui sera faite, en définitive, à cette question écrite, il lui paraît utile de la compléter par les indications suivantes, afin qu'il n'y ait aucune confusion dans la réponse ni aucune tentative d'échapper aux réponses qu'elle a pour objet de susciter. Les locaux situés au cinquième étage de la préfecture de police visés dans la question n° 6684 sont ceux du « groupe technique ». Ce groupe met effectivement au point les matériels électroniques spéciaux, notamment ceux destinés aux agents en tenue et connus sous le nom de talkie-walkie. Mais il met aussi au point les matériels plus perfectionnés et notamment les micros de toute nature qui sont posés au domicile des personnes soumises à la surveillance de la police en infraction avec les dispositions de l'article 9 du code civil et sans que l'écoute ou l'observation ait été décidée par les autorités judiciaires. Ces locaux abritent également les équipes spéciales visées dans la question n° 6684. Ils ne sauraient être confondus avec les services techniques d'entretien des matériels radio installés sur les véhicules automobiles de la police, puisque ces services sont installés boulevard de l'Hôpital. Enfin, il lui précise que la pièce d'où partent les équipes spéciales agissant dans des conditions analogues à celles qui ont opéré dans les locaux du journal « Le Canard enchaîné » porterait le numéro 5347. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui fournir les indications nécessaires, conformément à la question écrite n° 6694, en y joignant les précisions complémentaires de la présente question.

Impôt sur le revenu (réformes diverses).

6432. — 12 décembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, dans le cadre d'une politique de réconciliation entre l'administration des finances et les contribuables, s'il n'envisage pas les mesures suivantes : 1° adresser les formulaires de déclaration de revenus à domicile ; 2° laisser aux personnes mariées la possibilité d'opter entre une déclaration commune ou séparée ; 3° augmenter le montant des déductions des revenus imposables pour les œuvres d'intérêt public qui ne doivent pas dépasser aujourd'hui 0,50 p. 100 du revenu, alors qu'aux Etats-Unis, après contrôle, elles sont illimitées ; 4° permettre de déduire des revenus imposables les frais d'études professionnels nécessaires au maintien dans un emploi et non couverts par l'employeur. Il a constaté que la plupart de ces différentes mesures étaient pratiquées à l'étranger et il lui demande s'il peut lui donner une réponse positive ou des explications susceptibles de justifier sa position.

Prestations familiales (collectivité locale affiliée au fonds national de compensation des allocations familiales).

6440. — 12 décembre 1973. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si une collectivité locale affiliée au fonds national de compensation des allocations familiales peut, en ce qui concerne les nouvelles mesures relatives aux prestations familiales, appliquer le régime de celles des collectivités créées après les ordonnances du 21 août 1967 et qui ne peuvent être affiliées au F. N. C.

Enseignants

(nombre d'heures de service dans les C. E. S.)

6441. — 13 décembre 1973. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des professeurs certifiés qui, enseignant dans un C. E. S., effectuent 18 heures de cours, alors que l'horaire des professeurs d'enseignement général de ces mêmes établissements est fixé à 22 heures. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que dans un souci d'égalité entre les enseignants, les statuts concernant les intéressés soient unifiés, ce qui permettrait de fixer le même nombre d'heures de cours de tous les professeurs de C. E. S.

Aide sociale

(anciens combattants de plus de soixante-cinq ans).

6442. — 13 décembre 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans au regard de l'aide sociale. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés ne peuvent généralement pas bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées, par suite de la prise en compte dans leur calcul de leurs ressources des pensions militaires d'invalidité qui leur sont allouées. Compte tenu de la situation souvent difficile de ces demandeurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'injustice qui les frappe.

Architectes

(calcul de leurs honoraires sur le montant des devis hors taxes)

6443. — 13 décembre 1973. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur le fait que si les honoraires des architectes sont, théoriquement, librement débattus entre eux et leurs clients, il n'en demeure pas moins que l'ordre des architectes recommande à ses membres de calculer ces honoraires sur le montant total des devis toutes taxes comprises lorsqu'il ne s'agit pas d'un forfait. Il est difficile de concevoir que sur la T. V. A., impôt reversé au Trésor, par ceux qui en assurent la collecte les architectes puissent percevoir des honoraires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et souhaiterait que des mesures interviennent afin de faire cesser de telles pratiques, les honoraires des architectes étant alors calculés sur le montant des devis hors taxe.

Handicapés (augmentation de leurs ressources).

6444. — 13 décembre 1973. — **M. Duviollard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation difficile des grands handicapés s'aggrave de jour en jour avec la hausse des prix. En 1973, leurs allocations de base d'aide sociale auront progressé de 6,7 p. 100 et le coût de la vie de 9 p. 100. Elles atteignent 39,8 p. 100 du S. M. I. C. ! Le relèvement prévu à dater du 1^{er} janvier 1974 (mais ils ne percevront leurs allocations qu'à terme échu, soit le 1^{er} avril) n'augmentera guère leur très faible pouvoir d'achat si la hausse des prix continue. Il importe de garantir au plus tôt aux infirmes et paralysés un minimum de ressources s'élevant à 80 p. 100 du S. M. I. C. Il ne serait pas admissible de voir une catégorie de Français particulièrement digne de la solidarité de leurs compatriotes demeurer les victimes sans défense de l'inflation. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître les mesures prévues, dès le début de 1974 d'une part, à moyen terme d'autre part, pour assurer des conditions d'existence au moins décentes à des êtres humains, cruellement éprouvés et méritant assurément toute la sollicitude des pouvoirs publics.

Assurance vieillesse (extension à tous les retraités des nouvelles modalités de calcul des pensions).

6450. — 13 décembre 1973. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° pour quelles raisons aucune compensation n'a été prévue en faveur des retraités du régime général de sécurité sociale, dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1973 et qui de ce fait n'ont pu bénéficier des dispositions du décret n° 72-12029 du 29 décembre 1972 améliorant le mode de calcul des pensions vieillesse ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas opportun de déposer un projet de loi en vue d'atténuer les inégalités tenant à la date d'entrée en jouissance des pensions sur le modèle des dispositions prévues par la loi du 31 décembre 1971 prévoyant le décalage des annuités de cotisations au-delà de la trentième année.

Succession (droits de : époux survivant et autres héritiers ; paiement fractionné et paiement différé des droits).

6451. — 13 décembre 1973. — **M. Savary** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° depuis la mise en vigueur de l'ordonnance du 23 décembre 1958 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant, ce dernier s'est vu conférer la qualité d'héritier alors qu'il était antérieurement successeur irrégulier. Il en résulte que par application de l'article 1709 du code général des impôts, le conjoint survivant est solidaire des autres héritiers pour le paiement des droits de mutation par décès ; 2° aux termes de l'article 1094, deuxième alinéa, du code civil tel qu'il résulte de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963, l'époux laissant des enfants peut « disposer en faveur de l'autre époux soit de la propriété de ce dont il pouvait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit ». Par suite, dans cette deuxième hypothèse, les enfants ne recueillent que les trois quarts en nue-propriété ; 3° l'article 1718 du code général des impôts dispose que « sur la demande... de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux... » tandis que l'article 1721 du même code stipule que « tout ayant droit à qui sont dévolus par succession des biens en nue-propriété peut... différer le paiement des droits de mutation par décès... jusqu'à l'expiration d'un délai qui ne peut excéder six mois à compter de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété » ; 4° il a été admis que deux héritiers solidaires recueillant uniquement des droits en nue-propriété ont la possibilité d'obtenir chacun pour leur part, l'un le bénéfice du paiement fractionné prévu par l'article 1718 du code général des impôts, l'autre le bénéfice du paiement différé prévu par l'article 1721 sous la double condition de maintenir la solidarité entre eux et de s'engager conjointement à verser à l'administration les droits dus dans les conditions prévues pour chacun d'eux (cf. R. M. F. du 31-1-1970, Débats parlementaires Sénat, p. 114-1). Il lui demande : 1° si l'époux survivant, légataire du quart en pleine propriété et des trois autres quarts en usufruit des biens dépendant de la succession de son époux décédé, peut, en ce qui concerne les droits de mutation par décès dont il est redevable, revendiquer et obtenir le bénéfice de l'article 1718 du code général des impôts alors que les enfants demandent, pour leur part, à se placer sous le régime du paiement différé, institué par l'article 1721 du même code ; 2° dans l'affirmative, et lorsque les enfants sont mineurs, si le conjoint survivant peut seul s'engager à la fois pour son compte et celui de ses enfants mineurs dont il assure la tutelle, ou si au contraire les mineurs doivent être représentés par le subrogé tuteur dans l'acte constitutif des garanties à fournir au Trésor.

Déconcentration administrative (liste des services pouvant être transférés en province.)

6453. — 13 décembre 1973. — **M. Mehaignerie** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il ne lui paraît pas opportun, pour favoriser la diffusion sur l'ensemble du territoire des emplois tertiaires, de faire établir par les services de l'aménagement du territoire, la liste des services des administrations centrales pouvant, sans dommages, être transférées en province.

Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires de dessin d'art et d'éducation musicale).

6457. — 13 décembre 1973. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de recrutement des professeurs de dessin d'art et d'éducation musicale qui subissent actuellement de profondes modifications en raison de la création récente d'une licence d'enseignement dans chacune de ces disciplines. La licence d'enseignement n'est préparée que par un très petit nombre d'universités et le centre national de télé-enseignement n'offre pas actuellement les préparations à cette licence. Or, de nombreux auxiliaires ont été recrutés par les recteurs pour enseigner ces disciplines et ils n'ont pas les titres requis pour se présenter au C. A. P. E. S. Ces maîtres auxiliaires exerçant à temps complet dans des établissements de province fort éloignés des centres universitaires se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs études pour accéder à la titularisation en qualité de professeur certifié. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces maîtres auxiliaires en grande difficulté.

Automobile (harmonisation des normes anti-pollution).

6463. — 14 décembre 1973. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il est conscient des difficultés que risquent de rencontrer, à partir de l'année prochaine, les constructeurs français d'automobiles dans leurs exportations vers les Etats-Unis, du fait de la fixation de normes plus sévères par la loi « Clear Air Act » de 1970 qui prévoit, notamment, la réduction de 90 p. 100 de certaines substances toxiques à base de carbone dans les gaz d'échappement des voitures particulières neuves à partir du modèle 1975 par rapport au taux admis pour les modèles 1970 et la réduction de 90 p. 100 des oxydes d'azote à partir du modèle 1976 des voitures neuves par rapport au taux admis en 1971. Il rappelle, en outre, à **M. le ministre**, que l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe a adopté, le 22 janvier 1972, une résolution (n° 510) relative à la réduction de la pollution de l'air par les gaz d'échappement de véhicules à moteur dans laquelle elle estime souhaitable que les Etats membres entreprennent une action législative afin d'adopter des normes qui soient harmonisées sur le plan européen et allant dans le sens de celles qui ont été adoptées aux Etats-Unis sur le plan fédéral.

Calendrier scolaire (harmonisation de la durée des trimestres).

6466. — 14 décembre 1973. — **M. Lovato** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un examen du calendrier des dernières années scolaires fait apparaître une disparité dans la durée des différents trimestres ; c'est ainsi que pour l'année 1973-1974, par exemple, elles seront respectivement de quatorze semaines, dix semaines et demie et onze semaines et demie. Encore faut-il noter que les absences des professeurs requis pour différents conseils ou examens pendant le mois de juin accentuent encore le déséquilibre et ont le grave inconvénient de démobiliser, dès la fin mai, l'attention des élèves qui ne présentent pas d'examen. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans ces conditions, de revoir le calendrier scolaire, et lui fait remarquer qu'une année qui débuterait le 1^{er} octobre et se terminerait le 13 juillet offrirait des avantages certains. Elle permettrait en effet de répartir l'année scolaire en trois trimestres sensiblement égaux : douze semaines, du 1^{er} octobre au 21 décembre ; onze semaines, du 3 janvier à la fin mars ; douze ou treize semaines, de la mi-avril au 14 juillet. Les examens devraient alors se dérouler entre le 20 juin et le 13 juillet. Les conseils de classe ou d'orientation qui constituent pour la majeure partie des élèves la sanction de leur année de travail, et donc la date à partir de laquelle ils se considèrent en vacances, devraient se tenir au mieux à la fin du mois de juin. Cette organisation, si elle était appliquée à la présente année scolaire fournirait une durée de travail effective de trente-trois semaines alors que le système actuel ne permettrait de travailler que trente semaines. Il faut enfin noter que cette organisation permettrait aux familles de pratiquer un véritablement équilibre des vacances d'été qui sont actuellement concentrées sur les seuls mois de juillet et d'août, la rentrée générale vers les centres urbains s'effectuant actuellement le 1^{er} septembre.

Sécurité sociale minière (subventions du régime général).

6469. — 14 décembre 1973. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 73 de la loi de finances pour 1972, et les textes pris pour son application ont institué et organisé un système de compensation interprofessionnelle des charges de prestations en nature de l'assurance maladie-maternité entre le régime général et certains régimes spéciaux. A partir du 1^{er} janvier 1972, aux ressources traditionnelles de cette branche d'assurance (cotisations actifs et pensionnés) est venue s'ajouter une subvention versée à la caisse nationale des mineurs par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Les acomptes sur subvention perçus depuis cette date par les organismes de base du régime minier ont donné à ces derniers des moyens de trésorerie qui leur ont permis d'assurer pour le moment l'équilibre d'ensemble des opérations de l'assurance maladie-maternité. Toutefois, les nouvelles définitions des règles de répartition interne des ressources ainsi dégagées et la modification des textes qu'elles appellent n'ont toujours pas été élaborées au niveau des services ministériels chargés de les étudier. Ce retard incompréhensible engendre des difficultés sérieuses dans les prévisions budgétaires des sociétés de secours. Faute de connaître les clés de répartition, celles-ci, qui voient diminuer le montant des cotisations actifs et pensionnés, sont réduites à échafauder, sur des hypothèses, des équilibres financiers dont le maintien s'avère illusoire. Sont notamment affectées par ces incertitudes, la gestion de l'assurance maladie, l'action sanitaire et sociale, l'attribution

des prestations supplémentaires, la gestion administrative et celle du contrôle médical. Il attire son attention sur le fait que le bon fonctionnement des organismes est compromis et les investissements indispensables au maintien de la qualité médicale paralysés. Il lui demande s'il a l'intention de sortir de toute urgence les textes prévus depuis deux ans par la loi de finances pour 1972, afin que ceux-ci soient portés à la connaissance des conseils d'administration des organismes du régime minier, pour que ceux-ci, dans le cadre de la mission qu'ils détiennent de la loi, puissent assumer, dans l'intérêt des ouvriers mineurs et de leur famille, leurs responsabilités dans la gestion des caisses du régime spécial de sécurité sociale dans les mines.

Mineurs (travailleurs de la mine retraités : compte double des mineurs retraités).

6872. — 14 décembre 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités mineurs, anciens combattants, déportés ou internés, prisonniers de guerre. Après les mesures qui viennent d'être prises en faveur des combattants et prisonniers de guerre relevant du régime général de sécurité sociale dont personne ne conteste l'intérêt, les retraités mineurs cités ci-dessus espèrent que le Gouvernement donnera une suite favorable à la demande qu'ils ne cessent de formuler depuis de nombreuses années, c'est-à-dire le compte double des périodes de guerre, captivité, internement, déportation, comme cela est appliqué pour tous les anciens salariés des secteurs publics et nationalisés. Il lui rappelle que : 1° seuls les travailleurs de la mine en sont exclus ; 2° le niveau de leur retraite est le plus faible de tous les régimes vieillesse de salariés et la fédération nationale des travailleurs du sous-sol C.G.T. en a fait la démonstration dans un document qu'elle a remis à ses services le 11 octobre 1973. En conséquence il lui demande s'il ne pense pas nécessaire et urgent d'accorder aux mineurs le compte double des périodes de guerre, captivité, internement et déportation.

Personnes âgées (revendications).

6873. — 14 décembre 1973. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile faite aux personnes âgées. Il lui demande : quelles mesures urgentes il compte prendre pour que soient satisfaites les revendications suivantes : augmentation exceptionnelle de 20 p. 100 des pensions et allocations indépendamment des majorations annuelles habituelles ; fixation des retraites et pensions au taux du S.M.I.C. et dans l'immédiat à 80 p. 100 ; fixation sans condition du taux des pensions de réversion de veuve et de veuf à 75 p. 100 de la pension ou rente vieillesse du défunt ; suppression de l'interdiction du cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel ; relèvement du montant et simplification de l'allocation logement ; gratuité des soins ; gratuité des transports urbains pour les personnes âgées, comme cette mesure est déjà appliquée dans certaines villes de France, et réduction de 50 p. 100 ; élargissement de l'exonération et de l'allègement des impôts pour les personnes âgées retraitées ; abattement de 15 p. 100 du montant brut de la pension ; institution d'un système d'échelle mobile sur la base d'un indice reflétant l'évolution réelle des prix ; assurer la rétroactivité des mesures sociales prises.

Education nationale (responsabilité des enseignants en cas d'activité en dehors des locaux scolaires).

6874. — 14 décembre 1973. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème suivant : les enseignants et, en particulier, les instituteurs des classes élémentaires, sont appelés à exercer leurs activités professionnelles, avec leurs élèves, en dehors des locaux scolaires. Il peut s'agir : de déplacement pour se rendre sur un terrain de sport éloigné de l'école, à une piscine... ; de sorties dans le cadre du tiers-temps pédagogique pour des classes promenades, enquêtes visites diverses... ; de « sorties de fin d'année ». Ces déplacements peuvent s'effectuer, soit à pied, soit en utilisant un moyen de transport collectif : autocar, train, parfois bateau. Il lui demande : 1° si la responsabilité de l'enseignant est couverte exactement dans les mêmes conditions que lorsqu'il se trouve dans sa classe ; 2° s'il est tenu de prendre des dispositions particulières se rapportant, par exemple : à l'encadrement des enfants : dans une classe, un enseignant a la charge de 25 à 35 élèves au moins ; cette situation est-elle admise à l'occasion d'une sortie quelconque ; à l'assurance contractée par chaque élève : l'assurance n'est pas obligatoire dans l'école, en est-il de même à l'extérieur ; à la délivrance d'une autorisation

par l'administration académique ; une telle autorisation est-elle obligatoire pour des activités occasionnelles dans le cadre du tiers temps pédagogique ; à la délivrance d'une autorisation des parents d'élèves ; 3° si, lorsque certaines activités prévues dans l'emploi du temps officiel des écoles nécessitent, du fait de l'éloignement de l'établissement scolaire, l'utilisation d'un moyen de transport collectif (par exemple pour se rendre sur un terrain de sport extérieur si le terrain n'en a pas d'autre à sa disposition) les frais de transport peuvent être pris en compte par les services financiers de l'éducation nationale. Une telle mesure ne peut-elle pas être envisagée pour que les activités découlant de l'application du tiers temps pédagogique restent dans le cadre de la gratuité de l'enseignement obligatoire.

Cliniques (situation de la clinique mutualiste de Bonneveine à Marseille).

6875. — 14 décembre 1973. — **M. Cernoïac** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation de la clinique mutualiste de Bonneveine à Marseille, œuvre sociale du grand conseil de la mutualité, union départementale des sociétés et groupements mutualistes des Bouches-du-Rhône. Cette clinique, l'une des plus anciennes du patrimoine mutualiste de notre pays, se trouve en effet menacée de fermeture à brève échéance, faute d'obtenir les autorisations ministérielles nécessaires au plan de redressement décidé en novembre 1972 par le grand conseil de la mutualité. La réalisation de ce plan est conditionnée, notamment, par le maintien de la capacité d'accueil de 150 lits de clinique et par l'autorisation d'emprunt du ministre de tutelle. Il estime que ses services sont parfaitement informés de la situation du grand conseil de la mutualité, car : 1° ils ont prononcé la dissolution du précédent conseil d'administration en novembre 1971, et nommé un administrateur provisoire ; 2° ils ont été régulièrement informés par les soins de la F.N.M.F. et par le conseil d'administration, élus en mars 1972, du plan de redressement de l'union départementale ; plan poursuivi depuis avec vigueur et esprit de suite ; 3° ils ont eu connaissance du rapport fait, en mars 1973, par l'inspecteur de la sécurité sociale, chargé d'instruire la demande d'emprunt du grand conseil de la mutualité, des résultats positifs obtenus par le conseil d'administration et des projets bien étudiés et approuvés par l'assemblée générale. Il s'étonne du rejet, par la commission nationale d'appel en matière d'agrément, en date du 4 mai 1973, du recours gracieux introduit par l'union départementale, en vue de maintenir la capacité hospitalière de la clinique de Bonneveine à 120 lits dans une première étape, et à 150 lits ultérieurement. Il s'étonne également de l'absence de réponse de sa part, à la demande d'autorisation d'emprunt, déposée en décembre 1972. Il souligne que si aucune suite favorable n'était apportée à la demande de l'union départementale, il s'ensuivrait : d'une part, la disparition d'un ensemble hospitalier important alors que sur ce plan la région marseillaise ne peut suffire aux besoins ; d'autre part, la suppression d'emploi pour 150 personnes. Il lui demande s'il n'entend pas, eu égard à l'importance et à l'urgence par rapport aux faits signalés, donner une réponse favorable aux demandes formulées depuis près d'une année par le grand conseil de la mutualité au nom de l'union départementale des sociétés et groupements mutualistes des Bouches-du-Rhône.

Education nationale (responsabilité des enseignants en cas d'activité en dehors des locaux scolaires).

6876. — 14 décembre 1973. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : A la suite d'un accident du travail dont a été victime une institutrice au cours d'un voyage scolaire financé par une coopérative scolaire et dont les organisateurs étaient des enseignants, **M. le ministre de l'éducation nationale** a estimé qu'un fonctionnaire ne peut être considéré comme se trouvant en service lorsqu'il exerce son activité avec des moyens extérieurs au service ». Il estime qu'une telle appréciation pose le grave problème de la responsabilité des enseignants en dehors de l'école. C'est pourquoi il lui pose les questions suivantes : les enseignants, et en particulier les instituteurs des classes élémentaires, sont appelés à exercer leurs activités professionnelles, avec leurs élèves, en dehors des locaux scolaires. Il peut s'agir : de déplacement pour se rendre sur un terrain de sport éloigné de l'école, à une piscine ; de sorties dans le cadre du tiers-temps pédagogique pour des classes-promenades, enquêtes, visites diverses ; de « sorties de fin d'année ». Ces déplacements peuvent s'effectuer soit à pied, soit en utilisant un moyen de transport collectif : autocar, train, parfois bateau : 1° est-ce que la responsabilité de l'enseignant est couverte exactement dans les mêmes conditions que lorsqu'il se trouve dans sa classe ; 2° est-il tenu de

prendre des dispositions particulières se rapportant, par exemple : à l'encadrement des enfants : dans une classe un enseignant à la charge de vingt-cinq à trente-cinq élèves au moins ; cette situation est-elle admise à l'occasion d'une sortie quelconque ; à l'assurance contractée par chaque élève : l'assurance n'est pas obligatoire dans l'école ; en est-il de même à l'extérieur ; à la délivrance d'une autorisation par l'administration académique ; une telle autorisation est-elle obligatoire pour des activités occasionnelles dans le cadre du tiers-temps pédagogique ; à la délivrance d'une autorisation des parents d'élèves ; 3° lorsque certaines activités prévues dans l'emploi du temps officiel des écoles nécessitent, du fait de l'éloignement de l'établissement scolaire, l'utilisation d'un moyen de transport collectif (par exemple, pour se rendre sur un terrain de sport extérieur si l'école n'en n'a pas d'autre à sa disposition) les frais de transport peuvent-ils être pris en compte par les services financiers de l'éducation nationale. Une telle mesure ne peut-elle pas être envisagée pour que les activités découlant de l'application du tiers-temps pédagogique restent dans le cadre de la gratuité de l'enseignement obligatoire.

*Etablissements universitaires
(attribution d'une subvention à l'université de Paris-VIII).*

6878. — 14 décembre 1973. — **M. Fizbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très grave dans laquelle se trouve l'université de Paris-VIII (Vincennes). En effet, comme vient de l'indiquer son président, au nom du conseil de l'université, dans une « lettre ouverte sur Vincennes », le budget de celle-ci ne permet plus de couvrir les dépenses élémentaires de fonctionnement telles que les factures d'eau et d'électricité ou l'achat de papier. Le salaire des personnels rémunérés sur ce budget ne peut être garanti. Une telle situation porte gravement atteinte aux conditions de travail de 18.000 étudiants et 800 enseignants. Elle compromet l'avenir même de l'université de Vincennes. Dans ces conditions, il est tout à fait légitime de se demander s'il ne s'agit pas, malgré les déclarations officielles, d'une volonté délibérée de remettre en cause l'expérience de Vincennes et l'existence de cette université. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre à l'université de Paris-VIII de poursuivre dans des conditions décentes une activité dont le bilan apparaît déjà très positif, notamment par l'attribution d'une subvention conforme aux besoins exprimés par le conseil et par une dotation substantielle de postes d'enseignants et techniques.

Succession (droits de mutation par décès sur la transmission d'un domaine agricole divisé entre deux héritiers : dispense des intérêts afférents à la demande de paiement fractionné).

6884. — 14 décembre 1973. — **M. Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions relatives à la dispense d'intérêts accordée conformément à l'article 1718 du code général des impôts (art. 55 de la loi du 15 mars 1963) en cas de demande de paiement fractionné de droit de mutation par décès, à condition que l'héritier prenne pour lui et ses ayants droit l'engagement d'exploiter pendant quinze ans, afférente à la transmission d'un domaine agricole (viti-vinicole) par partage testamentaire authentique au profit de deux héritiers et sur l'attribution divisée qui leur est consentie de la moitié chacun dudit domaine à charge par eux de verser une soulte à leurs cohéritiers. Il lui demande : 1° si la division opérée fait obstacle à la dispense d'intérêts ; 2° en cas de réponse affirmative à la question précédente, comment seront calculés les droits de mutation, la succession comprenant des biens mobiliers et immobiliers indépendamment du domaine.

Travailleurs étrangers (enfants : financement du matériel nécessaire aux classes d'initiation qui leur sont destinées).

6885. — 14 décembre 1973. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que soulève la scolarisation des enfants de travailleurs immigrés. A la rentrée scolaire de 1969, un certain nombre de classes d'initiation ont été mises en place sur l'ensemble du territoire avec l'aide du fonds d'action sociale en faveur des travailleurs migrants (F.A.S.). L'aide du fonds s'est effectuée par l'intermédiaire de l'Amicale pour l'enseignement des étrangers, sous deux formes : d'une part, la fourniture d'un équipement complet en moyens et méthodes audio-visuels, magnétophone, projecteur, écran, méthode Bonjour Line ; d'autre part, le versement d'une indemnité aux maîtres exerçant dans ces classes et qui avaient effectué un stage au

Crédif. Or, une décision du conseil d'administration de l'Amicale pour l'enseignement des étrangers, en date du 15 décembre 1972, a pour objet de mettre fin à l'effort consenti dans ce secteur afin de se consacrer uniquement à l'enseignement des adultes. Cette décision a pour double effet de supprimer le versement de l'indemnité aux instituteurs qui la percevaient jusqu'ici et d'amener l'Amicale pour l'enseignement des étrangers à demander la restitution du matériel fourni par elle aux classes d'initiation. Il lui demande : 1° quelles mesures sont prévues concernant la situation des maîtres qui se trouvent ainsi touchés par la perte de leur indemnité ; 2° s'il estime normal que l'Amicale pour l'enseignement des étrangers sollicite la restitution d'un matériel en place depuis quatre ans au moins dans les classes et dont l'achat a été permis grâce au fonds du F.A.S. affectés à cet effet. Cette demande de restitution du matériel a pour effet immédiat, selon l'administration de l'éducation nationale, de remettre à la charge des communes l'achat d'un nouvel équipement dans ces classes d'initiation de même que l'équipement de toute nouvelle classe d'initiation. Il lui demande donc si une aide pourra être apportée aux communes, soit de la part du F.A.S., soit de la part de l'éducation nationale pour permettre l'achat d'un matériel coûteux qui apparaît indispensable au bon fonctionnement de ces classes.

Emprunts extérieurs (garantis par l'Etat ; délai de prescription pour les intérêts et le principal).

6887. — 14 décembre 1973. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° pour quelles raisons il a pu autoriser l'émission de plusieurs emprunts extérieurs, bénéficiant de la garantie inconditionnelle de l'Etat (exemple : 9 p. 100 aéroport de Paris 1970-1985 - 8,50 p. 100 E.D.F. 1971-1986), dont les montants en circulation sont d'environ 200 millions de dollars et qui stipulent prescription de cinq ans pour les intérêts et trente ans pour le principal, alors que le Trésor, en mai 1967, opposait la déchéance quadriennale dans l'affaire Obligations 6 p. 100 dollar - Or canadiens des messageries maritimes, à l'encontre d'un ressortissant américain qui avait obtenu gain de cause devant la cour de cassation en octobre 1964 ; 2° si la position défendue par son administration devant le conseil d'Etat dont la décision, en date du 21 juillet 1972, lui donne satisfaction et dit que la déchéance quadriennale s'applique pour intérêts et principal, ne risque pas de porter atteinte au crédit international de l'Etat français ; 3° pour quelles raisons la régie Renault, en mars 1973, donc postérieurement à cette décision, a été autorisée à émettre un emprunt de 50 millions de livres libanaises stipulant une prescription de cinq ans pour les intérêts et trente pour le principal avec juridiction du grand-duché du Luxembourg ; 4° comment il entend régulariser la position légale des emprunts extérieurs cités plus haut, quant à la prescription et à la juridiction compétente.

Sites (protection : prolifération abusive des lignes à haute tension).

6889. — 14 décembre 1973. — **M. Notbart** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur la prolifération véritablement abusive des lignes à haute tension dont l'implantation forcée contribue à la détérioration et au sacage du territoire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ces nuisances particulièrement inesthétiques.

Personnes âgées (communes rurales : ouverture de clubs à leur intention).

6893. — 14 décembre 1973. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées résidant dans des petites communes du secteur rural qui ne possèdent, bien souvent, aucun lieu de réunion leur permettant d'avoir des activités essentielles à leur maintien en bonne santé. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire pour eux, ce qui a déjà été fait dans le cadre des « Mille Clubs de Jeunes », en mettant à leur disposition des éléments préfabriqués où l'on trouverait une salle de réunion, un bureau d'information et une salle de soins pour les infirmières ou kinésithérapeutes.

Orientation scolaire (conseillers d'orientation : indemnités de charges administratives).

6897. — 14 décembre 1973. — **M. Glibert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers d'orientation. Alors que tous les personnels (administratifs ou enseignants) qui concourent à l'orientation au sein de l'éducation

nationale perçoivent soit des indemnités de charges administratives, de sujétion ou d'orientation, les conseillers n'y ont pas droit. Pourtant leurs horaires de travail déjà particulièrement élevés sont encore accrus par les réunions d'information et leur participation à différents conseils. De plus, ils ne bénéficient point des vacances scolaires, et, avec une formation équivalente (cinq années d'études après le baccalauréat), leurs traitements sont inférieurs à ceux des titulaires du C. A. P. E. S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de les faire bénéficier, à l'instar de tous les personnels, des indemnités précitées.

Psychologues (statut).

6900. — 14 décembre 1973. — M. Sérés expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que faute d'un statut légal de leur profession les psychologues se trouvent vis à vis de certains de leurs employeurs dans des situations délicates. En effet ces derniers demandent parfois à avoir accès à des documents les plus confidentiels. Il s'ensuit parfois pour les psychologues ayant refusé de céder aux sollicitations de leurs employeurs de sérieuses difficultés allant jusqu'à licenciement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de doter les psychologues d'un statut légal qui les mettrait à l'abri de toutes pressions.

Orientation scolaire (conseillers : revalorisation du taux de remboursement des frais de déplacement).

6901. — 14 décembre 1973. — M. Gilbert Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le taux de remboursement des frais de déplacement accordés aux conseillers d'orientation scolaire. Si d'après les textes officiels ces fonctionnaires doivent examiner les élèves dans les établissements scolaires de leurs districts, ils ne peuvent le faire; le montant annuel de remboursement des frais de déplacement restant fixé par la circulaire n° 3445 du 24 juillet 1954. Le nombre des conseillers d'orientation étant reconnu insuffisant, cette pénurie est aggravée par la situation précitée. Il lui demande, ce cas ayant été maintes fois signalé, quelles mesures il compte prendre pour revaloriser rapidement ce montant, afin que les conseillers d'orientation puissent, dès la présente année scolaire, remplir la mission qui leur est confiée au sein de leurs districts.

Enseignants (centres de formation : équipement en appareils nécessaires aux techniques modernes d'éducation).

6902. — 14 décembre 1973. — M. Gilbert Favre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'introduction des techniques modernes d'éducation dans le système éducatif et dans l'appareil de formation suppose à juste titre qu'une priorité certaine soit accordée à l'équipement des centres de formation (écoles normales, C. P. R., etc.). Cet équipement, recommandé par le VI^e Plan, facilité par le ministère de l'éducation nationale, doit permettre aux futurs maîtres de s'initier à la technologie éducative. D'une part, les maîtres et les professeurs ne se refuseront plus à utiliser des outils qu'ils auront mis en œuvre pour leur propre formation, et d'autre part, ces outils leur imposeront une approche pédagogique leur permettant de redéfinir les objectifs à atteindre; de rechercher une participation plus grande, une responsabilité plus effective de l'élève aux processus de sa propre éducation et de sa propre formation. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les mesures qu'il a prises pour équiper les établissements relevant directement de son autorité; 2° le bilan de l'équipement actuel des centres de formation d'enseignants (écoles normales, C. P. R., etc.) en précisant le volume des équipements confiés aux principales firmes françaises.

Allocations d'aide sociale aux handicapés (indexation sur le S. M. I. C.).

6904. — 14 décembre 1973. — M. Bécam demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il entend prendre pour lutter contre la dégradation de la situation matérielle des bénéficiaires d'allocations de base d'aide sociale qui constituent pour un certain nombre d'infirmités leurs seules ressources. Il lui fait observer que le taux de ces allocations a été augmenté de 6,7 p. 100 en 1973, c'est-à-dire beaucoup (trois fois) moins que le S. M. I. C. ou le minimum vieillesse. Il lui paraît équitable que ces allocations soient indexées sur le S. M. I. C. et souhaite qu'elles soient progressivement portées au niveau de 80 p. 100 de celui-ci suivant un échéancier rapidement mis au point à cet effet.

Taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (commerçants ruraux détenant des dépôts de carburants ou de matériaux de construction : exonération).

6905. — 14 décembre 1973. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le fait qu'il existe des différences notables en ce qui concerne le danger qu'ils présentent entre les dépôts de matériaux et de carburants, selon leur importance et l'emplacement en zone urbaine ou rurale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer de la taxe unique sur les établissements classés comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les commerçants ruraux qui détiennent certains dépôts de carburants ou de matériaux de construction, et qui assurent un service utile à l'économie locale, sans que pour autant, leur établissement puisse être considéré comme dangereux, insalubre ou incommode.

Taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (négociants en matériaux de construction et distributeurs de carburants : surseoir au recouvrement de cette taxe).

6906. — 14 décembre 1973. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur la situation des négociants en matériaux de construction et des distributeurs de carburants auxquels est actuellement réclamé le paiement de la taxe unique sur les établissements classés, au moment où leur entreprise est paralysée par la grève des personnels des cimenteries et la pénurie de pétrole. Il lui demande s'il n'y a pas lieu dans ces conditions de surseoir au recouvrement de la taxe.

Anciens combattants (chapitre budgétaire relatif à la preuve médicale d'imputabilité pour les droits à pension : exonération).

6911. — 14 décembre 1973. — M. Daplier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel a été le montant des crédits dépensés en 1973 sur la somme de 10 millions de francs inscrite au budget 1973 (chap. 46-22) : aménagement des conditions d'admission de la preuve médicale d'imputabilité pour les droits à pension de certaines catégories d'anciens prisonniers de guerre.

Formation professionnelle par correspondance (abus de certains établissements privés).

6914. — 15 décembre 1973. — Mme Constans appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les méthodes utilisées par des établissements privés qui organisent des cours de formation professionnelle par correspondance. Ces établissements, dont le nombre s'est multiplié au cours des dernières années, font connaître les formations qu'ils proposent par voie de presse et d'affiches. Ils n'exigent ni diplôme ni indication du niveau d'études des personnes qui demandent leur inscription aux cours. Bien entendu, ils vendent leurs programmes à des prix qui sont souvent fort élevés. A la fin du cursus, ils font subir ce soi-disant examen, mais ne délivrent pas de diplômes, mais seulement des certificats de scolarité. Lorsque les « élèves » munis de ce certificat, dont on ne leur dit jamais qu'ils n'ont et ne peuvent avoir valeur de diplôme, se présentent chez des employeurs, et notamment auprès de l'administration, ils apprennent alors que le titre qu'ils croient avoir acquis n'a aucune valeur et qu'on ne peut par conséquent les embaucher. Il apparaît qu'il y a là un véritable abus de confiance et même une escroquerie. Elle lui demande donc s'il ne conviendrait pas de mettre en garde le public, mal informé, contre de telles pratiques ou même de les interdire, en exigeant que ces organismes spécifient clairement dans leur publicité et dans leurs « contrats » que leur enseignement ne saurait déboucher sur l'obtention d'un diplôme reconnu par l'Etat. Elle lui demande aussi si, pour supprimer de tels abus, il ne faudrait pas, dans le cadre de la loi de juillet 1971 sur la formation permanente, multiplier rapidement les enseignements de formation professionnelle pour adultes, à divers niveaux, auprès des établissements scolaires, notamment des établissements d'enseignement technique, ce qui donnerait aux demandeurs de formation à la fois une garantie sur le niveau et la qualité des enseignements et sur la validité des diplômes délivrés.

Impôts (suppression des recettes ruralistes auxiliaires : inconvénients pour les viticulteurs).

6916. — 15 décembre 1973. — M. Philippe Giovannini attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude et le mécontentement suscités parmi les viticulteurs, notamment du département du Var, par le projet de suppression de toutes

les recettes buralistes auxiliaires et leur rattachement aux recettes à compétence élargie, ce pour l'année 1974. Cette réorganisation doit avoir, dans la pratique, des conséquences néfastes, car les viticulteurs sont tenus à un certain nombre de formalités et de déclarations qui nécessitent des contacts nombreux avec les services fiscaux. Les suppressions des recettes buralistes auxiliaires les contraindront à effectuer de longs déplacements à chaque affaire qu'ils auront à régler. Ces déplacements se solderont par la perte de journées entières pour ceux d'entre eux qui ne posséderont pas un moyen de locomotion personnel. La commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté au budget de l'Etat pour 1974 une disposition nouvelle qui devrait permettre de régler ce problème dans les meilleures conditions. En outre, la commission des finances a fait reconnaître que la refonte du réseau de recettes des impôts ne saurait intervenir avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation. Il lui demande quelles mesures il compte appliquer pour donner une suite effective aux positions prises par la commission des finances et pour arrêter les suppressions des recettes buralistes auxiliaires actuellement en cours.

Routes (projet de déviation du C. D. 32 à Yerres [Essonne] : choix d'un autre tracé).

6918. — 15 décembre 1973. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation faite aux résidents de Yerres (Essonne), par le projet de déviation du C. D. 32. Ce projet prévoit : 1° d'une part, dans l'immédiat, sur la commune de Yerres, la traversée de sept résidences nouvelles à forte densité de population, engendrant ainsi des nuisances de toutes sortes : bruit, pollution, insécurité et détérioration du site consécutive au déboisement ; 2° d'autre part, ultérieurement, l'accès à l'Arise A 87, en débouchant en amont de Villeneuve-Saint-Georges, véritable butoir bien connu pour être déjà saturé. Considérant les vives protestations des résidents concernés, des commerçants du centre de la ville, des associations de parents d'élèves des groupes scolaires concernés, du comité de défense des riverains, de l'association de défense de la nature et de l'environnement qui ont pétitionné à la quasi-unanimité ; considérant à la fois la nécessité de préserver la tranquillité des riverains et d'améliorer la circulation dans le centre de la ville de Yerres, conditions qui ne peuvent être remplies par le projet actuel, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer le projet dans le cadre du schéma des voiries de la région pour trouver une solution plus adéquate et pour suspendre, dans l'attente, le projet actuel.

Assurance maladie (régime minier : maintien à ce régime des veuves de mineurs, pensionnées du régime minier qui touchent une rente du régime général).

6924. — 15 décembre 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation de veuves de mineurs bénéficiaires d'une pension du régime minier de la sécurité sociale qui sont, du fait qu'elles touchent une rente peu élevée du régime général, affiliées de droit à ce régime. Or il est courant de constater que le montant de la rente ne couvre pas, loin s'en faut, les dépenses de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques, alors qu'au régime minier elles ont, du vivant de leur mari et jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, bénéficié de la gratuité médicale et pharmaceutique. L'application rigide de l'article 1^{er} du décret du 12 septembre 1952 entraîne ainsi pour ces veuves une réduction de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter les modifications nécessaires permettant à ces veuves de maintenir leur affiliation au régime minier de sécurité sociale.

Mineurs (invalides généraux du régime minier : amélioration de leur situation).

6925. — 15 décembre 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des invalides généraux qui relèvent du régime minier. Des mesures furent prises par arrêtés des 20 avril 1972 et 15 juin 1973, mais elles ne s'appliquent qu'à partir de l'âge de la retraite normale servie par la caisse autonome nationale. Par contre, pendant toute la période qui s'écoule entre la mise en invalidité et l'âge de la retraite, ces invalides sont dans une situation très difficile. Elle est encore plus grave que celle qui est faite aux invalides qui relèvent des autres régimes. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre certaines dispositions déjà appliquées par ailleurs (régime général) et qui sont susceptibles d'améliorer la situation de cette catégorie d'anciens mineurs, c'est-à-dire : 1° le cumul des rentes accidents de travail, maladies professionnelles ou pensions

militaires avec la pension d'invalidité générale ; 2° le bénéfice de la majoration de 10 p. 100 sur la pension d'invalidité s'ils ont eu ou élevé au moins trois enfants (art. 170 du décret du 27 novembre 1946) ; 3° la majoration pour enfant à charge servie par la C. A. N. (art. 171) ; 4° l'ouverture du droit aux avantages en nature logement et chauffage à tous les invalides généraux qui en sont exclus parce qu'ils n'ont pas atteint au moins quinze ans de services validables par la C. A. N. ; 5° l'attribution du droit au logement aux invalides généraux qui ont plus de quinze ans de services miniers effectifs, qui ont terminé leur carrière dans une exploitation minière ou assimilée, mais n'ont pu obtenir leur invalidité qu'au titre de la coordination entre le régime minier et le régime général.

Protection des sites (« petite Camargue » : création d'une zone non aedificandi).

6930. — 15 décembre 1973. — **M. Bastide**, après la prise de contrôle des salins du Midi par une banque intéressée principalement par des opérations immobilières, demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour préserver la « petite Camargue », sa nature et son économie, de mettre en place dans cette zone un site protégé non aedificandi.

Prestations familiales (prime de déménagement : élargissement des conditions d'octroi).

6932. — 15 décembre 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions réglementaires qui fixent les conditions d'attribution de la prime de déménagement prévue à l'article L. 542 du code de la sécurité sociale et qui font l'objet des articles 18 et suivants du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié ne semblent pas être satisfaisantes car leur stricte application conduit à rejeter des demandes qui mériteraient pourtant d'être prises en considération. Un exemple flagrant des décisions humainement contestables et pourtant susceptibles de résulter de l'actuelle rédaction de ce texte, vient d'être fourni par un cas dont la presse s'est fait l'écho concernant un allocataire lillois, père d'un enfant handicapé, qui n'a pu obtenir la prime de déménagement qu'il sollicitait qu'après avoir surmonté, deux années durant, une ahurissante série de difficultés propres à décourager les meilleures volontés. Cette affaire met l'accent sur le fait que le critère retenu par le décret déjà cité du 30 juin 1961 modifié est par trop rigoriste puisqu'il subordonne l'attribution de la prime à l'exigence que le déménagement procure au requérant une amélioration appréciable de ses conditions de logement notamment quant au nombre d'occupants rapporté à la surface habitable. En se fondant sur ce point, la Cour de cassation a pu refuser le droit à l'indemnité lorsque le déménagement était intervenu pour améliorer le cadre de vie d'un handicapé moteur. Il est nécessaire que de telles situations qui, pour être juridiquement fondées, n'en heurtent pas moins profondément le sens de l'équité, ne se représentent plus. Une modification appropriée du libellé de l'article 18 du décret en cause les éviterait. Il désire savoir si ce souhaitable aménagement sera prochainement réalisé.

Allocations d'aide sociale aux grands handicapés (revalorisation).

6933. — 15 décembre 1973. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile des grands handicapés qui s'aggrave chaque jour avec la hausse des prix. En 1973, leurs allocations de base d'aide sociale n'auront progressé que de 6,70 p. 100, alors que le coût de la vie aura augmenté de 9 p. 100. Ces allocations ne représentent que 39,80 p. 100 du S. M. I. C. et ce n'est pas le relèvement prévu à dater du 1^{er} janvier 1974 qui augmentera sensiblement leur très faible pouvoir d'achat en fonction d'une hausse des prix persistante. Comme nous sommes loin d'un minimum de ressources fixé à 75-80 p. 100 du S. M. I. C. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et urgent de relever très sensiblement le montant des allocations de base servies aux grands handicapés.

Allocations d'aide sociale aux grands handicapés (revalorisation).

6934. — 15 décembre 1973. — **M. Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile des grands handicapés qui s'aggrave de jour en jour avec la hausse des prix. En effet, en 1973, leurs allocations de

base d'aide sociale aurait progressé de 6,7 p. 100 et le coût de la vie de 9 p. 100. Elles atteignent 39,8 p. 100 du S. M. I. C. Le relèvement prévu à partir du 1^{er} janvier n'augmentant que dans cette très faible mesure leur pouvoir d'achat en la période présente d'inflation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une aide efficace aux grands handicapés car il serait navrant que les grands infirmes et autres économiquement faibles soient les victimes privilégiées de l'inflation.

Chômage (indemnisation du chômage technique résultant du conflit des cimenteries).

6936. — 15 décembre 1973. — **M. Fillioud** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, compte tenu du chômage technique entraîné par l'interruption des livraisons de ciment, et qui concerne plusieurs centaines de milliers de travailleurs des industries de béton et du bâtiment, s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence les mesures exceptionnelles qui permettraient l'indemnisation des heures perdues par les salariés de ces secteurs qui ne sont pas couverts par la réglementation en vigueur et les conventions collectives.

Mineurs (travailleurs de la mine : ouverture des droits à pension de retraite des titulaires de rentes d'accident du travail).

6939. — 15 décembre 1973. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'ouverture des droits à pension de retraite aux affiliés du régime minier qui sont titulaires de rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il lui expose le cas d'un ouvrier mineur justifiant de quinze ans et sept mois de services miniers au fonds et de seize ans et cinq mois d'affiliation au régime général de sécurité sociale et qui ne peut prétendre à la liquidation de sa pension de vieillesse de la caisse autonome nationale, bien qu'étant silicosé à 15 p. 100 et atteint d'une incapacité professionnelle permanente de 16 p. 100 suite à un accident du travail. Cet ouvrier mineur âgé de quarante-sept ans ne peut plus reprendre son activité aux houillères vu son état de santé et va être mis d'office à l'invalidité et perdre de ce fait le bénéfice de sa rente « accident du travail ». Il lui demande s'il n'apparaît pas opportun d'apporter une modification aux dispositions actuellement en vigueur en la matière afin d'accorder la retraite anticipée aux agents se trouvant dans une telle situation.

Pharmaciens (demande de création d'une seconde officine avant la vente de la première officine).

6943. — 15 décembre 1973. — **M. Bouvard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, nonobstant les dispositions de l'article L. 575 (7^e alinéa) du code de la santé publique, d'après lesquelles un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine, un pharmacien exploitant une pharmacie peut être autorisé à présenter une demande de création d'officine dans une autre localité, avec l'intention de vendre celle qu'il exploite actuellement une fois la licence de création obtenue, étant fait observer que l'octroi d'une licence accordée par le préfet pour une création serait, semble-t-il, dans ce cas, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 575 rappelées ci-dessus puisque, pendant la période comprise entre l'obtention de la licence de création et la vente de la première officine, l'intéressé serait en même temps propriétaire de deux officines.

Écoutes téléphoniques (instauration d'un organisme de contrôle indépendant).

6954. — 15 décembre 1973. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de la justice** que, lors de la discussion de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970, son prédécesseur avait admis l'idée d'instituer un contrôle indépendant et accepté par tous, sur l'utilisation des écoutes téléphoniques ou autres par le Gouvernement. Il lui demande s'il lui paraît possible de proposer au Parlement l'instauration d'un tel organisme, susceptible de mettre un terme aux controverses touchant soit à la légalité des écoutes, soit à leur mise en œuvre. Enfin, au vu des dispositions de l'article 371 du code pénal (art. 23 de la loi du 17 juillet 1970), il lui demande comment est appliquée la réglementation concernant la fabrication, l'importation et la vente de certains appareils d'écoute, d'enregistrement ou de photographie, susceptibles de porter atteinte à la vie privée des citoyens.

Orientation scolaire (conseillers : octroi des indemnités de charges administratives).

6957. — 15 décembre 1973. — **M. Jean Briant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation. Alors que les divers personnels administratifs ou enseignants qui participent à l'orientation au sein de l'éducation nationale perçoivent des indemnités de charges administratives, de sujétion ou d'orientation, les conseillers n'ont droit à aucune de ces indemnités. Cependant, leurs horaires de travail sont parmi les plus élevés et ils se trouvent encore accrus par les réunions d'information et les différents conseils auxquels les intéressés doivent participer. Ces conseillers ne bénéficient pas des vacances scolaires et, bien qu'ils aient une formation équivalente aux titulaires du C. A. P. E. S. (cinq années d'études après le baccalauréat), leurs traitements sont inférieurs à ceux de ces derniers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire bénéficier les conseillers d'orientation des indemnités accordées aux autres personnels de l'éducation nationale qui participent à l'orientation.

Préfectures (secrétariat général pour l'administration de la police : augmentation des effectifs).

6959. — 15 décembre 1973. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'accroissement des charges incombant au secrétariat général pour l'administration de la police (S. G. A. P.) et en particulier aux directions des services administratifs, nécessite, comme l'a constaté l'inspection générale de l'administration, une augmentation du personnel appartenant aux catégories A et B. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, pour ces catégories, l'augmentation d'effectif qu'il a prévue au titre du budget de 1974. Il serait désireux également, pour les mêmes catégories, de connaître la répartition qui en sera faite par le S. G. A. P.

Allocations de chômage (octroi aux jeunes inscrits comme demandeurs d'un premier emploi).

6960. — 15 décembre 1973. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les jeunes gens et jeunes filles âgés de dix-sept ans au moins qui, ayant terminé leurs études depuis plusieurs mois, sont à la recherche d'une première activité professionnelle. Bien qu'inscrits comme demandeurs d'emploi, ces jeunes ne peuvent, en règle générale, bénéficier des allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi, puisqu'ils n'ont pas encore exercé d'activité salariée. Seuls, les titulaires de certains diplômes, et notamment d'un diplôme de licence, peuvent prétendre dans certaines conditions à ces allocations. D'autre part, du fait qu'ils ont dépassé l'âge de dix-sept ans, ils n'ouvrent plus droit aux prestations familiales et se trouvent ainsi entièrement à la charge de leur famille sans que celle-ci puisse prétendre à aucune aide. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir la législation relative à l'aide aux travailleurs sans emploi, afin que ces jeunes ne soient pas privés de ressources pendant la période comprise entre la fin de leurs études et le début d'une activité professionnelle.

Allocation de logement (personne âgée placée en maison de retraite).

6961. — 15 décembre 1973. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une personne âgée placée en maison de retraite qui, percevant une pension de vieillesse de 660 francs par mois, doit verser 1.100 francs par mois de pension à la maison de retraite, la différence étant à la charge de ses enfants. Il lui demande dans quelles conditions cette personne pourrait prétendre au bénéfice de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel
(Débats Assemblée nationale) du 23 janvier 1974.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 239, 2^e colonne, à la 49^e ligne de la réponse à la question n° 330 de **M. Tomasini** à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, au lieu de : « un avis favorable au maintien des prestations familiales de la caisse l'intervention dudit décret,

le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales peut... », lire : « un avis défavorable au maintien des prestations familiales. Depuis l'intervention dudit décret, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales peut... ».

II. — Au Journal officiel

(Débats Assemblée nationale) du 4 janvier 1974.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 377, 2^e colonne, 4^e et 5^e lignes de la question n° 7856 de M. Chaumont à M. le ministre de l'économie et des finances, supprimer le membre de phrase : « ou pour se rendre à son travail ».

III. — Au Journal officiel

(Débats Assemblée nationale) du 9 février 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 666, 1^{re} colonne, à la 12^e ligne de la réponse aux questions écrites n° 6768 et 6980 de MM. Audinot et Weber à M. le ministre des transports, au lieu de : « Le complément de traitement non applicable... », lire : « Le complément de traitement non liquidable... ».

IV. — Au Journal officiel

(Débats Assemblée nationale) du 16 février 1974.

QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Page 700, 1^{re} colonne, question de M. Houël n° 8443, au lieu de : « M. Houël rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat... », lire : « M. Houël rappelle à M. le ministre du développement industriel et Scientifique... ».

2^{re} Page 722, 2^e colonne, à la 9^e ligne de la question écrite de M. Cornut-Gentille à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, au lieu de : « ... donner des soins sous le contrôle d'un infirmier... », lire : « ... donner des soins sans le contrôle d'un infirmier... ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Page 728, 2^e colonne, à la 25^e ligne de la réponse à la question écrite n° 6159 de M. Ballanger à M. le Premier ministre, au lieu de : « M. Giscard d'Estaing a fait une étape à New Delhi du Gouvernement... », lire : « M. Giscard d'Estaing a fait une étape à New Delhi à l'invitation du Gouvernement... ».

2^{re} Page 751, 1^{re} colonne, à la 18^e ligne de la réponse à la question écrite n° 7088 de M. Odru à M. le ministre de l'éducation nationale : au lieu de : « ... dépenses de fonctionnement de l'externat, au lieu des 11.200 F indiqués... », lire : « ... dépenses de fonctionnement de l'externat au lieu des 110.200 F indiqués... ».

3^{re} Page 754, 1^{re} colonne, 13^e ligne de la question n° 6836 de M. Joanne à M. le ministre de l'intérieur, à la suite de « officier de l'état civil », aller à la ligne et lire comme suit : « Réponse. — En règle générale, les actes du maire... ».

